

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleur image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

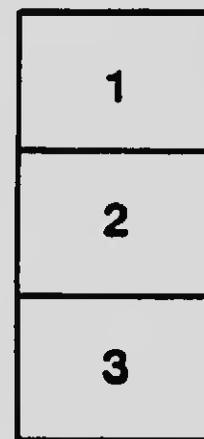
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

JAN 14



**COUTUMIER-
DIRECTOIRE**

DES SŒURS DE LA CHARITÉ

DE L'HOPITAL GÉNÉRAL

DE MONTRÉAL

(SŒURS GRISES)

EX 5. 65

F. 3

100

10000

COUTUMIER — DIRECTOIRE

PREFACE

Le premier chapitre de nos anciennes Constitutions: "*De l'origine et de la fin de l'Institut*" avec les chapitres qui furent primitivement les seules Constitutions de nos premières Mères et *l'Avvertissement* qui les précédait dans l'ancien texte, doivent trouver place en tête de ce coutumier-directoire et lui servir de préface. Car ces documents renferment le caractère propre à notre Institut et l'esprit qui doit animer ses membres.

Le coutumier-directoire n'a plus d'autre but que de nous aider à reproduire dans les détails de la vie ce véritable esprit de nos mères.

Puissions-nous en imprégner nos âmes et vivre de cette vie d'héroïque charité dont notre vénérable fondatrice, ses premières compagnes et tant d'autres de nos devancières nous ont laissé l'exemple.

DE L'ORIGINE ET DE LA FIN DE L'INSTITUT

Les Sœurs de la Charité, administratrices de l'Hôpital Général de Montréal, ont été dans leur origine une compagne de filles purement séculières, unies entr'elles par les liens de la plus pure charité, pour consacrer leurs personnes et tous leurs biens à la gloire de Dieu et au service des pauvres, et vivre ensemble dans la pratique de toutes les vertus de la perfection chrétienne, sous la direction des supérieurs légitimes, l'obéissance fidèle aux règlements qui leur seraient prescrits, et dans une soumission et obéissance entière à celle d'entr'elles qui leur serait donnée pour supérieure.

Ces filles, sans faire des vœux solennels, forment cependant aujourd'hui, sous le nom de Sœurs de la Charité, une Communauté régulière, approuvée par le Saint-Siège, sous le gouvernement d'une supérieure générale et sous la direction de l'Ordinaire des lieux où elles sont établies, conformément à ce qui est prescrit par les Saints Canons.

Selon la nature des *Engagements primitifs*, que prirent librement et renouvelèrent plusieurs fois les sœurs fondatrices de l'Institut et que doit accepter et souscrire chaque sœur de la Charité, au jour de sa profession, leur but en quittant le monde, est de vivre dans une union et une charité parfaite entr'elles, et de consacrer sans réserve leur temps, leurs jours, leur industrie, leur vie même au service et

au soulagement des pauvres, à la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de leurs âmes. C'est pourquoi elles se rappelleront toujours qu'elles sont premièrement et tout spécialement appelées à pourvoir au soulagement des pauvres dont elles doivent se regarder comme les servantes et les mères.

L'esprit fondamental de l'Institut est donc celui d'une charité sincère et chrétienne, tendre et généreuse pour les pauvres et pour les nécessiteux, qui mettra et entretiendra les sœurs dans la disposition habituelle de tout souffrir, de tout sacrifier pour eux, leur vie même, et cela dans la joie et la simplicité des enfants de Dieu, dans l'espérance et la force des martyrs.

Elles iront puiser cette charité et ce dévouement dans l'amour de Notre-Seigneur, qu'elles doivent voir sans cesse par la foi, vivant et souffrant dans la personne des pauvres. Elles tireront le courage et la force, dont elles auront besoin, de la vertu des divins sacrements, et de la sainte Croix de Jésus-Christ, qui leur a été donnée en partage comme un étendard sacré et une arme invincible, et en qui elles placeront, à l'exemple du grand Apôtre, toute leur gloire et leur bonheur.

A une charité compatissante et généreuse pour tous ceux qui souffrent, les sœurs joindront, comme étant essentielle à l'esprit de leur vocation, une immense confiance en la divine Providence. Mettant leur appui beaucoup plus dans sa sagesse et dans ses ressources infinies que dans leur propre industrie, elles demeureront toujours assurées, tant pour leurs pauvres que pour elles-mêmes, que la bonté de Dieu ne les laissera jamais manquer, du moins du nécessaire. C'est principalement dans la dévotion au Père Éternel que leur a laissée en héritage leur pieuse Fondatrice, qu'elles iront chaque jour, chercher l'aliment à cette confiance inaltérable dans les soins de la divine Providence.

AVERTISSEMENT

Les deux chapitres qui suivent furent primitivement, avec le chapitre du Règlement des Actions de la journée, les seules Constitutions qu'adoptèrent la Fondatrice et ses premières compagnes, et qui servirent au gouvernement de l'Institut dans ses commencements.

Quoique les maximes et les pratiques, qui y sont renfermées, se trouvent, en grande partie, déjà exprimées et développées dans le corps des Constitutions, on reproduit cependant ici ces deux chapitres; parce que ce sont deux pièces respectables dans leur origine, ayant été rédigées par Monsieur Normant, fondateur et premier supérieur de la communauté des sœurs de la Charité, adoptées et pratiquées,

d'un commun accord, par la Mère Youville et ses premières compagnes, puis confirmées par le mandement de Monseigneur de Pont-Brand, évêque de Québec, en date du 15 juin 1755. Ces chapitres méritent encore d'être conservés avec un soin religieux par les sœurs, parce qu'ils contiennent tout l'esprit de l'Institut et sont comme le fondement et l'abrégé de leurs Constitutions.

Les sœurs de la Charité doivent souvent et profondément méditer, et y conformer leurs sentiments et leur conduite, afin d'entretenir parmi elles une sainte ferveur, et continuer à attirer les soins de la Providence et la bénédiction de Dieu sur elles et sur tout l'Institut. Elles y apprendront à ne pas perdre de vue, que l'hôpital et les autres maisons confiées à leurs soins, ne sont pas faits précisément pour elles, c'est-à-dire que ce n'est pas pour y mener une vie molle et oisive et pour y jouir de leurs aises et de leurs commodités qu'elles y sont entrées: mais que ce sont elles au contraire, qui sont faites pour ces hospices et pour le service des pauvres. Considérant par les yeux de la foi, les pauvres sous la qualité de membres de Jésus-Christ, elles doivent les regarder comme leurs seigneurs et leurs maîtres, sans ne jamais se prévaloir elles-mêmes que du titre glorieux de *Servantes des Pauvres*, et, en cette qualité, être toujours prêtes à entreprendre toutes les bonnes œuvres que la Providence pourra leur offrir, et pour lesquelles elles se trouveront autorisées par leurs supérieurs.

DISPOSITIONS AVEC LESQUELLES ON DOIT SE COMPORTEER

Pour que toutes celles qui ont le bonheur de vivre dans ce pieux Institut, acquièrent la perfection de leur saint état, elles auront continuellement sous les yeux les exemples si touchants que leur ont laissés les premières sœurs qui fondèrent cette communauté; lesquelles n'osant par humilité, s'appeler religieuses en avaient cependant toutes les vertus. Elles s'encourageront donc continuellement à vivre, comme elles, dans la pratique fidèle des vertus suivantes:

1° Une union parfaite, ne faisant qu'un cœur et qu'une âme, se prévenant en tout, et supportant continuellement les défauts des autres, persuadées qu'on a encore une grande charité de supporter les leurs.

2° Une pauvreté entière, ne possédant rien en propre, mais tout en commun; et recevant avec reconnaissance ce que l'on aura la charité de leur donner, à l'exemple de Jésus-Christ qui, maître de tous les biens, n'avait pas où reposer sa tête.

3° Une humilité profonde, se tenant toujours au-dessous de toutes, n'oyant d'elles-mêmes que de bas ser-
vantes admirant

avec étonnement comment on peut les supporter, étant remplies de tant de défauts et n'ayant rien de bien.

4° *Une soumission et obéissance aveugle à leur supérieur, ne faisant jamais rien sans permission, et gardant de point en point le règlement.*

5° *Une simplicité d'enfant, dans toutes leurs paroles et leur conduite, uniquement occupées à leur devoir, sans examiner ce que font les autres, sans raisonner sur ce qu'on leur commande, et sans contredire à ce que l'on exige d'elles.*

6° *Une ouverture de cœur sans réserve, découvrant leurs peines, faisant connaître leurs besoins et ne cachant point leurs infirmités.*

7° *Une mortification continuelle, par une attention particulière à mépriser leur volonté, à vaincre leur humeur, à réprimer leurs désirs, à arrêter leur esprit dissipé, et à profiter des occasions de mortifier leurs sens; le tout néanmoins sans trop de gêne et sans une application forcée.*

8° *Une charité sans bornes pour les pauvres, toujours attentives à leurs besoins sans se rebuter de leur humeur ni de ce qui paraît dégoûtant en eux, regardant en leur personne Jésus-Christ, dont ils ont l'honneur d'être les membres.*

9° *Une fidélité exacte au règlement de la maison, dont on ne se dispensera jamais sans permission, et de l'omission duquel on s'accusera tous les soirs après la prière.*

10° *Une pureté irréprochable, et telle qu'il convient à des épouses de Jésus-Christ; évitant pour cet effet, tout ce qui pourrait contribuer à en ternir la beauté, comme sont les manières libres, les paroles légères, les gestes trop familiers, les conversations mondaines, un air évaporé, un extérieur dissipé, des regards tendres et affectueux, etc.*

MAXIMES ET REGLES DE CONDUITE

Ayant le bonheur de former une communauté approuvée, toutes les sœurs devront se montrer, par leur conduite extérieure et plus encore par les dispositions intérieures de leur cœur, de parfaites religieuses.

Pour cet effet, les personnes qui désireront se consacrer au service des pauvres et s'unir à celles qui y sont actuellement, pourront y être reçues comme postulantes. On leur fera observer exactement le règlement pendant un certain temps, afin de connaître si elles sont propres à l'Institut, et si elles-mêmes se croient en état d'en remplir les devoirs; si elles persévèrent, et qu'on les juge capables d'être utiles à la maison, on les recevra selon la forme prescrite.

Les habits seront uniformes, et on ne pourra se servir de ceux qu'on avait dans le monde; parce qu'on a fait profession de vivre

dans la pauvreté, et que l'on a renoncé à tous les vains ornements du monde. On veillera également, pour entretenir cet esprit de pauvreté, à ce que les habits soient très simples, d'étoffe commune, de couleur modeste, sans aucun ajustement ni façon mondaine; on portera une ceinture; les bas ne seront point de couleur; les souliers à taillon bas, en cuir ou d'étoffe commune et à bouts ronds; les chemises seront de toile ordinaire et commune, ou de coton; les bonnets assez grands pour couvrir la tête et les oreilles.

Les sœurs n'auront point les cheveux longs; mais elles se les feront couvrir exactement tous les deux mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, pour marque de leur parfait renoncement au monde, et pour ôter toute occasion de perte de temps à les accommoder.

On se confessera ordinairement une fois tous les huit jours, et on communiera les jours qui seront marqués; il y en aura une seulement qui communiera chaque jour, et cela alternativement, selon qu'on le jugera à propos; celle qui aura communiqué, fera ce jour-là une pratique de mortification ou d'humilité publique. (1)

On fera chaque jour de la semaine une pratique de pénitence, ainsi qu'il est marqué; et on s'en fera dispenser par la supérieure, lorsqu'on aura de bonnes raisons pour ne la pas faire.

Tous les mois on fera un jour de retraite.

On sera fidèle à ne jamais rien faire qui puisse altérer la santé; et lorsque dans son office et dans ce que l'on sera chargé de faire, il se trouvera quelque chose que l'on jugera pouvoir incommoder, on en avertira la supérieure qui en commettra le soin à une autre. Que si, par oubli ou par infidélité, on y a manqué, on en avertira le jour même la supérieure pour en recevoir la pénitence.

On gardera un secret inviolable sur toutes les pratiques et la manière de vivre dans la maison, même par rapport aux personnes les plus unies et qui paraîtraient prudentes. (2)

On aura pour toutes beaucoup de déférence et d'honnêteté; on ne se tutoiera jamais; on ne se servira pas de paroles grossières; on évitera avec soin tous les rapports qui ne sont capables que d'altérer la charité.

On ne mangera point entre les repas, sans besoin et sans permission.

On ne fera aucune visite en ville, même chez ses parents, sans en

(1) Par le décret *Quæ admodum*, cette pratique a été annulée.

(2) L'obligation du secret imposé ici aux sœurs, doit s'entendre principalement à l'égard des pratiques de pénitence en usage dans l'Institut, et de tout ce qu'il importe à la charité mutuelle et à l'union des sœurs, de ne point divulguer au dehors.

avoir obtenu la permission; et quoiqu'on ait obtenu la permission de sortir, il ne sera pas permis d'aller ailleurs que chez les personnes et dans les maisons qui auront été marquées.

On ne boira ni ne mangera dans aucune maison de la ville, sans en avoir obtenu la permission; et si on le fait, on en avertira la supérieure aussitôt qu'on sera de retour.

On n'écrira aucune lettre (excepté à ses supérieurs), et l'on ne se mêlera d'aucune affaire étrangère, sans les communiquer à la supérieure.

ENGAGEMENTS PRIMITIFS DES SOEURS.

ACCORD MUTUEL AU SUJET DE LEUR TEMPOREL.

Nous soussignées, à la plus grande gloire de Dieu, pour le salut de nos âmes et le soulagement des pauvres, désirant sincèrement quitter le monde et renoncer à tout ce que nous y possédons, pour nous consacrer sans réserve au service des pauvres, nous nous sommes unies par les liens de la plus pure charité, sans vouloir de nous-mêmes former une nouvelle communauté, pour vivre et mourir ensemble; et afin que la dite union soit solide et permanente, nous sommes convenues unanimement, et avons promis, de notre propre et libre volonté, ce qui suit:

1° De vivre désormais ensemble le reste de nos jours, dans une union et charité parfaites, sous la même et seule conduite de ceux qu'on aura la charité de nous donner pour supérieure; dans la pratique et fidèle observance du règlement qui nous sera prescrit; dans la soumission et obéissance entière à celle d'entre nous qui sera chargée du gouvernement de cette maison, et dans une pauvreté et une désappropriation universelle. (1) Mettant dès à présent tout ce que nous possédons et tout ce que nous posséderons dans la suite, en commun, sans nous en réserver la propriété ni aucun droit d'en disposer, en faisant par le présent acte, don pur, simple et irrévocable, entre vifs, aux pauvres, sans qu'aucune d'entre nous ni aucun de nos parents y puissent rien prétendre après notre mort, pour quelque cause que ce puisse être; à la réserve néanmoins des biens-fonds, si aucun il y en a, dont nous pourrions disposer à notre volonté.

2° De consacrer sans réserve notre temps, nos jours, notre industrie, notre vie même au travail; et le produit sera mis en commun, pour fournir à la subsistance des pauvres et de nous.

(1) Cette disposition ainsi que celle qui est exprimée ci-dessous au No 4 du présent chapitre, a été modifiée par ce qui est marquée au chapitre du vœu de pauvreté, conformément aux prescriptions du Saint-Siège.

3° De recevoir, nourrir et entretenir autant de pauvres que nous serons en état d'en faire subsister, par nous-mêmes ou par les aumônes des fidèles.

4° (1) Toutes les personnes qui seront reçues à la maison, y apporteront tout ce qu'elles ont: linge, habits, meubles et argent, pour le tout être mis en commun, sans rien excepter ni retenir; renonçant à tout droit de propriété et de reprise, par le don volontaire et irrévocable qu'elles en font aux membres de Jésus-Christ. Que si elles ont des rentes ou revenus annuels, ils y seront aussi compris et réunis à la rente commune; en seront exceptés, comme il est dit ci-dessus, tous les biens-fonds dont elles pourront disposer à leur mort.

5° Que si quelqu'une, de celles qui auront été reçues en la maison, est obligée de sortir pour de bonnes raisons, elle ne pourra rien exiger de ce qu'elle y aura apporté, s'en étant dépouillée volontairement, et en ayant fait don aux pauvres en y entrant; mais elle se contentera de ce qu'on aura la charité de lui donner.

6° Si dans la suite des temps, il ne se trouvait pas de personnes capables de soutenir cette bonne œuvre, ou si pour de bonnes raisons, on ne trouvait pas à propos de la continuer, les soussignées veulent et entendent que tout ce qui se trouvera alors de biens meubles et immeubles, appartenant à la dite maison, soit remis entre les mains de Monsieur le supérieur de S.-Sulpice de Montréal, pour être employé, selon sa sagesse aux bonnes œuvres et spécialement au soulagement des pauvres; lui en transférant tout droit de propriété, et lui en faisant don, aux clauses ci-dessus, tant en son nom, qu'en celui des pauvres à qui le tout appartient; déclarant derechef que telle est leur intention.

Lu et relu le présent acte d'union; nous l'approuvons et nous nous obligeons, de tout notre cœur, à exécuter tout son contenu, avec la grâce de Dieu.

Fait à Montréal, en présence des soussignées, le deux février mil sept cent quarante-cinq. (2)

Suivent les signatures:

M. Marg. Lajemmerais, veuve Youville,
Catherine Demers-Dessermont,

(1) Voir la note à la page précédente.

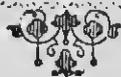
(2) C'est ce document que chaque sœur signe le jour de sa profession perpétuelle.

Marie Thaumur-La Source,
Catherine Rinvillie,
Thérèse Lassert-Laforme,
Agathe Véronneau,
M. Jos. Bénard-Bourjoli,
M. Antoinette Relle,
Thérèse Lemoine-Despins,
M. Joseph Gosselin,
Catherine Cusson.

Ensuite est écrit :

Paraphé Ne varietur, die 15a Junii, 1755.

† H.M. Ev de Québec.



COUTUMIER — DIRECTOIRE
DES
SOEURS DE LA CHARITE
DE L'HOPITAL GENERAL DE MONTREAL

PREMIERE PARTIE
COUTUMES ET USAGES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER
Des exercices communs

ARTICLE PREMIER
Exercices de la journée

Le Manuel renferme sur les dispositions intérieures avec lesquelles il convient de s'acquitter des exercices de la journée, de pieux et très sages avis: les sœurs se feront une douce habitude de les relire de temps en temps. Voici les heures communément assignées à ces divers exercices et l'ordre qu'il est d'usage d'y observer.

HORAIRE DES EXERCICES COMMUNS

5	heures	—	Lever.
5.20	"		Prière du matin, <i>Angelus</i> , méditation.
6	"		Service des pauvres.
6.15	"		Sainte messe et communion.
7	"		Déjeuner suivi du <i>Veni Sancte</i> , de deux versets de l'Imitation et de l'obédience.
7.30	"		Travail.
9	"		Lecture spirituelle.
11.15	"		Examen particulier.
11.30	"		Dîner.
12	"		Récréation.
1	"		Lecture spirituelle suivie de l'obédience.
5.30	"		Souper.

6.30	“	Petit Office du nom et couronnement de Marie et chapelct.
7	“	Récréation.
8	“	Prière.
9.30	“	Coucher.

Si les exigences d'un établissement demandent quelques modifications à cette horaire, aussi bien qu'à certains usages contenus dans ce coutumier, la supérieure locale s'entend avec la supérieure générale ou provinciale à sa visite canonique, et chaque maison se conforme religieusement à ce qui est réglé. Toutefois, ces modifications ne pourront porter que sur des variations d'heures nécessitées par le climat, les circonstances locales, et non sur le nombre, la durée ou la substance des exercices qui font la matière de ce règlement.

1. — *Lever* — Au premier son de la cloche, la supérieure, l'assistante ou la plus ancienne du dortoir dit à haute voix: *Benedicamus Domino*. Les sœurs répondent: *Deo Gratias*, et se conforment aux industries pieuses que le Manuel suggère pour sanctifier le lever. L'usage accorde vingt minutes pour s'hâter, faire son lit et mettre sa cellule en ordre.

2. — *Prière du matin et méditation* — Les sœurs se rendent avec diligence à la salle de communauté ou à la chapelle pour la prière du matin et la méditation. Une sœur désignée au catalogue récite la prière et les actes préparatoires à la méditation selon la formule insérée au Manuel. Les sœurs s'y unissent pieusement et, autant qu'elles en sont capables, y répondent à voix distincte et sans précipitation. Celles qui ne peuvent faire la méditation avec la communauté, s'en acquittent privément le plus tôt possible.

L'Angelus et les prières qui se disent à la fin des exercices sont récitées par la supérieure ou celle qui préside. L'exercice se termine par le *Sub tuum*, le *Monstra te* et la prière *O Jésus vivant en Marie*. Cette dernière prière est omise après les autres méditations en usage durant les retraites.

3. — *Sainte messe* — Autant que possible, au signal donné, les sœurs se rendent à l'église en rang et font la genuflexion toutes ensemble dans les bancs. A l'issue de la messe, elles récitent cinq fois la strophe *O Cruce* ave en l'honneur de la sainte croix, une fois le *Pater* et le psaume *De profundis* avec verset et oraison correspondante pour les bienfaiteurs vivants et défunts. Le second vers de la strophe *O Cruce* ave est remplacé par: *Hoc Passionis tempore*, au temps de la passion; *Paschale quae fers gaudium*, au temps pascal;

In hac triumphi gloria, au jour de l'Exaltation de la sainte Croix.

4. — *Déjeuner* — Celles qui sont marquées pour servir les pauvres doivent s'y rendre fidèlement. Au déjeuner des sœurs, le petit bénédicité se dit en particulier à la maison mère; en commun dans les autres maisons. Les prières de l'action de grâce se disent en particulier partout. Pour prendre leur déjeuner après sept heures et demie, les sœurs doivent en demander la permission. Après le déjeuner les sœurs récitent, en particulier, le *Veni Sancte*, et lisent deux versets de l'Imitation de Jésus-Christ.

5. — *Lecture spirituelle*. — Les deux lectures prescrites se font en commun à la salle de communauté les jours ordinaires, en particulier, les dimanches, les fêtes et les jours de congé indiqués au No 179. La lecture du matin est précédée des invocations à la divine Providence; celle de l'après-midi des aspirations au Père éternel. Une sœur est marquée au catalogue pour faire la lecture durant une semaine. La sœur réglementaire ou la semainière, au gré de la supérieure, prépare tout à l'avance afin que la lecture commence aussitôt après les invocations récitées. Les sœurs se signent quand la lectrice dit: *In nomine Domini nostri Jesu Christi* et répondent à haute voix *Amen*. Le quart d'heure de lecture écoulé, la lectrice, sans qu'on le lui dise, termine par ces paroles: *Tu autem Domini miserere nobis*: les autres répondent *Deo gratias*. Suit la réflexion ou pieuse application du cœur sur les vérités entendues afin d'en retirer des pensées utiles pour la correction des défauts ou l'acquisition des vertus. A moins de raisons et de dispenses particulières, personne ne se retire avant la demi-heure expirée. Lorsque l'instruction remplace la lecture, les sœurs sont libres de retourner à leur office pour la réflexion. Pendant les lectures ordinaires de chaque jour, il est d'usage de s'occuper à de petits ouvrages manuels; mais on doit s'abstenir d'écrire, de calculer, de copier de la musique et de tout ce qui serait de nature à distraire l'attention. On suivra la même direction dans les offices.

Les lectures de la récollection et des retraites sont précédées du signe de la croix en silence, et se terminent par le *Sub tuum*. Il est d'usage de n'y point travailler. Par respect, l'on s'abstient également de travailler quand on lit soit les Constitutions, les actes et les recommandations des chapitres généraux, soit une circulaire de l'évêque diocésain ou de la supérieure générale.

6. — *Lecture des Constitutions, du Manuel et du Coutumier* — Il est d'usage de lire intégralement les Constitutions en commun deux fois l'année; le Manuel et le Coutumier, une fois. La lecture des

Constitutions a lieu ordinairement pendant la deuxième semaine du carême et la dernière de septembre; celle des décrets *Quemadmodum* et des *Confessions des Moniales* une seule fois, à la suite des Constitutions; celle du décret relatif à la communion, une fois l'année, durant l'octave du Saint Sacrement. La lecture du Manuel a lieu pendant le carême au jour choisi par la supérieure; celle du Coutumier le premier lundi de décembre. Pendant ces deux dernières lectures, les sœurs ont la liberté de travailler.

Ces lectures extraordinaires sont précédées des invocations, du *Veni Sancte*, de l'*Ave Maria*, du signe de la croix en silence et se terminent par le *Sub tuum*. A moins d'une dispense spéciale, toutes les sœurs y assistent ou se font un devoir de les faire en leur particulier au premier moment libre.

7. — Pour tirer des lectures spirituelles le plus de fruit possible, le choix des livres est d'une grande importance. Ceux qui tendent le plus directement à la fin de la vocation d'une sœur de Charité, c'est-à-dire sa sanctification personnelle et celle du prochain; ceux que l'approbation de l'Eglise a consacrés et qui nous ont été spécialement recommandés par nos Pères spirituels auront toujours la préférence. Les supérieures auront soin d'écartier tout livre purement historique, sans utilité pour la vocation.

8. — *Examen particulier* — Le but de cet examen est d'extirper un défaut particulier ou d'acquérir une vertu nécessaire à l'avancement. Les sœurs en choisissent le sujet de concert avec ceux qui les dirigent. Il est d'usage de faire précéder l'exercice par la lecture de six à huit versets du Nouveau Testament que toutes écoutent à genoux avec un profond respect. Après le *Veni Sancte*, on lit un sujet tiré des "Examens particuliers" appropriés aux religieuses, avec une très petite pause après chaque point. Et chacune procède selon la méthode si nettement exposée au Manuel. (1) L'exercice se termine par la prière *O Sainte Marie, ma souveraine* et le *Notre Père*.

Si une sœur n'avait rien à se reprocher, elle en remercierait Dieu et pourrait employer très utilement son temps à adorer et à contempler en Jésus-Christ la vertu qu'elle veut acquérir, afin de l'imprimer en elle, pour ainsi dire, par la force de ses désirs.

La supérieure peut, quand elle le juge à propos, lire pendant quelques jours le même sujet. Durant les retraites, le carême et à certaines fêtes, elle choisit de préférence des sujets appropriés à la circonstance.

(1) Dernière édition, chap. II, art. II, p. 133.

9. — *Diner* — Aux repas du midi et du soir, le bénédicité et les grâces se récitent en latin selon le bréviaire romain, puis il y a lecture pendant toute la durée des deux repas. Au dîner, la lectrice commence par lire 12 à 15 versets de l'Ancien Testament déterminés par les supérieures, (1) et s'il y a lieu, elle lit la nécrologie des sœurs comme suit: "Le tel jour de (mois), anniversaire de la mort" etc., s'il y en avait plusieurs à lire, pour la seconde elle dirait en commentant: "ce même jour, anniversaire", etc., pour chacune des autres: "ce même jour encore, anniversaire," etc. Elle termine par ces paroles: "Qu'elle repose, ou qu'elles reposent en paix, et qu'elle prie ou qu'elles prient pour nous." La nécrologie de notre Vénérable Mère se lit après le Martyrologe pour permettre aux sœurs de l'écouter dans un plus grand silence et avec plus de respect.

Suit la lecture d'un livre édifiant et instructif. Deux sœurs se partagent cette lecture. La seconde lectrice la continue jusqu'au signal donné, à la fin du repas, par celle qui préside. Elle lit alors le Martyrologe Romain et termine par: *Tu autem Domini, miserere nobis*. Toutes répondent *Deo Gratias*, et se lèvent de table pour les prières de l'action de grâces. Le Martyrologe et le Nécrologe sont omis les trois derniers jours de la semaine sainte. Au dîner des jours de jeûne, le Nouveau Testament doit être lu au lieu de l'Ancien; le bénédicité et les grâces du souper remplacent alors les prières du dîner et la bénédiction est omise. Là où il n'y a pas d'autre lecture que celle de l'Écriture Sainte, l'on récite le petit bénédicité et les petites grâces, même les trois derniers jours de la semaine sainte.

A la maison-Mère et dans les maisons importantes, on lit pendant tout le repas. Dans les autres maisons, il appartient à la provinciale de dire si la lecture doit être faite, et quelle en sera la durée.

10. — *Miserere et Angelus* — Les prières de l'action de grâces terminées, la supérieure ou celle qui préside commence le *Miserere* que les sœurs récitent à deux chœurs en se rendant à l'église. En y entrant, elles divisent les rangs, les unes pour aller occuper les bancs de la nef principale, les autres ceux de la nef latérale; (six par banc). Puis elles récitent l'*Angélus* ou le *Regina Cæli* selon le temps, un *Salve Regina* aux intentions des séminaires sulpiciens (2) un *Pater* et un *Ave*, pour demander que l'union la plus parfaite règne dans

(1) Dans les maisons qui ne possèdent pas l'Ancien Testament, les Évangiles peuvent être lus au dîner et les Actes ou les Épîtres des Apôtres au souper.

(2) En 1692, le Séminaire de S. Sulpice a cédé à M. Charron, pour la construction de l'Hôpital Général, douze arpents de terre, à la seule condition de prier pour la sanctification de MM. les ecclésiastiques du Séminaire. En 1835, Mgr Lartigue a établi la pratique de réciter le *Salve Regina*, après l'*Angélus* du midi, pour les Séminaires de S. Sulpice conformément à l'engagement contracté par les Frères hospitaliers.

toutes les maisons des Sœurs Grises, (1) et, chaque premier lundi du mois, un *De Profundis* pour les personnes décédées dans l'Institut. Quelques instants sont donnés pour offrir à Notre-Seigneur la récréation qui va suivre, et la cérémoniaire donne le signal de la sortie.

L'Angélus se récite à genoux excepté le samedi soir et toute la journée du dimanche, où on le dit debout. On le récite encore debout, le midi des samedis de carême jusqu'au samedi de la Passion inclusivement. Durant le temps pascal, c'est-à-dire depuis le midi du samedi saint, jusqu'au soir du samedi, veille de la Trinité, l'Angélus est remplacé par le *Regina cæli* que l'on dit toujours debout. On ajoute trois *Gloria Patri* à l'Angélus ou au *Regina cæli* en réparation des blasphèmes.

La régimentaire aura soin d'avertir à temps afin que l'Angelus ou le *Regina* puisse être récité au son de la cloche.

11. — *Récréation* — Au milieu de la récréation, pour rappeler la présence de Dieu, la supérieure ou celle qui préside dit à haute voix : *Sursum corda*, et les sœurs, élevant leur esprit et leur cœur, répondent : *Habemus ad Dominum*. A trois heures, par la même élévation, on annonce la récréation et à trois heures et demie, on en marque la fin.

12. — *Souper* — La lectrice lit douze à quinze versets du Nouveau Testament, puis elle continue la lecture comme au dîner. Au signal donné, elle lit un nombre de l'Imitation de Jésus-Christ et termine par *Tu autem Domine*, etc. L'Angelus suit les prières de l'action de grâces. La lecture de l'Écriture Sainte et celle de l'Imitation sont omises au souper des jours de jeûne, et l'on récite le petit bénédicité et les petites grâces.

13. — *Office du nom et du couronnement de Marie et chapelet* — Les sœurs s'estimeront heureuses d'offrir chaque jour ce faible tribut de louanges à Marie. Elles psalmodieront l'office avec gravité, mais sans lenteur et sans forcer la voix; avec accord de manière à bien observer les accents et les pauses; et à prononcer correctement tous les mots d'après la méthode romaine en usage dans presque tous les diocèses. Ce petit office se dit à genoux, même les antiennes et l'oraison. Celle qui préside entonne à haute voix, *Ave Maria* que toutes les sœurs continuent sur le même ton. Deux versiculaires, ordinairement deux novices, désignées à cet effet, annoncent les antiennes; la supérieure commence les psaumes que les sœurs continuent en deux

(1) Projets de règles de fondation données à la communauté, par Mar Bourget, le 19 octobre 1843.

chœurs; les antiennes sont dites par toutes les voix réunies; la dernière antienne terminée, la religieuse qui préside dit le verset *Post partum* et l'oraison correspondante.

Suit le chapelet que les sœurs récitent à deux chœurs en méditant successivement sur les mystères du rosaire. La supérieure dit le verset *Dignare me laudare te, etc.*, et commence le *Credo* dont la première partie est continuée par le chœur placé du côté de l'officiante, et l'autre partie par le chœur opposé. Une des versiculaires annonce, avant chaque dizaine, les mystères du rosaire. La dernière dizaine terminée, la supérieure commence le *Sub tuum* que continuent les deux chœurs réunis. Il est d'usage d'ajouter: un *Pater* et un *Ave* pour les sœurs en voyage, trois invocations à Saint Antoine de Padoue, pour perpétuer la dévotion de nos anciennes mères, et trois invocations à Saint Amable pour demander sa protection contre les incendies.

Avec les pauvres et les enfants, on récite le chapelet dans la langue maternelle. Quand il y a salut et bénédiction du Saint Sacrement, le petit office et le chapelet se disent en particulier.

14. — *Prière du soir* — Pour la prière du soir, on se sert de la formule insérée au Manuel. La partie la plus importante de ce dernier exercice de la journée est l'examen général des fautes et des imperfections commises durant le jour; les sœurs ont soin d'y consacrer une à deux minutes. La prière terminée, les sœurs écouteront attentivement la lecture de la méditation pour s'entretenir en se couchant du sujet proposé, et pour se préparer à l'oraison du lendemain. Il convient de choisir des sujets de méditation appropriés aux mystères et aux fêtes de l'année liturgique. Le Souvenez-vous à la Sainte Vierge termine cet exercice.

15. — *Visite au Saint Sacrement et coucher* — Les sœurs font tous les jours, en particulier, un quart d'heure de visite et d'adoration au Saint Sacrement, à l'heure la plus convenable, selon la direction de la supérieure.

Liberté est encore accordée aux sœurs de visiter Notre-Seigneur au tabernacle après la prière du soir, mais toutes doivent se retirer le plus tard, à neuf heures et quart, au premier son de la cloche qui annonce la retraite. A neuf heures et demie, elles se mettent au lit, après avoir pris de l'eau bénite, fait sur elles et sur leur lit le signe de la croix, baisé la terre, offert à Dieu leur sommeil, avoir renouvelé leur union au Sacré-Cœur de Jésus et au Cœur Immaculée de Marie, enfin s'être recommandées à leur Ange Gardien.

REMARQUES PARTICULIÈRES

Le culte extérieur n'est pas seulement la sauvegarde du culte intérieur, mais il fait encore partie de l'hommage que nous devons à Dieu; il importe donc d'être attentif à toutes les petites cérémonies qui louent le Seigneur, édifient le prochain et soutiennent la piété.

16. — Les exercices spirituels se font ordinairement, en commun, à la salle de communauté, à moins qu'on n'ait la facilité de les faire à l'église ou dans un oratoire, surtout quand le Saint Sacrement est exposé; mais les lectures ne se font pas en commun à l'église.

17. — Pour les offices communs, les sœurs entrent ordinairement en corps à l'église, les plus jeunes les premières. Elles se placent dans les bancs qui leur sont assignés et demeurent debout jusqu'au signal donné par le cérémoniaire; elles font alors la génuflexion toutes ensemble et se relèvent à un second signal, puis se mettent à genoux. Elles ont soin de ne pas changer de place durant les offices, sans nécessité et sans permission. Elles ne se mettront pas, non plus, dans le vestibule, les jubés ou les oratoires pour les offices, à moins d'y être autorisées. Les infirmières, les hospitalières et les autres sœurs chargées de la surveillance des pauvres, des enfants, etc., sont ordinairement dispensées de suivre la communauté.

18. — A l'issue des exercices, les sœurs se lèvent au premier signal, elles font la génuflexion au second signal, et sortent dans le même ordre qu'elles sont entrées, les plus jeunes les premières. La supérieure générale et ses officières sortent avant les autres, avec celles qui y sont autorisées. Lorsqu'on est en corps, on prend de l'eau bénite à la porte de l'église en y entrant, non en sortant.

19. — On fait une inclination de tête au saint nom de Jésus, et aux mots suivants: *Sit Nomen Domini benedictum; Et Verbum caro factum est;* Loué, aimé et adoré soit Jésus au très Saint Sacrement de l'autel; au *Gloria Patri* jusqu'à *Sicut erat*, et à *Veneremur cernui* du *Tantum*. (1)

20. — Le signe de la croix se dit en français, avant ou après des prières françaises; en latin, avant ou après des prières latines.

21. — Les prières prescrites par un évêque ne sont obligatoires que dans son diocèse, et cessent de l'être à son décès; à moins que ces prières n'aient été primitivement adoptées au chapitre général.

(1) On omet ces inclinations lorsqu'on est agenouillé, excepté pour *veneremur cernui*.

22. — Il sera toujours louable aux sœurs de chercher à rendre les offices et le culte du Seigneur aussi solennels que possible; mais elles veilleront, surtout dans le chant, à ne pas dépasser les règles de modestie et de simplicité que leur impose leur saint état.

23. — Comme témoignage de respect pour la parole de Dieu, on observera de ne rien mettre sur le livre des saintes Ecritures; on traitera avec le même respect, l'Imitation de Jésus-Christ

24. — Pour faciliter l'exercice de la présence de Dieu, les sœurs aimeront à réciter à l'heure sonnante, les petites invocations : "O Sacré-Cœur de Jésus, donnez-moi la présence de Dieu et votre saint amour. Ainsi soit-il. Sainte Marie, refuge des pécheurs, priez pour nous" (1). Il est d'usage de faire suivre ces invocations d'un Ave Maria récité tout bas.

25. — Les sorties en corps pour l'assistance aux offices religieux, à l'extérieur, sont ordinairement annoncées par quelques coups de cloche. Les sœurs se réunissent à la salle de communauté pour prendre les rangs, de là elles vont à l'église adorer le Saint Sacrement et, au signal donné, partent deux à deux, les plus jeunes les premières. Elles suivent le même ordre pour le retour.

Pour toutes sorties particulières, il convient d'aller saluer le très saint Sacrement au départ et au retour.

ARTICLE II

PRATIQUES DE CHAQUE SEMAINE

26. — Les dimanches et fêtes d'obligation, les sœurs vocales vont ensemble, si elles peuvent se réunir en assez grand nombre, au petit office de la très sainte Vierge, selon le bréviaire romain. Après Vêpres et Complies, elles récitent le petit office du Couronnement de Marie et le chapelet.

Ces jours-là, avec la permission de la supérieure, les sœurs ont la liberté d'aller aux offices de la paroisse. La grand'messe les dispense alors de la récitation de Matines, de Laudes et des Petites Heures, comme l'assistance aux Vêpres les dispense de Vêpres et de Complies. Elles disent, en leur particulier, l'office du Couronnement de Marie et le chapelet.

(1) La pratique de réciter l'invocation "Sainte Marie refuge des pécheurs", date de 1840, où la communauté fut consacrée au Saint Cœur de Marie et affiliée à l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires.

Quand on récite, en particulier, l'office de la sainte Vierge, l'on n'est pas tenue d'en suivre les cérémonies extérieures. Une seconde messe ne peut pas remplacer l'office, mais on peut le réciter durant cette messe.

27. — A la maison-mère, et là où la chose est jugée nécessaire et possible, il y a grand'messe et vêpres à l'heure convenable. On se conforme à l'ordo pour la grand'messe, mais on est libre de chanter soit les vêpres du dimanche, soit celles de la sainte Vierge. Les Vêpres sont suivies du salut du très saint Sacrement.

28. — Le samedi après le chapelet, les sœurs récitent les litanies de la très sainte Vierge pour remercier Dieu de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception et pour honorer cette divine Mère comme Reine et gardienne des vierges. (1)

29. — *Confession* — Les jours et les heures pour la confession sont déterminés par le confesseur de concert avec la supérieure. Les sœurs se présentent, autant que possible, à leur jour et suivant l'ordre dans lequel elles sont entrées au lieu de la confession. Si une sœur avait un motif sérieux de passer avant son rang, elle ne le ferait point sans avoir prévenu celle qui la précède et reçu son consentement; on cède toujours la place à une supérieure. Celles qui auraient quelques raisons de s'entretenir plus longuement avec le confesseur, sont invitées à se présenter les dernières. Les sœurs donneront un temps convenable à l'action de grâces et accompliront la pénitence sacramentelle le plus tôt possible.

La confession peut remplacer la lecture ou autre exercice qui aurait lieu dans le temps où l'on se confesse.

A l'époque des Quatre-Temps, sans être tenues de se confesser, les sœurs se présenteront néanmoins au confesseur extraordinaire pour entendre ses avis et recevoir sa bénédiction.

Les sœurs se feront un devoir de charité de ne pas s'arrêter à considérer le temps que les sœurs peuvent passer au confessionnal, et encore moins de le signaler aux autres. Par respect pour le sacrement de pénitence, elles garderont un secret inviolable sur ce qui a été dit au saint tribunal et ne perdront jamais de vue que les choses saintes, surtout les sacrements, doivent être traités avec un esprit de religieuse crainte. (2)

30. — *Communion* — Les décrets *Quemadmodum* du 17 décembre

(1) Insinuation de Mgr Bourget. (1865).

(2) Confession, au Manuel, p. 205 à 217.

1890, et *Sacra Tridentina* du 20 décembre 1905, sont désormais la seule règle à suivre pour ce qui concerne la sainte communion.

Les sœurs se rendent à la sainte table assez tôt pour réciter tout bas avec le servant, le *Confiteor*. Elles s'y placent selon le rang qu'elles occupent dans les bancs, en ayant soin de laisser vacante la place de la supérieure. Elles s'abstiennent de marcher au moment où le prêtre donne l'absolution ou pendant qu'il prononce l'*Eccc Agnus Dei*, et se froppent la poitrine au *Domine non sum dignus*.

Une horloge ou un sablier sera placé près de la supérieure pour marquer le temps de l'action de grâce. On y consacre un quart d'heure à partir du moment où, la sainte communion distribuée, le prêtre retourne à l'autel. L'exercice se termine par le *Sub tuum*.

La sainte communion est portée aux malades des infirmeries autant de fois que les malades en expriment le désir et que la chose est possible. Deux sœurs marquées au catalogue, suivent le Saint Sacrement avec des flambeaux, et psalmodient gravement le *Miserere* pour l'aller; et le *Laudate Dominum*, ou autres hymnes pour le retour.

31. — *Coulpe* — A la maison mère, l'exercice de la coulpe se fait le mardi, après la prière du soir, par les sœurs vocales et auxiliaires réunies. Pendant la semaine sainte, la coulpe se fait le vendredi.

Cet exercice consiste à s'accuser soi-même avec humilité, en présence de la communauté assemblée, de certaines fautes extérieures, commises durant la semaine et qui auraient pu maïédifier les autres, pour en faire la pénitence prudemment et charitablement imposée. Après la récitation du *Veni Sancte* et du *Memorare*, les sœurs baissent la terre et, demeurant à leurs places, un peu tournées vers la supérieure, font leur accusation, selon le rang qu'elles occupent, d'une voix claire et distincte.

32. — On pourrait s'accuser des fautes suivantes: s'être absentée d'un exercice ou s'y être rendue trop tard; avoir enfreint le silence dans le temps et dans les lieux défendus; avoir ouvert les portes et les fenêtres avec bruit, avoir manifesté de la répugnance à obéir, avoir exprimé certaines critiques contre l'autorité, avoir raisonné contre les commandements ou manqué de respect soit à la supérieure, soit aux autres sœurs; les avoir contredites ou avoir contesté avec elles; s'être trop précipitée dans ses gestes ou dans ses démarches; avoir trop élevé la voix; avoir paru trop sensible à une parole; avoir montré du chagrin ou de la mauvaise humeur contre quelqu'un; avoir manifesté de la curiosité, de l'impatience, de la brusquerie, de la paresse, de la susceptibilité; s'être absentée de son office ou avoir fait quelque autre chose sans permission; avoir entretenu de trop longues

conversations avec les sœurs ou autres personnes, surtout avec celles du dehors; avoir paru dissipée à l'église, pendant la lecture ou autres exercices spirituels. Toutes ces fautes ou autres semblables sont la matière ordinaire de la coulpe, mais jamais les fautes purement intérieures ou secrètes.

33. — En s'accusant, les sœurs veilleront à n'entrer en aucun détail, à ne nommer personne, à ne faire connaître aucune complice, et à ne signaler qu'une seule faute dans la même assemblée. La supérieure leur imposera une pénitence qu'elles exécuteront autant que possible sur le champ; comme, par exemple, pour les fautes légères: se prosterner, baiser la terre, réciter quelques courtes prières, tenir quelques moments les bras en croix, etc. Pour les fautes plus graves, on pourrait engager les coupables à demander pardon à la communauté, ou les retrancher pour quelque temps des assemblées communes ou les priver de leur office. Ces deux dernières pénitences cependant ne seraient imposées que pour très peu de jours, à moins que ce ne fût pour quelque faute d'éclat; et il faudrait alors consulter le supérieur ecclésiastique.

A la maison mère, l'exercice de la coulpe est présidé par la supérieure générale, à l'époque des retraites et le vendredi saint; par la supérieure locale, les autres jours.

34. — Suivant l'usage de l'Institut, chaque jour de la semaine, les sœurs font une pratique de pénitence pour honorer quelqu'un des mystères de la Passion de Notre-Seigneur. Le dimanche, en l'honneur de *Jésus priant et agonisant au Jardin des Oliviers*, elles s'attachent autour du cou une petite corde appelée corde de fidélité, qu'elles gardent depuis le réveil jusqu'à sept heures et demie. Le lundi, en l'honneur de *Jésus flagellé*, elles prennent la discipline le temps d'un *Miserere*. Celles qui auraient obtenu la dispense de la pratique, sont libres de se retirer. Le mardi, en l'honneur de *Jésus couronné d'épines*, elles portent au bras gauche un bracelet hérissé de fil de fer depuis le réveil jusqu'à sept heures et demie. Le mercredi, en l'honneur de *Jésus condamné à mort*, elles récitent le *Miserere* les bras en croix. Le jeudi, en l'honneur de *Jésus portant sa croix*, elles portent le bracelet. Le vendredi, en l'honneur de *Jésus crucifié*, elles prennent la discipline. Le samedi, en l'honneur de *Jésus mort et enseveli*, elles récitent le *Miserere* les bras en croix.

Les sœurs auxiliaires récitent le *Miserere* avec les sœurs vocales le mercredi et le samedi, libres de se mettre, ou non, les bras en croix. Ces pratiques sont omises les jours de fête et de congé même ordinaires. En dehors de ces jours, les sœurs ne s'en abstiennent pas

sans l'autorisation de la supérieure ou la direction du confesseur. Selon un ancien usage, quand une sœur n'a été temporairement dispensée des pratiques de pénitences, elle ne les reprend qu'après en avoir demandé la permission. A moins d'une permission de la supérieure ou de l'avis du confesseur, les sœurs ne feront point d'autres pénitences que celles qui sont en usage dans la communauté.

35. — Tous les vendredis, pour perpétuer une dévotion chère aux fondateurs de l'Hôpital Général, la relique de la sainte croix est exposée durant la messe de communauté.

36. — Le samedi et la veille des fêtes d'obligation, la lecture du réfectoire se fait dans l'Année liturgique, soit dans les Exercices de piété pour le dimanche et les fêtes, soit dans les conférences appropriées à ces fêtes.

37. — Chaque semaine la supérieure locale doit faire une conférence ou lecture spirituelle aux sœurs à vœux temporaires, vocales et auxiliaires, pour les instruire de leurs devoirs et leur donner les conseils qu'elle croit nécessaires à leur formation.

ARTICLE III

PRATIQUES DE CHAQUE MOIS

38. — La retraite mensuelle se fait ordinairement pour les sœurs professes, le dernier dimanche du mois; pour les novices, le premier dimanche. Les sœurs s'y préparent dès la veille au soir par la lecture d'un sujet de méditation approprié et par un plus grand esprit de récollection. Trois sentiments principaux doivent nous animer dans les méditations et les pratiques de piété qui remplissent cette journée: reconnaissance pour les grâces reçues dans le mois précédent, componction pour les fautes commises, bon propos pour l'avenir.

39. — Exercices propres au dimanche de la retraite du mois:

10.30 heures a.m. Méditation, s'il n'y a pas d'instruction

1 " p.m. Lecture spirituelle d'un quart d'heure.

3.30 " " Méditation sur les fins dernières et exercice de la préparation à la mort.

4 " " Visite au Saint Sacrement suivie de l'amende honorable et du *De profundis*.

40. — A la suite de la visite au Saint Sacrement, à moins que la supérieure n'ait choisi une heure plus commode, le chapitre des fautes se tient à la communauté. Le but principal de ce chapitre est de

corriger ou de prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la communauté et d'y maintenir l'ordre et la régularité.

Après la récitation du *Veni Sancte* et de l'*Ave Maria*, celle qui préside lit durant un quart d'heure, tout au plus, soit dans les Constitutions, soit dans le Manuel, le Coutumier ou les décisions des chapitres généraux (1) quelques points relatifs à la matière qu'elle veut traiter, et donne ensuite les instructions et avis convenables. Les sœurs écoutent avec foi, simplicité et docilité ses avis, et les reçoivent comme venant de Notre-Seigneur ou de la très sainte Vierge; et soit qu'on se trouve en faute sur les points signalés, soit qu'elle s'en croie exempte, chacune s'efforce d'en faire son profit sans penser à en faire application aux autres. Si pour la correction de quelques abus ou pour l'édification commune et la réparation de quelque scandale, il était nécessaire de donner publiquement des avis à quelques sœurs, la supérieure le ferait avec force, mais en toute prudence et charité. Celle à qui la correction s'adresserait, se mettrait à genoux pour la recevoir humblement et sans s'excuser, quand même elle se croirait innocente.

La discrétion et la charité doivent interdire aux sœurs de parler entre elles de tout ce qui se passe au chapitre. Lorsque cet exercice n'a pas lieu, la supérieure lit un chapitre de l'Imitation de Jésus-Christ et termine par le *Sub tuum*. Suit l'obédience selon l'ordre indiqué plus loin.

Bien que le chapitre des fautes ait lieu le plus ordinairement le jour de la retraite mensuelle, les supérieures peuvent le tenir en d'autres jours et même plus d'une fois par mois; elles le font alors annoncer par quelques coups de cloche.

41. — La retraite du mois n'enlève pas aux sœurs la faculté d'assister aux offices de la paroisse. Mais elles veillent à se tenir dans une plus grande modestie, un plus grand recueillement, et suppléent aux exercices communs par quelques exercices particuliers. Ce jour-là, à la maison mère, les novices remplacent les officières et les hospitalières dans leurs emplois, et réciproquement. Durant cette retraite, il n'y a de récréation que celle du midi et du soir; il en va de même dans les infirmeries où la récréation du soir commence dès cinq heures et demie. Ne sont pas tenus au silence ce jour-là, les enfants et les autres personnes séculières de la maison.

42. — Pour de justes raisons, la retraite du mois peut être avancée ou différée de quelques jours à un jour de fête chômée. La visite

(1) Les décisions du dernier chapitre seront lues au moins une fois par année.

officielle de la supérieure générale ou provinciale, la récollection qui précède la rénovation des vœux, les exercices des Quarante-Heures et ceux de la semaine sainte, peuvent tenir lieu de retraite mensuelle. A l'époque des retraites annuelles, les sœurs qui n'en ont point suivies les exercices, font en commun la retraite du mois.

43. — *Patron du mois* — Le dimanche de retraite ou le dernier jour de chaque mois, les sœurs tirent au sort un saint patron. Le but de cette pratique est d'honorer d'une manière particulière le saint qui leur est ainsi donné pour patron, de pratiquer la vertu qui l'a surtout caractérisé et d'obtenir sa particulière protection.

Le même jour a lieu le tirage des billets du Sacré-Cœur ou de Garde d'Honneur. Le billet qui échoit à chaque sœur lui indique le moyen par lequel elle pourra mieux honorer le Cœur de Jésus, pendant l'heure de garde quotidienne du mois qui va suivre.

ARTICLE IV

PRATIQUES DE CHAQUE ANNÉE

44. — Le jour de l'an au matin, après le *Sub tuum*, la supérieure après en avoir donné avis, récite à haute voix avec la communauté, l'acte de contrition pour demander pardon à Dieu des fautes commises pendant l'année, et le Souvenez-vous pour mettre la nouvelle année sous la protection de la Sainte Vierge.

45. — *Purification, 2 février* — A six heures a.m., il y a bénédiction des cierges; (La distribution n'en est faite qu'aux enfants de chœur), procession, messe basse avec chant. Pendant la bénédiction, les sœurs tiennent à la main un cierge qu'elles allument pour la procession, pour le premier évangile et pour le *Sanctus* jusqu'à la communion. Le soir, il y a salut du saint Sacrement.

46. — *Les cendres* — A six heures a.m., bénédiction et imposition des cendres, suivies de la grand'messe; les cendres sont portées à l'infirmerie et dans les salles.

47. — *Quarante-Heures de Marie désolée* — Le vendredi de la semaine de la Passion à trois heures p.m., salut et bénédiction du très saint Sacrement pour l'ouverture de ces exercices qui se terminent le lendemain soir à l'heure du coucher. Dans l'intervalle, professes et novices se succèdent devant l'autel de Notre-Dame pour compatir à ses douleurs et honorer la Passion de son divin Fils; il n'y a point de veilles la nuit. Les prières du matin et du soir se font en commun

et les lectures en particulier à l'église; le soir, il y a des chants appropriés. (1)

48. — *Semaine Sainte* — A la maison mère, les offices de la semaine sainte sont chantés. Le jeudi soir et le vendredi matin, la prière se fait en commun devant le reposoir. Après la prière du jeudi soir, on chante *O Cruz ave* et quelques couplets du cantique "Au sang qu'un Dieu va répandre." Autant que possible, tout le monde assiste à ces exercices.

Le jeudi saint, à la récréation du soir, la supérieure locale affiche une liste des sœurs capables de veiller durant la nuit.

Le vendredi saint, à trois heures p.m., chemin de la croix en commun à l'église: autant que possible, tout le personnel y assiste. Le chapelet se dit en commun.

49. — *Anniversaire de l'approbation des Constitutions, 30 juillet* — Il y a chant à la messe; le soir, salut du très saint Sacrement, pendant lequel, on chante, comme second motet, le *Magnificat*.

50. — *Mars, mois de saint Joseph; mai, mois de Marie; juin, mois du Sacré-Cœur* — A la maison-mère, tous les soirs, à 6.30 heures, exercices spéciaux dans l'ordre suivant: chant d'un cantique, récitation de prières appropriées, ouverture du tabernacle et chapelet (3) récité en français, une seule voix alternant avec l'assistance (même chose, en octobre). Lorsqu'il y a salut et bénédiction du saint Sacrement, l'office et le chapelet se disent en particulier. Dans les autres maisons, ces exercices se font aux heures les plus convenables.

51. — *Octobre* — Tous les soirs, à 6.30 heures, il y a exposition du très saint Sacrement, chant du *Cor Jesu*, récitation du chapelet, des litanies de la sainte Vierge, de la prière à saint Joseph recommandée par la Souverain Pontife, chant du *Tantum ergo*. Le premier dimanche d'octobre, procession de Notre-Dame du Rosaire (2) dans l'intérieur de la maison ou dans le jardin, si on le désire.

A la maison mère, le 21, par un Indult de Rome, ouverture de la neu-

(1) L'occurrence des fêtes de l'Annonciation ou de saint Joseph empêcherait cette pieuse pratique.

(2) Dans les couvents les personnes soumises à l'obéissance: sœurs, pauvres et enfants, faisant partie de la confrérie du T. S. Rosaire, ont la permission de visiter la chapelle de la maison pour toutes les indulgences de la confrérie, y compris l'indulgence *toties quoties* attachée à la fête du S. Rosaire. Les dames pensionnaires doivent aller à l'église de la confrérie.

(3) Avant les mots mis entre parenthèse, il faudrait lire: Durant ces mois l'office du nou- et du couronnement de Marie se dit en particulier (même chose en octobre).....

vaine préparatoire à la fête de Saint Alphonse Rodrigue, en reconnaissance de faveurs spéciales obtenues en 1840, par son intercession. Le tableau du Saint est exposé dans l'église, et deux cierges doivent y brûler pendant que les sœurs récitent chaque matin, après l'*O Cruz ave*, les cinq *Pater, Ave* et oraison à Saint Alphonse selon le Manuel, p. 439. Le 30, jour de la fête, il y a exposition de la relique après la messe et vénération le soir, avant le salut.

52. — *Novembre* — Le premier et le deux novembre, après la prière du soir, il y a récitation de six *Pater, Ave, Gloria*, et d'un *De profundis* pour les âmes du purgatoire. Les jours suivants, à l'issue de la messe de communauté, après l'*O Cruz ave*, on récite trois *Pater, Ave* et le verset: *Requiem æternam*, etc.

Le jour de la Toussaint, le salut précède les vêpres.

Le jour de la Commémoration des fidèles trépassés, à la maison mère et dans les maisons provinciales, où la chose est possible, à l'heure ordinaire de la messe, on chante une messe de *Requiem et un Libera* avec absoute. Les honoraires de cette messe doivent être payés.

Novembre 21. — *Rénovation des vœux* suivant l'ordre fixé par le Cérémonial.

53. — *Décembre 25, Noël* — Messe de minuit partout où elle est permise. Dans toutes les chapelles de nos maisons, il est d'usage de préparer une crèche pour y exposer un *Enfant Jésus*, jusqu'à la fête de la Purification. On y fera brûler quelques lampes, si les moyens le permettent; mais la sacristine sera fidèle à les éteindre quand la chapelle reste déserte.

Décembre 31. — A la maison mère, la communauté passe la dernière heure de l'année à l'église devant le très saint Sacrement exposé, si la chose est possible.

54. — *Fête de la Sainte Croix* — Exposition de la vraie croix depuis la première messe jusqu'après vêpres. Grand'messe à neuf heures, vêpres à l'heure la plus convenable avec sermon quand il sera facile d'avoir un prédicateur, et vénération de la vraie croix. Pendant l'octave de l'Invention, la vraie Croix sera exposée, chaque matin, durant la messe.

55. — *Fête du Sacré-Cœur* — Grand'messe à neuf heures, sermon quand il sera facile d'avoir un prédicateur, exposition du très saint Sacrement, vêpres à l'heure la plus convenable, procession et consécration au Sacré-Cœur avant le *Tantum ergo*.

Dans les maisons où ces offices solennels n'ont pas lieu, les sœurs vaquent à leurs occupations ordinaires.

56. — *Quarante Heures* — A la date marquée au calendrier diocésain, il y a grand'messe et procession le premier et le dernier jour; le deuxième jour, messe basse comme à l'ordinaire. Pendant ces jours, les sœurs font en commun et en grande coiffe les prières du soir et du matin à l'église. Le chapelet et les lectures se font en particulier. Pour l'adoration du saint Sacrement, elles suivent le même ordre que pour le jeudi saint.

57. — *Fête des saintes Reliques* — Au temps fixé, les reliques des saints sont exposées à l'église pendant une semaine, et avant la déposition, il y a vénération d'une des reliques.

58. — *Fête de la dédicace* — La dédicace de l'église se célèbre au jour marqué pour le diocèse.

59. — *Pour les neuvaines et autres prières spéciales* — Il convient en général de se borner aux prières fixés par la règle ou établies par l'usage. Les neuvaines préparatoires aux cinq principales fêtes de la sainte Vierge: l'Immaculée Conception, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité, la Présentation se font en commun. Ces neuvaines consistent en un *Salve Regina* avec verset et oraison correspondants, trois *Ave Maria* et trois invocations à *Marie conçue sans péché*, et l'invocation finale: *Que Marie et son tendre Fils nous bénissent. Ainsi soit-il.* Toutes les autres neuvaines doivent être faites en particulier.

60. — *Des retraites* — Tous les ans, les sœurs font une retraite de huit jours pour chercher de nouvelles forces dans la méditation des vérités éternelles et pour se retremper dans l'esprit de leur vocation. L'époque en est fixée, pour la maison mère, par la supérieure générale; et pour les autres maisons, par les supérieures provinciales.

Les supérieures locales nomment les sœurs qui doivent prendre part aux différentes retraites et en envoient la liste à leur supérieure provinciale; celle-ci à son tour, fait la liste de toutes les sœurs assignées dans sa province pour faire la retraite à la maison mère, et l'envoie un mois d'avance, autant que possible, à la mère assistante chargée des intérêts de la province. (1) Une liste complète des retraitantes est remise à la supérieure générale avant la retraite; une autre est placée en vue dans la salle des exercices.

La retraite annuelle s'ouvre ordinairement à trois heures et demie du soir, et se termine au matin du dixième jour, après la messe de

(1) Dans les provinces éloignées, il est laissé à la discrétion des supérieures provinciales de désigner les sœurs qui seront envoyées à la maison-mère pour y faire la retraite, et de déterminer la durée de leur séjour.

communauté. Le jour de l'ouverture, les sœurs se réunissent à 3.20 heures, pour demander à genoux, à la supérieure, la permission de suivre ces pieux exercices. La retraite commence par la récitation du *Veni Creator* avec versets et oraisons correspondants, suivie de l'*Ave Maria* et le prédicateur donne l'instruction préparatoire.

Le règlement des exercices est affiché à la salle de communauté comme suit:

REGLEMENT DE LA RETRAITE

5	heures a.m.	Lever.
5.20	"	" " Prière et méditation.
6	"	" " Service des pauvres.
6.15	"	" " Sainte messe.
7	"	" " Déjeuner.
7.45	"	" " Petites heures de l'office de la très sainte Vierge, suivies des invocation à la divine Providence.
8.30	"	" " Seconde méditation. (1)
10.30	"	" " Conférence.
11.15	"	" " Examen particulier.
11.30	"	" " Dîner.
1	"	p.m. Vêpres et complies, suivies des invocations au Père Eternel.
4	"	" " Troisième méditation suivie de l'amende honorable (2) et du <i>De profundis</i> .
5.30	"	" " Souper.
6.30	"	" " Salut du très Saint Sacrement.
7.15	"	" " Prière du soir, lecture du sujet de l'oraison pour le lendemain, si le prédicateur ne l'a pas donné.

Ce règlement peut être modifié à la volonté du prédicateur. Une retraitante qui se verrait exposée à manquer à quelque exercice commun, ferait en sorte que ce ne soit pas aux instructions.

Les retraitantes font ordinairement leurs exercices dans la salle de communauté. Durant les temps libres, elles peuvent aller au jardin et dans les appartements laissés à leur disposition dans l'intérieur du cloître, jamais au delà. Le Manuel indique la conduite à tenir pour bien profiter de ces jours les plus précieux de l'année.

(1) Une heure entière doit être consacrée à la deuxième et à la troisième méditation. L'entretien du prédicateur terminé, les sœurs peuvent continuer l'exercice soit à la chapelle, soit au jardin etc.

(2) Quand le premier vendredi du mois tombe durant la retraite, l'amende honorable est omise, ce jour-là; celle que le prêtre récite, le soir, avant le chant du TANTUM, la remplace.

Beaucoup prier et méditer, lire peu ou ne lire que pour faciliter la prière, telle est la pratique préférée de quiconque veut tirer de sa retraite des fruits abondants.

Au jour indiqué, la coulpe a lieu à 7 heures 15 minutes p.m. Les retraitantes peuvent, lorsqu'elles sont nombreuses, se diviser en plusieurs groupes. Pour l'édification mutuelle, elles font cet acte d'humilité à haute et intelligible voix, disant: "Mes sœurs, je vous demande pardon du mauvais exemple que je vous ai donné, en particulier par" Le chapitre des fautes a lieu ordinairement la veille de la clôture à midi et demi.

Le jour de la clôture, après l'action de grâce, celle qui préside récite l'acte de consécration à la sainte Vierge, formulé au Manuel; suivent le *Tc Deum* récité en deux chœurs et le *Sub tuum*. Après le déjeuner, les retraitantes se réunissent à la salle de communauté où elles demeurent en silence jusqu'à ce qu'elles aient salué la supérieure.

61. — *Récollecion* — La rénovation des vœux est précédée de trois jours de récollecion. Toutes les sœurs professes se réunissent à la communauté pour les lectures et pour les instructions. Les sujets de méditation, de lecture et d'examen particulier sont, de préférence, sur les vœux et les vertus de religion. Durant les intervalles, chacune peut vaquer à ses occupations ordinaires. Il n'y a de récréations que celles qui suivent le dîner et le souper.

62. — Tous les ans, à la maison mère et dans les autres maisons de l'Institut, autant que Messieurs les curés ou chapelains en ont la facilité, une retraite de trois jours sera donnée à toutes les personnes de la maison. Le silence sera plus rigoureusement observé. Il y aura tous les jours salut et bénédiction du saint Sacrement. La retraite se terminera après la messe du quatrième jour par le chant ou la récitation du *Tc Deum*.

ARTICLE V

DE QUELQUES USAGES PROPRES A CERTAINS TEMPS DE L'ANNÉE

63. — *Noël* — A la maison mère, la veille de Noël, on donne le signal de la prière du soir à 7 heures 30 minutes. Le coucher a lieu à 8 heures 30 minutes, et on sonne le lever à 11 heures 30 minutes. Après la messe de minuit, liberté est donnée à tous, de passer au réfectoire pour prendre une petite réfection. Ce jour-là, le réveil sonne ordinairement à 6 heures 30 minutes. Le soir, la prière et le coucher sont avancés aux mêmes heures que la veille. La grand'messe de minuit remplace l'office.

64. — *La veille du premier de l'an* — Après le déjeuner, la supérieure générale, ses officières, les mères provinciales, la maîtresse des novices et la supérieure locale se rendent à la chambre du chapelain, pour lui offrir les vœux de la communauté. Le reste du jour, les sœurs demeurent à la salle de communauté pour la visite des membres du clergé. Pendant qu'un visiteur entretient les religieuses, s'il en survient un second, la convenance ne permet pas de se lever à son entrée, à moins que le premier visiteur ne le fasse lui-même. Il suffit de saluer le second en inclinant la tête légèrement vers lui.

Le soir, le petit office du Nom de Marie et le chapelet se disent en particulier.

A six heures, ou au cours de l'après midi, la supérieure générale, ses officières, les mères provinciales, la maîtresse des novices et la supérieure locale vont porter leurs souhaits du nouvel an aux sœurs des infirmeries. A six heures et demie, toutes les sœurs se réunissent à la salle de communauté pour recevoir les vœux de la supérieure et se donner mutuellement le baiser de paix, suivant le rang d'ancienneté. Cet usage est suivi dans chaque maison de l'Institut.

65. — *Premier de l'an* — Après la grand'messe, les sœurs reviennent les pauvres et les enfants de la maison à la salle de communauté. Chaque hospitalière y conduit les personnes de sa salle, les hommes d'abord, puis les femmes, les filles engagés et les enfants. Les serviteurs font cette visite à six heures du soir.

Les sœurs ne sont pas tenues de faire la visite dans les salles, le premier de l'an, mais elles sont admises au noviciat ce jour-là et le lendemain. Le soir à 7 heures, les novices passent à la communauté pour offrir leurs hommages et leurs vœux aux professes réunies.

66. — *Billets des rois* — En chaque maison de l'Institut, la veille de l'Épiphanie, les sœurs se réunissent après le souper pour le tirage des billets. Un nombre de billets correspondant exactement au nombre de sœurs, est préparé d'avance par la secrétaire. Chaque billet indique une vertu ou une pratique pieuse; un seul porte: "*Charité.*" Celle qui le tire a droit à une communion de toutes les sœurs de la maison.

67. — *Fête du Chapelain* — La veille après le déjeuner, la supérieure générale, ses officières, les mères provinciales, la maîtresse des novices et la supérieure locale se rendent à la chambre du chapelain pour lui offrir leurs vœux. Le matin de la fête, il y a chant à la messe et visite à la communauté.

Il est d'usage d'assister au déjeuner du prêtre, aux fêtes et dans les circonstances suivantes: Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques.

la Pentecôte, la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, à l'Invention et l'Exaltation de la sainte Croix, à la Présentation de Marie, ainsi qu'aux fêtes patronales du fondateur et de la fondatrice, du chapelain, de la supérieure générale et de ses officières, de la supérieure locale, de la maîtresse des novices. A l'anniversaire de la mort de la fondatrice, à l'anniversaire du baptême du chapelain et de la supérieure générale; au jour de la sépulture d'une sœur quand l'office est célébré par un prêtre étranger.

68. — *Fête de la Supérieure Générale* — La veille de la fête de la supérieure générale, à midi et demi, l'assistante générale, accompagnée des officières générales, des mères provinciales et de la maîtresse des novices, se rend à la chambre de la supérieure pour lui offrir un bouquet de fleurs naturelles avec les vœux de la communauté, et lui donner le baiser de paix. La supérieure se rend ensuite au son parloir pour recevoir les mêmes hommages des sœurs professes et novices; puis elle passe à la salle de communauté où elle reçoit les vœux de tout le personnel de la maison, comme au premier de l'an. C'est le moment où s'ouvre le congé de la fête. Pour cette fête et le congé, il convient que les maisons de la ville et des campagnes environnantes soient représentées par la supérieure locale et une autre sœur. A la messe de la fête, à la maison mère, il y a chant de cantiques et de motets. Les adresses et les chansons de fête sont permises ce jour-là, mais les supérieures doivent veiller pour que, dans ces préparatifs, il n'y ait pas d'abus; pertes de temps, etc. Cette fête est suivie de huit jours de récréation.

La fête des supérieures provinciales se célèbre de la même manière que celle de la supérieure générale, sauf qu'elle ne donne pas l'octave de récréation et est restreinte aux maisons de la province.

La fête des supérieures locales se célèbre de la même manière encore; toutefois, il n'y a pas d'offrande de fleurs et le congé est restreint au personnel de la maison.

A l'occasion des fêtes des supérieures générales et provinciales, aux cinquantièmes ou soixantièmes des sœurs, chaque maison peut, selon ses moyens, offrir une aumône en argent. Cependant, le jubilaire ne pourra disposer de cette aumône qu'avec l'approbation de la supérieure, et elle se conformera, autant que possible, aux intentions qui ont déterminé l'autorité à faire cette concession.

Les supérieures des maisons pourraient permettre et même procurer à celles de leurs sœurs qui auraient des raisons d'offrir un témoignage de reconnaissance à l'une ou l'autre des jubilaires, des petits objets qu'elle aurait entre les mains — sans rien acheter. Pour obvier aux abus, on s'abstiendra de toute offrande aux autres fêtes.

69. — *Fête des assistantes et des officières générales* — Ces fêtes donnent un congé ordinaire. Il y a chant à la messe pour la première assistante générale. A 7 heures p.m., la veille de la fête, les sœurs, robe basse, se réunissent à la communauté pour saluer ces officières.

70. — *Fête de la Maitresse des novices* — La maitresse est saluée à la communauté, comme les officières générales, la veille de la fête, à 6.30 heures, quand le quart a lieu le même soir. Alors le chapelet se dit en particulier. Il y a chant à la messe par les novices et récréation à table.

71. — *Cinquantenaire* — Au cinquantenaire de la profession religieuse d'une supérieure générale, il y a chant à la messe de communauté et congé de première classe. La veille, les sœurs présentent une adresse à la jubilaire et lui chantent quelques couplets.

Chez les enfants, il sera permis de fêter cet anniversaire par des démonstrations de joie; mais les chants, les compliments ou les pièces seront toujours conformes aux règles de la simplicité et ne devront préjudicier en rien aux travaux des classes.

Aux cinquanteaires de profession des autres religieuses, la jubilaire s'y prépare par une récollection de trois jours. La veille, au soir, la communauté salue les jubilaires. Le chœur chante, outre l'*Ecce quam bonum*, quelques couplets de circonstance, et il y a une adresse générale pour toutes les jubilaires. Le jour de la fête, il y a chant à la messe et la rénovation des vœux se fait à l'église, suivant le cérémonial. Le salut du très saint Sacrement a lieu à 4 heures. Le cérémonial est le même, à la messe et au salut, pour l'entrée et la sortie de la chapelle.

Cinquantenaire des parents — Il n'est pas permis aux sœurs d'y assister.

72. — *Fête des sœurs* — Toutes les sœurs: hospitalières et autres d'une maison seront fêtées en un même jour, choisi par la supérieure. Ce jour-là, il y aura grande récréation, les pauvres auront quelque chose de plus à table; mais les petits repas ne sont pas permis pour les sœurs dans les salles.

CHAPITRE II

De l'observance des vœux

ARTICLE 1

De la pauvreté religieuse (Constitutions, p. 31)

73. — Les sœurs aimeront à relire le chapitre VIII de la première partie des Constitutions de façon à en bien connaître la lettre et à

s'en assimiler l'esprit. Des principes qui y sont énoncés, découlent les conséquences suivantes :

1° Les sœurs ne peuvent garder aucune somme d'argent quelque minime qu'elle soit, ni en disposer sans permission.

2° Elles ne peuvent recevoir aucun dépôt, en s'obligeant à rendre compte de l'objet confié, s'il venait à être détérioré ou détruit, parce qu'un tel acte est un véritable contrat.

3° Elles ne peuvent rien accepter en propre, soit de leurs parents ou de leurs amis, soit de toute autre personne, ni comme rémunération d'un service rendu, ni à titre d'affection ou de reconnaissance: ce qu'elles reçoivent ainsi doit être remis à la supérieure, qui en dispose comme elle le juge convenable.

4° Elles ne peuvent, sans autorisation, donner aux pauvres ce qu'elles se seraient retranché sur leur propre nourriture.

5° Elles ne peuvent, de leur propre mouvement, changer avec les sœurs les objets qui leur ont été donnés pour leur usage.

6° Elles ne doivent point disposer des choses qu'elles sont chargées de distribuer, d'une manière opposée à la volonté et aux instructions de leurs supérieures.

7° Elles ne peuvent prêter à une autre les choses qu'elles ont reçues pour leur usage, à moins qu'il ne s'agisse de ces objets usuels dont tout le monde a besoin, et, qui sont, pour ainsi dire, dans le domaine public de la communauté. Quand une sœur demande quelque chose à sa sœur, la charité doit généralement faire supposer qu'elle en a la permission.

74. — Dans l'acceptation et la disposition des legs et des héritages, elles prendront conseil de leur supérieure et ne feront aucun acte et n'apposeront aucune signature sans s'être munies des permissions nécessaires.

75. — Les sœurs ne doivent pas faire de présents sans la permission de la supérieure, et celle-ci ne les autorisera que s'ils sont motivés par le zèle ou la charité. Les présents de pure amitié sont interdits. Quant aux échanges d'images ou de petits objets de dévotion, la supérieure peut les autoriser d'une façon générale entre les sœurs; mais pour offrir de petits présents à leurs familles ou connaissances, l'autorité formelle de la supérieure est de rigueur.

76. — La supérieure saura proportionner aux ressources de l'établissement la distribution des récompenses aux enfants et les autres encouragements aux personnes séculières de la maison. Elle peut en certaines circonstances particulières offrir aux bienfaiteurs des objets

qui conviennent à leur rang, pourvu que la valeur de ces objets ne dépasse pas les limites qui lui auront été fixées par la provinciale et qu'elle ait pris, dans les cas déterminés par la même provinciale, l'avis de son conseil. La provinciale, en effet, doit fixer d'avance selon l'importance et les ressources de la maison, les sommes dont la supérieure peut disposer, sans son conseil.

Il en va de même pour les aumônes extraordinaires. Quant aux aumônes courantes, elles sont laissées à la charité et à la prudence de la supérieure. Si celle-ci apprenait que les parents de quelqu'une de ses sœurs fussent dans le besoin, elle devrait les secourir en premier lieu.

77. — Toute aumône qui entre dans la maison doit être déposée à la procure, et toute aumône qui en sort, même celle faite par les supérieures, doit être inscrite, sans qu'il soit toujours besoin de détailler à quelle fin l'aumône a été destinée. Mais les supérieures auront soin d'en tenir compte à part afin d'être en mesure de renseigner, au besoin, les supérieures majeures.

78. — Les supérieures, de l'assentiment de leur conseil respectif, peuvent porter une dépense extraordinaire, par année, à :

La supérieure provinciale: \$500.00 (pour chaque maison).

La supérieure locale: \$100.00

DEPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Sont classées dans les dépenses ordinaires, les réparations qui ont pour but l'entretien de la maison — des meubles — des machines, etc.

Est considéré comme une dépense extraordinaire tout ce qui augmente la valeur d'un immeuble et d'une propriété: la construction d'un four — un silo — par exemple.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES: —

Un renouvellement général de peinture.

Peinturer un ou plusieurs appartements pour leur donner une autre apparence, si la chose n'est pas nécessaire pour la conservation du bois.

Une modification quelconque de divisions dans une maison ou autre chose semblable, si le coût dépense \$100.00

DÉPENSES ORDINAIRES: —

Un nettoyage général ordinaire — lavage, blanchissage, etc.

L'achat d'un dactylographe, d'une machine à compter, dans les bureaux considérables; d'un piano dans une maison d'éducation où la musique est enseignée;

L'achat des extincteurs.

Le renouvellement général d'une couverture, de planchers pourvu qu'ils soient refaits

L'achat d'un instrument aratoire d'une valeur qui dépasse \$200.00 à \$300.00

L'achat d'un piano dans une maison où la musique n'est pas enseignée.

Les échelles de sauvetage.

Le renouvellement général d'une couverture, de planchers, n'étant pas refaits comme les précédents.

Le drainage d'un jardin, une conduite d'eau, de nouvelles clôtures, etc.

Dans une maison autre qu'une ferme, l'achat d'animaux, excepté une vache, des poules, ou autres petits animaux.

L'embellissement d'un jardin, d'une cour, le pavage d'un chemin, d'une allée de jardin, etc., l'installation de statues.

Le renouvellement des meubles, non nécessité par l'usure.

Les transactions avec les compagnies de prêts, les placements de fonds, les changements d'assurances, aussi bien que tout acte notarié.

Les sœurs des ateliers et celles qui sont chargées de la vente des objets de piété, ne pourront point garder plus de \$12.00 à \$13.00, dans l'office, pour les échanges courants.

79. — Dans les maisons qui n'appartiennent pas à la communauté, les aumônes faites aux sœurs personnellement, le profit réalisé sur la vente des effets classiques ou autres petits objets achetés avec l'argent des sœurs, et le produit des petits ouvrages faits par elles durant les récréations ou les temps libres, sont la propriété de l'Institut.

Les supérieures ne classent pas ces revenus dans les comptes de

comme les précédents ou qu'ils ne coûtent pas plus cher.

Le renouvellement de tuyaux, si longs soient-ils, s'il n'y a pas de nouvelle installation.

L'achat d'outils et de voitures en usage sur une ferme.

L'entretien d'un jardin, d'un chemin, d'une cour.

Echanger un poêle de cuisine, sans nouvelle installation.

N. B. — Quelques-unes de ces dépenses ordinaires pourraient nécessiter des emprunts; il est toujours compris, dans ce cas, que les supérieures locales devront recourir à la mère provinciale pour plus de cent dollars, et la mère provinciale, au conseil généralice, pour plus de cinq cents dollars, tel qu'au coutumier.

A la maison générale ou provinciale si la maison locale dépend pour les finances de la maison provinciale, les supérieures locales devront, à titre consultatif, demander à la procure générale ou provinciale si elles peuvent faire cette dépense.

Dans les autres maisons, il serait convenable qu'avant de procéder à ces dépenses considérables classées dans l'ordinaire, la supérieure provinciale en fût informée.

la maison et ne les emploient pas au profit de l'œuvre. Elles les utilisent selon la direction donnée par la supérieure générale ou provinciale et lui en rendent compte chaque année, sur une feuille distincte; tant *par aumônes reçues*, tant *par produit du travail* et tant *par vente d'objets*, ainsi que de l'usage qui en a été fait. Cette reddition de compte sera faite en même temps que la reddition des comptes de la maison.

80. — Avec le livre des Constitutions, le Manuel et le livre d'Office, les sœurs peuvent avoir à leur usage personnel, cinq autres livres: un Formulaire de prières, l'Imitation de Jésus-Christ ou de la très sainte Vierge, etc. Sont permis en plus: les livrets de confrérie, les feuilles imprimées, certains livres de classe, de médecine et de musique, s'ils sont nécessaires, au jugement de la supérieure. Les sœurs n'emploient point le temps du travail à copier pour leur utilité personnelle, de la musique, etc. Elles peuvent, avec permission, avoir à leur usage, de petits objets de piété: images, chapelets, *Agnus Dei*, reliquaires ou médailles, pourvu que ces objets soient peu nombreux, qu'il n'y entre ni or ni argent (le vieil argent est cependant toléré) et qu'ils ne soient point portés ostensiblement. Tout livre laissé à la disposition d'une sœur doit être marqué: "*A l'usage de Sœur N.*"

81. — Les sœurs ne se contenteront pas de la pratique de leur vœu de pauvreté, mais elles s'efforceront d'acquérir la vertu qui s'étend beaucoup plus loin, puisqu'elle règle même les désirs, et porte le cœur à se détacher de toute affection aux biens temporels afin de le consacrer totalement à leur divin Epoux.

82. — Dans cette vue, elles chercheront à s'affranchir autant qu'elles le pourront, sans se singulariser néanmoins, de tout ce qui n'est pas strictement nécessaire. Et si leur arrivait parfois de manquer du nécessaire, elles s'en réjouiront comme d'une occasion de souffrir, à l'imitation de Notre-Seigneur et pour son amour, les inconvénients de la pauvreté. Dans le nécessaire, elles suivront l'invitation de la grâce qui les portera à ce qui est plus humble et plus pauvre. Ainsi, elles auront soin de pratiquer cette vertu: 1° Dans le *logement*, ne demandant ni le plus commode ni le mieux exposé. 2° Dans l'*ameublement*, en n'ayant que les meubles suffisants, et ne les voulant que simples et sans art. 3° Dans l'*habillement*, en le conservant uniforme, simple et propre. 4° Dans les *aliments*, en évitant de se montrer exigeantes et difficiles. 5° Dans les *voyages*, en ne faisant que ceux qui sont nécessaires ou utiles, et en ne cherchant pas, sans raison, les premières places. 6° Dans l'*emploi du temps*, en

ne le perdant point et en l'employant selon l'obéissance. Elles se rappelleront du reste qu'une sœur qui s'applique à suivre exactement la *vie commune*, pèche rarement contre le vœu de pauvreté.

83. — Les sœurs ne craindront point de porter leurs vêtements usés ou rapiécés. Quand il sera nécessaire de les renouveler, elles s'adresseront à leur supérieure en toute simplicité et ne demanderont ni à leurs parents ni à leurs amis les vêtements ou autres effets dont elles auraient besoin.

84. — La robière fournit la robe, le jupon et la cape grise aux sœurs, sans que celles-ci aient à en faire la demande. Dans les missions, les supérieures s'entendent avec la robière de la maison mère ou provinciale pour procurer ces articles à leurs sœurs. On ne doit laver la robe et les autres vêtements de dessus que rarement, et toujours avec permission.

85. — Les parapluies et les sacs de voyage sont marqués au nom de la maison et conservés à l'économat pour le besoin des sœurs. Cependant, chacune peut avoir, à son usage personnel, un petit sac commun. Dans les maisons où les sœurs sortent tous les jours ou à peu près, les parapluies sont marqués, comme ailleurs, au nom de la maison, puis distribués dans les offices selon le besoin; on y ajoute la marque de l'office.

86. — L'usage des montres n'est concédé qu'aux supérieures, aux gardes-malades, aux hospitalières et autres principales officières à qui la supérieure générale ou provinciale jugera qu'elles sont nécessaires. Ces montres appartiennent aux différents offices et non aux sœurs, lors même qu'elles auraient été données par un parent ou un ami. Donc, en quittant l'office, on remet la montre à la supérieure. En général, en changeant de maison, les sœurs, imitant en cela le détachement des apôtres, n'emportent que ce qui est à leur usage personnel.

87. — Les sœurs veilleront soigneusement à la conservation de tout ce qui leur est confié; elles ne laisseront point chauffer les poêles ni brûler cierges, chandelles, gaz ou électricité sans un vrai besoin. Lorsqu'elles verront quelques meubles ou effets de leur office se détériorer ou nécessiter certaines réparations, elles se feront un devoir d'en informer la supérieure. Elles aimeront encore, à l'exemple des anciennes mères, à demander à genoux, une pénitence à la supérieure, quand elles auront elles-mêmes perdu ou brisé quelque chose. Autant par amour de l'ordre que par esprit de pauvreté, elles seront fidèles à

remettre à sa place tout objet dont elles se seraient servies : siège, ustensile, etc., à ramasser retailles et chiffons qu'elles auraient laissés tomber.

88. — Pour ne pas s'exposer à faire des dépenses inutiles, les nouvelles supérieures et officières ne feront aucun changement notable dans leurs maisons ou offices, avant d'y avoir passé six mois, à moins d'un cas urgent, au jugement du conseil provincial.

89. — On ne peindra pas les boiseries et les meubles pour leur donner une apparence plus fraîche, mais pour répondre à une véritable nécessité. En fait de peinture et d'ameublement, les règles de la simplicité seront soigneusement gardées partout, même dans les sacristies.

90. — Les oiseaux ou autres animaux de fantaisie peuvent être tolérés dans les salles de malades ou de pauvres, non dans les appartements des sœurs; de même la culture des fleurs est tolérée dans les offices et au noviciat pourvu que ce ne soit pas une cause d'insalubrité ou de perte de temps; mais non à la communauté ni à l'infirmerie.

91. — Même dans le cas où les parents se chargeraient des frais, les sœurs ne recourront pas à un dentiste du dehors, si la sœur dentiste peut répondre à leur besoin. Ni l'or, ni la platine, ni aucun métal dispendieux ne sont permis pour l'obturation des dents.

ARTICLE II

DE LA CHASTÉTÉ ET DE LA MODESTIE

(Constitutions p. 36)

92. — Pour conserver dans toute son intégrité la modestie et la pureté virginale qui constituent leur plus bel ornement, les sœurs veilleront à la garde de leurs sens, les captivant sous le joug d'une salutaire mortification, et s'efforçant de les tenir fermés aux objets terrestres pour ne les appliquer qu'à ceux qui portent à Dieu.

93. — Elles fuiront avec soin tout ce qui rappellerait l'esprit, les airs et les manières du monde; tout ce qui sentirait la dissipation, l'affectation et la présomption; tout jeu de main, toute caresse trop sensible, même avec les enfants; tout témoignage d'affection, en un mot, qui diminuerait la sainte vigueur de leur âme.

94. — Elles éviteront, avec un soin égal, l'indifférence et les pré-

férences, regardant les amitiés particulières comme la ruine de la charité commune, l'amoindrissement de l'esprit religieux et l'écueil de la vie surnaturelle.

95. — Elles ne liront ni revues mondaines ni journaux, à moins que ce ne soit quelque article édifiant communiqué par la supérieure, ou que leur charge ne les y autorise, pour ce qui concerne la gestion des affaires.

Selon ce que nos Constitutions prescrivent touchant la clôture, les sorties et les visites, elles fuiront soigneusement les entretiens inutiles avec les personnes séculières, surtout celles d'un autre sexe, et ne prolongeront pas, au delà du besoin, ceux qui sont nécessaires. Elles ne verront ces personnes que dans les circonstances et les lieux marqués par l'obéissance; et porteront dans toutes leurs relations la réserve qui convient à des religieuses. Elles ne présenteront point d'elles-mêmes la main aux personnes d'un sexe différent.

96. — En rapports fréquents avec les séculiers, elles se souviendront que la modestie leur est particulièrement nécessaire pour les édifier, les porter à Dieu, et se concilier à elles-mêmes, la confiance dont elles ont besoin. Elles aimeront à contempler cette modestie en Jésus-Christ dont la grâce ravissait les anges et les hommes. D'après ce divin modèle, elles veilleront à tenir leur extérieur dans une honnête composition. Qu'elles soient debout, assises ou à genoux, le corps sera droit sans raideur, sans pencher la tête de côté et d'autre, sans la remuer avec légèreté; le maintien aisé et naturel; l'air du visage calme, serein, ouvert, bon et modestement gai. La modestie veut qu'on ne laisse pas errer les yeux de tous côtés, qu'on ne les fixe point sur le visage des personnes à qui l'on parle, ni qu'on n'aborde de trop près ces personnes, qu'on ne regarde pas par curiosité par les fenêtres qui donnent sur la rue. La modestie religieuse n'admet pas non plus qu'une religieuse applaudisse en public.

Elle veut encore que les sœurs ne marchent point les bras pendants, ni d'un pas lourd ou précipité; qu'elles s'abstiennent de se toucher les unes les autres et de se tenir bras dessus, bras dessous, si ce n'est pour s'entr'aider. Etant assises, elles poseront les pieds à terre sans les tenir éloignés de leur siège; elles auront les mains en repos devant elles ou dans leurs manches, évitant de les froter, de les porter au visage ou de les agiter inutilement. Que toute leur attitude soit l'indice d'une tranquille possession d'elles-mêmes et d'une grande simplicité.

97. — Toujours les sœurs s'étudieront à être polies, déférentes,

complaisantes; elles éviteront ce qui dans leurs manières peut être désagréable aux autres. Elles observeront la plus stricte délicatesse soit en toussant, crachant, éternuant ou baillant, et se garderont de respirer ou de prier avec bruit, afin de ne pas gêner leurs compagnes.

98. — Les sœurs observeront une parfaite modestie, soit en se levant, soit en s'habillant. La coiffure sera sans recherche, ni trop en avant, ni trop en arrière. Elles ne paraîtront jamais devant les séculiers sans costume religieux; la nuit même, pour répondre à une affaire pressante, elles revêtiront le domino et un long manteau avec le jupon gris.

99. — Les sœurs s'appliqueront à conserver en tout temps et en tous lieux, la modestie du visage, la convenance de la tenue, la gravité bienséante du marcher; elles régleront si bien tous leurs mouvements qu'on ne puisse rien remarquer en elles qui ne convienne à la dignité d'épouses de Jésus-Christ.

ARTICLE III

DU VŒU ET DE LA VERTU D'OBÉISSANCE

(Constitutions p. 38)

100. — Par le vœu d'obéissance, les sœurs s'obligent envers Dieu à obéir à leurs supérieures légitimes, en tout ce qu'elles commanderont selon les Constitutions.

Les Constitutions sont la base du pouvoir des supérieures qui ne peuvent rien commander de *contraire* aux Constitutions, ni *en dehors* de ces mêmes Constitutions; mais elles peuvent commander ce qui est nécessaire pour leur exacte observation et ce qui y est implicitement renfermé, tels sont: les moyens propres à en assurer l'observation, les sanctions contre les sœurs qui les transgressent, la manière de bien remplir les emplois et tout ce qui tient à une bonne et sage administration.

101. — Les sœurs regarderont le vœu d'obéissance comme le principal des trois vœux de religion. Il constitue, effectivement l'holocauste le plus parfait, puisqu'il immole et consacre à Dieu ce que nous avons de plus précieux: notre volonté libre.

Le vœu porte sur l'exécution pure et simple des commandements des supérieures; la vertu d'obéissance perfectionne l'exécution extérieure et y ajoute la soumission non seulement aux ordres, mais aux simples désirs de l'autorité. Elle détache entièrement le cœur de la volonté propre pour l'attacher à la volonté divine, et fournit ainsi

le moyen doux et facile de couper court nux réclamations de la nature. N'en eût-on pas fait le vœu, par la fait même qu'on vit en communauté, qu'on a librement accepté les obligations et les règlements de l'Institut, on est tenu à l'obéissance comme à un devoir de loyauté et de justice.

102. — Les sœurs auront pour leurs supérieures beaucoup de déférence et de respect; elles ne diront ni ne feront rien, soit en leur présence, soit en leur absence, qui puisse porter atteinte au respect qui leur est dû. Elles se feront un devoir, au contraire, de soutenir l'autorité en toute circonstance; chacune tâchant, selon sa situation, d'entretenir autour d'elle le bon esprit et d'écarter tout ce qui pourrait préjudicier à l'union des cœurs.

103. — Elles ne se présenteront pas devant la supérieure, sans la saluer par une légère révérence pour honorer Notre-Seigneur qu'elle représente; elles en agiront de même quand elles se retirent ou qu'elles la rencontrent. Elles se lèvent lorsqu'elle entre à la salle de communauté ou qu'elle en sort, excepté pendant un exercice commun; elles ne reprennent point leur siège avant qu'elle n'ait occupé le sien. Même déférence pour celle qui remplace la supérieure absente ou retenue à l'infirmerie.

104. — Les sœurs n'entrent point dans un office sans permission et sans avoir frappé auparavant. Lorsqu'elles se présentent à la chambre de la supérieure et qu'elles la voient occupée avec une autre sœur, elles s'abstiennent d'y entrer à moins d'une nécessité pressante: dans ce cas, elles n'exposent leur besoin qu'après en avoir reçu la permission et fait agréer leurs excuses.

105. — Les sœurs entretiendront avec leurs supérieures des rapports de confiance filiale, allant à elles avec simplicité et droiture, surtout quand il sera nécessaire de recourir à leurs conseils ou de demander quelque permission ou dispense particulière.

106. — Les permissions générales ordinaires se demandent tous les mois à la maison mère, le jour de la retraite mensuelle; tous les samedis, dans les missions. Ces permissions consistent à se coiffer, froter sa croix, cirer ses souliers une fois la semaine, prendre un bain au besoin, user du linge distribué par la lingère. Les permissions personnelles peuvent être inscrites sur une liste et présentée, le même jour, à la supérieure.

107. — Les permissions et dispenses se demandent à la supérieure locale, même quand la supérieure générale ou d'autres autorités ma-

jeures sont présentes. Les permissions et dispenses extraordinaires qui exigent un recours à la supérieure générale ou provinciale se demandent par la supérieure locale. D'après le même principe, c'est à la première officière de demander les permissions ou dispenses nécessaires pour la conduite d'un office.

108. — De passage à la maison mère, les missionnaires, en l'absence de leur Mère Provinciale, demandent à la supérieure locale, les permissions ordinaires, à l'assistante générale, les permissions extraordinaires comme de sortir, de faire des visites, etc; ce qui ne les dispense pas de se marquer au catalogue quand elles sortent. On suit le même ordre, lorsqu'on est de passage dans une autre maison. Retenues à la maison mère par la maladie, les missionnaires dépendent entièrement de la supérieure locale.

109. — Dans le cas où une sœur agit avec une permission présumée, elle en donne connaissance à la supérieure ou à celle qui tient sa place, au plus tard à l'obédience qui suit. (1) Les sœurs seront attentives à profiter des heures consacrées à cet exercice soit pour demander les permissions ou dispenses dont elles peuvent avoir besoin dans la journée, soit pour s'excuser humblement auprès de la supérieure, si elles ont manqué à quelque exercice commun ou commis quelque faute extérieure contre les Constitutions.

110. — En dehors des correspondances dont il est parlé à l'article 98 des Constitutions, les sœurs n'écriront aucune lettre sans permission. Les supérieures, de leur côté, respecteront les droits conférés aux sœurs de communiquer verbalement ou par écrit avec les autorités légitimes.

111. — Les sœurs regarderont comme une atteinte à l'obéissance de se permettre des critiques, des murmures, des remontrances sur ce qui serait ordonné; de se laisser aller à leurs répugnances et à leurs dégoûts, tantôt pour un point de règle, tantôt pour un autre, de négliger de demander leurs permissions ou dispenses.

112. — Elles ne se contenteront pas d'être soumises aux ordres et à la conduite de la supérieure, elles aimeront de plus à lui soumettre leurs vues, leurs desseins, toutes leurs œuvres, et à la tenir au courant de leur office. Elles trouveront à l'article IV du chapitre II du Manuel, une excellente direction sur les rapports qu'il convient d'entretenir avec les supérieures.

(1) Voir pour les heures d'obédience — le Règlement de la journée, p. 1.

113. — La supérieure ou la sœur désignée à cet effet, marque au catalogue, au moyens de *fiches* conventionnelles, les différents offices que les sœurs ont journellement à remplir: *service des pauvres, lectures, prières*, etc. Chacune se fait un devoir de s'en enquérir chaque matin, et d'avertir lorsqu'elle ne peut remplir la fonction assignée.

114. — Pendant les vacances accordées aux enfants, la supérieure veille à procurer aux sœurs fatiguées ou malades le repos nécessaire; mais la règle est alors observée comme en tout autre temps, par les autres sœurs.

115. — Les sœurs se munissent d'une permission de la supérieure pour donner hospitalité et repas aux personnes étrangères.

116. — Les livres de prières ou de méditations déposés dans les oratoires n'en doivent point sortir; les sœurs, après s'en être servies, les remettent à leur place. Aucun livre de la bibliothèque ne doit sortir de la maison ni même être apporté aux offices de la paroisse.

PRESEANCE

117. — La supérieure générale et ses officières ont la préséance sur toutes les sœurs, dans toutes les maisons de l'Institut.

118. — La supérieure provinciale et ses conseillères ont la préséance sur toutes les sœurs dans les maisons de sa province.

119. — L'ordre de la préséance à la maison mère est le suivant: la supérieure générale et les officières générales; les supérieures provinciales suivant l'ordre de leur profession; la supérieure locale de la maison mère; la maîtresse (ou les maîtresses) des novices; les supérieures locales; les assistantes et les conseillères provinciales; les conseillères locales de la maison mère, les vocales, etc., tel que marqué aux Constitutions No 5.

120. — Dans les assemblées où les novices sont présentes, la maîtresse des novices et les sous-maîtresses ont leur rang près des novices.

121. — Quand une supérieure provinciale est reçue dans une maison en dehors de sa province, la préséance appartient à la supérieure de cette maison.

122. — Les conseillères provinciales ont dans l'Institut leur rang avant les simples sœurs; les conseillères locales après la supérieure dans leur maison respective.

123. — Employée dans une maison provinciale, une conseillère provinciale ne dépend de la supérieure locale que pour l'office dont elle est chargée; elle se place à la table de la supérieure provinciale et préside en l'absence de la provinciale et de son assistante. Employée dans une autre maison, elle occupe la première place après la supérieure locale. Partout ailleurs, elle conserve la place que sa charge de conseillère provinciale lui donne.

124. — Les secrétaires et économes locales se placent à leur rang de profession.

125. — En s'adressant à la supérieure générale, toutes diront: "ma Mère" et, en parlant d'elle: "Notre révérende Mère" ou: "notre Mère générale." L'assistante, première élue au chapitre, porte le nom de "Mère assistante générale;" les autres offcières générales: leurs noms de religion précédé du titre de "Mère." Les supérieures provinciales, dans leur province respective portent le titre de "Mère provinciale," et la première conseillère provinciale celui de "Sœur assistante." En dehors de leur province, elles portent celui de "Mère N." La maîtresse des novices est appelée "ma Mère" par les novices. Les supérieures locales, dans leur maison respective, sont appelées "ma Sœur supérieure."

CHAPITRE III

De l'exercice de la charité

ARTICLE 1

Du service des pauvres (Constitutions p. 49).

126. — Pour s'acquitter avec zèle du service des pauvres, les sœurs aimeront à s'inspirer des articles VII du Manuel, chapitre préliminaire et chapitre premier, où sont clairement indiquées les dispositions Intérieures qu'il convient d'y apporter.

127. — Dans les maisons où il y a lieu de le faire, toutes les sœurs professes et novices, non retenues en quelque office, vont tous les matins, au sortir de l'oraison, aider les hospitalières à faire les lits des pauvres. A chaque repas, des sœurs en nombre suffisant, sont assignées pour aider à servir.

A moins de justes raisons et d'une permission, celles qui sont marquées pour ce service s'y rendent fidèlement en esprit de foi et de charité comme à l'un de leurs plus importants devoirs. Elles y gardent le silence autant que possible et s'y conduisent avec retenue et modestie. Les sœurs s'acquittent avec promptitude et avec joie des moindres

services, distribuent les portions préparées par les hospitalières, aident les plus infirmes à prendre leur nourriture et sont tout entières à leurs besoins. Elles ne se retirent qu'après avoir desservi les tables et, à moins d'une dispense de l'hospitalière, réclat avec elle et les puvres les prières de l'action de grâce. Les prières de la table sont réclatées par l'hospitalière.

128. — Celles qui veillent dans les salles se pourvoient de chaussures légères pour ménager le repos des malades et observer un plus grand silence. Vers onze heures et demie, elles prennent le réveillon. Le matin, après avoir mis l'hospitalière au fait des incidents de la nuit, elles vont prendre leur repos; le soir, elles ont encore la liberté de se retirer de bonne heure. (Voir à la seconde partie du coutumier, le directoire des œuvres de charité.)

ARTICLE II

DE LA CHARITÉ MUTUELLE (Constitutions p. 51)

129. — L'union fraternelle, bonheur des familles religieuses, est l'une des conditions indispensables à la ferveur et à la sanctification des membres. Les sœurs contribueront de tout leur pouvoir à la faire régner entre elles, et, à cet effet, aimeront à méditer souvent le chapitre XV des Constitutions, afin de s'en bien assimiler l'esprit.

130. — Fidèles à la recommandation de leur vénérable Fondatrice mourante: "*Faites en sorte que l'union la plus parfaite règne parmi vous,*" toutes ne faisant qu'un cœur et qu'une âme, travailleront de concert à entretenir parmi elles l'esprit de famille, les rapports de confiance et de respect. Elles auront les unes pour les autres une estime toute surnaturelle, une mutuelle déférence, tous les égards qu'elles se doivent comme épouses de Jésus-Christ. Quand elles se rencontreront dans les corridors ou ailleurs, elles seront fidèles à se saluer par respect pour leurs bons anges qui se saluent en levant Dieu, et diront tout bas: "Loué soit Jésus-Christ. Ainsi-soit-il". Sans s'ingérer dans les emplois les unes des autres, toutes seront heureuses, quand elles le pourront, de se rendre mutuellement service.

131. — Il est à souhaiter que chaque sœur ait parmi ses compagnes une admonitrice ferme et prudente, qu'elle choisira elle-même et qu'elle priera de temps en temps de l'avertir de ses irrégularités et de ses imperfections. Le Manuel donne à l'article V *De la Monition* (1)

(1) Voir dernière édition, p. 247.

des conseils très pratiques sur l'utilité de ce moyen pour l'amendement de la vie et le soutien de la confiance mutuelle.

132. — Les sœurs ne se communiqueront pas les sujets de plaintes qu'elles pourraient avoir entre elles. Elles ne parleront à personne des défauts de leurs compagnes ni des autres sœurs de l'Institut, si ce n'est à leurs supérieures quand il y aura une vraie et sérieuse utilité de le faire, et alors, elles le feront dans un esprit de vérité, de douceur et de charité.

133. — Pour maintenir la cordialité entre elles, les sœurs s'abstiendront de paroles équivoques comme étant tout à fait contraires à la sincérité et à la simplicité religieuse. Elles éviteront toute répartie qui sentirait l'impatience, la critique, le mépris ou l'indifférence. Chacune s'élèvera au-dessus de sa propre susceptibilité, supportera, en esprit de douceur et d'humilité, les petits sujets de mortification que l'inadvertance et la fragilité de quelques compagnes pourraient lui fournir. S'il lui arrivait à elle-même d'offenser une de ses sœurs par une parole désobligeante, par un ton ou un procédé peu charitable, qu'elle saisisse l'occasion opportune pour réparer ses torts. Si elle jugeait la démarche utile, elle pourrait même aller présenter ses excuses, et alors elle se mettrait à genoux aux pieds de sa sœur et celle-ci ne lui répondrait que par un semblable témoignage de respect, sans entrer dans aucune explication de paroles, sans examiner laquelle des deux a été la plus coupable, laquelle est la plus ancienne. Pleines de miséricorde les unes envers les autres, dans les pures vues de la foi, toutes se pardonneront volontiers leurs torts réciproques, et s'efforceront de les faire oublier par de délicates prévenances et d'affectueuses attentions.

134. — Les sœurs aimeront leur communauté d'une affection toute filiale; elles auront à cœur son vrai progrès et contribueront par leurs exemples comme par leurs paroles à y entretenir, avec la paix et la dépendance, le dévouement et le bon esprit. C'est pourquoi elles seront attentives à écarter de leurs entretiens les maximes qui tendraient à altérer l'esprit religieux dans les âmes, qui y donneraient entrée à l'esprit du monde et les dégoûteraient du joug de Jésus-Christ.

135. — Enfin, l'union des sœurs entre elles sera si intime et si cordiale que ni rapports, ni réflexions, ni corrections, ne pourront l'altérer. Si elles aiment, elles prendront tout en bonne part; si elles sont aimées, paroles, démarches ou actions, tout sera charitablement interprété selon cette règle de saint Augustin: Almez et faites ce

que vous voudrez." Ce sera surtout à cette marque que l'on jugera du véritable progrès des sœurs dans la perfection de leur état.

CHAPITRE IV

QUELQUES USAGES TOUCHANT LA CLÔTURE ET LA DISCIPLINE

(Constitutions p. 56)

136. — Les œuvres des sœurs de la Charité ne leur permettent point de s'astreindre à la stricte clôture. Leur vie doit être cependant retirée et religieuse, afin d'être employée sainement aux exercices de la charité et de l'obéissance. C'est ce qui donne aux pages suivantes une importance capitale.

137. — En chaque maison de l'Institut, les lieux réguliers sont : la salle des exercices ou de récréation, les dortoirs, (1) le réfectoire, l'infirmerie et les corridors avec les escaliers et degrés qui y sont renfermés.

138. — Tous ces appartements sont, autant que possible, réunis dans la même partie de la maison, près de l'église et loin des parloirs, avec des portes fermant au passe-partout. Ils sont toujours interdits aux séculiers, excepté certaines pièces spéciales, dans les circonstances suivantes : pour les visites du premier de l'an, du lendemain de l'Épiphanie, des jours de profession ; pour l'entrée des postulantes ; pour prier auprès des restes d'une sœur défunte. Les ecclésiastiques et les religieux n'y sont admis que dans les cas de bienséance et de nécessité. Ces cas exceptés, c'est au parloir ou dans une salle de réception en dehors du cloître que l'on reçoit les visiteurs. La supérieure générale peut recevoir à son parloir particulier ceux qui auront à lui parler.

139. — Les communications des prêtres ne sera servi à la salle de communauté, ou dans les dortoirs où l'on ne peut faire autrement. L'appartement des prêtres, quand il est attenant à la maison, doit avoir une entrée distincte et être situé de telle sorte qu'il n'ait aucune communication avec l'habitation des religieuses.

ARTICLE 1

DU PARLOIR

140. — Les sœurs iront au parloir sans empressement. Elles auront soin de se recueillir un instant auparavant afin de se recommander à

(1) Sont comprises dans ces lieux réguliers, les chambres à coucher ou cellules des sœurs attenant aux salles ou dortoirs de malades ou d'enfants.

Notre-Seigneur, à la très Sainte Vierge, au bon Ange et réciteront un *Ave Maria* en s'y rendant. Elles exerceront au parloir un zèle discret et charitable, profiteront de tout pour faire du bien aux personnes qui les visitent et jeter dans les âmes quelques paroles de vie. Sans être trop sérieuses, leurs conversations seront empreintes de modestie et de réserve; les éclats de rire, les familiarités, tout ce qui serait peu séant à une religieuse en sera banni.

141. — Les sœurs se conforment aux articles 130 et 131 des Constitutions pour ce qui concerne les heures régulières du parloir, la durée des visites et la discrétion à garder au sujet des nouvelles profanes qu'elles y auraient apprises. Autant que possible, il n'y a pas d'admission au parloir pendant les retraites annuelles et mensuelles, pendant la récollection, l'avent, le carême et les jours où le saint Sacrement est exposé, le premier vendredi du mois excepté. Les sœurs se feront un devoir d'en prévenir leurs parents et leurs connaissances. Pour faire visiter la maison aux personnes que l'on reçoit, la permission de la supérieure est requise.

142. — Elles ne reçoivent ordinairement les membres d'une même famille ou les personnes d'une même maison qu'une fois le mois, et ne prolongent pas leur visite au delà d'une demi-heure, à moins que la convenance ou la charité ne l'exigent; elles en demandent alors la permission à la supérieure. Dans une juste proportion, on peut accorder plus de temps pour le père, la mère, les frères ou les sœurs qui ne viennent que rarement.

La pendule est là pour avertir discrètement de se retirer; ce que les sœurs feront avec aisance, bonne grâce; et les personnes, en les quittant, seront plus édifiées de cette exactitude au devoir, qu'elles n'auraient été satisfaites d'une conversation prolongée.

143. — Pour être fidèles à ces règles, les sœurs se rappelleront à quels dangers la fréquentation des parloirs expose les religieuses, surtout celles qui y vont par goût et empressement. Au témoignage des saints, le parloir est le lieu où le démon fait le plus de mal à une communauté, où l'esprit religieux reçoit de plus fortes atteintes, et où plusieurs ont pris le dégoût de leurs devoirs et de leur saint état.

144. — Les ecclésiastiques et les autres personnes à qui l'on doit plus de respect, sont reçues dans un parloir particulier, sans que toutefois le caractère de ces personnes n'autorise à dépasser, sans nécessité, la demi-heure fixée par la règle.

On aura soin de placer sur l'une des tables du parloir, un pot d'eau

fraîche avec un nombre suffisant de verres, pour l'usage des étrangers.

145. — Pour obvier aux inconvénients qu'entraîne l'usage du téléphone, seules les sœurs chargées de l'office recevront et donneront les messages des sœurs. Ces dernières accepteront de bon cœur cet assujettissement que la prudence et le bon ordre requièrent. Cependant les officières ont, pour ce qui concerne leur emploi, l'usage du téléphone.

146. — Les sœurs employées au téléphone, n'en useront elles-mêmes qu'avec discrétion et n'hésiteront pas à rappeler à leurs parents et à leurs amies qu'elles n'en doivent pas faire un parloir. Elles n'y parleront toujours qu'avec douceur, politesse, prudence et modestie.

ARTICLE II

VISITES ET SORTIES

147. — Il est d'usage que la supérieure générale accompagnée d'une des assistantes aille présenter les hommages de la communauté, aux supérieures générales des communautés de femmes de la ville, à l'occasion de leurs élections.

148. — Les sœurs n'iront pas dans les presbytères sans de justes raisons: en y allant, elles auront une compagne, dont elles ne se sépareront pas. Elles se comporteront de même dans les sacristies des paroisses, et même dans celles de leur communauté quand le confesseur ou tout autre prêtre s'y trouvera.

149. — Lorsqu'une sœur sera autorisée à aller passer quelques jours en repos dans une des maisons de l'Institut située dans la paroisse où ses parents demeurent, si les circonstances demandent qu'elle fasse une visite à la famille, elle se conformera à tout ce que prescrivent les articles 135 et 136 des Constitutions.

150. — Lorsque la maladie ou quelque affaire majeure oblige une sœur à rendre visite à des parents établis au loin, elle s'y fera toujours accompagner d'une autre sœur et n'y demeurera pas plus de trois jours. Si des raisons impérieuses ou imprévues l'obligeaient à dépasser ce terme, elle aurait besoin d'une nouvelle permission. Durant ces visites, les sœurs seront très exactes à faire leurs exercices spirituels, les regardant comme le meilleur antidote contre les séductions du monde et les affections trop naturelles de la famille.

151. — Quand deux sœurs d'une même localité iront visiter leurs

parents, elles s'accompagneront l'une et l'autre dans les deux familles, sans se séparer.

152. — Les visites entre nos différentes maisons, fussent-elles dans la même localité, ne sont pas permises sans raison de nécessité ou d'utilité. Cependant les sœurs des maisons de la ville ont la faculté d'assister aux cérémonies extraordinaires qui ont lieu à la maison mère, lorsque les supérieures de ces maisons peuvent le leur permettre sans préjudice pour les emplois. On permet encore aux sœurs d'assister à la profession religieuse d'une sœur ou d'une nièce, à l'ordination d'un frère et d'un neveu, dans le diocèse, au service d'un parent ou d'un bienfaiteur de la maison dans la même localité. L'autorisation de suivre le cortège n'est accordée que là où le cimetière est à proximité de l'église.

153. — A moins de raisons graves et d'être en voiture, les sœurs ne sortent pas dans la ville ou dans les campagnes après sept heures p.m., en été et cinq heures en hiver. L'usage des *tramways* n'est toléré après ces heures, que pour aller à la gare ou en revenir à l'occasion d'un voyage. De même, la permission d'assister à une séance le soir dans l'une de nos maisons, ne s'accorde que si les sœurs y peuvent coucher ou retourner chez elles en voiture. Elles ne font ni visites ni sorties le dimanche à moins de cas pressants et imprévus : et alors il faudrait autant que possible, aller à pied ou en voiture.

154. — Pour les sorties en ville ou à la campagne, une sœur doit toujours être accompagnée d'une autre sœur ou d'une personne raisonnable, non d'un enfant. Il est permis de parler en pleine campagne, mais il convient que, par les rues des villes et des villages, elles observent le silence et les autres règles de modestie prescrites par les Constitutions. Par ailleurs, dans ces sorties, toute bonne religieuse se pliera sans peine aux moindres exigences du savoir-vivre. Rappelons ici qu'en compagnie d'une personne plus âgée ou à qui l'on doit des égards, on cède le haut du pavé, c'est-à-dire le côté des maisons, et on règle son pas sur le sien. En voiture ou en wagon, la place d'honneur est au fond, à droite.

155. — Quand les sœurs viennent des maisons éloignées, à la maison mère, pour la retraite ou pour toute autre raison extraordinaire, elles s'y rendent directement et doivent y résider.

156. — Les achats autorisés par la supérieure, seront confiés à la commissionnaire. Là où personne n'est assigné pour ce rôle, la supérieure nomme une ou deux sœurs pour faire ces achats. Dans les

magasins, elles se comportent avec politesse et réserve, épargnent le plus possible le temps des employés, n'exigent point de réductions exagérées et ne s'attardent pas dans des conversations inutiles.

157. — Les quêtes ne sont permises dans la ville de Montréal, que pour l'œuvre des pains. Dans les autres localités, nulle quête ne sera faite sans la permission de la supérieure générale qui, elle-même, devra l'obtenir des supérieurs ecclésiastiques.

158. — Les sœurs à vœux perpétuels useront avec discrétion, et jamais sans une autorisation spéciale des supérieures, de la faculté de se faire photographier: Elles ne *poseront* pas chez le photographe; elles ne *poseront* pas non plus avec des prêtres ni avec des séculiers, à moins que ce ne soit avec une classe ou un groupe d'enfants ou dans une salle de malades, ou pour un portrait de famille. Quant à l'annuaire des hôpitaux ou autres œuvres, les photographies des sœurs n'y doivent pas paraître; mais on peut les mettre dans un Album-Souvenir, à l'occasion d'un jubilé ou autres grands anniversaires, au jugement des Mères Provinciales.

Ni les novices ni les sœurs à vœux temporaires ne se feront photographier, hors le cas où la chose serait strictement exigée.

159. — Les sœurs ne doivent pas avoir de "Kodac" en leur particulier, ni en emprunter pour s'en servir, sans la permission des supérieures.

ARTICLE III

DES VOYAGES (Constitutions p. 60)

160. — Au moment d'entreprendre un long voyage ou d'aller fonder une nouvelle maison de l'Institut, il est d'usage que la supérieure accompagnée des futures missionnaires et, autant que possible, de la communauté, récitent à l'église les prières de l'itinéraire. (1) Avant ou pendant les voyages de moindre importance, l'on récite ces prières en particulier, au moins l'*Ave maris stella*.

161. — Il ne sera jamais permis de laisser une sœur entreprendre seule un voyage quelconque, sans que de sages mesures aient été prises pour lui assurer toute la protection voulue.

162. — En voyage, les sœurs gardent ordinairement leur robe basse, et portent la grande coiffe en été et la cape en hiver. Dans les voyages

(1) Au manuel. p. 259

prolongés, elles peuvent enlever la coiffe ou la cape, et font bien de se munir d'un livre ou d'un travail manuel.

163. — En cours de voyage, les sœurs évitent toute contestation de prix et, en général, tout ce qui serait de nature à rabaisser leur état aux yeux des personnes avec qui elles auront à traiter: voituriers, maîtres d'hôtels, etc. En chemin de fer, dans les bateaux à vapeur ou dans les voitures publiques, elles prennent les places qui conviennent le mieux à des religieuses, et, autant que possible, s'abstiennent de lier conversation avec des personnes étrangères.

164. — Les frais de voyage pour la visite officielle de la supérieure générale ou de sa représentante, avec sa compagne, sont payés par les maisons visitées.

Lorsqu'une sœur quitte une maison, c'est à la maison d'où cette sœur se retire à supporter les frais du retour à la maison mère, et à la maison qui la reçoit de payer le voyage de la maison mère à sa destination. Supposé le cas où le changement d'un sujet serait demandé par une maison au détriment d'une autre maison, ce serait à la supérieure générale de décider en son conseil qui en supporterait les frais.

165. — C'est à la supérieure provinciale de déterminer à qui incomberont les frais de costume et de voyage d'une sœur à vœux temporaires appelée à Montréal pour faire ses vœux perpétuels. Si cette dernière change de province, les provinciales s'entendent ensemble pour régler les frais.

ARTICLE IV

DES LETTRES

166. — Il est d'expérience que les lettres fréquentes ou inutiles, sont, tout à la fois, une occasion de perte de temps, une source d'illusions pour le cœur et une cause de distractions pour l'esprit. C'est pourquoi les sœurs écriront rarement, et jamais sans permission ni sans un motif de charité. Toutes les lettres seront remises à la supérieure, sauf celles qui viennent des supérieures majeures ou qui leur sont destinées.

Envoyée en promenade ou en repos dans quelque maison de l'Institut, une sœur passe, en y entrant, sous la direction de la supérieure locale; en conséquence elle lui soumet ses lettres en toute déférence et simplicité; quant aux lettres adressées à sa propre supérieure locale, elle pourrait les remettre cachetées.

167. — L'usage permet d'entretenir avec les sœurs des maisons éloignées des relations amicales et édifiantes, rien n'étant plus conforme à l'esprit de charité qui doit unir les membres d'une même famille religieuse; mais elles feront en sorte que ce ne soit pas au détriment de leur emploi ou de leurs autres devoirs. Dans toute leur correspondance, du reste, elles sauront faire la part de l'esprit religieux qui calcule sur l'emploi du temps, les délicatesses de la pauvreté et les précieux avantages de la mortification.

168. — Pour réaliser le bien qu'elles doivent avoir en vue dans toutes leurs correspondances, il importe qu'on y trouve le cachet de l'exactitude, de la simplicité et de la gravité religieuse. Elles éviteront donc les compliments exagérés, les expressions et les sentiments trop humains, tout ce qui dans la manière d'écrire et de cacheter leurs lettres ressentirait la recherche et les coutumes séculières.

169. — Elles n'emploieront point de papier de luxe ni de cartes postales illustrées. Les cartes postales ordinaires sont permises pour accuser réception d'un envoi quelconque, pour prévenir d'un départ ou d'une arrivée, etc., mais non pour donner des nouvelles trop familières, pour traiter de sujets délicats ou d'affaires privées; elles ne doivent rien contenir, en un mot, qui ne puisse être lu sans inconvénient ou préjudice pour l'auteur et le destinataire. Toute correspondance d'ailleurs, ne doit respirer que bienveillance, charité: en seront écartés les nouvelles défavorables sur nos maisons et tous bruits d'incidents fâcheux venus soit du dehors, soit du dedans.

170. — Les sœurs auront une manière uniforme de dater, souscrire et adresser les lettres, tout en ayant égard à la qualité des personnes auxquelles elles écrivent. Dans les lettres ordinaires, quand le papier n'est pas marqué du cachet de la communauté, elles traacent au haut de la première page une petite croix. ✕

Les lettres écrites de la maison mère portent l'entête: *Hôpital Général des Sœurs Grises, Montréal* et la date écrite en chiffres sans abréviation. Exemple: 7 octobre 1930. La même formule sera suivie dans les autres maisons de l'Institut, en changeant le nom de l'endroit. En vedette:

.....
A la supérieure générale: *Ma très honorée Mère.*

Entre elles: *Ma chère Sœur, ou Ma bien chère Sœur.*

Aux autres religieuses: *Ma révérende Mère, ou ma révérende sœur.*

Conclusion:

A la supérieure générale: *Votre très humble et très obéissante fille.*

Entre elles ordinairement: *Votre très dévouée ou très affectionnée sœur.*

Adresse:

A la supérieure générale:

Très honorée Mère N. supérieure générale,
Hôpital Général des Sœurs Grises,
1190, rue Guy
Montréal
P. Q.

Aux officières générales et aux mères provinciales: Révérende Mère N. (avec le titre). Toute lettre envoyée à la maison mère doit être uniformément adressée: *Hôpital Général des Sœurs Grises*, etc.

Le qualificatif *Révérend* n'est reçu que pour les religieux: Révérend Père N. ou Révérend Frère N. Pour un prêtre: Monsieur l'abbé N. ou encore: Monsieur le Curé N.

171. — Les lettres officielles écrites par, ou au nom de la supérieure générale ou par les autres supérieures au nom de leur maison, seront autant que possible, marquées du cachet de l'Institut. Ce cachet, commun à toutes les maisons, se compose d'une croix portant l'image du Sacré-Cœur de Jésus et la devise: *In hoc signo vinces*, en exergue, le tout entouré d'une couronne d'épines.

172. — Pour permettre aux sœurs de recevoir leurs lettres fermées, la supérieure générale et les officières générales doivent apposer en cachet sur l'enveloppe, leur titre en abrégé. La supérieure et les conseillères provinciales ont le même privilège dans leur province respective.

173. — A l'occasion du nouvel an, il est d'usage que la supérieure générale écrive au nom de l'Institut, au Cardinal protecteur, aux évêques de la province et à ceux des diocèses où nos sœurs sont établies, au lieutenant gouverneur de la province, au supérieur général du séminaire Saint Sulpice de Paris, au supérieur du séminaire Saint Sulpice de Montréal.

Les supérieures des maisons provinciales et des maisons situées hors du diocèse de Montréal, suivent les mêmes règles à l'égard de leur évêque et supérieurs respectifs, à moins que, demeurant auprès d'eux, elles n'aient la facilité de leur rendre visite.

174. — Sur les cartes que la supérieure de chaque maison envoie à l'époque de la nouvelle année et en d'autres circonstances, il est permis d'ajouter, au besoin, quelques mots, pour économiser le temps; 4 $\frac{3}{4}$ x 3 pcs pour les cartes ordinaires; 5 x 3 $\frac{1}{4}$ pour les digni-

taires. Le nom particulier d'une sœur ne doit pas paraître sur les cartes de visites.

ARTICLE V

DES RÉCRÉATIONS

175. — Il est nécessaire que les sœurs de la Charité conversent et se récréent quelquefois entre elles, soit pour délasser leur esprit, soit pour entretenir parmi elles, d'une manière plus constante, l'union et la charité. Pour que cette récréation leur soit profitable, elles se rappelleront qu'elles doivent toujours parler avec discrétion; et qu'il est une foule de choses sur lesquelles la charité et la modestie les obligent à garder un silence absolu. Qu'elles aient souvent à l'esprit la parole de l'apôtre Saint Jacques: "Celui qui ne pêche pas par la langue est un homme parfait."

176. — La conversation des sœurs de la Charité sera modeste et retenue, sans austérité ni contrainte; douce et agréable, sans dissimulation ni légèreté; prudente et sincère, sans affectation ni flatterie; en un mot, elle sera cordiale et joyeuse, sans contestations, sans raillerie ni froideur. Les sœurs parleront d'une voix modérée, n'interromperont point les personnes avec qui elles conversent et seront toujours prêtes à se taire pour écouter ce qui se dit en commun. Elles ne se serviront pas des mots, toi, tiens, etc., soit entre elles, soit avec les pauvres, les enfants, les serviteurs et les servantes.

177. — Les récréations qui suivent le dîner et le souper se prennent en commun à la salle de communauté, et durant la belle saison sur les galeries ou dans les jardins. Même en hiver, par une journée favorable, quinze à vingt minutes d'exercice pris en commun sur les galeries ou dans les jardins sont fortement conseillées. Les sœurs ne s'éloigneront pas des autres pour s'entretenir en particulier deux ensemble, si ce n'est pour échanger quelques mots courts et nécessaires. La charité demande qu'elles conversent indifféremment les unes avec les autres, dissimulent avec bonté les manquements qu'on pourrait avoir à leur égard, et s'appliquent en toutes rencontres à se donner mutuellement les marques de la plus fraternelle sympathie.

17^e — Aux jours ordinaires, il y a récréation de sept heures du matin à sept heures et demie, depuis l'Angéus jusqu'à une heure, de trois à trois heures et demie, depuis la fin du chapelet ou de la bénédiction du saint Sacrement, si le salut est à l'heure du chapelet, jusqu'à huit heures. Toute la journée du jeudi, excepté durant les exercices communs, les sœurs peuvent parler dans les offices et dans

la salle de communauté, sans toutefois interrompre le travail ni diminuer la vigilance que leur emploi requiert. Même liberté de parler le dimanche et les jours de fêtes chômées, excepté de neuf heures à midi, et d'une heure et demie à trois heures. Les jours où le saint Sacrement est exposé, celui de la retraite du mois, ceux de la récollection, le jeudi et le vendredi de la semaine sainte, il n'y a de récréations que celles qui suivent le dîner et le souper; le samedi saint, il y a récréation de 3 heures à 3.30 heures.

179. — Il y a récréation comme le jeudi aux jours suivants: Approbation de l'Institut par Pie IX (1865), 21 juillet; sainte-Marthe, 29 juillet; saint-Charles, 4 novembre; saint-Martin, 11 novembre; au jour de l'ouverture et à celui de la clôture de la retraite annuelle; au jour des grandes élections, après avoir salué les officières; aux jours d'admission à la vêtue et à la profession; depuis la veille du premier de l'an jusqu'à l'Épiphanie; au lendemain de cette fête durant la visite des dames; pendant l'octave de la fête de la supérieure générale.

180. — Les jours de grands congés où la supérieure permet de parler à table sont: le couronnement du Souverain Pontife, la fête de l'évêque diocésain; du supérieur; du confesseur; du supérieur du séminaire; de la supérieure générale pour tout l'Institut; de la supérieure provinciale dans sa province; de la supérieure locale dans sa maison, même à la maison mère; de la maîtresse des novices; de Saint Louis patron du fondateur; de Sainte Marguerite patronne de notre Vénérable Mère; aux fêtes de Noël, du premier de l'an; à Pâques et aux jubilés des sœurs.

Ces congés commencent dès la veille après le dîner, où dès que les fêtes sont souhaités, excepté pour les fêtes de l'Église. Ces jours de congé — mais non la veille — donnent la liberté de faire les exercices en particulier, à volonté, excepté la prière du matin, l'examen particulier, les repas, les récréations qui suivent le dîner et le souper. La récréation du soir peut être prolongée jusqu'à neuf heures et demie. Si quelqu'une a besoin de se reposer plus tôt, elle a toute liberté de le faire. Cette récréation appelée *quart* permet aux sœurs des entretiens plus amusants et des délassements plus joyeux. Même règlement pour les congés de campagne ou ceux appelés "congés de *pointe*" (allusion aux congés pris autrefois à la Pointe S.-Charles).

181. — Les jours de congés ordinaires sont: l'anniversaire du baptême du confesseur; celui de la supérieure générale; la fête pa-

tronic des aumôniers du noviciat (1) et des vieillards; celle des assistantes et officières générales; les jours de vêture et de profession; les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix; l'approbation des constitutions par Léon XIII, 30 juillet 1880; saint-Patrice, 17 mars; saint Joseph, 19 mars; Nativité de saint Jean-Baptiste, 24 juin; Nativité de la sainte Vierge, 8 septembre; naissance de notre vénérable Mère, 15 octobre; Présentation de la sainte Vierge, 21 novembre; anniversaire de la mort de notre vénérable Mère, 23 décembre; fête patronale de la doyenne. A la fête du Sacré-Cœur, on garde le silence tout le temps que dure l'Exposition du saint Sacrement, la récréation du midi exceptée.

182 — Le congé de la maîtresse des novices de la maison mère ne se prend pas dans les maisons d'une province où il y a un noviciat. Ces maisons fêtent alors la maîtresse des novices de leur maison provinciale. Il en est de même pour les jours d'admission à la vêture et à la profession.

183. — Il est d'usage que la supérieure donne chaque année, à son choix, cinq à six jours de congé que les sœurs passent à la campagne quand les circonstances et les lieux le permettent. Ces jours-là, elles ne sont tenues au silence que pendant le temps du *grand silence*. A l'exception des congés de campagne où elles peuvent se réunir avec les sœurs de la maison mère, les missionnaires prennent les autres congés dans leurs missions respectives. Un congé accordé le jeudi, autorise à reprendre la récréation le lendemain, ce qui n'a pas lieu quand un congé de règle tombe le jeudi.

ARTICLE VI

DE LA SONNERIE DES CLOCHES

184. -- La cloche de l'église sonne: 1° trois fois le jour pour la récitation de l'Angélus, la durée de six *Ave Maria*; 2° pour les grand-messes, vêpres, saluts et autres offices solennels, un demi quart d'heure avant l'office. Pendant les vêpres, toute la durée du *Magnificat*; 3° à l'élévation de chaque grand-messe, à la bénédiction du très-saint Sacrement, à la fin du salut, un tintement de douze à quinze coups; 4° pour l'exercice du mois de Marie, une douzaine de tintements; 5° pour les messes basses, dix coups et dix tintements; 6° le

(1) La fête patronale de l'aumônier du noviciat donne, aux novices, un grand congé.

glas des sœurs et celui des pauvres doivent être sonnés pendant un quart d'heure.

185. — Le glas d'une sœur sera sonné quatre fois: le jour du décès le plus tôt possible après l'ensevelissement; avant la levée du corps; pendant le *Libera*; et au départ du corps. Celui des vieillards, trois fois: le jour du décès; avant la levée du corps et pendant le *Libera*. Au service que la Communauté fait chanter à la mort d'un supérieur ou d'un bienfaiteur, et à la Commémoration des morts, le glas sera sonné durant le *Libera*.

186. — Les exercices de la communauté sont annoncés de la manière suivante: les deux lectures, l'examen particulier et le chapelet par dix coups en plein son et dix tintements; le réveil par trente coups; la prière du matin: dix coups et dix tintements; la messe de communauté: dix coups et dix tintements; les repas: dix coups; les heures de silence: quinze coups; la sortie des sœurs pour les offices religieux: dix tintements; la retraite du soir: cinq tintements; le coucher: quinze coups. L'instruction de la retraite du mois: dix coups et dix tintements; quand le saint viatique est porté aux sœurs: huit tintements à trois reprises.

187. — Les exercices sont généralement annoncés à l'avant-quart. Sont exceptés: la messe que l'on sonne cinq minutes plus tôt; la prière du matin, à 5.20 heures; la fin de la récréation du matin, à 7.30 heures; le commencement et la fin de la récréation de l'après-midi: à 3 heures, et 3.30 heures.

188. — La sonnerie pour les jours de congé est la même que pour les jours ordinaires. Quand on sonne un exercice à l'avant-quart un jour de récréation, la récréation doit cesser et l'exercice commencer à l'heure juste. Les jours de retraite mensuelle, lorsque la récréation du midi n'est pas suivie d'un autre exercice, on ne sonne le silence qu'à l'heure.

189. — La cloche intérieure peut être remplacée par les appareils électriques dans les hôpitaux et les autres maisons qui en sont pourvues. De plus, là où il est jugé nécessaire, le lever et le coucher ne sont annoncés que par quelques coups de cloche.

CHAPITRE V

De quelques coutumes d'ordre temporel

ARTICLE 1

Des emplois

190. — Les sœurs de la charité se tiendront dans une sainte indif-

férence touchant les divers emplois de l'Institut; et quoiqu'elles doivent toujours être prêtes à s'appliquer à ceux auxquels l'obéissance les engage, elles s'estimeront également heureuses, lorsqu'elles n'en auront point du tout ou qu'elles n'aurent que les moindres.

191. — Elles préféreront l'assiduité en leur emploi à tout ce que leur propre esprit pourrait leur suggérer de faire; et elles s'efforceront d'accomplir tout ce qui leur est marqué avec le même soin, le même amour, ne mettant aucune différence entre les grandes et les petites choses.

192. — Elles liront le directoire propre à leur office, au moins tous les mois, et on les engage à le méditer encore plus fréquemment. Dans leurs difficultés ou leurs doutes, elles recourront à la supérieure pour recevoir d'elle une direction.

193. — En entrant dans un office, les sœurs tâcheront de le maintenir dans le même ordre où elles l'auront trouvé. S'il est nécessaire d'y faire quelque changement, elles ne le feront pas sans l'autorisation de la supérieure. (1) Chaque officière aura soin de dresser en double copie, un inventaire des meubles ou effets qui appartiennent à son office, indiquant l'endroit où chaque chose est gardée. Une copie de cet inventaire sera déposée à l'économat, et l'autre conservée dans l'office et placée à portée des officières, de façon à les mettre au courant de ce qu'il renferme, et à ne pas exposer les remplaçantes à acheter les mêmes objets sans nécessité.

194. — Par leurs soins, toutes s'appliqueront à conserver les choses qui leur sont confiées; par leur économie, elles contribueront à mettre leur maison en état, non seulement de se soutenir, mais de faire le plus de bien possible. Quand une officière n'aura pas d'occupation suffisante en son office pour remplir son temps, elle en avertira la supérieure.

195. — Les sœurs, placées comme aides ou secondes dans un emploi, seront heureuses d'avoir plus d'occasions de pratiquer l'obéissance. Elles se maintiendront dans la dépendance de la première officière pour tout ce qui concerne cet emploi, ne faisant rien de contraire à ses vues, et prenant ses ordres en toutes choses où ses intentions ne seraient pas connues.

196. — De leur côté, les officières traiteront avec cordialité celles qui leur seront données pour aides. Elles se feront un devoir de leur

(1) Voir plus haut, article 89.

donner le bon exemple en toutes choses, et de les instruire de leurs travaux afin que la communauté ait toujours des officières bien formées, d'où dépend une bonne administration.

197. — Pour ne point s'exposer à s'écarter des règles de l'obéissance et de celles de la pauvreté et chasteté, les officières rendront compte de temps en temps à leur supérieure de la manière dont elles s'acquittent de leur emploi, et pourront lui proposer alors, avec simplicité et soumission de cœur, leurs vues, leurs difficultés et leurs désirs légitimes touchant la conduite de cet emploi.

ARTICLE II

DU BON ORDRE À TENIR DANS LES OFFICES

198. — Chaque office aura sa marque particulière, et ce sera le devoir des officières de marquer ou de faire marquer le linge et les autres effets qui appartiennent à cet office. Le linge de la communauté est marqué: P. ✠; P. abréviation de pauvres, à qui tout appartient, et ✠, cachet de l'Institut. Dans les missions, la lettre ou les lettres initiales du nom de la maison, seront toujours ajoutées à cette marque.

199. — Les offices seront bien aérés et habituellement tenus dans le plus grand état de propreté possible. Mais on évitera de perdre en des minutes ou des soins inutiles un temps qui doit être entièrement consacré au service et à la sanctification des pauvres.

200. — Chaque année, au printemps, il est d'usage de faire un nettoyage général, vulgairement appelé *grand ménage*. Chaque officière surveille et dirige celui de son office et s'en acquitte, autant que possible, avec les filles ou les hommes qui y sont employés.

201. — Les sœurs useront de la plus grande vigilance pour prévenir les accidents du feu. Quand elles devront aller dans un appartement non éclairé, cave, grenier, étable et autres lieux qui ne sont point habités, elles auront soin de ne le faire jamais qu'avec une lanterne ou fanal bien clos. Elles ne laisseront point de chandelles ou de bougies allumées dans un lieu inoccupé, même pour une absence momentanée; mais elles devront, avant d'en sortir, éteindre jusqu'au dernier bout de mèche. Là où les poêles sont encore en usage, la prudence demande qu'on prenne toutes les précautions voulues; elle ne tolère point qu'on porte le feu d'un appartement à l'autre sur une simple pelle, mais dans un réchaud ou autre vase sûr.

202. — Les allumettes chimiques et toute matière sujette à com-

bustion spontanée, même les bouts de cierges, devraient être contenus dans une boîte à l'épreuve du feu et mis dans un local sûr. (1) Les linges employés pour cirer ou pour huller les planchers doivent être brûlés ou déposés dans un euvier d'eau, immédiatement après avoir servi. Les officières seront fidèles du reste à ne jamais se retirer de leur office le soir, sans s'assurer que tout est en bon ordre.

203. — Les corridors et les escaliers devront être en tout temps suffisamment éclairés. Une lumière sera conservée, durant la nuit, dans chaque salle d'enfants et d'infirmes, et même à l'infirmerie, s'il en est besoin. On pourra entretenir une petite lumière à la salle de communauté pendant l'oraison, quand il sera jugé nécessaire.

ARTICLE III

DU COSTUME ET DES AUTRES VÊTEMENTS

204. — Pour conserver l'uniformité du costume dans toutes les maisons de l'Institut, on gardera dans le coffre des archives de la maison mère une poupée habillée selon le vrai costume d'une religieuse professe.

205. — Les robes des sœurs vocales sont de quatre lés et six pointes; le lé de l'étoffe est ordinairement de trois quarts de verge; les pointes sont proportionnées à la taille des personnes; celles de derrière sont plus étroites que celles des côtés. Le corderol, de même nuance que la teinte de l'étoffe, a environ deux pouces de largeur et dépasse le bord de la robe d'un coup de ligne. La bordure de l'ouverture des poches est de même étoffe que la robe et la dépasse d'un coup de ligne environ.

Les robes descendent jusqu'à deux pouces de terre environ; les manches jusqu'à l'extrémité des doigts, excepté lorsque la robe est vieille, où elle peut être portée telle qu'elle est. La largeur des manches est de onze pouces pour les tailles ordinaires et de douze pour celles qui en demandent davantage. Les robes ont six plis en arrière, et cinq en avant. Le corsage est doublé de toile forte ou de bon coton et fermé avec des agrafes.

Les fineses manches seront, autant que possible, d'étoffe semblable à la robe. Elles ont huit à neuf pouces de largeur et sont assez longues pour atteindre la jointure du poignet; la bordure, de même étoffe, a deux pouces et demi de large. Ces manches font partie du saint

(1) Les linges à repasser, les bougies et les cierges ne doivent être déposés dans les armoires qu'une dizaine de minutes après avoir servi.

habit et sont constamment portées; les sœurs gardes-malades ou autres qui sont obligées de porter habituellement des manches blanches, en sont seules dispensées. Dans ce cas, elles baissent le premier pli de la manche grise, lorsqu'il leur faut enlever les manches blanches pour le chapelet ou pour toute autre circonstance imprévue.

Les robes des sœurs auxiliaires peuvent être de serge grise ou autre étoffe plus facile à laver. Le corsage est uni et la jupe coupée à la taille; les manches de huit à neuf pouces, sont doublées jusqu'au coude, descendent jusqu'à l'extrémité des doigts et ne comportent point de fausses manches. On peut les relever au coude pour le travail.

206. — Les jupons peuvent être de serge ou d'autre étoffe grise, même de coton au besoin. Ils rasant le quartier du soulier, sont plissés à plis plats et bordés comme les robes. Le tour mesure à peu près trois verges et demi pour celles qui ont de l'embonpoint et trois verges pour les tailles ordinaires. La ceinture, d'un pouce de largeur, attache sur le côté; les ouvertures des poches sont bordées de même étoffe que le jupon et de façon analogue à celles de la robe. Les coutures du jupon gris et de la robe peuvent être faites à la machine, et non l'ourlet des manches, les coutures du bord et autres apparentes.

207. — Les ceintures, d'un pouce et demi de largeur, sont de drap noir. Elles sont doublées et attachent en avant avec deux agrafes; le pendant, de même étoffe, sera d'un pouce et demi de largeur et descendra jusqu'aux genoux; on ne passera pas de fil autour.

208. — Les dominos des sœurs vocales sont d'étoffe de laine noire. La collerette du domino, en deux morceaux, est taillée en ovale en arrière et carrée en avant; elle descend jusqu'au bas de la ceinture, de manière à couvrir la taille et les épaules. La couture est au milieu du dos; les deux morceaux du devant se croisent et sont pliés par un ourlet d'un pouce et demi de largeur; l'ourlet du bas est de deux pouces; on passe un fil au bord de ces ourlets.

L'usage ne permet ni carton ni papier entre les plis et le morceau qui double le canon. La tête, pliée en dedans par un ourlet d'environ un pouce et demi, porte un petit pli sur le dessus du front. Un fil de soie est passé au bord. Un collet relie à la tête du domino la grande et la petite collerette; celle-ci mesure à peu près cinq pouces et demi.

Les dominos des sœurs auxiliaires sont de laine noire et d'étoffe commune; la collerette du domino, taillée à la façon des collerettes ordinaires avec une couture sur les épaules, doit descendre jusqu'au bas de la ceinture; le bas de la tête a trois plis chaque côté, et le canon deux seulement.

209. — Quant au costume des malades, la coiffure est la même pour les sœurs vocales et les sœurs auxiliaires. La passe peut être simple et d'un tissu quelconque.

210. — Les grandes coiffes sont faites à la façon des capotes, et descendent plus bas que la ceinture. La tête, de grandeur médiocre, ferme en arrière par treize gros plis; l'ourlet de la tête doit avoir un pouce et demi de largeur et un fil de soie passe au bord; celui du tour est très étroit. Tous les ourlets sont faits à couture plate, avec un fil de soie. Le collet ne ferme que par une seule agrafe.

211. — Les coiffes de gaze noire ont à peu près, trente-huit à quarante-deux pouces de longueur sur cinq environ de largeur. Elles sont montées sur un ruban qui descend jusqu'au bas de l'oreille et que complète une galonnière confectionné en crêpe noir ou autre tissu semblable. La coiffe de gaze se porte toujours relevée sous la tête de cape; elle peut être baissée ou relevée sous la tête de la grande coiffe; quand les sœurs portent la coiffe de gaze relevée, elles sont tenues de ne pas enlever la tête de la grande coiffe, exception faite pour les sœurs chanteuses.

212. — Les coiffes blanches, ont environ cinq pouces de largeur sur trente-huit de longueur; le bord est ourlé à la machine.

213. — Les bonnets à coiffer des sœurs vocales sont de toile, de coton, de flanelle ou autre tissu convenable. Ceux des sœurs auxiliaires sont de coton jaune; la bande qui entoure la figure est de toile de deux pouces et demi environ de largeur, et descend jusqu'au collet du domino.

214. — Les petits manteaux d'hiver ne doivent point dépasser les grandes coiffes; ils sont d'étoffe de laine noire et confectionnés aussi chaudement qu'il sera nécessaire. La tête est détachée du collet; l'usage ne permet de passer qu'un fil, un demi pouce plus haut que le bas du tour. Ceux des sœurs auxiliaires ne sont pas échancrés sur le bras.

215. — Les grands manteaux d'étoffe commune, de couleur plutôt grise, sont ouatés ou doublés chaudement; ils ne descendent pas ordinairement plus bas que les genoux.

216. — Les capes, d'étoffe de laine grise, mesurent à peu près onze pieds de tour; elles sont plissées à plis plats et montées sur un collet de même étoffe. La tête est séparée de la cape et ferme en arrière par treize gros plis; elle est doublée, partie avec de la toile forte et

partie avec une étoffe de laine noire disposée pour rabattre en avant, de la largeur de trois pouces et demi environ. La petite collerette est unie à la tête et ferme avec une agrafe.

Les capes imperméables, permises aux sœurs qui visitent ou voyagent au mauvais temps, sont faites de la même manière; la couleur doit se rapprocher le plus possible de celle du costume. Si l'habit des sœurs est pauvre, elles mettront cependant beaucoup de soin à conserver sur leur personne, et en toutes choses, la propreté si utile à la santé et à l'édification commune.

217. — Le linge à l'usage des sœurs et des pauvres est de toile de lin ou de coton, mais toujours très commun; on réserve le plus fin pour le service des malades. Celui de la sacristie et de l'église sera toujours aussi beau et aussi propre qu'il est possible de se le procurer.

218. — Les chemises sont de toile commune ou de coton, les manches, assez longues pour descendre jusqu'aux poignets, doivent être attachées en tout temps, même dans les plus grandes chaleurs. La forme est la même pour les sœurs auxiliaires, excepté que pour celles-ci, le tour du cou ouvre en avant.

219. — Les camisoles sont de flanelle, de coton ouaté ou de tricot; les sœurs ont la liberté d'en user ou de n'en user pas.

220. — Les poches ont quinze à vingt pouces de longueur sur dix à douze de largeur, selon la taille de chacune; elles sont doublées jusqu'à l'ouverture.

221. — Le cordon du passe-partout, de cuir ou de laine grise, s'attache à un anneau cousu à la ceinture du jupon gris.

222. — Les tabliers bleus sont de coton, plissés à petits plis et arrêtés par une ceinture de même tissu d'environ un demi-pouce de largeur; la bavette est doublée. Les tabliers blancs et les manches sont uniformes, dans tous les offices où ils sont portés. Les tabliers seront plissés sur un galon avec une large bavette, non doublée, ayant un pouce plus étroit du haut que du bas; les manches auront un poignet de cinq pouces de hauteur. Les sœurs, changeant de mission, emportent leurs tabliers blancs et leurs manches blanches avec leurs autres effets. Les tabliers doivent être un peu plus courts que le jupon gris, ne point joindre en arrière et porter des cordons de longueur suffisante pour attacher en avant. Le tablier mesure deux lés et demi de largeur pour les tailles ordinaires, et trois lés pour les

tailles plus fortes; l'ourlet du bas ne doit pas avoir plus d'un pouce, et celui des côtés, être très étroit.

Dans les hôpitaux, toutes les sœurs peuvent porter des tabliers blancs. Dans les autres maisons, même latitude est laissée aux hospitalières — aussi aux sœurs dont les offices le requièrent, au jugement de la supérieure.

Les sœurs appliquées à la dépense ou à d'autres offices semblables peuvent avoir des tabliers plus larges et les joindre en arrière. Elles ont aussi la liberté de porter des tabliers à manches.

223. — Les robes de nuit sont de coton, d'indienne ou de flanellette et de forme très simple; les mouchoirs de cou sont de coton; les bonnets, de coton blanc ou autre étoffe, et de forme ordinaire. Les mouchoirs de poche sont de toile ou de coton de couleur. Les bas sont blancs pour les sœurs vocales et auxiliaires, et faits de laine du pays, de fil ou de coton de qualité ordinaire. Les souliers sont à bouts ronds et à talons peu élevés, de cuir ou d'étoffes communes. Dans les missions comme à la maison mère, les sœurs, autant que possible, se conforment à cet usage. Les bottines ne sont portées que par besoin.

224. — Les l'ngeries des sœurs vocales et auxiliaires sont distinctes.

225. — Chaque sœur reçoit de la sœur lingère, tous les mois, cinq chemises, quatre mouchoirs de poche, quatre coiffes blanches, une paire de draps et des taies d'oreiller, tous les mois en été; tous les deux mois en hiver.

226. — Chaque sœur peut avoir à son usage deux robes, deux paires de petites manches, deux jupons gris, deux ou trois jupons de coton pour l'été, deux jupes pour l'hiver, deux ou trois robes de nuit d'indienne et deux de flanellette, si elle en a besoin, quatre camisolles de flanelle ou plus pour celles qui en portent l'été; deux grandes coiffes, deux dominos, douze à quinze coiffes noires, douze bonnets à coiffer, soit de toile, soit de coton ou de flanelle; six bonnets de nuit ou plus, si on en a besoin de plus chauds pour l'hiver; cinq ou six mouchoirs de cou; trois tabliers de coton bleu, six blancs, selon les besoins de son office; un vieux domino pour faire le ménage, deux ou trois paires de poches, une vingtaine de paires de bas tant de laine que de coton; trois ou quatre paires de souliers, une paire de claques, une paire de grands bas ou par-dessus, une paire de gants ou mitaines de laine commune de couleur foncée pour l'hiver; deux ceintures, deux manteaux dont un grand en étoffe commune — plutôt grise — et un autre plus petit pour être porté sous la grande coiffe; deux corsets

avec ou sans baleines, que chacune se fait un devoir de porter pour ménager les robes; et autres petits linges dont chacune peut avoir besoin. Tous ces articles doivent être marqués au nom ou au numéro de la sœur.

Quand elles s'occupent à des travaux grossiers ou sortent au mauvais temps, elles se revêtent d'habits moins propres. Employées dans les cuisines, les lavoirs, à la fabrique des cierges, etc., elles peuvent avoir un troisième domino, une troisième robe, avec un japon et des petites manches.

Tel est le nombre de vêtements fixé par l'usage. L'esprit de pauvreté doit porter chaque sœur à ne point l'excéder sans un besoin réel, et sans l'autorisation de la supérieure.

227. — Lorsque les sœurs missionnaires sont à la maison mère transitoirement, elles peuvent, avec autorisation, demander le linge dont elles ont besoin à la sœur lingère. Mais elles font en sorte de remettre à la maison mère les effets qu'elles y ont empruntés, avant de retourner à leur mission; lorsqu'elles sont dans une autre maison, la même délicatesse s'impose.

1. DE QUELQUES OBSERVANCES EN LA MANIÈRE DE SE VÊTIR

228. — Chaque fois que les sœurs revêtent leur saint habit, se rappelant les vertus dont il est le symbole, elles le baisent avec respect en disant: "Que le Seigneur me revête du nouvel homme qui a été créé selon Dieu, dans la justice et la véritable sainteté." En le déposant le soir, elles lui donnent le même signe de respect. Elles baisent de même la grande coiffe, le domino, la ceinture et la croix.

229. — Lorsque les sœurs portent le tablier, elles doivent tenir leur saint habit relevé et attaché devant et derrière avec deux agrafes, et faire deux plis à leurs manches; pour la récitation de l'office, pour les instructions et les visites à la communauté, elles baissent le premier pli; de même, lorsqu'elles assistent à une seconde messe.

230. — Par esprit de religion ou par raison de convenance, elles portent le saint habit baissé dans les circonstances suivantes: pour la prière du matin, l'oraison, la prière du soir, pour le chapelet récité à l'église, pour la lecture des Constitutions, pour les exercices de la retraite mensuelle et de la récollection préparatoire à la rénovation des vœux, quand ces exercices se font en commun; pour le *Miserere*, etc., et pour toutes les visites faites à l'église les jours où le saint

Sacrement, la sainte Croix ou les saintes Reliques sont exposés;⁽¹⁾ pendant les quarante-heures de Marie désolée et le jeudi saint; pour l'office de la très Sainte Vierge, pour tous les exercices de la retraite annuelle; pour le chapitre des fautes; pour l'administration de l'extrême-onction soit pour les sœurs, soit pour les autres personnes de la maison; pour les instructions; pour la visite d'un évêque, d'un ecclésiastique, d'une religieuse, et en général de toute personne reçue officiellement par la communauté; pour le déjeuner d'un prêtre; pour une assemblée présidée par un supérieur ecclésiastique; pour souhaiter la fête du confesseur, de la supérieure générale et de ses officières, de la maîtresse des novices, de la supérieure provinciale et de la supérieure locale de chaque maison; pour demander à la supérieure la permission de faire la retraite et pour la remercier au jour de la clôture; pour les heures de prières passées auprès d'une sœur défunte; pour la lecture des lettres circulaires des évêques et de la supérieure générale. Le dimanche, les sœurs sont libres d'enlever ou de garder le tablier pour une visite individuelle à l'église ou pour aller au parloir, même sur semaine, lorsque la chose est jugée nécessaire.

Quand elles montent ou descendent les escaliers, franchissent un endroit difficile, et dans les rues, elles peuvent, au besoin relever légèrement le saint habit sur les côtés.

231. — Les sœurs se revêtent de la grande coiffe et portent la robe et les manches baissées: en assistant à la messe de communauté, le jeudi saint au reposoir, aux saluts et aux autres offices de l'église auxquels le prêtre préside, lorsqu'elles se confessent, visitent le saint Sacrement exposé, l'accompagnent en procession; et en général, dans toutes les circonstances où il est de convenance que les religieuses soient voilées.

232. — Les sœurs ne mettent point de grande coiffe pour assister à une seconde messe, à moins qu'on ne soit en corps ni pour le *Miserere*, même quand le saint Sacrement est exposé, ni lorsque le saint viatique est porté à nos sœurs malades — sauf les deux qui accompagnent le saint Sacrement, avec les flambeaux.

Sont dispensées de la grande coiffe: les sœurs malades pour la sainte messe, la confession et la communion, quand elles sont au lit ou lorsqu'elles entendent la grand'messe et les vêpres dans les jubés, et la sacristine lorsqu'elle est occupée dans le sanctuaire devant le saint Sacrement exposé.

233. — On ne porte pas les grands manteaux lorsqu'on assiste à la messe ou à quelque autre office solennel avec la communauté, mais

(1) Durant l'exposition des saintes Reliques, le tablier est enlevé pour toutes visites à la chapelle - excepté pour le *Miserere* - Au soir de la déposition, l'office et le chapelet se disent en particulier.

on peut le faire dans les jubés, et pour les veilles devant le saint Sacrement.

234. — La convenance demande que les sœurs ne revêtent ni n'enlèvent leurs capes ou leurs grandes coiffes dans les corridors, les parloirs ou autres lieux habituellement fréquentés par les séculiers. Lorsqu'elles sont revêtues de la grande coiffe, elle se tiennent les mains par-dessus la collerette et dans leurs manches, à moins qu'elles ne portent un livre ou tout autre objet.

235. — Les capes se portent depuis le jour de la Toussaint jusqu'à Pâques. S'il y avait des raisons de déroger à cet usage, on s'entendra avec les supérieures majeures.

ARTICLE IV

DE LA NOURRITURE

236. — La nourriture sera simple et sans recherche, mais toujours de bonne qualité, et aussi abondante que le demande la vie active que mènent la plupart des sœurs.

237. — Les viandes ordinaires pour les jours gras sont, le bœuf, le lard, le veau, le mouton, suivant la saison; même la volaille, si elle est fournie par les fermes ou au prix des autres viandes. Les jours maigres, les aliments sont aussi en rapport avec le temps et la saison; on y peut servir du fromage. Les jours de jeûne, il importe que l'un des plats du dîner soit substantiel, qu'il y ait des œufs ou du poisson, etc.

238. — Tous les jours, on servira au *déjeuner*: un plat de viande ou de graisse, du beurre, du gruau d'avoine; et pour breuvage, du café, du thé, et même du lait quand il sera possible de se le procurer. Au *dîner*: un ou deux plats de viande avec potage, légumes, beurre, et un dessert. Au *souper*: potage ou gruau d'avoine, viande froide ou autre, patates si elles sont à un prix raisonnable, beurre, léger dessert, thé et lait; à la *collation des jours de jeûne*: deux plats d'aliments légers.

239. — Aux grandes fêtes de l'Eglise, aux principales fêtes de la maison, et ordinairement aux jours de vêtue et de profession, on peut servir quelques mets de plus qu'à l'ordinaire. Aux jours de grands congés signalés plus haut No 179, deux ou trois desserts sont servis. La veille des Rois, il est d'usage de servir des gâteaux traditionnels.

240. — On permet pour les congés de campagne et les congés ordinaires, quelques mets de plus nu dîner et au souper: le tout d'après les ressources de chaque maison et le coût des aliments. Mais en toutes circonstances, les sœurs se rappelleront que la pauvreté dont elles font profession ne leur permet point les primeurs, les marmelades de prix ou tout autre mets trop recherché. La nourriture des sœurs malades ou infirmes est réglée, selon le besoin, d'après la prescription du médecin.

241. — La nourriture des pauvres sera, comme celle des sœurs, saine, appropriée à leurs besoins, accommodée proprement et largement suffisante; le pain sera fait de la même farine, bien cuit et servi rassis. Aux jours de grands congés, déjà mentionnés, et à la fête des sœurs, quelques mets de plus leur seront servis.

242. — Les sœurs n'useront de vin, de bière, de porter, etc., que par ordonnance du médecin, et, en aucun cas, même transitoirement, sans la permission de la supérieure ou de celle qui la remplace. Toute liqueur prescrite sera servie à la dose par la pharmacienne ou par une autre sœur spécialement désignée; la même chose pour les cajants.

243. — Une vie réglée étant le moyen le plus efficace de se conserver en bonne santé, les sœurs s'assujettiront aux règles communes pour les heures des repas. Elles ne mangeront point dans les intervalles, pas plus les jours de congés que les autres jours, même à Château guay. Que si l'obéissance oblige des sœurs à prendre quelque nourriture en dehors du temps ordinaire, elles peuvent le faire à l'infirmerie ou dans un autre lieu désigné par la supérieure.

244. — Les sœurs n'iront point prendre leur réfection par inclination naturelle, mais en esprit d'obéissance, et dans la pure intention de soutenir leurs forces pour le service de Dieu. Elles s'établiront dans une religieuse indépendance à l'égard de tout ce qui concerne la nourriture; elles n'en parleront pas entre elles si elles n'ont, par office, l'obligation de le faire, et veilleront à ne manifester aucune préoccupation à ce sujet.

245. — Il est du devoir des supérieures, au contraire, de veiller de très près à la nourriture de chaque jour. Elles feront en sorte que cette nourriture soit raisonnablement variée et accommodée aux santés; qu'il soit tenu compte des estomacs malades ou fatigués, sans que personne ne songe à interpréter défavorablement les légitimes exceptions que de telles situations réclament; que, de temps à autre,

aux fêtes spécifiées plus haut, notamment, il y ait de ces changements heureux qui délassent en rompant la monotonie des aliments ordinaires.

1. DE L'ORDRE AU RÉFECTOIRE

246. — Les sœurs entrent au réfectoire avec gravité, modestie, et se rangent à leur place, toutes tournées vers le crucifix; les prières de la bénédiction terminées, elles se recueillent un instant pour offrir à Dieu l'action qu'elles vont faire, et attendent que celle qui préside ait déplié sa serviette pour déplier la leur.

247. — Les sœurs seront fidèles à prendre leurs repas avec la communauté aux heures réglées. Les jours de congé exceptés, celles qui ne peuvent entrer au réfectoire avant la lecture, attendent la seconde table. Dans un cas pressant, elles doivent, pour y entrer, en demander l'autorisation à la supérieure par celle qui sert. Les sœurs marquées pour la seconde table, ont soin de s'y rendre aussitôt l'Angélus sonné ou la remplaçante arrivée. On y récite le petit bénédicité en commun: le midi aussitôt après l'Angélus; le soir, dès que la communauté a quitté le réfectoire. Les grâces se disent en particulier et chacune est libre de se retirer.

248. — A toute heure, le silence est de règle au réfectoire. A la maison mère, il n'est permis d'y parler qu'aux jours de grand congé signalés plus haut No. 180, durant le déjeuner jusqu'à 7.30 heures, et durant le premier et le deuxième repas, le midi et le soir. Après la lecture de l'Écriture Sainte et du Nécrologe, s'il y a lieu, la supérieure annonce la récréation par le *Deo Gratias*, et, à la fin du repas, elle la fait cesser par la lecture du Martyrologe ou de l'Imitation. Au second repas, la réfectorière annoncera la fin de la récréation par quelques coups de clochettes, à midi et trois quarts et à six heures et demie, le soir.

249. — Dans les missions, les supérieures locales peuvent donner récréation comme ci-dessous, outre ce qui est mentionné au No 179 et suivants:

Tous les jours, au premier repas du diner et du souper, excepté les trois jours de la récollection, les mercredis et vendredis de l'Avent et du Carême, toute la Semaine Sainte et les dimanches de retraite. Elles auront, en outre, la liberté de donner récréation au déjeuner et à la collation, aux fêtes de l'Épiphanie, de la Pentecôte, de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix, de la Présentation et du Sacré-Cœur ainsi qu'aux jours de vêtue et de profession.

250. — Dans les réfectoires où la lecture dure tout le repas, il convient d'avoir une petite chaire ou chaise élevée pour la lectrice. Ne sont exemptes de la lecture que les supérieures, les officières générales, la maîtresse des novices et celles que la supérieure trouvera bon de dispenser. Il est réservé à la supérieure ou à celle qui la remplace de reprendre la lectrice. La lecture est omise les jours où il y a congé à la campagne, soit pour la communauté, soit pour le noviciat. Le livre des prières de la table se place auprès du couvert de la supérieure ou de celle qui préside.

251. — Les sœurs font à leur tour le service de la table durant une semaine, et portent pour cet office le tablier blanc. La supérieure ne sert que le vendredi saint. Lorsqu'il y a récréation et qu'on s'offre à les suppléer, les sœurs chargées du service peuvent prendre leur repas à la première table; les autres jours, elles doivent le prendre à la seconde. Les lectrices et les servantes du réfectoire sont toujours autorisées à prendre quelque nourriture avant le diner; quand elles jeûnent, elles doivent le faire.

252. — Les sœurs auront soin de s'édifier mutuellement dans les repas, par le silence, la réserve, la déférence et les égards réciproques. Lorsqu'elles verront une de leurs sœurs manquer de quelque chose, elles en prévientront celle qui sert à voix basse ou par signe, et sans se lever, pour ne pas troubler l'ordre et le silence qui doivent régner pendant le repas. Celles qui servent ou desservent prendront toutes les précautions possibles afin d'éviter les accidents et de ne pas couvrir la voix de la lectrice.

253. — Les sœurs ne sont pas servies par portions, même pour le dessert. Les plats se déposent sur la table et chacune se sert selon son besoin. Celles qui prennent des aliments gras, les jours d'abstinence, se placent à une même table. Seules, la supérieure, les officières générales et la maîtresse des novices sont servies à leur place.

254. — Le service sera simple et uniforme dans toutes les maisons. Des chaudières d'eau chaude et des linges seront placés sur les tables à la fin du repas, afin de permettre aux sœurs de laver leur couvert, avant de se retirer. Chacune aura dans son tiroir, à son usage personnel, une serviette, une assiette, une tasse et une soucoupe, un couteau, une fourchette, une cuillère à soupe et une petite cuillère. La pauvreté et la propreté exigent qu'on n'y fasse point de réserve d'aliments; tout au plus tolèrent-elles qu'on y dépose un reste de pain ou de fruit pour le repas suivant.

255. — Au réfectoire, la place de la supérieure lui est absolument réservée. L'assistante générale se place à sa droite, la deuxième à sa gauche, et les autres officières viennent ensuite selon leur rang. La supérieure locale occupe l'extrémité de la table en face du crucifix, les consœurs se placent respectivement à sa droite et à sa gauche, puis les autres sœurs selon le rang d'ancienneté. La maîtresse des novices occupe l'extrémité de la première table des novices, la sous-maîtresse du postulat se place à l'extrémité de la table des postulantes.

256. — Le réfectoire est un lieu régulier où les personnes séculières, même les aides de la cuisine, ne doivent pas pénétrer sans nécessité et sans permission de la supérieure. N'y sont admises à prendre leurs repas que les religieuses étrangères. (1) Le réfectoire avoisine ordinairement la cuisine. On y pratique une petite fenêtre en forme de tour, pour passer les mets, et, tout auprès, on dispose des tables communes pour faciliter le service, un lavabo ou une fontaine avec son bassin, des armoires pour déposer le linge et la vaisselle.

257. — Tous les meubles du réfectoire seront de bois uni et commun, faits avec la plus grande simplicité. Les tables auront deux pieds et cinq pouces de hauteur sur trois pieds de largeur, et seront ourvues de tous côtés, de petits tiroirs ayant un pied et cinq pouces de largeur sur seize pouces de profondeur et cinq de hauteur, séparés les uns des autres par une espace de huit pouces. Les tables fixées sur des pieds droits, et non sur des tréteaux, seront proprement teintes ou couvertes en toile cirée. Les bancs seront de quinze à dix-huit pouces de hauteur, et de largeur moyenne, afin d'en sortir plus facilement. La supérieure peut permettre des chaises aux sœurs qui en auraient besoin.

ARTICLE V

DE LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

258. — Il serait difficile de déterminer ici des plans généraux communs aux hôpitaux, orphelinats, etc., confiés à la direction des sœurs de la Charité; mais quelle que puisse être la nature des œuvres auxquelles ces établissements sont destinés, on se conformera aux usages de la maison mère, autant que possible, pour la distribution et pour l'ameublement.

259. — Il importe de faire élever ces différentes constructions

(1) Là où il n'y a pas de réfectoire spécial pour les recevoir.

dans des lieux salubres, suffisamment approvisionnés d'eau, et d'y adopter les meilleurs systèmes de ventilation, d'éclairage et de chauffage. Dans la préparation des plans, on veillera à distribuer les différentes pièces de manière à faciliter les emplois, et à donner à chaque office, les dimensions et les aménagements nécessaires. A cet effet, il seroit utile et sage de prendre les avis des sœurs employées aux œuvres auxquelles le nouvel édifice est destiné. Les constructions doivent être solides et de bonne apparence, mais sans ornements superflus.

260. — Les plans, les projets d'agrandissement ou de réparation quelque peu considérables seront soumis au conseil général avant d'être mis à exécution.

261. — Selon ce qui est écrit au chapitre de la clôture, les appartements réservés aux sœurs seront réunis, autant que possible, dans les endroits les moins fréquentés des personnes de la maison.

262. — Les établissements destinés à recevoir un plus grand nombre de sœurs devront être pourvus d'une infirmerie et d'un vestiaire. Seront préférées pour les dortoirs des pauvres et des enfants, les pièces les plus faciles à aérer, ayant, s'il se peut, des ouvertures des deux côtés.

263. — Dans la construction d'un hospice, on étudiera avec le plus grand soin le plan de la chapelle. Il importe qu'elle soit placée au centre afin qu'on y puisse pratiquer des regards ou vitraux s'ouvrant largement sur les infirmeries ou sur les salles de malades. De même, il convient que les diverses salles ou offices de la maison, soient reliés par des corridors et des escaliers bien éclairés, et propres à faciliter la circulation de l'air.

264. — La cuisine peut être commune aux sœurs et aux pauvres; elle sera placée auprès des réfectoires et pourvue des dépenses nécessaires. Chaque maison doit avoir une huanderie et des séchoirs.

II. DE L'AMEUBLEMENT

265. — L'ameublement des maisons sera propre et uniforme, mais modeste et conforme à l'esprit de pauvreté qui doit animer des servantes des pauvres. Les anciens meubles seront réparés à temps et conservés avec soin. Quand il sera nécessaire de les renouveler ou de meubler de nouveaux appartements, de nouvelles maisons, on devra toujours s'inspirer de l'esprit de simplicité dont nos premières mères nous ont laissé de si touchants exemples.

266. — Il y aura en chaque office, à la place la plus convenable, un crucifix, quelques images ou statues. Il serait convenable, utile même, d'orner de quelques pieuses sentences les murs des salles communes, parloirs, infirmeries, réfectoires, et ceux des corridors. On peut encore placer dans les corridors quelques images, une statue de la sainte Vierge, de saint Joseph ou de l'Ange Gardien; et à la porte de chaque salle ou office, un bénitier.

267. — La sacristie et les appartements réservés aux ecclésiastiques ou aux pensionnaires seront meublés avec une religieuse simplicité, toutefois d'une manière convenable à leur destination. Les endres dorés y sont tolérés, mais jamais dans les appartements des sœurs. On permet pour l'église des tapis aussi précieux qu'on aura les moyens de se les procurer.

268. — Les sœurs se servent habituellement de bonnes unis et de chaises communes; seuls les sièges faits de lanières d'écorce peuvent être peints. Ceux en jonc surtout ne doivent pas l'être: l'usage fréquent de l'eau étant nécessaire à leur conservation. Les autres ne seront que teints et laqués. On aura soin de conserver, en chaque office, un petit escabeau pour atteindre les objets hors de portée, ou, à son défaut, une planchette pour placer sur les chaises et une catalogue sur les allèges de fenêtre, avant d'y monter.

269. — Les chaises berceuses sont permises dans les salles de pauvres, non dans les lieux réservés aux sœurs, pas même dans les infirmeries. Mais on peut user de fauteuils faits de bois commun et pourvus de coussins unis, dans les infirmeries des sœurs, comme dans les salles de pauvres. L'usage veut de plus qu'il y ait à la salle de communauté et dans certains parloirs, des fauteuils modestes et convenables pour recevoir les visiteurs. On permet les canapés à l'infirmerie, au besoin, non dans les parloirs ni dans les chambres de travail, à moins qu'ils ne tiennent lieu de lit.

270. — Il est d'usage de placer vers l'entrée de la salle de communauté un catalogue particulier où sont inscrits les noms des sœurs résidentes, avec des fiches conventionnelles pour indiquer les différents services de la maison; un catalogue général contenant le nom des sœurs de l'Institut, où sœurs résidentes ou missionnaires doivent se marquer lorsqu'elles s'éloignent de leur office ou qu'elles sortent en ville. De plus, on place à la porte de la chambre de la supérieure un catalogue où sont inscrits les principaux offices et dépendances de la maison, afin qu'elle puisse indiquer, en cas d'absence, l'endroit où l'on pourrait communiquer avec elle.

21. — L'usage permet les *catalogues* ou autres tapis semblables, pour couvrir les planchers fraîchement lavés ou les endroits trop usés. La rareté des aides, fait tolérer le peinturage des planchers en laque rouge et l'usage du préart. Sont de plus permises: la toile pour couvrir certains meubles, pourvu qu'elle soit de couleur blanche; la flanelle verte ou autre étoffe commune pour les tables à manger, mais jamais par parure ni sans nécessité.

22. — D'ordinaire, les dortoirs sont communs pour les professeses comme pour les novices. Cependant, la supérieure peut, au besoin, permettre aux sœurs de coucher en des chambres particulières situées, autant que possible, dans les lieux réguliers et près des dortoirs communs. Chaque lit sera marqué au nom de l'occupante et aura à la tête un bénitier et, si on le désire, un crucifix ou une image de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge ou de quelque autre saint; auprès un lave-mains, une ou deux chaises et un morceau de tapis ou descente de lit qu'il est d'usage de plier chaque matin. La couchette mesure environ six pieds de long sur deux et demi de large; elle est pourvue d'un sommier, d'un matelas ou d'un lit de plume, et ordinairement de deux oreillers et plus, s'il est besoin. Les couvre-pieds seront d'étoffe commune blanche et les rideaux de coton jaune blanchi.

23. — Les lits seront séparés par un espace de trois pieds environ. Si la disposition des fenêtres obligeait de placer deux lits l'un à côté de l'autre, il faudrait laisser du côté opposé un espace double, c'est-à-dire six pieds, autant que faire se pourra. Conformément aux principes d'hygiène, les lits seront laissés découverts pendant quelques heures, une fois la semaine. D'après les mêmes principes, il importe de pratiquer à proximité une décharge spéciale pour déposer les chaussures et le linge sale, ces effets ne devant jamais séjourner dans les dortoirs. On aura soin de placer à portée, et pour l'usage commun des sœurs, un ou plusieurs miroirs, du blanc de céruse pour les croix, du cirage pour les souliers et des brosses pour le linge.

24. — Enfin, pour favoriser l'ordre et faciliter le service, chaque département sera pourvu d'un lavabo ou d'une fontaine et d'un nombre de tables et d'armoires proportionné aux besoins du personnel qui l'occupe.

CHAPITRE VI

Ce que les Sœurs se doivent en cas de maladie et de mort.

ARTICLE I

De l'Infirmerie et des sœurs malades.

(Manuel p. 299)

275. — L'infirmerie sera placée dans la partie la plus saine de la maison, exposée au soleil, facile à aérer, donnant vue, s'il se peut, sur l'intérieur de la chapelle par quelque regard ou autre ouverture, et toujours tenue avec une grande propreté. La nourriture des malades doit être préparée à la cuisine commune; cependant l'infirmerie sera pourvue d'un petit fourneau ou poêle à gaz pour faire cuire ou chauffer, au besoin, certains aliments.

276. — Les sœurs considéreront l'infirmerie comme le supplément de Calvaire et n'y entreront qu'avec respect. (1) Elles regarderont chaque lit comme un autel, et les malades comme autant d'hosties vivantes en qui Notre-Seigneur se cache pour achever de souffrir ce qui manque à sa passion. Dans cette même vue, les malades elles-mêmes, désireront heureuses d'être associées au mystère des souffrances de Jésus-Christ. Néanmoins, elles se soumettront de bon cœur à tout ce qui sera jugé utile pour rétablir leur santé ou pour les soulager. Si elles éprouvaient de vrais besoins dont on ne parut pas s'occuper, elles les feraient connaître avec simplicité dans cet esprit de résigné abandon qui sait supporter un délai en silence, et recevoir avec reconnaissance les moindres services.

277. — Les sœurs veilleront à ne pas fatiguer les malades qu'elles visitent par des rires bruyants et des entretiens prolongés. Elles se contenteront d'échanger avec elles quelques paroles d'édification et de sympathie et, par prudence, ne leur conseilleront point de remèdes. La discrétion invite les sœurs de passage à se retirer, pour la visite du médecin ou de la pharmacienne.

278. — Selon l'article 146 des Constitutions, les malades, une fois entrées à l'infirmerie, s'acquittent de tous leurs exercices selon la direction qu'elles reçoivent de la supérieure ou de l'infirmière. Elles

(1) Lettres de M. Faillon.

n'en sortent point sans l'autorisation de cette dernière, et ne la quittent point définitivement qu'elles ne l'aient remerciée et reçu leur congé de la supérieure et de la pharmacienne.

279. — Quoiqu'il y ait certains états de maladie grave durant lesquels les sœurs ne peuvent être astreintes à un silence rigoureux, cependant, en règle générale, le silence sera observé à l'infirmerie aux jours ordinaires: de neuf heures jusqu'à midi, d'une heure et demie jusqu'à trois heures, de quatre heures jusqu'à cinq heures et demie, de huit heures du soir jusqu'après la messe de communauté du lendemain. Les jours de récollection et de retraite mensuelle, les trois derniers jours de la semaine sainte, les heures de silence sont les mêmes pour la communauté et pour l'infirmerie, excepté que pour celle-ci la récréation du soir commence dès cinq heures et demie.

280. — Autant que possible, les malades qui ne sont pas tenues à garder le lit doivent prendre leurs repas au réfectoire, et à l'heure fixée. Au dîner et au souper, on y récite le petit bénédicité en commun, les grâces en particulier, et chacune est libre de se retirer. Afin de favoriser le repos des malades, il importe de ne pas faire de l'infirmerie un lieu de passage; les sœurs qui sans séjourner à l'infirmerie y prennent leurs repas, ne passent point par le corridor des malades pour aller dire leur *Miserere* aux jubés, à moins d'être spécialement autorisées. Toutes seront attentives à laver et à remettre en place la vaisselle dont elles se sont servies.

281. — Les convalescentes et les malades qui en sont capables se lèveront assez tôt pour entendre la sainte messe et faire la sainte communion; autant que possible, elles assisteront à l'examen particulier et à la prière du soir qui se font en commun, soit au jubé, soit à la place assignée à cet effet. Pour échapper à l'ennui et pour perpétuer de très vénérables traditions, elles aimeront à s'occuper à quelques petits ouvrages, selon leurs forces, et, quand elles en seront capables, elles feront elles-mêmes leur lit.

282. — A moins d'une véritable nécessité, les malades, même celles qui gardent le lit, ne restent jamais sans domino ou sans costume de malade, en présence du confesseur ou du médecin. Dès qu'une malade peut circuler dans l'infirmerie, elle doit revêtir le domino, le jupon gris avec le petit manteau ou la collerette noire. Elle peut pénétrer au jubé de l'infirmerie avec ce costume. Pour aller au parloir de l'infirmerie, le saint habit est exigé, à moins que l'on n'y soit conduite en chaise roulante.

283. — Les sœurs n'iront point voir le médecin à la pharmacie

sans l'autorisation de la supérieure et sans être accompagnée de la pharmacienne ou d'une autre sœur. Toutes garderont en sa présence une modestie et une retenue propres à lui inspirer le respect. Elles recevront ses services avec reconnaissance, mais ne se permettront aucune parole de badinage ni aucun entretien touchant les nouvelles du monde.

284. — Dès que le médecin aura constaté le danger de mort chez une malade, on s'empressera de lui faire administrer les derniers sacrements. Au moment de recevoir le saint viatique, ou avant l'Extrême-Onction, si la malade ne peut communier, après que le prêtre a prononcé les paroles de l'absolution, la malade fait ses réparations selon la formule indiquée au Manuel. (1) Il est à désirer que les sœurs assistent en aussi grand nombre que possible à l'administration du saint viatique. Pour l'administration des derniers sacrements faits de nuit, la supérieure règlera les choses selon les circonstances.

285. — Quand on s'apercevra que la malade entre en agonie, on avertira le confesseur, la supérieure et la communauté, afin que la mourante reçoive les secours particulièrement nécessaires à cette heure douloureuse. Les sœurs présentes répondent aux prières de la recommandation de l'âme récitées par le prêtre ou, en son absence, par la supérieure. Il est d'usage, à ce moment, de faire brûler un cierge devant l'autel du Père éternel.

286. — Quand l'agonisante a rendu le dernier soupir, le confesseur ou, à son défaut, la supérieure, jette de l'eau bénite sur les restes et récite le *Subvenite*, le *De profundis* et les six *Pater*. L'infirmière place auprès du lit un crucifix, un cierge allumé et un bénitier avec l'aspersoir. Par mesure de prudence, l'on ne doit pas se presser de fermer les yeux et la bouche d'une défunte; il convient d'attendre une quinzaine de minutes après la mort apparente.

287. — Deux heures environ après le décès, l'infirmière et sa compagne récitent le *De profundis* et ensevelissent décemment la défunte. Elles la revêtent du saint habit sans la grande coiffe; la déposent sur le lit funèbre de la chambre mortuaire, la tête et les épaules un peu soulevées, sa formule de vœux entre les mains et sa croix de profession sur la poitrine; placent auprès de ses restes deux cierges allumés, avec le bénitier; puis l'ensevelissement terminé, récitent de nouveau le *De profundis*.

(1) Manuel, dernière édition, p. 307.

Les novices qui meurent avant la profession sont ensevelies avec le saint habit et le domino de soie; les postulantes avec leur costume.

288. — La chambre mortuaire reste accessible aux parents, aux pauvres et aux membres de la maison afin de leur permettre de prier auprès des restes de la défunte. Les novices et les professes veilleront à s'y succéder aussi régulièrement que possible.

289. — La veille de la sépulture, à l'issue de la prière du soir, l'économe ayant fait transporter le cercueil à la chambre mortuaire, la supérieure s'y rend avec la communauté, récite le *De profundis*, enlève la croix de la défunte, place sa formule des vœux sous son domino et, aidée des sœurs présentes, la dépose pieusement dans le cercueil. Ce n'est que vingt-quatre heures après le décès qu'on doit fermer le cercueil. L'usage veut que ce cercueil soit fait de planches anies, sans peinture ni teinture.

290. — La levée du corps a lieu immédiatement avant le service. Lorsque le corps doit être inhumé au cimetière de Châteauguay, l'on accompagne le cercueil de la chambre mortuaire à la porte extérieure en récitant le *De profundis*.

Si une sœur venait à mourir dans une mission trop éloignée pour que ses restes fussent transportés à la maison mère, la sépulture aurait lieu dans la paroisse même, selon le cérémonial en usage dans l'Institut.

291. — En cas d'infirmité ou de dérangement d'esprit, la sœur malade serait, autant que possible, gardée parmi les autres sœurs. S'il fallait la renfermer, on le ferait ordinairement dans l'intérieur de quelque maison de l'Institut, de la façon la plus honnête et la plus convenable, la traitant avec tous les égards de la charité.

ARTICLE II

DES SUFFRAGES POUR LES DÉFUNTS

(Constitutions p. 66)

292. — Les sœurs seront enterrées selon la sainte pauvreté dont elles font profession. A la maison mère, une messe de *Requiem* sera chantée pour la sépulture de chaque sœur, et une messe basse dite au trentième jour et à l'anniversaire de son décès; une des secrétaires est chargée de rappeler à la communauté ces dates, dès la veille. Pour les autres suffrages, on se conformera, dans toutes les maisons, à l'ordre indiqué à l'article 152 des Constitutions.

293. — La mort de chaque sœur sera annoncée aux maisons de l'Institut, aux églises, aux communautés de la ville et aux communautés plus éloignées qui sont en union de prières avec la nôtre, par un billet conçu en ces termes :

Les sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal vous supplient très humblement de recommander à Dieu, au saint sacrifice de la messe, et dans vos ferventes prières, l'âme de leur chère sœur décédée le âgée de ans mois jours, et de religion ans mois jours. Elle était munie des sacrements de notre Mère la sainte Eglise. Requiescat in pace.

294. — Au décès d'une sœur, dès le soir, à l'issue du chapelet ou de la prière, la communauté récite pour le repos de son âme six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Les hospitalières s'acquittent des mêmes suffrages en leur salle respective.

295. — La maison mère fait chanter un service solennel au décès du Souverain Pontife, du Cardinal protecteur, de l'Ordinaire du diocèse, du supérieur général de Saint-Sulpice, du supérieur du séminaire de Montréal, du supérieur et des confesseurs de la communauté et du noviciat, des prêtres considérés comme protecteurs et bienfaiteurs de la communauté; sont de ce nombre les anciens aumôniers. Chaque année, au mois de novembre, elle fait chanter un service collectif pour le repos des âmes de nos fondateurs et pères, les messieurs de Saint-Sulpice. Autant que possible, les maisons provinciales se conforment aux usages de la maison mère, au décès de l'évêque diocésain, du supérieur et du confesseur de leur communauté. Les autres maisons font dire une messe basse.

296. — Au service solennel chanté pour l'évêque diocésain, l'on envoie aux communautés d'hommes et de femmes, aux prêtres de la ville ou autre lieu, et à quelques personnes recommandables, une invitation ainsi conçue :

L prochain à on chantera dans la chapelle des sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de cette ville (ou de) un service solennel pour le repos de l'âme de l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur évêque de Vous êtes prié d'y assister.

297. — Il est d'usage de chanter un service au décès du médecin de la maison ou de quelque bienfaiteur insigne de la communauté, et de faire dire une messe basse au décès d'un pauvre ou d'un orphelin, le corps étant présent dans l'église, quand ils n'ont pas de service.

298. — Chaque année, la maison mère fait dire pour les bienfaiteurs de l'Institut, vivants et défunts, trois messes basses à titre de *messe de fondation*: la première, dans la première semaine de janvier, la deuxième dans l'octave de l'Invention de la Sainte Croix, et la troisième dans le mois de novembre.

CHAPITRE VII

Des visites canoniques

ARTICLE 1

De la visite de l'évêque

299. — Dès que la supérieure aura reçu avis de la visite de l'Ordinaire, elle en informera les sœurs afin que toutes s'y préparent avec soin. A cet effet, elle fera lire en communauté le présent chapitre avec les indications insérées au cérémonial pour l'ordre à suivre dans cette visite; puis elle imposera la récitation des prières d'usage (1) pour implorer les lumières du Saint-Esprit, et attirer les bénédictions du Père Eternel sur cette action, l'une des plus importantes et des plus avantageuses pour le bien de la communauté.

300. — Persuadées en effet, que cette visite doit puissamment contribuer au soutien ou au renouvellement des cœurs dans la ferveur première, les sœurs redoubleront de fidélité et de zèle, afin de mériter par leurs saintes dispositions, toutes les grâces qui y sont attachées. Elles parcourront leurs Constitutions avec attention et esprit de foi, afin de pouvoir rendre un compte plus exact des points qu'elles violent elles-mêmes ou qu'elles voient le plus fréquemment violés.

301. — Dans une pièce convenable pour recevoir l'évêque, on préparera un fauteuil, un bureau fermant à clef, une table et, au centre, un crucifix, une statue de la sainte Vierge, le livre des Constitutions, celui du Coutumier, et tout ce qui est requis pour écrire. De plus, on y déposera une liste des noms des sœurs, celui de la supérieure en tête, avec l'office et l'âge de profession, ayant soin de laisser quelques lignes vacantes entre chaque nom.

302. — La supérieure locale et son assistante accompagneront l'évêque dans sa visite des lieux réguliers et des principaux offices de

(1) Le Veni sancte. l'Ave Maria, trois invocations au Sacré-Cœur et à saint Joseph.

l'établissement. A la maison mère, la supérieure générale et l'une de ses assistantes l'accompagnent dans les départements affectés au généralat.

303. — Les sœurs se présenteront devant l'évêque suivant leur rang, les plus jeunes les premières. Elles lui demanderont sa bénédiction, et lui diront avec simplicité et charité ce qu'elles auront reconnu devant Dieu, être plus profitable à leur amendement personnel et à celui de l'Institut.

304. — Au terme de la visite, la supérieure fera assembler les sœurs pour recevoir les avis de Son Excellence. Les sœurs les recevront avec respect et esprit de foi. Pour mieux assurer le bien qui doit résulter de la visite, elles garderont un secret inviolable sur tout ce qu'elles auraient communiqué à Son Excellence ou sur les avis particuliers qu'elles en auraient reçus.

305. — On suivra les mêmes règles, quand l'évêque jugera bon de déléguer le supérieur ecclésiastique ou quelque autre prêtre pour faire cette visite.

306. — Les procès-verbaux, les ordonnances ou instructions laissés durant les visites canoniques par l'évêque ou par son délégué, seront inscrits dans le livre destiné à cet effet.

ARTICLE II

DE LA VISITE DES MAISONS, PAR LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE OU SA DÉLEGUÉE

307. — Quand la supérieure générale ne peut par elle-même ni par ses officières générales, visiter les maisons, elle délègue une autre sœur pour remplir cet office en son nom, et lui remet une lettre d'obédience, qui l'investit vis-à-vis de la province ou maison visitée, d'une part de son autorité. C'est pourquoi la visitatrice, fût-elle par ailleurs une simple sœur, du moment qu'elle a reçu son mandat, elle a droit au rang et à l'obéissance qui seraient donnés à la supérieure générale elle-même, si elle était présente. En conséquence, les supérieures locales mettront tout leur soin à favoriser l'ouverture libre et entière de leurs inférieures, à l'égard de la visitatrice.

308. — La supérieure générale avertira quelque temps auparavant les supérieures des maisons qui doivent être visitées et, par des avis convenables, invitera les sœurs à s'y bien disposer. Les supérieures locales auront soin dès lors de préparer ou de faire préparer les

comptes de l'établissement, afin que la visitatrice n'ait aucun retard à subir dans cette revision.

309. — Dans les diocèses étrangers, si la maison visitée est située dans la ville épiscopale ou à proximité, il est de convenance que la visitatrice aille offrir ses hommages à l'évêque et lui demander sa bénédiction.

310. — La supérieure générale ou sa déléguée est reçue à la porte par le personnel de la maison qui l'accompagne à la chapelle, pour le chant du *Magnificat*; de là, les sœurs se rendent à la communauté pour le baiser de paix. Lorsque c'est la supérieure provinciale qui fait la visite, les sœurs seules la reçoivent à la porte, l'accompagnent à la chapelle pour une prière intime, et de là, à la salle de communauté pour le baiser de paix.

311. — A l'heure convenue, les sœurs s'assemblent au son de la cloche à la salle de communauté, et la visitatrice, si elle est déléguée de la supérieure générale, présente son obédience à la supérieure locale. Celle-ci en fait la lecture à haute voix. Puis suivant l'usage établi dans toute visite officielle, elle remet, à la visitatrice, les clefs de la maison et la liste des sœurs qui y sont employées avec leurs attributions respectives. La visite s'ouvre alors par la récitation du *Veni Creator* avec versets et oraisons correspondants, d'un *Ave Maria* et du *Monstra te* répété trois fois. Suit la lecture du procès-verbal de la dernière visite, pour permettre aux sœurs de mieux reconnaître avec quelle exactitude les prescriptions ont été observées; et la sœur visitatrice donne quelques avis appropriés.

312. — Pendant la visite, toutes les prières, messes et communions des sœurs et du personnel sont offertes pour attirer les bénédictions de Dieu sur la mission de la visitatrice, et pour en assurer les fruits. S'adressant à celle qui les visite, les sœurs disent: *Ma Sœur Visitatrice*, à moins que ce ne soit la supérieure générale, l'une de ses assistantes ou la supérieure provinciale. Une chambre et un bureau fermant à clef sont mis à sa disposition.

313. — La visitatrice règlera sur les lieux, quand et comment elle visitera la maison, les valises et les armoires des sœurs, les dépendances, les salles de pauvres, les classes, les chroniques de la maison, les comptes, les titres, et tout ce qui concerne l'administration des affaires temporelles.

Il importe, en effet, qu'elle procède à une visite détaillée pour se rendre un compte exact de l'ordre avec lequel sont tenues toutes

choses, eu égard nux Constitutions et à la sainte pauvreté. Elle doit s'assurer si l'on se conforme aux usages de l'Institut en ce qui concerne la table, le vêtement, l'ameublement; si les observances touchant les parloirs et les lieux réguliers sont bien gardées; si l'on s'acquitte fidèlement des exercices de piété, spécialement de l'oraison, des lectures, de l'examen particulier et des retraites du mois; si la piété et le bon esprit règnent parmi les pauvres et les enfants; si la surveillance est bien exercée; si les méthodes d'éducation et d'enseignement sont observées; si les jeunes enfants, en particulier, sont suffisamment instruits des principales vérités de la religion; si on leur fait faire des travaux manuels propres à leur âge et à leur condition. Enfin, elle examinera avec soin les registres de l'économe, ne laissant rien de douteux sans l'éclaircir. A cet effet, chaque officière se tiendra à son poste, à l'heure assignée, pour ouvrir cahiers et meubles, et fournir toutes les explications qui lui seraient demandées.

314. — Pendant son obédience, la visitatrice préside aux exercices de la communauté et au chapitre de la coulpe; mais la supérieure locale continue de gouverner sa maison et de donner aux sœurs les dispenses et permissions nécessaires. Même si l'administration ordinaire de la maison nécessitait quelque assemblée, la visitatrice n'y assisterait pas, à moins d'un cas tout à fait exceptionnel.

315. — Aux heures les plus convenables, la visitatrice réunit les sœurs pour conférer avec elles sur l'observation des Constitutions, du Coutumier, de quelques décisions des chapitres généraux ou sur toute autre matière concernant la discipline religieuse, l'entente mutuelle, le service des pauvres, l'intérêt des œuvres. Ces conférences tiennent lieu de lecture de règle et sont précédées du *Veni Sancte* et de l'*Ave Maria*. La lecture du réfectoire, si elle a lieu, peut être également appropriée aux questions que la visitatrice aurait en vue de traiter.

316. — Pour donner aux sœurs la facilité de lui dire avec prudence et discrétion ce qu'elle croirait utile à leur bien personnel ou à celui de l'établissement, la visitatrice les verra en particulier, en commençant par la plus jeune professe pour finir par la supérieure. Elle leur rappellera même, s'il en est besoin, que ce leur est un devoir de faire connaître les manquements aux Constitutions, les abus qui se seraient introduits dans la maison, et tout ce qui serait contraire à l'esprit de l'Institut. Les sœurs s'acquitteront de ce devoir dans un grand esprit de sincérité et de charité, et devront garder un secret profond sur leur entrevue avec la visitatrice. Cette discrétion est surtout requise de celles qui assistent aux assemblées particulières qu'il est utile de tenir en certain cas. De l'esprit de paix, de charité

et d'entente qui les animera dans ces réunions dépend, en grande partie, le bien de la visite. Que chacune soit donc prête à sacrifier ses propres vues et ses désirs particuliers, pour ne chercher que la gloire de Dieu, son bon plaisir, et le bien commun des membres de la maison.

317. — Connaissance prise de l'état spirituel et temporel de l'établissement, la visitatrice réunit une dernière fois la supérieure locale et ses consœurs avant de déterminer les points à réformer ou à prescrire, les règlements à modifier selon les exigences des œuvres ou les besoins des temps. Puis elle inscrit, au procès-verbal, ces diverses décisions qui seront autant de points sur lesquels la communauté devra se surveiller, et qu'il lui faudra relire de temps en temps.

318. — Rédigé selon la formule usitée, le procès-verbal sera tiré en triple copie, dont l'une pour la maison mère, une pour la provinciale, et l'autre pour la maison visitée. La visitatrice le signe sur les trois copies avec la supérieure locale et la première consœur. Lorsque ce procès-verbal a reçu l'approbation de la supérieure générale, il fait loi jusqu'à la prochaine visite. Si la supérieure générale fait quelques remarques au sujet des ordonnances, ces remarques sont insérées sur la feuille du procès-verbal.

319. — Enfin, la visitatrice adressera à la supérieure générale un rapport détaillé sur chaque établissement visité. Ce rapport devra faire connaître aussi fidèlement que possible, les dispositions des sœurs, l'état des œuvres et du temporel, en un mot, toutes les particularités qui méritent d'attirer l'attention, soit de la supérieure générale ou de la provinciale, soit de leur conseil.

320. — Avant de se retirer, la visitatrice convoque de nouveau la communauté à la salle des exercices, et fait les recommandations qu'elle juge nécessaires pour l'amendement de la discipline, le maintien de la régularité et le parfait accomplissement des œuvres. Elle termine la visite par la lecture du procès-verbal, la récitation du *Te Deum* et du *Sub tuum* etc.

321. — Les dépenses du voyage de la visitatrice et de sa compagne sont défrayées par la maison visitée. De plus, dans les provinces éloignées, les maisons qui la composent se partagent entre elles les frais du voyage, de la maison mère à la province visitée.

DEUXIEME PARTIE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER Du Chapitre Général

322. — Le chapitre général est l'assemblée des sœurs députées, en vertu de leur charge ou du choix de l'Institut, pour procéder aux élections générales, et pour traiter des affaires de l'Institut.

323. — Le chapitre a lieu tous les cinq ans, et se tient ordinairement le premier lundi d'octobre.

324. — Dès la réception de la lettre de convocation, on récitera, chaque jour, dans tous les établissements: le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria*, trois invocations au Sacré-Cœur de Jésus et trois invocations à saint Joseph.

325. — Trois mois au moins avant l'ouverture du chapitre, chaque sœur peut envoyer à la supérieure générale, sous enveloppe scellée, et revêtues de sa signature, les observations qu'elle jugera nécessaires au bien, soit spirituel, soit temporel, de l'Institut, notant spécialement les points des Constitutions les plus fréquemment violés.

326. — En vue de préparer les travaux du chapitre, la supérieure, en son conseil, examinera à l'aide des Constitutions et du Coutumier, quels sont les abus signalés et quels seraient les moyens les plus efficaces d'y remédier. Et, dépouillant en présence de ses conseillères, les communications reçues, elle utilisera, dans les mêmes vucs, les notes qui y sont renfermées. (1) De cet examen consciencieux, acte authentique sera rédigé par la secrétaire, et signé par la supérieure et ses conseillères, avant d'être présenté au chapitre. A moins d'une dispense, les capitulantes des provinces de Saint-Boniface, de Saint-Albert et de la Divine Providence devront se rendre, à la maison mère, un mois avant le chapitre.

327. — Pendant le mois qui précèdera les élections, toutes les sœurs offriront leurs communions et leurs bonnes œuvres pour attirer les lumières et l'assistance du Saint-Esprit sur une affaire de si grande

(1) On conseille d'écarter toute note d'intérêt médiocre qui serait en opposition avec les coutumes et l'esprit de l'Institut.

conséquence; elles redoubleront de ferveur en leurs prières, de fidélité aux Constitutions et à tous leurs devoirs. Les sœurs électrices seront plus particulièrement tenues, pendant ce temps, de veiller à purifier leur conscience et leurs intentions, bannissant et rejetant toute affection purement naturelle, toute pensée d'intrigue et de cabale, comme choses opposées et très pernicieuses au bien de la religion, et condamnées par les lois de la sainte Eglise. S'il arrivait que quelque sœur se détournât en cela de son devoir, la supérieure générale en devrait être avertie.

328. — Toutefois, lorsque les électrices n'ont pas une connaissance suffisante de celles à qui elles doivent donner leur voix, elles peuvent se renseigner discrètement auprès des sœurs prudentes, vertueuses, et en mesure de les éclairer. Ces consultations préliminaires sont permises, pourvu que l'on y sauvegarde la justice et la charité. Mais une fois ces renseignements pris, l'étude des électrices sera toute personnelle, comme tout personnel devra être leur vote. Elles écarteront avec soin toute démarche, toute avance qui tendrait à entraver la liberté individuelle, de quelque façon que ce soit, et s'abstiendront de faire connaître le choix qu'elles se proposent de faire.

329. — Le chapitre d'élections est précédé d'une séance préliminaire où la supérieure générale rend aux capitulantes réunies, un compte exact de l'administration des biens communs de l'Institut dont elle a eu la gestion, et de l'état économique de tout l'Institut.

Ce compte-rendu signale les obstacles qui auraient suspendu ou empêché l'exécution des décisions du chapitre précédent, soit dans une province, soit dans quelques maisons particulières. La supérieure présente ensuite la statistique des maisons de l'Institut où sont mentionnés les nouveaux établissements ouverts depuis la dernière session, et ceux qui ont été supprimés, avec les circonstances qui en ont amené la suppression. Elle donne la statistique du personnel entier de l'Institut, tant religieux que laïques hospitalisés, avec indication du nombre des décès survenus, (parmi les sœurs), depuis le dernier chapitre. Et dans un rapide exposé des œuvres de l'Institut, elle fait connaître le bien accompli par ces mêmes œuvres et le développement qu'elles ont reçu.

Les comptes dressés par l'économe générale, doivent avoir été approuvés et signés par le conseil généralice, avant d'être présentés à l'assemblée. Dans la même session, les capitulantes nomment une commission de trois membres, pris en dehors de l'administration générale, pour examiner le tout et en référer au chapitre qui approuve avec ou sans réserve les conclusions du rapport.

330. — Le jour de l'ouverture du chapitre, les sœurs capitulantes étant assemblés à la maison mère, assisteront à la sainte messe qui, si les rubriques le permettent, sera une messe votive du Saint-Esprit. A l'heure désignée, elles se réuniront dans la salle capitulaire et procéderont à ces élections, selon ce qui est dit aux Constitutions, article 190 et les suivants.

331. — S'étant de nouveau recueillies et unies à Dieu, chacune d'elles choisira le nom de celle qu'elle veut être supérieure générale; toutes se souvenant qu'il y n pour elles une obligation grave de conscience, de choisir celle qu'elles croient la plus digne et la plus capable de procurer le bien de l'Institut, sans avoir égard, dans leur choix, à aucune vue humaine ou personnelle ni aux suggestions d'autrui. De même, pour les consœurs et officières générales.

332. — Les sessions suivantes, tenues sous la présidence de la nouvelle supérieure générale, sont consacrées à l'examen de la situation de l'Institut, tant au spirituel qu'au temporel. On recherche les abus, on consulte les moyens pour y remédier; on considère les désirs ou les demandes présentés au chapitre général pour le bien de l'Institut, on prend et on arrête toutes les mesures jugées utiles pour sa prospérité et l'avantage spirituel de ses membres.

333. — Si pour faciliter les travaux du chapitre, il est jugé expédient d'établir des commissions, les capitulantes s'occuperont d'en nommer les membres dès la première séance qui suivra l'élection. Composées d'ordinaire de trois à cinq membres, dont une présidente chargée de diriger la discussion et une secrétaire chargée d'en dresser le procès-verbal, les commissions s'occupent d'élaborer les questions qui devront être discutées et tranchées par l'assemblée capitulaire.

334. — L'ordre des séances est le suivant: 1° lecture du procès-verbal de la séance précédente; 2° appel d'une des propositions soumises aux délibérations capitulaires; 3° discussion générale et vote sur cette proposition.

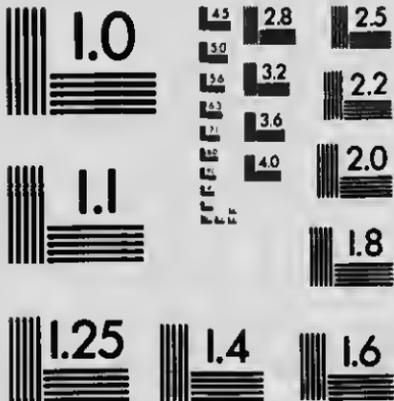
335. — Après chaque séance, la secrétaire rédige un procès-verbal des débats, lequel est soumis à l'approbation des capitulantes au début de la réunion suivante. Le procès-verbal doit être clair et substantiel. Il expliquera brièvement la proposition s'il en est besoin; il indiquera les raisons pour ou contre et donnera le résultat du vote, s'abstenant de spécifier les membres qui ont parlé en un sens ou en un autre, qui ont voté pour ou contre.

336. — Dans les questions d'affaires, le droit d'initiative appartient



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

à chaque membre du chapitre; mais toute proposition et tout projet de modification d'une proposition en discussion doivent, au préalable, être remis, par écrit, à la supérieure générale et formulés d'une façon précise. Au cours de la discussion, les capitulantes sans exception, peuvent demander la parole et parler les unes après les autres selon l'ordre dans lequel elles l'ont demandé.

337. — Il n'y aura point de dialogue de capitulante à capitulante, sans autorisation de la présidente. Une capitulante ayant reçu la parole, les autres doivent l'écouter avec déférence et respect, sans donner aucun signe de désapprobation si elles ne partagent point son avis. Mais elles pourraient demander la parole pour lui répondre. En général, pour demander la parole, il suffit de se lever en se tournant vers la présidente qui, de son côté, fait un signe d'assentiment. Comme il peut arriver que des capitulantes, très compétentes en certaines questions, gardent néanmoins le silence par timidité, la présidente, quand elle le jugera bon, les invitera à donner leur avis.

338. — Si la discussion venait à s'embrouiller, il pourrait être bon d'en renvoyer la suite à la séance suivante, pour donner entre temps le loisir de réfléchir et de mettre de la clarté dans les idées.

339. — La discussion close, la supérieure générale résume les débats et formule les propositions suggérées. S'il est très important de formuler comme il convient une proposition, c'est-à-dire en termes très clairs, qui disent exactement tout ce qu'il y a à dire, sans rien de superflu, il peut être aussi très difficile de le faire au pied levé. Pour expédier plus rapidement les affaires et arriver à un meilleur résultat, la supérieure pourra laisser à une commission le soin de préciser les termes de la mesure proposée. Dans ce cas, le vote sur cette proposition serait donné au commencement de la séance suivante. La proposition étant dûment formulée, la présidente la lit et ajoute: Que celles qui acceptent cette proposition répondent: "oui:" que celles qui la rejettent répondent: "non."

340. — Si une question est quelque peu discutée, le vote doit se faire au scrutin secret. Si au contraire, une question ne soulève point de discussion ou assez peu, le vote peut se faire par *assis* et *levé*. Il est à noter que si, dans le vote secret, une sœur veut s'abstenir, comme n'ayant point réussi à se former une opinion, elle n'a qu'à jeter dans l'urne un billet blanc.

341. — Les propositions qui sont l'objet du vote doivent se distinguer en deux catégories: les *décrets* et les *vœux*. Les premières

débutent par ces mots: "Le chapitre décrète....," les secondes, par ceux-ci: "Le chapitre émet le vœu que....." Les décrets sont absolus; ils doivent être observés et appliqués. Les vœux, au contraire, ne sont qu'un désir formel exprimé respectueusement à la supérieure qu'elle prenne telle mesure si, après étude sérieuse, elle en reconnaît la possibilité. La supérieure générale, au chapitre subséquent, devra relire les vœux ainsi émis, et dire lesquels elle a pu réaliser, et dans quelle mesure; et pour quelles raisons elle n'a pu réaliser les autres. Que le chapitre prenne bien garde de faire des décrets en des matières qui n'admettent que des vœux; la conséquence d'une méprise, à ce point de vue, serait que la supérieure générale passerait pour n'avoir point exécuté ou fait exécuter un décret du chapitre, alors qu'elle se serait heurtée à l'impossibilité de le faire.

342. — Après la clôture du chapitre, les capitulantes tiennent une courte séance supplémentaire pour apposer leur signature au bas du dernier procès-verbal. Il est utile de rappeler aux capitulantes les vertus principales qu'elles sont tenues de pratiquer durant la tenue du chapitre d'affaires, et notamment durant les séances.

Ces vertus, ou plutôt ces dispositions intérieures sont: 1° une intention droite et pure, qui ne cherche que la gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Institut; un zèle éclairé qui ne prenne pas toujours pour le plus utile ce qui, au premier abord, semble le plus parfait. 2° Beaucoup de modération, de modestie, de charité mutuelle dans les discussions. 3° Une vraie indépendance de jugement, qui les préserve d'une adhésion instinctive à ce qui aura été dit par une supérieure, précisément parce qu'elle est supérieure; car, si en d'autre temps, la perfection de l'obéissance demande que l'on plie son jugement au jugement de l'autorité, le devoir d'une capitulante est, au contraire, de conserver l'autonomie de son jugement, et de n'émettre son vote que sur des raisons qui lui paraissent justes et bonnes. 4° Une fermeté sage et une certaine force d'âme pour vaincre sa timidité, et dire en toute simplicité son avis, à l'encontre peut-être de l'avis d'une capitulante plus élevée en dignité. 5° Un grand esprit de prière qui tienne l'âme en communication avec la lumière d'En Haut. 6° Une adhésion cordiale aux décisions prises, quel qu'ait pu être au cours des discussions, leur avis personnel. Enfin, une discrétion à toute épreuve, pour ne pas révéler ce qui doit demeurer secret.

Que les sœurs n'oublient donc point que leur bonne intelligence sera la preuve la plus certaine que l'esprit de Dieu préside à leur assemblé. Tant que les capitulantes ne désireront toutes ensemble que l'honneur de Dieu, leur perfection et celle de leurs sœurs, le

Seigneur ne manquera pas de bénir leurs délibérations, et de gouverner lui-même tout l'Institut.

CHAPITRE II

LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

(Constitutions p. 90)

343. — Appelée à gouverner l'Institut au nom de Dieu, la supérieure générale s'appliquera à vivre étroitement unie à cet adorable Maître, par l'oraison et par la droiture d'intention en toutes choses, afin que son divin esprit l'éclaire et la guide, dans toute sa conduite.

344. — Autant elle est élevée au-dessus de ses sœurs par sa charge, autant elle doit s'efforcer de les surpasser en vertu. Vivant dans les dispositions d'une âme sincèrement humble, elle s'estimera la moindre de toutes, et se constituera leur servante, suivant le conseil de Notre-Seigneur: "Que celui qui est le premier parmi vous se fasse votre serviteur."

345. — Véritable mère pour ses filles, elle s'efforcera de gagner leur confiance et de les pousser au bien par une conduite qui sache allier la bonté et une inaltérable douceur, à une sage fermeté. Tout son extérieur, reflétant les dispositions de son âme, sera empreint de gravité, de modestie et de douceur.

346. — Spécialement chargée d'assurer le bien général de l'Institut, et, par suite, de veiller au maintien de l'esprit religieux, elle mettra tout son zèle à faire observer partout les Constitutions; elle veillera à ce que les arrêtés des chapitres généraux pris pour le plus grand bien de l'œuvre, soient partout mis à exécution; qu'on ne tolère aucune modification, aucune innovation, sans motifs sérieux ni sans autorisation légitime. A cet effet, elle sera fidèle à exiger des provinciales un compte-rendu régulier et loyal sur l'état de la discipline religieuse dans chaque maison, afin de pouvoir par elle-même ou par d'autres, remédier aux abus qui tendraient à s'introduire.

347. — Le rôle d'une supérieure générale n'est pas de s'immiscer dans les menus détails, mais d'exciter ses filles, et avant tout les supérieures, à toutes les vertus religieuses surtout à celles qui doivent nous caractériser. Tenue au courant des dangers qui menaceraient la pureté de l'esprit religieux, ou du relâchement qui tendrait à se glisser dans nos maisons, elle mettra son zèle à prévenir le mal, parfois par des avis généraux, plus souvent par des directions sages et fermes données aux supérieures; et celles-ci devront lui rendre

compte de la manière dont elles ont été observées.

348. — La supérieure donnera aux sœurs placées à la tête des maisons et des offices, toute l'autorité nécessaire pour bien remplir leurs charges, et soutiendra leur autorité. Dans ce but, elle évitera d'accorder les permissions ou dispenses qui relèvent de l'une ou l'autre de ces officières et, si elle juge à propos de le faire, ce ne sera que pour de graves motifs. Avec affection et sagesse, elle s'ingéniera à porter inférieures et supérieures à la perfection de leur état en s'appliquant à faire régner entre elles la subordination, l'entente, l'union, la dilection.

349. — Une sage distribution des emplois étant l'un des plus puissants éléments d'une bonne administration, la supérieure générale y apportera beaucoup de réflexion et de prudence, surtout lorsqu'il s'agira de nommer une supérieure provinciale ou locale, ou une directrice de noviciat. Elle étudiera avec soin les dispositions des sujets pour les placer là où chacune, selon sa vertu, son mérite, ses aptitudes et ses forces, pourra mieux servir Dieu et l'Institut, tout en assurant sa propre sanctification. En assignant à une sœur un emploi quelconque, elle lui donnera ou lui fera donner les instructions nécessaires pour le remplir convenablement.

350. — La supérieure générale surveillera d'un œil attentif et prudent la gestion de l'économe générale. Elle ne permettra pas qu'aucun procès soit intenté dans l'Institut, sans que l'on ait pris l'avis de personnes éclairées et sincèrement dévouées à l'œuvre, sans que l'on ait épuisé tous les moyens d'accommodement avec la partie adverse.

351. — Elle sera fidèle à consulter son conseil, chaque fois que les Constitutions le requièrent. Dans les assemblées, elle aura soin que tout se passe selon l'esprit de Dieu. Après l'invocation d'usage au Saint-Esprit, elle proposera avec netteté et précision l'objet de la délibération, exposant simplement les raisons qui militent pour telle ou telle solution, sans laisser entrevoir le parti vers lequel elle incline préférentiellement, afin que les conseillères soient parfaitement libres de manifester leur opinion.

352. — Il convient que les conseillères soient prévenues d'avance des questions les plus délicates et les plus importantes à traiter, afin qu'elles puissent les étudier consciencieusement et y réfléchir devant Dieu. Si les conseillères n'ont pas pu se faire une opinion arrêtée, la prudence demande qu'on remette le règlement de l'affaire.

353. — La supérieure fera prendre copie de toutes les lettres de quelque importance qu'elle écrira ou recevra, pour être conservées en ordre et servir au besoin. Ces documents forment les archives de l'Institut, et ne doivent jamais être détruits. La correspondance avec les missions entre dans ce cadre. Elle ne permettra point qu'un écrit soit imprimé ou publié avant qu'elle l'ait fait examiner par les personnes compétentes et que, s'il y a lieu, toutes les formalités requises étant accomplies, elle en ait elle-même donné l'autorisation.

354. — Sincèrement désireuse de voir ses filles vivre selon la santété de leur état, elle veillera à leur en procurer les moyens en tous lieux. A la maison mère ou dans les autres maisons, dans ses visites ou par lettres circulaires, elle leur donnera tous les avis qui paraîtraient utiles à leur avancement, surtout en ce qui concerne la régularité, la fidélité aux exercices spirituels, le silence et la pauvreté: points si instamment recommandés par les Constitutions.

355. — Elle invitera les sœurs à recourir avec confiance à leur supérieure locale dans leurs difficultés, mais leur laissera toute facilité de s'adresser à elle. Elle les accueillera dès lors avec cordialité, les consolera dans leurs peines, s'informerá doucement de leur santé et petites nécessités, surtout si elle les savait atteintes de quelque infirmité; s'assurera qu'elles sont fidèles à leurs exercices de piété, qu'elles aiment et estiment leurs règles, qu'elles s'acquittent de leurs travaux avec zèle et esprit de foi, qu'elles vivent en bonne intelligence avec leurs compagnes; en un mot, elle s'étudiera à approprier ses avis aux besoins et au progrès spirituel de chacune, justifiant leur confiance par une discrétion à toute épreuve.

356. — Pendant et après sa charge, elle gardera absolument secrètes les confidences, de quelque nature qu'elles soient, qu'une sœur aurait jugé utile de lui faire, ou n'en parlera qu'avec l'autorisation de la personne intéressée et dans la mesure concédée. Elle recommandera fortement la même discrétion à toutes les supérieures, et considérera comme inaptes au gouvernement celles qui manqueraient sur ce point.

357. — Si elle est obligée d'en venir à des réprimandes ou à des ordres, elle agira avec suavité et sans mollesse, ayant en vue et le bien de la personne, et l'intérêt de l'Institut.

358. — Pleine de compassion à l'égard de celles qui se montreraient insensibles à ses avertissements, elles les recommandera à Notre-Seigneur dans ses prières et ses actes de mortification, et s'efforcera de toucher leurs âmes par l'exemple silencieux et habituel de la patience, du dévouement et d'une inépuisable charité; mais elle ne doit pas

perdre de vue que le bien général peut réclamer, en même temps, des mesures énergiques.

359. — De son côté, elle laissera à son admonitrice toute liberté de lui donner les avertissements utiles, tant à sa perfection personnelle qu'au bien de l'Institut; elle l'obligera même, si besoin est, de se bien acquitter de cet office de charité.

360. — En bonne mère, elle recommandera aux supérieures de pourvoir avec charité aux besoins de ses filles, de s'assurer que les économes, les dépensières, les infirmières et les pharmaciennes répondent à leurs besoins et à leurs désirs légitimes, dans un véritable esprit de charité et selon les moyens mis à leurs dispositions. Si elle recevait des plaintes, elle ferait porter remède au mal, après tout-fois s'être assurée que ces plaintes sont fondées.

361. — Sa charité se manifestera surtout envers les sœurs malades. Elle les visitera pour les encourager et les exhorter à la patience, redoublera d'assiduité lorsqu'elle les verra en danger de mort, et se fera un devoir de les assister à leurs derniers instants.

362. — L'esprit caractéristique de l'Institut étant un esprit de charité et de dévouement, elle fera tous ses efforts pour l'y entretenir et pour l'y développer. Les besoins spirituels et corporels des pauvres, des malades et des enfants seront l'objet de ses plus pressantes recommandations aux supérieures et aux hospitalières. Elle insistera sur l'obligation de les instruire des vérités essentielles au salut, de les préparer avec soin aux sacrements, de protéger l'innocence des enfants et de veiller à la conservation de leur santé. Elle s'assurera que les orphelins et les enfants trouvés sont placés avec toutes les garanties nécessaires à leur bien physique et moral.

363. — Quand ses autres devoirs le lui permettront, elle aimera à prendre part au service des pauvres. Ceux du dehors seront aussi l'objet de sa maternelle charité; elle les recevra avec bonté et les fera assister, autant qu'elle en aura les moyens, se souvenant que ces aumônes faites avec discrétion, comme elles l'ont été de tout temps, n'ont jamais appauvri l'hôpital.

364. — Le noviciat sur lequel repose l'avenir de l'Institut, sera spécialement l'objet de sa vigilance. Elle le visitera de temps en temps pour s'assurer des dispositions des novices, et voir si elles sont bien formées aux vertus chrétiennes, aux observances et aux œuvres de l'Institut, bien instruites des obligations de l'état religieux.

365. — Elle recevra toujours avec bonté les novices qui désirent recourir à ses avis et lui communiquer leurs doutes ou leurs peines. Mais elle mettra ses soins à leur inspirer beaucoup d'estime et de confiance pour leur maîtresse, et ne souffrira jamais qu'aucune d'elles se soustraie à sa conduite.

366. — Elle devra surveiller avec un soin scrupuleux les bibliothèques de la maison mère et celles des autres maisons. En faisant la visite de ces maisons, elle retranchera tous les ouvrages qui lui paraissent dangereux, soit en fait de mœurs, soit en fait de doctrine. Ce sujet mérite la plus haute attention.

367. — Mise par sa charge en rapports fréquents avec des personnes de distinction, soit ecclésiastiques, soit laïques, la supérieure générale aura pour ces personnes tous les égards dus à leur caractère ou à leur rang. Elle doit s'étudier à traiter tout le monde avec une parfaite politesse et une grande affabilité. Les bienfaiteurs de l'Institut et les personnes dévouées à ses intérêts seront tout particulièrement l'objet de son respect et de sa reconnaissance.

368. — Elle entretiendra avec les autres communautés de religieuses, soit du diocèse, soit de la province, des rapports de fraternelle cordialité, et engagera les supérieures provinciales ou locales à se conduire de la même façon.

369. — Si la divine Providence lui fournit l'occasion de fonder de nouvelles maisons, la supérieure générale recommandera ces entreprises à Notre-Seigneur en priant et faisant prier à cet effet. Elle ne se déterminera qu'avec l'appui de son conseil, et en se conformant aux règles prescrites. Les fondations faites, elle entretiendra l'union entre elles et la maison mère par des visites régulières ou par une correspondance fréquente avec les supérieures et les sœurs de ces maisons.

370. — Tant de soins importants et d'aussi nombreux devoirs, font à la supérieure générale une nécessité de ne s'immiscer en aucune affaire étrangère aux œuvres de l'Institut, pour être tout entière aux obligations de sa charge. Ils lui rappellent avec quelle économie et quel ordre, elle doit utiliser tous ses instants.

371. — Enfin, une bonne supérieure ne saurait perdre de vue qu'étant chargée de conduire ses sœurs sur le chemin de la perfection, elle a le devoir d'y marcher à leur tête et d'être pour toutes une règle vivante. Pénétrée de cette vérité, elle fera une étude constante des Constitutions et des usages de l'Institut afin d'en enseigner aux

nutres l'intelligence, la pratique et l'amour par ses paroles, et plus encore par ses exemples.

I. DU CARDINAL PROTECTEUR

372. — La supérieure générale écrira au cardinal protecteur, au moins une fois chaque année, pour lui faire hommage des sentiments de respect et de soumission de sa famille religieuse, et lui donner connaissance des principales choses qui concernent l'état de l'Institut.

373. — Le chapitre général terminé, la supérieure nouvellement élue se fera un devoir d'informer Son Eminence du résultat des élections, et lui fera connaître les affaires majeures traitées au chapitre.

374. — Le décès du Cardinal protecteur sera annoncé par lettre circulaire à toutes les maisons de l'Institut, afin que l'on fasse pour le repos de l'âme de Son Eminence, les suffrages indiqués plus haut, No 293. Après avoir pris l'avis de ses conseillères, la supérieure générale adressera une supplique au Saint Père, priant humblement Sa Sainteté de donner un nouveau Cardinal protecteur à l'Institut.

II. DES FONDATIONS

375. — Aucune fondation ne pourra se faire sans l'assentiment du conseil généralice et l'approbation de l'évêque du lieu. L'Institut donnera la préférence aux établissements qui exigent un plus grand nombre de sœurs, afin que les exercices de la vie de communauté soient plus facilement suivis, et les Constitutions plus exactement observées.

376. — Avant d'entreprendre une fondation, on aura soin de passer avec les fondateurs ou administrateurs de l'établissement un contrat où seront clairement détaillées toutes les conditions auxquelles on se charge de la fondation. La première sera toujours que les sœurs vivront et administreront leurs œuvres conformément à leurs constitutions et observances. La seconde pourvoira aux besoins spirituels et temporels de l'œuvre et des sœurs qui en auront la charge. Les supérieures ne sauraient user de trop de vigilance, afin d'assurer et de garantir aux sœurs le convenable, selon la simplicité de leur état.

377. — Dans les pays où les sœurs ne peuvent acquérir ni posséder sans une charte, la communauté peut former des corporations dont

les statuts, fondés sur les lois du pays, donneront à ses membres ainsi associés, la capacité d'acquérir ou de posséder; mais aux conditions expresses que l'acte d'incorporation projeté sera examiné et approuvé par le conseil généralice, et que les sœurs des maisons incorporées, demeureront toujours soumises à l'autorité de la supérieure générale, et pour ce qui concerne l'administration du temporel, et pour la conduite des œuvres, et pour ce qui a trait à l'administration spirituelle de ces maisons. On aura soin d'exiger de plus, que les biens et revenus des établissements soient toujours employés selon les fins voulues et exprimées par les fondateurs, dans le contrat passé avec la maison mère.

378. — Là où les sœurs ne seraient constituées qu'usufruitières d'un établissement, les supérieures veilleront à leur assurer — par clause expresse insérée au contrat de fondation — le droit de conserver au moins tout le détail dans l'administration du temporel de cette maison. Ce serait ici le cas de se rappeler ce que l'article 78 de la pauvreté indique au sujet de l'emploi à faire des aumônes reçues pour les sœurs, et des profits réalisés par leur industrie.

379. — Autant que possible, l'habitation des religieuses doit se prêter à la vie commune, et comprendre: parloir, cuisine, réfectoire, dortoir, salle d'exercices, chapelle ou oratoire, infirmerie, cave, grenier, cour, jardin, puits ou tout autre appareil destiné à l'approvisionnement d'eau; enfin tout ce qui convient à un établissement de ce genre.

380. — Les sœurs ne se chargeront jamais du soin des malades dans les infirmeries des séminaires, des collèges et des presbytères; elles ne s'emploieront pas non plus habituellement aux soins domestiques, dans les évêchés et les presbytères.

CHAPITRE III

DES ASSISTANTES GÉNÉRALES

(Constitutions p. 99)

381. — Tenues de coopérer avec la supérieure au bien général de l'Institut, les assistantes générales s'appliqueront à acquérir une connaissance sûre et approfondie des règles et des usages, afin de ne rien ordonner, permettre ou conseiller qui ne soit inspiré par cet esprit.

382. — Il est absolument nécessaire au bien commun que les assistantes ne forment avec la supérieure générale qu'un esprit et qu'un

œur, qu'elles n'agissent que de concert avec elle, et s'emploient avec zèle et esprit d'obéissance à tout ce qu'elle trouvera bon de leur confier pour la meilleure direction de l'Institut. Cette union sera, pour les sœurs, un idéal vivant de l'union qui doit régner entre tous les membres.

383. — La première assistante doit prendre un soin particulier de la santé de la supérieure générale, et elle a le droit, après en avoir conféré avec le conseil, de lui imposer ce qui paraîtra nécessaire à sa santé.

384. — Elle remplace la supérieure absente ou malade, et le personnel de la maison lui doit une égale déférence. Elle règle alors les affaires courantes, remettant à plus tard les mesures graves qui peuvent souffrir un délai. La délicatesse et le bon ordre lui font un devoir de ne pas user de cette situation transitoire, pour accorder plus de permissions et plus de faveurs.

385. — Aucune des assistantes n'accorde une permission ou une dispense, refusée déjà par la supérieure générale ou par une autre assistante. D'ailleurs, pour toutes permissions ou dispenses, elles ont soin de renvoyer les sœurs, soit à la provinciale, soit à la supérieure locale, persuadées qu'elles fortifient d'autant plus leur propre autorité, qu'elles sont plus délicates à ménager l'autorité des supérieures locales.

386. — Dans les réunions du conseil, elles auront soin de se recueillir, de dominer leurs impressions personnelles pour consulter intérieurement l'esprit de Dieu; et après une considération suffisante de la question mise en délibération, elles doivent exposer leur opinion avec droiture et simplicité, discuter dans un grand esprit de modération, d'union et de charité; mais avec toute la respectueuse liberté qui est attachée à leur charge, sans s'attrister toutefois si leur avis n'est point adopté.

387. — Toujours, mais plus spécialement dans l'admission des sujets, les sœurs conseillères s'appliqueront à n'avoir en vue que la gloire de Dieu et le bien spirituel de l'Institut. Avant de porter un jugement sur une novice, elles se mettront en garde contre deux écueils opposés: 1° le faux zèle qui grossit les défauts, et en fait apercevoir là où il n'y en a pas; 2° une molle et aveugle indulgence qui, fermant les yeux sur des défauts essentiels, admettrait des sujets incapables ou indignes.

388. — Ce qu'il importe d'étudier chez un sujet pour l'admettre

dans l'Institut, ce n'est pas seulement le talent, l'aptitude pour les emplois, c'est surtout la rectitude de l'esprit, la beauté du caractère et la solidité de la vertu. Les conseillères examineront donc si la novice est douée d'un esprit droit, assez ouvert pour connaître les obligations de l'état religieux, assez flexible pour se plier à l'obéissance, assez énergique pour l'observer avec constance; elles s'assuront aussi qu'elle est d'un caractère doux et conciliant, et non d'un naturel violent et emporté qui ne peut rien souffrir, inquiet et brouillon qui ne peut se tenir en paix, fier et umbiteux qui ne peut vivre dans la dépendance, jaloux et ombrageux, intrigant et dissimulé, d'une humeur triste et mélancolique, car rien de plus impropre pour la vie de communauté; qu'elles voient enfin si elle a une piété franche, éclairée, nullement singulière et se conduit par des motifs vraiment chrétiens et surnaturels.

389. — Après avoir pesé toutes ces choses devant Dieu, invoqué sa lumière, et s'être entourées de tous les renseignements capables de les éclairer, elles décideront, selon la dictée de leur conscience, ce qui leur paraîtra plus sage devant Dieu.

390. — Pour se rendre plus aptes à donner de bons conseils, les sœurs conseillères s'efforceront de se dépouiller de leurs impressions personnelles et demanderont à Dieu, en leurs oraisons, qu'il daigne leur communiquer avec abondance son esprit de sagesse et de lumière.

391. — Les conseillères provinciales s'inspireront du même esprit, et s'acquitteront proportionnellement des mêmes devoirs à l'égard de leur supérieure provinciale.

CHAPITRE IV

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

392. — La secrétaire générale doit être zélée pour les intérêts de l'Institut, souple et soumise, afin d'entrer pleinement dans les vues de la supérieure générale et d'en bien suivre les directions, prudente et polie dans ses relations, soigneuse dans la tenue des registres et la conservation des autres documents, concernant le personnel ou intéressant l'Institut.

393. — La secrétaire étant comme la main de la supérieure générale, pour l'aider plus efficacement dans ses travaux, elle doit mettre ses soins à acquérir une pleine connaissance des Constitutions, des règlements des actes capitulaires et des ordonnances qui ont rapport à l'administration et à la discipline.

394. — Chargée de dresser le procès-verbal de chaque conseil, elle en fait la rédaction sobre, substantielle, résumant avec clarté les questions mises à l'étude, les avis émis et les décisions prises. Elle tient un relevé exact des faveurs et des concessions du Saint-Siège.

395. — On lui recommande surtout les points suivants: 1° D'être fidèle à garder les secrets d'office.

2° D'employer, selon les intentions de la supérieure générale, la forme et le style appropriés à la correspondance et aux divers documents dont la rédaction lui est confiée.

3° D'expédier aux établissements les lettres circulaires de la supérieure générale et les annonces du décès des sœurs.

4° De ranger tous les papiers dans le meilleur ordre possible, et de n'en communiquer aucun aux personnes qui ne seraient pas autorisées à en prendre connaissance.

5° De ne détacher aucun feuillet des registres paginés, à cause des graves inconvénients qui pourraient en résulter.

6° D'avertir la supérieure générale ou l'assistante générale chargée de la province, si les documents que les établissements doivent envoyer au secrétariat général n'arrivent pas au temps désigné par les règlements.

7° D'être fidèle à faire signer par la supérieure générale les actes des délibérations du conseil, et de les contresigner elle-même.

8° De porter dans un registre particulier les actes de vœux et de profession, et de les faire signer par la supérieure générale et ses officières, le président de la cérémonie, et les prêtres qui y assistent.

9° De noter fidèlement pour la rédaction des chroniques, les faits qui intéressent l'Institut avec leurs dates exactes, les noms et prénoms des personnes en question; d'écrire correctement les noms propres afin d'établir de bonnes traditions.

10° De signaler dans leur notice nécrologique les traits édifiants de la vie des sœurs, prenant au besoin des renseignements auprès des nôtres qui les ont mieux connues, rappelant certaines paroles recueillies sur leurs lèvres et qui peuvent donner de leur âme une idée plus exacte qu'un long récit.

396. — Les secrétaires provinciales et locales se dirigeront dans leur emploi d'après ce règlement, sous la dépendance de leur supérieure respective.

397. — Deux fois l'année, vers la fin d'août et au commencement de décembre, les secrétaires provinciales informent la secrétaire gé-

rale, du changement du personnel dans leur province respective, afin que le catalogue de la maison mère soit modifié en conséquence.

398. — A la fin de l'année, la secrétaire locale envoie à la secrétaire de la province, et celle-ci à la secrétaire générale, un résumé aussi complet que possible des chroniques de l'année, y compris la statistique du personnel et des œuvres de la maison. On emploiera, à cet effet, un papier approprié et uniforme. La supérieure et l'annaliste de chaque maison signent les chroniques avant de les envoyer.

399. — Les actes de rénovation de vœux faits en dehors de la maison mère ou de la maison provinciale, sont envoyés en double à la supérieure provinciale, qui en expédie une copie à la secrétaire générale.

400. — Elle aura neuf registres. Dans le premier, elle entrera les actes des chapitres généraux, les procès-verbaux des élections des supérieures générales et des autres officières, nommées par le chapitre; dans le deuxième, les actes des délibérations du conseil; dans le troisième, les entrées au noviciat, la date de la vêtue, de la profession et du décès des sœurs; dans le quatrième, les actes de vêtue et de profession; dans le cinquième, les rapports triennaux; dans le sixième, les documents pontificaux et épiscopaux; et dans le septième, les règlements des visites pastorales de l'ordinaire. Dans le huitième, elle dressera l'inventaire de tous les documents, papiers ou registres conservés au secrétariat, afin de permettre à la supérieure ou autres officières de se mettre plus au courant de toutes les affaires. Enfin, elle aura un nouveau registre ou mémoire, pour y inscrire les papiers absents.

1. DES CHRONIQUES

401. — Il y aura dans chaque maison un registre pour les chroniques. On commence les chroniques d'un établissement par la topographie de l'endroit où il est situé; on dit son commerce, le nombre d'églises, de prêtres, celui des maisons d'éducation, s'il y a lieu; ce qui a déterminé l'établissement des sœurs de la Charité, dans la localité; le nom des protecteurs et des bienfaiteurs de l'œuvre avec l'indication des services qu'ils ont rendus; les conditions, les clauses et les charges de la fondation, dont l'acte même sera transcrit; et l'on donnera la date précise de l'entrée en fonction des premières sœurs de l'établissement.

402. — Chaque page aura une marge d'environ un pouce et demi à gauche, et d'un demi pouce à droite.

403. — Au commencement de chaque nouvelle année, il convient de placer, au milieu de la page, le chiffre de l'année, et, en marge, la date, avec le nom de la supérieure en fonction. On aura soin d'inscrire les dates en marge, et s'il s'agissait d'incidents remarquables, d'y indiquer brièvement le sujet de la narration.

404. — Les chroniques doivent être écrites simplement, sans recherche; il n'y faut donner directement aucune louange aux membres vivants de la communauté, non plus que blâmer qui que ce soit, se contentant d'exposer les faits de manière que la narration soit vraie, et n'ait rien de blessant pour personne. Elles ne doivent point, non plus, traiter de choses étrangères à l'établissement, à moins que ce ne soit d'un événement public extraordinaire, qui puisse servir à l'histoire. Il serait opportun de donner, à la fin de chaque année, la statistique du personnel de la maison.

II. ARCHIVES

405. — Il y aura des archives dans chaque maison. On y conservera soigneusement tous les modèles, imprimés et manuscrits reçus de la maison mère, les circulaires des supérieures générales et provinciales, les annales de la communauté, les listes d'obédiences, statistiques, etc.

406. — Il est très important de ne rien détruire des vieux papiers: contrats, conventions, règlements, cahiers d'entrées, etc; une copie des lettres d'affaires reçues ou envoyées sera aussi conservée.

407. — Il semblerait opportun que tout ce qui se rapporte aux archives soit tenu dans un coffre-fort pour deux raisons: pour mettre les documents à l'abri du feu, et pour empêcher qu'on ne les sorte trop facilement et qu'on ne les expose ainsi à s'égarer.

408. — L'archiviste est responsable de toutes les pièces confiées à sa garde; elle ne laissera personne les prendre, mais les donnera elle-même au besoin, et en exigera un reçu. Elle marquera sur le registre intitulé: *Mémoire sur les papiers absents*, les contrats ou autres papiers qu'il sera nécessaire de sortir des archives, en spécifiant pour qui, et dans quel temps, tel papier a été sorti, avec la date de sa rentrée aux archives.

CHAPITRE V

L'ÉCONOME GÉNÉRALE

(Constitutions p. 105)

409. — L'économe générale sera discrète, prudente, intègre, vigilante et soigneuse dans la gestion des biens et le maniment des affaires. Quelque expérience qu'elle ait déjà acquise dans l'administration, elle se fera un devoir de mettre la supérieure générale au courant de l'état temporel des affaires de l'Institut, et prendra sa direction.

410. — Elle fera payer les rentes et les autres créances au terme voulu, sans laisser accumuler les arrérages. Si la maison a des dettes, elle les acquittera le plus tôt possible, et se fera donner une quittance en bonne forme.

411. — Elle aura soin d'exiger que tous les contrats et actes civils soient rédigés, de telle sorte, que les droits de l'Institut y soient clairement énoncés et protégés. Mais elle ne conclura aucune affaire considérable sans la soumettre au jugement d'hommes experts, et à l'approbation du conseil général. En toute circonstance, elle veillera à la conservation des droits et des biens de l'Institut, comme étant ceux de Notre-Seigneur et des pauvres.

412. — Elle n'entreprendra aucune affaire susceptible de devenir contentieuse, sans une autorisation expresse du conseil général. Si, après avoir épuisé les moyens de conciliation, la défense des intérêts des pauvres nécessitait le recours aux tribunaux, elle veillerait, avec le plus grand soin, à se conduire à l'égard de la partie adverse, selon les règles de la charité et de la modération chrétiennes, traitant avec respect et bonté, ceux-là mêmes qui se montreraient le plus injustes envers l'hôpital.

413. — Elle apportera un grand esprit d'ordre et d'exactitude dans la tenue des livres, la rédaction des comptes, l'expédition des affaires, la classification et la conservation des contrats, titres de propriétés, et autres pièces concernant créances, dettes, prêts, emprunts, donations, etc: tous documents qui doivent être renfermés dans une pièce de sûreté. Quand il sera nécessaire d'en produire au dehors, elle n'en fournira que des copies authentiques, en exigeant un reçu des personnes auxquelles ces pièces seront prêtées. Les originaux ne pourront être prêtés au dehors que dans des circonstances très graves et avec toutes les sûretés requises.

414. — Elle aura un registre-inventaire, où tous les documents

dans la voûte (ou pièce de sûreté) seront énumérés, avec les titres, tels que formulés par les notaires ou inscrits en dos.

415. — L'énumération des biens de l'Institut doit être consignée au grand livre où l'on spécifie la nature, la localisation, les dimensions, la provenance et la valeur des propriétés immobilières, avec les noms des notaires qui en ont passé les contrats. Dans un registre distinct, l'on précisera la nature et la valeur des meubles inventoriés.

416. — Les recettes et les dépenses sont inscrites, chaque jour, au brouillard de caisse; de là au livre de caisse, recettes et dépenses, selon le cas, puis au grand livre où chaque item a son chapitre respectif. La reddition annuelle des comptes se fait selon la feuille de rapport adoptée pour l'Institut.

417. — L'économe contrôlera soigneusement les recettes, les dépenses et les revenus des provinces, au moyen des rapports fournis, tous les six mois, par les provinciales.

418. — Elle est chargée de pourvoir aux constructions et aux grandes réparations faites aux frais de l'Institut. Cependant, dans des cas particuliers, ce soin peut être commis à une autre sœur.

419. — C'est à l'économe générale qu'incombe le soin de pourvoir la communauté des étoffes nécessaires au costume des sœurs. Elle se consulte avec la robière, pour n'acheter que des étoffes de bonne qualité et de teintes solides. A elle encore d'acheter tout ce qui est requis pour l'imprimerie.

420. — L'économe générale sera toujours prête à rendre aux supérieures et aux économes des missions, soit par elle-même, soit par ses compagnes d'office, tous les services que les missionnaires pourraient solliciter de la maison mère.

421. — Elle traitera avec charité toutes les sœurs économes, les instruira et les initiera avec zèle à leurs délicates fonctions. Elle sera attentive à ne les point surcharger, et à n'exiger des commençantes rien qui dépasse leur capacité. Que la situation financière soit prospère ou laborieuse, elle évitera d'en parler à celles qui n'ont point mission de s'en occuper. La prudence demande même qu'elle s'abstienne d'entretenir trop ouvertement ses compagnes des difficultés de sa charge. Enfin, en toutes circonstances, elle s'appliquera à conserver l'esprit de recollection, et donnera l'exemple de la fidélité à la règle et aux exercices spirituels.

CHAPITRE VI

LES SUPÉRIEURES PROVINCIALES

(Constitutions p. 112)

422. — Les attributions des supérieures provinciales sont, pour leur province respective, semblables à celles de la supérieure générale pour l'ensemble de l'Institut; mais il est évident que leurs pouvoirs sont inférieurs et subordonnés à ceux de la supérieure générale.
423. — Les supérieures provinciales ne perdront point de vue qu'elles sont constituées pour soutenir et propager l'esprit de l'Institut dans leur province. Elles s'assureront en conséquence que les Constitutions sont bien observées dans chaque maison, et contribueront de tout leur pouvoir à faire régner partout la paix, la charité, la bonne entente, avec le respect et la soumission dus à l'autorité.
424. — Elles respecteront et feront respecter les droits de leurs sœurs, en ce qui a trait aux rapports avec la supérieure générale ou son conseil. Sans doute, ce sont les supérieures provinciales qui gouvernent et dirigent leur province, et c'est d'elles que les ordres émanent pour tout ce qui touche à l'administration; mais les sœurs n'en sont pas moins libres de correspondre avec les supérieures majeures, et ces dernières ont aussi tout droit et toute liberté de voir les sœurs, de les entendre et de leur donner verbalement ou par écrit, la direction personnelle qu'elles croiraient leur être utile ou nécessaire.
425. — Les supérieures provinciales surveilleront l'administration des supérieures locales, mais en leur laissant toute l'initiative que leur donnent les Constitutions. Elles s'assureront que ces dernières agissent de même à l'égard de leurs sœurs; qu'elles pourvoient matériellement à leurs besoins et leur procurent les moyens de continuer à se perfectionner dans les vertus religieuses.
426. — La supérieure provinciale a le droit de signaler les abus et de les réprimer, notamment ceux des voyages, et de rappeler au bon ordre toute sœur qui s'en écarte.
427. — Conformément à l'article 302 des Constitutions, s'il survient quelque fait important concernant une maison ou une sœur de sa province, la provinciale devrait en informer immédiatement la mère générale en lui donnant toutes les explications propres à l'éclaircir. Elle lui soumettra de même tous les actes qui ont besoin de sa confirmation majeure. Selon l'esprit de ces mêmes Constitutions, elle se fera un devoir d'entretenir de fréquents rapports avec la supérieure

générale et lui écrira, au moins tous les trois mois, pour la mettre au courant de l'état de ses maisons. (1)

CHAPITRE VII

LA SUPÉRIEURE LOCALE

(Constitutions p. 117)

428. — Bien que subordonnée elle-même à ses supérieures majeures, la supérieure locale n'est pas une simple déléguée; mais elle est vraiment supérieure elle-même, en son propre nom, et possède une autorité déterminée par les Constitutions. Elle est aidée de deux conseillères nommées par la provinciale. Ces conseillères forment avec la supérieure une personne morale constituant l'autorité locale.

429. — Les supérieures locales verront, dans leur supérieure provinciale, la représentante de la supérieure générale, et lui rendront en conséquence les mêmes devoirs d'obéissance et de respect. Elles aimeront à la tenir au courant de leurs difficultés et de leur administration. C'est à elle qu'elles demanderont: permissions, dispenses et décisions, dans les cas déterminés par la règle. Mais ces relations avec la mère provinciale ne devront pas les dispenser de maintenir une union très intime avec la maison mère.

430. — Les supérieures locales recourront tout particulièrement à la provinciale, quand elles croiront nécessaire de déroger en quelque point aux usages et aux Constitutions; quand elles auront en vue quelque entreprise nouvelle ou quelque modification un peu importante dans leurs œuvres, et généralement toutes les fois qu'elles éprouveront quelques difficultés ou traiteront d'affaires qui pourraient avoir des conséquences pour leur maison. Elle le feront encore, selon le No 73 du Coutumier, pour obtenir la permission de faire une dépense extraordinaire excédant cent dollars.

431. — La supérieure s'empressera de donner lecture à ses sœurs réunies en chapitre, des lettres circulaires émanées de la supérieure générale et pourvoira, sans délai, à l'exécution de ces ordonnances.

432. — L'article 276 des Constitutions, relatif à la vérification des comptes, sera rigoureusement observé en chaque maison.

433. — Dans les visites officielles, les supérieures locales présenteront, à la visitatrice, le rapport financier et donneront de vive voix

(1) Voir Constitutions art. 301.

ou par écrit un aperçu sincère sur l'état général de leur maison, au point de vue de la régularité, de la conduite et de l'état physique de leurs sœurs; de l'avancement ou des difficultés de leurs œuvres. Elles leur donneront connaissance des événements un peu extraordinaires survenus dans leur maison, et leur exposeront leurs vues pour le développement de leurs œuvres.

I. DEVOIRS DE LA SUPÉRIEURE ENVERS SES SŒURS

434. — Conformément aux articles 268 et 316 des Constitutions, la supérieure locale d'une maison quelque peu importante aura une économie chargée d'administrer les biens. Tout en surveillant discrètement sa gestion, et tout en ayant à cœur de pourvoir aux besoins temporels de sa famille religieuse, elle donnera principalement aux âmes, ses forces, son temps, menant de front, par un zèle judicieux, sa propre sanctification et la leur.

435. — Dépositaire de l'autorité et gardienne des Constitutions, elle veillera à les faire aimer et observer; elle se fera la fidèle interprète de nos règles par son exactitude à s'y assujettir. Persuadée, en effet, que de sa propre régularité dépendent surtout la régularité et l'avancement spirituel des sœurs confiées à ses soins, elle s'efforcera d'être pour chacune, un modèle, un guide, une mère.

436. — Elle n'oubliera pas que s'il est permis pour des motifs sérieux de dispenser provisoirement quelques sœurs de tel ou tel article des Constitutions (1), elle ne peut jamais en dispenser d'une manière générale ni laisser tomber en désuétude une observance régulière.

437. — La supérieure s'efforcera de faire respecter l'autorité, par la sagesse de sa conduite, par la modestie de ses démarches et par la solidité de ses entretiens. Elle la fera aimer en l'exerçant avec humilité, douceur, prudence, n'ayant en vue que la gloire de Dieu, le bien des âmes et l'avancement des œuvres de l'Institut. Elle mettra dans sa manière de prescrire les choses, beaucoup d'aménité, le calme habituel de la voix, une bonté maternelle qui n'exclut point la fermeté. Qu'elle veille surtout à ne jamais railler personne, et à ne parler que selon les règles de la charité et de la plus rigoureuse discrétion.

438. — Elle sera toujours prête à écouter ses sœurs, recevra volontiers leurs observations, déférera même à leurs sentiments quand le

(1) Voir Constitutions art. 317 - 319 - 238.

bien de la maison et leur propre utilité le demanderont. Cette dévotion, elle l'observera tout particulièrement à l'égard de ses consœurs dont elle aura soin de prendre l'avis avant toute décision importante. Elle les réunira de temps en temps, une fois le mois ordinairement, pour traiter de ce qui intéresse l'observance de la règle et le bon ordre de la maison, pour conférer sur les affaires temporelles et pour nommer aux emplois secondaires.

439. — Dans ces assemblées, la supérieure, après avoir exposé la question avec clarté et sans partialité, donnera à ses consœurs le temps de réfléchir avant de décider. Dans les affaires de moindre importance, elle aimera à consulter sa première conseillère, allégeant ainsi son fardeau, diminuant sa responsabilité, et attirant par cet acte d'humilité, les bénédictions de Dieu sur son œuvre.

440. — Dans la distribution des emplois, la supérieure aura soin que chaque sœur ait des occupations suffisantes, mais ne soit point surchargée. Elle encouragera les sœurs à s'entraider mutuellement, sans souffrir qu'elles s'ingèrent dans les affaires des autres, ni qu'elles prennent rien sans l'autorisation des officières. Dans le cas où la supérieure devrait recourir à l'une des sœurs pour un travail extraordinaire, elle évitera de le faire au détriment de son emploi.

Les obédiences, aussi bien que les avertissements, se donnent aux inférieures par les supérieures elles-mêmes et ne sont point transmis par intermédiaire: ce qui entraîne presque toujours de regrettables froissements.

441. — La supérieure aura à cœur de pourvoir à tous les besoins de ses sœurs, et devra même quelquefois prévenir celles qui éprouveraient quelque peine à les lui exposer. Elle sera particulièrement attentive à les soulager dans leurs fatigues, en leur procurant l'aide nécessaire dans leur emploi. Si ses occupations l'empêchent de veiller efficacement à leur santé, elle se ferait suppléer par une autre sœur.

442. — Elle redoublera de sollicitude et de charité auprès des malades et des infirmes, leur fera donner tous les soins nécessaires, les visitera souvent, regardant ce point comme l'un des plus importants. Si la maladie prenait un caractère sérieux, elle en informerait aussitôt la provinciale. En présence d'un danger de mort prochaine, avec une charité toute maternelle, elle disposerait la malade à la réception des sacrements et au sacrifice de sa vie.

Elle aura soin que ses sœurs les plus portées aux mortifications

corporelles en usent avec discrétion, et jamais au détriment de leur santé.

443. — Pour entretenir une cordiale entente parmi ses sœurs, et obtenir que toutes travaillent de concert au bien de l'œuvre, la supérieure étudiera le caractère, le tempérament, les aptitudes de chacune et se fera toute à toutes. Elle apportera dans son gouvernement cet heureux mélange de fermeté et de charité qui, n'exigeant que ce qui est juste, fait almer la discipline, rend léger le joug des observances, et dispose les âmes à tous les dévouements.

444. — Les novices et les jeunes sœurs placées sous sa conduite, seront tout particulièrement l'objet de sa sollicitude. Elle s'assurera de leur fidélité à demander leurs permissions: l'omission de ce devoir étant souvent le point de départ du relâchement chez les jeunes sujets. Elle aura pour les plus inhabiles ou les moins formées, beaucoup d'indulgence, de prévenance et de charité, afin de les encourager et de les initier peu à peu aux œuvres. Elle se gardera d'exiger d'elles ce qui pourrait excéder leurs capacités ou leurs forces.

Employées dans les missions, en plein exercice de zèle, payant de leur personne, les novices trahissent plus facilement leurs qualités ou leurs défauts: de là, pour la supérieure, le devoir de les avertir avec bonté des tendances qui, non réprimées, pourraient plus tard nuire au bien des œuvres; de là aussi l'obligation de renseigner discrètement la maîtresse des novices.

445. — Selon l'article 509 du Code Canonique: "toute supérieure doit promouvoir, parmi ses sujets, la connaissance et l'exécution des décrets du Saint-Siège qui concernent les religieux. Les supérieures locales auront soin de faire donner, au moins deux fois par mois, une instruction sur la doctrine chrétienne aux converses et aux familiers, adaptée à la portée des auditeurs; de plus, surtout dans les religions laïques, une pieuse exhortation à toutes les personnes de la maison." (1)

Le chapitre général a réglé de plus que les supérieures locales feront aux sœurs annuistes, une fois par semaine, une lecture sur les obligations de la vie chrétienne et religieuse.

446. — Pour entretenir la régularité et la ferveur dans sa communauté, une bonne supérieure sera fidèle à tenir les assemblées ou chapitres prescrits. Dans ces réunions, et toutes les fois qu'elle aura quelques observations à faire à ses sœurs, elle usera de beaucoup de

(1) Les instructions entendues dans les églises remplissent cette obligation.

ménagements, gardant un juste milieu entre une trop grande facilité à donner des avis et une excessive retenue qui l'empêcherait de parler et de reprendre. Qu'elle ait soin d'invoquer auparavant l'esprit de Dieu afin qu'il daigne lui-même préparer les cœurs; qu'elle médite aux pieds de Notre Seigneur sur les avis qu'elle aura à donner, et qu'elle parle ensuite avec simplicité, charité et confiance.

447. — Les réprimandes doivent être ordinairement fort douces et comporter peu de paroles, afin de ménager la sensibilité des sujets. En général, il faut éviter de faire des corrections lorsqu'on est ému, parce que l'humeur et la vivacité pourraient s'y mêler. Il convient de choisir le moment où la personne qu'on veut avertir est en pleine possession d'elle-même, et dans un état de tranquille sérénité.

A moins que la faute ne fût scandaleuse et connue de toute la communauté, car alors elle exigerait une réparation publique, les corrections doivent être faites en secret, jamais en récréation ou au réfectoire, pour ménager la délicatesse des intéressées. Une supérieure ne se permettra jamais de reprendre ses sœurs devant les séculiers, pauvres, enfants ou engagés, afin de ne pas ruiner leur autorité sur les personnes qu'elles ont à conduire et, du même coup, diminuer la sienne propre.

448. — Il y a obligation de conscience pour toutes les supérieures, pendant et après leur charge, de tenir secret tout ce que les sœurs leur auront confidentiellement communiqué; elles n'en doivent pas même parler à leur supérieure générale à moins d'y être autorisées par l'auteur de la confidence. Une indélicatesse, même légère sur ce point, peut avoir des conséquences graves.

449. — Les supérieures éviteront avec soin les partialités toujours odieuses dans une communauté; pour cela, elles se tiendront en garde contre leurs antipathies et leurs sympathies, et sauront se défier des rapports et de toutes espèces de préventions. Ne pouvant tout voir par elles-mêmes, elles accepteront sans doute les renseignements qui leur seront communiqués, et pourront s'en servir pour redoubler de vigilance; mais elles se garderont de laisser soupçonner par qui elles ont été informées, et ne prendront point de mesure avant d'avoir vérifié ces rapports qui trop souvent sont exagérés ou faux. Savoir temporiser dans ces circonstances est d'une suprême sagesse: le temps éclairé bien des difficultés, résout bien des problèmes.

450. — Que si une supérieure voyait l'une de ses inférieures rester insensible à ses avertissements et retomber souvent dans la même faute, qu'elle la supporte avec patience, sans se décourager. Redou-

blant de compassion et de charité à son égard, qu'elle la recommande avec plus de ferveur à Notre-Seigneur, dans ses prières et ses actes de mortification, et cherche avec prudence tous les moyens de la toucher et de la ramener au devoir. Si ses efforts demeurent inutiles, elle en donnera avis à la supérieure provinciale.

451. — La supérieure devra visiter de temps en temps les sœurs dans leurs offices, afin qu'étant plus au fait de leur emploi, elle puisse mieux les éclairer de ses conseils et les aider plus efficacement dans leurs difficultés. Mais elle n'entrera point dans les menus détails et s'abstiendra de ces investigations minutieuses et répétées qui pourraient diminuer, en ses sœurs, la confiance et l'élan dont elles ont besoin pour bien remplir leur charge. Là où elle verrait quelque chose de répréhensible, elle aurait soin d'en avertir en particulier la première officière.

452. — Elle exercera une vigilance spéciale sur les rapports des sœurs avec les personnes du dehors, et fera en sorte que tout se passe dans les parlais selon l'ordre prescrit. Les personnes charitables qui visitent ou fréquentent nos maisons devront toujours y être reçus avec honnêteté et convenance; mais le bon ordre de la communauté demande de ne pas les attirer.

453. — Les supérieures se conformeront aux prescriptions des articles 97 et 98 des Constitutions et du chapitre IV du Coutumier, pour la conduite à garder, au sujet de la correspondance des sœurs. Elles ne craindront point d'avertir celles qui s'écarteraient de cette direction, soit pour la fréquence des lettres, soit pour la manière de les écrire, soit par rapport aux personnes auxquelles ces lettres sont adressées.

454. — La supérieure locale sera fidèle à se choisir parmi ses sœurs une admonitrice, qu'elle priera de temps en temps de lui faire remarquer ses défauts, et recevra ses avertissements avec douceur et reconnaissance.

455. — Au départ d'une sœur, la supérieure visite elle-même la valise de la partante pour s'assurer qu'elle est suffisamment pourvue de linge, etc., selon la sainte pauvreté. Elle fait de même à l'arrivée d'une sœur envoyée au service de sa maison. Dans ce dernier cas, si le trousseau n'était pas convenable, elle s'entendrait avec la supérieure de la maison d'où le sujet serait parti. Dans l'une et l'autre occurrence, il importe que l'inventaire de la valise soit exactement fait.

II. DEVOIRS ENVERS LES PAUVRES

456. — Pour s'acquitter plus parfaitement de ses devoirs à l'égard du personnel séculier de sa maison: pauvres, infirmes, enfants et serviteurs, la supérieure prendra une connaissance exacte des directeurs propres aux officières chargées de ces diverses catégories de personnes, afin d'y conformer sa direction.

457. — Quand il s'agira de pincer des enfants de nos orphelinats, les supérieures seront très circonspectes dans le choix des familles et dans l'examen des certificats qui leur seront fournis. Elles devront faire visiter ces familles, et prendre ou faire prendre auprès de MM. les curés et de quelques personnes prudentes et consciencieuses du voisinage, des informations discrètes. Elles ne donneront aucun enfant sans s'être bien assurées que son nouveau milieu offre toutes les garanties nécessaires pour son bien physique et moral, et sans sauvegarder leurs droits à reprendre l'enfant si la mesure devenait nécessaire. C'est pourquoi elles ne le perdront pas entièrement de vue, et si elles constataient qu'il fût mal placé, elles devraient le retirer aussitôt pour le confier à des mains plus sûres, en usant de tous les ménagements dictés par la prudence. Cette question délicate mérite d'être traitée avec le même soin que s'il s'agissait de placer un frère ou une propre sœur. Les supérieures ne la régleront pas sans prendre l'avis des consœurs, et feront bien d'en conférer de temps en temps avec les supérieures majeures.

458. — Les supérieures veilleront avec soin à l'instruction et à l'éducation des enfants élevés dans leurs établissements. Elles visiteront les classes pour se rendre compte des progrès des élèves et exigeront que le temps destiné aux classes y soit complètement employé. Pour exciter l'émulation des enfants et les encourager, elles pourront leur distribuer de temps en temps de petites récompenses.

459. — Là où l'on tient des classes d'externes, les supérieures devront également visiter ces classes pour s'assurer que tout s'y fait avec ordre, que les maîtresses préparent fidèlement les leçons, et qu'elles suivent les méthodes et les programmes adoptés.

460. — De concert avec les hospitalières et les maîtresses, elles veilleront de près à la conservation de l'innocence, des bonnes mœurs et de la santé des enfants. Elles exerceront cette même vigilance morale sur les pauvres et les serviteurs de leur maison. Elles pourvoiront par elles-mêmes ou par les officières à ce que les soins spiri-

tuels et corporels soient fidèlement donnés à tous, selon leurs besoins, et exigeront qu'on les instruisse avant tout des choses nécessaires au salut.

461. — Tenue d'intervenir pour reprendre ou corriger, soit des enfants, soit des pauvres ou des serviteurs, la supérieure le fera avec modération et prudence, de manière à ne diminuer en rien l'autorité des officières sur les personnes dont elles ont la conduite.

III. DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES, FONDATEURS OU ADMINISTRATEURS DE LEURS ÉTABLISSEMENTS.

462. Les supérieures locales ne négligeront rien pour entretenir avec les supérieurs ecclésiastiques sous la juridiction desquels elles sont placées, les rapports de soumission qui s'imposent et recourront à leur autorité toutes les fois qu'il sera nécessaire. Elles s'appliqueront de même à maintenir la bonne entente avec les fondateurs ou administrateurs de l'établissement qu'elles dirigent, et s'assureront que toutes les clauses des contrats sont fidèlement observées.

463. — Elles n'accepteront aucune charge ou fondation sans l'autorisation de la supérieure provinciale, et jamais à perpétuité; tout au plus, pourrions-nous dire: tant que l'œuvre subsistera dans la localité, et encore faudrait-il de très sûres garanties et des avantages extraordinaires. Elles ne recevront le paiement d'aucun legs sans avoir pris connaissance du testament, et sagement consulté qui de droit, afin de s'assurer que ce legs n'entraîne point d'obligations onéreuses ou incompatibles avec nos règles. Elles feront tenir un registre des fondations qui ont été acceptées et seront fidèles à acquitter les messes de fondations dues par l'établissement.

464. — Elles mettront beaucoup d'honnêteté dans leurs rapports avec MM. les curés ou MM. les administrateurs ecclésiastiques ou laïques et leur rendront tous les égards qui leur sont dus, sans toutefois se départir jamais de la gravité et de la modestie, compagnes inséparables de la bonne religieuse. En toute circonstance, elles agiront avec sincérité, simplicité et franchise, témoignant, par leur éloignement de tout déguisement et de tout artifice, que l'esprit de Dieu règne en elles.

465. — A la simplicité, les supérieures joindront la circonspection et la prudence, vertus indispensables dans leur charge. Cette prudence consiste principalement à considérer le caractère et les qualités des

personnes avec qui l'on traite, les effets que produira telle ou telle mesure, afin de ne pas trop s'avancer, soit à l'égard des personnes, soit au sujet des œuvres, et de ne pas s'exposer à revenir sur des mesures prises et de refuser ensuite ce qu'on avait d'abord accordé sans réflexion; rien n'étant plus nuisible à l'autorité de ceux qui gouvernent. Elles éviteront la précipitation dans les procédés et les paroles, parleront peu et réfléchiront beaucoup avant d'agir, surtout dans les choses où elles n'auraient que peu d'expérience, se souvenant que beaucoup d'affaires ont peu ou point de succès parce que le secret n'a pas été gardé.

466. — Les supérieures se garderont de blesser la susceptibilité des personnes. Elles-mêmes étoufferont promptement et généreusement au fond de leur âme les premiers mouvements d'humour qui pourraient s'y produire. Elles ne sacrifieront jamais le devoir, la règle et les usages à de vains soucis de popularité, et supporteront en silence les petites peines attachées au maintien fidèle de l'exacte observance.

Par ces procédés honnêtes, simples, francs et généreux, elles ne manqueront pas de gagner la confiance et l'estime des administrateurs et des autres personnes en relation avec leur maison; ce qui leur sera d'un grand secours pour faire le bien, promouvoir leurs œuvres et procurer la gloire de Dieu.

467. — Avec des devoirs aussi multiples, une supérieure doit être particulièrement affectonnée à la prière et à l'oraison, afin d'attirer sur elle les lumières et l'assistance divines. Dans ses difficultés, avant toute décision de quelque importance, qu'elle se fasse une sainte habitude de rentrer en elle-même pour redresser son intention et s'abandonner à l'esprit de Dieu. Plus que nulle autre de ses sœurs, elle doit être fidèle à communiquer avec Notre-Seigneur et lui être bien unie, afin d'obtenir que son divin Esprit dirige en elle et, par elle, toute sa communauté.

CHAPITRE VIII

LES CONSEILLÈRES LOCALES

468. — La première conseillère locale remplace la supérieure locale absente ou légitimement empêchée.

469. — Elle partage et allège son fardeau, lui marquant en tout la soumission et la confiance la plus entières. Elle est spécialement chargée de veiller sur sa santé; et, si malgré ses vœux, elle lui voit

faire des choses qui lui sont préjudiciables, elle en avertit la provinciale.

470. — Appelée à donner de temps en temps son avis à la supérieure, elle le fera avec prudence et défiance de ses propres lumières, dira avec simplicité ce qu'elle croit le meilleur devant Dieu, et demeurera paisible et soumise si son avis n'est pas adopté.

471. — En l'absence de la supérieure, elle ne prendra aucune décision importante, à moins qu'elle ne puisse raisonnablement attendre son retour et qu'elle ait lieu de présumer qu'elle y donnerait sa sanction.

472. — Dans les comptes-rendus qu'elle croirait utile de lui faire, elle se tiendra en garde contre les préventions naturelles et personnelles, ne dira rien par soupçon, se bornera à parler de ce dont elle a été témoin ou qui mérite d'être signalé à la supérieure, n'ayant en vue que la gloire de Dieu et le bien de sa famille religieuse.

473. — Quand la supérieure reçoit quelque visite au nom de la communauté, ordinairement la première conseillère l'accompagne, sauf aux heures des exercices qu'elle devrait présider à sa place.

474. — Les conseillères se prononcent, ainsi que la supérieure, sur l'admission des jeunes sœurs au renouvellement de leurs vœux et à la profession perpétuelle. Leur avis est envoyé à titre consultatif.

475. — Elles donnent leur avis sur toutes les affaires concernant l'administration locale: mesure à prendre pour faciliter l'observance régulière, pour faire observer les règles de l'hygiène, l'ordre, la discipline et l'économie dans la maison; nomination aux emplois non réservés à la provinciale, cas relatifs aux pauvres, aux enfants, aux malades ou aux pensionnaires hospitalisés; renvoi des personnes nuisibles à l'édification commune; rapports avec le clergé et les séculiers, etc.

476. — Tenues de seconder leur supérieure par tous leurs efforts, les conseillères se garderont de blâmer même indirectement sa conduite et son gouvernement. Au contraire, elles mettront tous leurs soins à entretenir, parmi leurs sœurs, la soumission et le respect qui lui sont dus. Ne faisant avec elle qu'un même esprit et un même cœur, elles seront animées du même désir: voir régner dans la communauté une régularité parfaite, et contribuer de tout leur pouvoir à y faire prospérer les œuvres, pour la gloire de Dieu et l'édification du prochain.

CHAPITRE IX

L'ÉCONOME LOCALE

(Constitutions p. 124)

477. — L'économe locale doit être sage, prudente, douée d'un grand esprit d'ordre et d'exactitude. Elle ne perdra jamais de vue que le bien qu'elle a mission d'administrer est le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, et qu'elle en devra rendre compte d'après les règles de la justice et de la charité.
478. — Sous la direction de la supérieure locale, l'économe est chargée de tout le temporel: tenue des livres, culture des terres, surveillance des ouvriers et des domestiques, réparations à faire, achat des choses nécessaires à la vie. Les supérieures provinciales auront toujours la faculté de modifier ces attributions, selon les besoins des maisons.
479. — L'économe tiendra ou fera tenir très exactement ses livres de compte, conformément au mode adopté et au modèle fourni par l'Institut. Elle ne recevra aucune fondation, legs onéreux, ne fera aucune convention tant soit peu importante avec les pauvres ou autres personnes, sans y être dûment autorisée.
480. — L'économe aura en son office un coffre-fort ou autre pièce de sûreté garnie de casiers ou tiroirs, afin d'y déposer l'argent requis pour les dépenses ordinaires et pour y mettre en ordre les registres et les papiers. Chaque casier ou tiroir portera en étiquette, le nom des pauvres et la qualité des papiers qui y sont renfermés. Pour les valeurs, on se conformera à ce que la règle prescrit.
481. — Les économes chargées de faire valoir les fermes attachées aux établissements, s'appliqueront à en tirer le meilleur parti possible en s'aidant des conseils de personnes expérimentées. Elles seront attentives à visiter la maison, les bâtiments, les murs de clôture, afin de faire exécuter à temps les réparations nécessaires.
482. — L'économe s'entend avec la supérieure pour le choix des fournisseurs avec qui elle fait affaire, et il convient que chaque maison encourage les gens de la localité où elle se trouve. Elle a soin d'acheter les provisions au temps et aux conditions les plus favorables. Elle ne donne pas une confiance sans contrôle aux fournisseurs et sait se tenir en garde contre leurs avances trompeuses; elle s'enquiert du prix des denrées avant d'en faire la commande; elle ne signe point les billets de livraison sans s'être assurée que les effets ou provisions

mentionnés ont été reçus. Ces provisions peuvent être confiées en partie aux soins de la sœur dépensière, mais elle doit les visiter elle-même en temps opportun, afin que rien ne se perde ou ne se gâte.

Les farines exigent un soin particulier. Le grain demande d'être remué de temps en temps. Le vin de messe sera acheté assez tôt pour pouvoir reposer deux semaines environ, avant d'être mis en bouteille. Les barils d'huile et de vinaigre doivent également reposer un certain temps avant d'être mis en perce. Les quarts de melasse ou de sirop seront tenus dans un endroit frais; il peut être nécessaire de les couvrir de quelques tapis humides.

483. — Autant que possible et sans s'écarter des règles de la pauvreté, les économes n'achèteront que des choses bonnes et durables. Elles traiteront avec les marchands et les ouvriers, avec modestie, prudence, et tout en ménageant les intérêts de leur maison, s'abstiendront avec soin de contestations mesquines. Elles donneront ou exigeront une quittance en bonne forme pour toute facture acquittée et se feront rendre un compte exact de l'argent employé par les commissionnaires.

484. — L'économe ne gardera aucun domestique qui ne soit de bonnes mœurs et d'une sûre probité. Elle exigera de tous, hommes ou filles, une grande décence dans les vêtements, dans les manières et dans les paroles. Elle ne laissera pas une fille aller seule chez les hommes, au jardin ou autre lieu retiré. Selon l'article 129 des Constitutions, elle ne permettra pas que les hommes pénètrent dans le cloître sans y être accompagnés de deux sœurs.

485. — Il est de son strict devoir de procurer, à tout le personnel, le moyen d'assister à la messe d'obligation et, autant que possible, aux autres offices publics de l'église, pour y entendre les instructions qui s'y donnent. Chaque soir elle leur fera la prière en commun. Les jours de sortie soit pour l'assistance aux offices, soit pour tout autre motif, elle en retient un au moins, pour le service de la maison.

486. — L'économe traitera tous les serviteurs avec une égale bonté. Elle s'efforcera de les soulager dans leurs souffrances et s'assurera qu'ils sont servis convenablement sous le rapport de la nourriture, du logement et de l'entretien. Elle n'écouterà pas facilement les rapports des uns contre les autres; lorsqu'il y aura une juste raison de les reprendre, elle le fera avec calme, modération, sans user jamais de hauteur ou de mépris. La convenance religieuse impose une grande réserve avec les domestiques; pour les choses de service, il convient d'être brève, précise, sans explications inutiles ni vaines réparties.

487. — L'économe prévoira la tâche de chacun, afin que tous les instants soient utilement employés. Elle les visitera de temps en temps pour s'assurer que tout se fait selon l'ordre convenu. Elle veillera à ce que les précautions nécessaires soient prises contre le feu, et ne permettra point de fumer hors des lieux désignés.

488. — Il est de son ressort de faire entretenir les voitures, les jardins et les cours, de veiller à la conservation des animaux domestiques de l'établissement et, chaque soir, de faire fermer les portes de cour, afin que personne ne puisse s'introduire librement, ni sur le terrain, ni dans les dépendances de la maison.

489. — Elle veillera à l'entretien des bornes-fontaines et des canaux et, à l'entrée de l'hiver, les fera couvrir convenablement. Elle fera enlever la neige des toits et des escaliers de sauvetage pour prévenir tout accident. Elle aura soin d'entretenir en bon ordre les extincteurs, les pompes à incendie et les coupe-feux, qu'elle fera fonctionner en sa présence trois ou quatre fois par année. L'autorisation de prêter les pompes et extincteurs ne saurait s'accorder que dans des cas exceptionnels, et jamais à des personnes inconnues.

490. — Au décès d'une sœur, l'économe fait préparer le cercueil et tout ce qui est requis pour l'inhumation. Par respect pour les défunts, elle ne laissera pas leurs restes séjourner trop longtemps dans la chapelle mortuaire: jamais au delà de vingt-quatre heures en été.

491. — Enfin les économes se souviendront que, à l'exemple de Dieu qui gouverne toute chose sans sortir de sa paix, elles doivent satisfaire aux soins multiples et distrayants de leur charge avec repos et tranquillité d'esprit, confiant et abandonnant toutes leurs affaires à la conduite et à la providence infiniment sage et infiniment bonne du Père Eternel, et les recommandant aux saints patrons et protecteurs de l'Institut. Cet exercice de confiance et de prière leur sera un moyen puissant d'alléger leur fardeau et d'assurer leur avancement spirituel.

CHAPITRE X

LA MAITRESSE DES NOVICES

(Constitutions p. 109)

492. — Pour se bien acquitter de sa charge, la maîtresse devra se rendre l'oraison familière, afin de puiser dans les méditations de la

vie et des mystères de Notre-Seigneur et les exemples des saints, les enseignements qu'elle est chargée de donner à ses novices. Elle aura pour conseillers: le directeur, la supérieure et les meilleurs traités de vie spirituelle.

493. — Pour former des religieuses selon l'esprit de leur sainte vocation, elle doit être instruite à fond des règles et usages de l'Institut, et posséder les grands principes de la spiritualité chrétienne. Elle doit, de plus, unir la charité à la prudence, l'affabilité à la réserve, la mansuétude à l'ardeur du zèle, se faire toute à toutes, en un mot, et si bien régler sa conduite que chacune trouve en elle un exemple à suivre, une mère à qui elle puisse découvrir sans peine ses répugnances et ses petites difficultés.

494. — Une de ses obligations essentielles étant d'initier les novices à la piété et à la vie intérieure, elle s'appliquera à les former à l'oraison. A cet effet, elle ne se contentera pas de leur faire apprendre la méthode usitée dans l'Institut; elle donnera des explications propres à leur en faciliter la pratique et à les y affectionner, et leur fera rendre compte de temps en temps de la manière dont elles s'en acquittent. Elle les consolera dans les dégoûts et les distractions qu'elles pourraient avoir, en leur suggérant quelques moyens d'y résister.

495. — Selon les articles 24 et 36 des Constitutions, elle leur rappellera les dispositions nécessaires pour recevoir les sacrements avec profit, leur apprendra à faire l'examen général et l'examen particulier; elle insistera sur la pureté d'intention qu'il faut avoir dans les actions et les pratiques de piété, et leur enseignera à faire la lecture spirituelle avec fruit. Elle leur donnera une parfaite intelligence des Constitutions et des obligations qu'imposent les vœux, afin qu'elles sachent bien ce à quoi elles s'engagent en faisant profession.

496. — Par prudence, elle n'exigera point des postulantes nouvellement entrées des pratiques ou des vertus qui lui paraîtraient trop austères. Elle les y formera graduellement, les amenant à surmonter peu à peu leurs répugnances. Il suffit au commencement de leur recommander l'assiduité aux exercices, de les habituer à offrir leurs actions à Dieu, à pratiquer la modestie religieuse, à garder le silence, à marcher sans bruit, à fermer et ouvrir doucement les portes, etc. Lorsqu'elles sauront se plier à ces petites observances, elle les engagera à entrer résolument dans la pratique de l'abnégation, de l'humilité, de l'obéissance et de la pauvreté: vertus auxquelles

elles doivent d'ailleurs s'exercer pendant quelques mois avant d'être présentées à la vêtüre.

497. — A l'époque de la vêtüre, elle soumettra la postulante à l'observance complète des pratiques en usage dans l'Institut: coulp, pénitence, etc. Elle lui fera remettre les clefs de sa valise et dès lors, visitera son linge et ses effets pour s'assurer si le tout est en ordre, et pour retrancher, s'il y a lieu, les objets auxquels elle paraîtrait trop attachée.

498. — Après la vêtüre, la maîtresse redoublera de vigilance pour exercer la novice aux vertus solides, fondement sur lequel doit s'établir toute vraie perfection. Mais elle aura soin de toujours proportionner les épreuves à l'âge, aux dispositions, au tempérament et au degré de générosité de chacun.

499. — Elle les engagera à dire leur coulp et à se prêter à la correction fraternelle, tant pour les accoutumer à l'humilité que pour avoir l'occasion de leur faire des corrections convenables. Elle aura soin cependant de ne jamais leur imposer de pénitence en dehors du noviciat, à moins que ce ne soit au réfectoire ou à la communauté, et pour des fautes graves et publiques, avec l'approhation de la supérieure.

500. — Elle ne permettra les macérations et les mortifications corporelles qu'avec beaucoup de circonspection, en veillant à ce que les santés, si nécessaires pour soutenir les travaux de l'Institut, n'en soient point altérées. Elle portera ses novices à estimer pardessus tout, les mortifications attachées à la vie commune, à la stricte observance de la règle, aux labeurs des emplois, à la réforme de l'humeur, du caractère, des tendances mauvaises, à l'acceptation généreuse des croix et à la garde du cœur.

501. — Elle aura grand soin de la santé des novices, leur fera prendre de l'exercice tous les jours, pourvoira à tous leurs besoins, de manière toutefois à ne nourrir en elles ni la sensualité ni la mollesse.

502. — Elle leur inspirera pour les pauvres et les malades une charité affectueuse, dévouée, toujours accompagnée d'un très grand respect. Elle leur rappellera souvent que l'Institut existe pour eux, et qu'en conséquence, toute sœur de Charité digne de sa vocation, doit être disposée à tous les sacrifices pour procurer leur bien.

503. — Elle leur enseignera à bien lire, à écrire correctement, à

mettre beaucoup d'exactitude, soit dans les idées qu'elles expriment, soit dans les petits travaux qu'elles font. Elle les formera à réfléchir avant de parler ou d'agir, de sorte qu'elles puissent toujours rendre compte de leur langage ou de leur conduite. Enfin, elle aura soin de les initier à tout ce qui peut les rendre plus propres aux œuvres auxquelles elles devront plus tard se livrer, et leur inspirera un grand zèle pour acquérir par elles-mêmes ces connaissances et pour travailler au développement de leurs propres facultés, toujours en suivant l'esprit de l'Institut et en s'abstenant d'études inutiles et superflues.

504. — Pour leur donner une connaissance pratique de ces œuvres, il serait à propos de les faire passer par les différents offices de la maison. Rien d'ailleurs de plus nuisible pour une novice que d'être indéfiniment appliquée au même travail. Il importe au contraire de varier les emplois, d'abord, en vue d'habituer à toutes sortes de travaux; ensuite, afin de faire la guerre aux goûts particuliers et d'assouplir la volonté.

505. — La maîtresse instruira les novices des dangers du parloir, les engagera à y aller le moins possible et à n'y demeurer que le temps prescrit. Elle leur inspirera la même réserve au sujet de la correspondance, lira toutes les lettres qu'elles écrivent ou reçoivent, restriction faite des lettres spécifiées par l'article 98 des Constitutions.

506. — Elle étudiera avec soin le caractère, le tempérament, les inclinations, les qualités d'esprit et de cœur de ses novices, afin de se mettre en état d'user envers elles des moyens les plus propres à leur faire acquérir une perfection proportionnée à leurs dispositions et au degré de grâce qu'elle remarquera en elles. Elle se conduira avec beaucoup de sagesse dans les soins particuliers qu'elle devra prendre de certains sujets, afin de ne pas donner lieu aux autres d'y soupçonner de la prédilection et d'en concevoir de la jalousie. Si elle doit au besoin montrer un amour maternel, elle ne doit pas perdre de vue que le noviciat a pour but de combattre énergiquement la mollesse, la sensibilité et toutes ces passions qui entravent l'essor de l'âme. Elle doit inculquer les vertus solides et former des religieuses surnaturelles dans leurs vues, et viriles dans leur conduite.

507. — Il importe aussi qu'elle étudie attentivement les aptitudes de ses novices pour les œuvres de l'Institut; qu'elle discerne et spécialise, pour ainsi dire, la vocation particulière de chacune, afin d'être en mesure d'indiquer aux supérieures, celles que l'on pourra utilement employer à l'éducation des enfants, et celles qui conviennent mieux

au soin des malades ou aux autres emplois manuels. Quant aux novices qui n'auraient pas à un degré suffisant les qualités et les vertus nécessaires à une sœur de Charité, on ne devra pas différer de provoquer leur renvoi, en prenant les sages mesures indiquées à l'article 158 des Constitutions.

508. — Si par tentation ou par dégoût, une fille fervente demandait elle-même à partir, il ne faudrait pas se hâter d'accéder à ce désir, mais l'engager à prendre le temps de prier et de réfléchir. Il serait même nécessaire de l'éclairer avec charité, afin de la mettre en garde contre les illusions auxquelles sont sujettes les âmes qui s'exercent à la vie parfaite; et lui conseiller de ne se retirer qu'après s'être soumise elle-même à des épreuves prudentes et raisonnables, et pris l'avis d'un sage directeur.

509. — La maîtresse ne tolérera pas que ses novices se permettent de familiarité avec qui que ce soit, pas même avec les sœurs professes. Elle leur inspirera un grand respect pour toutes, particulièrement pour les anciennes. Elle n'écouterà pas non plus les plaintes qu'elles pourraient porter contre leurs officières ou quelques autres sœurs, elle les engagera au contraire à témoigner une sincère reconnaissance pour les avis qu'elles en reçoivent.

510. — La maîtresse elle-même fera bon accueil aux observations qui lui seront faites, soit par les officières, soit par les sous-maîtresses, sur les défauts et les imperfections qu'elles auraient remarqués chez les novices. Si elle croyait devoir s'en servir quelquefois pour l'amendement des novices en cause, elle le ferait discrètement sans laisser soupçonner de qui elle tient ces communications.

511. — Quand une novice sera envoyée en mission ou que, parvenue à sa profession, elle devra quitter définitivement le noviciat, la maîtresse aura soin de lui donner toutes les instructions requises. Elle insistera surtout sur le respect et l'entière obéissance dus à la supérieure provinciale, à la supérieure locale et à l'officière sous lesquelles elle devra se dévouer aux œuvres de l'Institut.

512. — La maîtresse tiendra la supérieure générale ou provinciale au courant des personnes et des choses du noviciat, et signalera à sa vigilance les novices qui sembleraient exiger plus d'attention et d'examen. Régulièrement quatre fois l'année, et plus souvent si les circonstances le demandent, elle fera au conseil généralice le rapport requis par l'article 286 des Constitutions, en s'inspirant au coutumier de l'article 386 des conseillères générales.

513. — Quels que soient les points qu'elle ait à traiter dans ce rapport, la maîtresse se fera un devoir sacré de ne jamais divulguer les communications intimes reçues de ses novices. Elle se rappellera, de plus, qu'elle ne doit attacher d'importance aux qualités et aux talents naturels des sujets, qu'autant qu'elle les verrait accompagnés des dispositions de grâce et de vertu propres à procurer la gloire de Dieu.

514. — Persuadée que la vie religieuse de chaque sœur, et par suite, l'avenir même de l'Institut dépendent en grande partie de la formation reçue au noviciat, la maîtresse travaillera sans relâche à sa propre perfection, s'efforçant de devenir entre les mains de Dieu un instrument chaque jour plus propre à la sanctification des novices qui lui sont confiés.

CHAPITRE XI

LES SOUS-MAÎTRESSES

515. — Appelées à coopérer à la formation des novices conjointement avec la maîtresse, et sous sa dépendance, il est essentiel que les sous-maîtresses nient une conduite en parfaite harmonie avec la sienne; et que, étroitement unies, elles tendent ensemble au même but par l'application des mêmes principes et par l'emploi des mêmes moyens.

516. — L'article 565 du Code Canonique avec lequel s'accordent nos Constitutions, veut que l'année canonique du noviciat soit spécialement destinée à former l'âme de la novice par l'étude de la religion, de la vie intérieure et des Constitutions. La maîtresse et les sous-maîtresses ne sauraient apporter trop de soin à se conformer à cette prescription: une solide formation spirituelle étant l'unique moyen de créer des intelligences équilibrées et des caractères également doués de force et de prudence pour les œuvres de Dieu.

517. — Cette obligation remplie, les sous-maîtresses s'appliqueront à donner aux novices l'instruction convenable et à les former aux travaux propres à l'Institut. Elles leur enseigneront la religion avec clarté et solidité, adaptant leurs leçons à la capacité de chaque sujet. Elles leur apprendront la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, et tout ce qui pourra leur faciliter l'exercice des emplois, toujours en conformité avec les Constitutions.

518. — Partout où les sous-maîtresses seront occupées auprès des novices, elles leur feront prudemment remarquer les fautes qu'elles

pourraient commettre dans leur manière d'agir ou de parler, contre les règles de la modestie, de la bienséance et du bon langage, les habituant de bonne heure à bien faire toutes choses.

519. — Lorsqu'elles feront le catéchisme, elles auront soin de faire toutes les demandes nécessaires, tant pour instruire à fond les novices dans la doctrine chrétienne, que pour les mettre en état de bien enseigner plus tard aux pauvres ou aux enfants.

520. — Elles donneront toujours à celles qu'elles interrogent le temps de réfléchir avant de répondre et ne suggéreront pas la réponse, à moins que la novice ne la puisse trouver ou ne la donne que d'une manière inexacte.

521. — Elles redoubleront de zèle auprès des novices qui aurlent plus de peine que les autres à apprendre et à se former, leur donnant en particulier les explications et les instructions qu'elles croiraient leur être nécessaires.

522. — Les sous-maîtresses ne reprendront point les novices en présence de la maîtresse, à moins qu'elles ne président à une classe ou à quelque travail. Si une novice tombait en quelque faute considérable durant l'absence de la maîtresse, la sous-maîtresse suppléante lui en ferait le rapport et lui en réserverait la correction. En cas d'absence prolongée, elle en référerait à la supérieure générale. Pour des fautes moins graves et après de charitables avertissements, la sous-maîtresse pourrait, en cas de récidive, imposer discrètement à la novice une pénitence. Mais elle aura toujours la prudence de ne rien exiger qui l'exposerait à éprouver des résistances.

523. — Les sous-maîtresses devront, après mûr examen, communiquer à la maîtresse les observations qu'elles sont plus à portée de faire, tant sur l'ensemble de la conduite des novices que sur leur caractère, leur humeur, leur façon de penser et de parler, leurs défauts, leurs capacités, leurs vertus et leurs progrès. Elles ne feront ces communications qu'avec des intentions très pures, en vue du bien de l'Institut et de l'avancement des novices, sans partialité ni prévention personnelle.

524. — Afin de travailler plus efficacement à la formation des novices, les sous-maîtresses s'appliqueront à mériter leur confiance par une charité incessante et éclairée. Mais elle veilleront à ne préjudicier en rien l'entière ouverture de cœur qu'une novice doit à sa maîtresse, et se feront un devoir de lui renvoyer celles qui voudraient leur donner connaissance de leur intérieur.

525. — Pour s'exercer à remplir le plus parfaitement possible leur emploi, les sous-maîtresses almeront à considérer le profit spirituel qui leur en revient : à l'atmosphère de prières, d'entretiens spirituels et d'esprit religieux qui les enveloppent et les pressent d'avancer sans cesse l'œuvre de leur propre sanctification, s'ajoute le mérite très grand de contribuer à la formation de généreuses et ferventes épouses de Jésus-Christ.

CHAPITRE XII

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES CLASSES

526. — La directrice générale des écoles a pour fonction de surveiller la mise en exécution des programmes d'études, des règlements et des méthodes d'enseignement adoptés par l'Institut. Elle constate, éclaire, encourage, mais elle n'a pas le droit d'innover. Si elle juge opportun d'apporter certaines modifications, elle doit les soumettre à la supérieure provinciale d'abord et recevoir son approbation avant de les proposer aux supérieures locales.

527. — Pour exercer cette fonction avec fruit, il importe que la directrice puisse servir à la fois de conseil et de modèle aux jeunes maîtresses. Elle doit, en conséquence, avoir l'expérience pratique de l'art d'enseigner ; bien posséder les matières qui s'enseignent dans nos classes, en connaître parfaitement les méthodes, et se tenir au courant des nouvelles mesures exigées dans chaque province pour le progrès de l'enseignement, et approuvées par l'autorité diocésaine.

528. — Cet emploi demande une grande humilité, beaucoup d'aménité, un jugement solide et une douce fermeté. Il requiert par-dessus tout un zèle éclairé qui porte à tout faire pour procurer la plus grande gloire de Dieu et l'avancement des élèves, mais en restant toujours dans les limites des règles et des usages de l'Institut. A cet effet, la directrice devra se distinguer par son attachement aux traditions et aux coutumes de la communauté et par une observance fidèle des Constitutions.

529. — Elle s'entendra avec la supérieure provinciale pour la visite des classes soit dans nos orphelinats, soit dans nos autres maisons d'éducation ; ce qu'elle devra faire une ou deux fois l'année, selon le besoin. Dans ses visites, après avoir réglé avec la supérieure locale l'emploi du temps et l'ordre à suivre, elle pourra interroger les élèves sur les matières enseignées ; elle s'assurera que les cahiers sont en bon ordre, les principes d'écriture bien observés, les cahiers

corrigés avec soin et les devoirs proportionnés à la capacité des élèves; elle se rendra compte surtout de leur connaissance en matière religieuse.

530. — Elle passera dans chaque classe le temps nécessaire pour pouvoir juger de l'aptitude et de la capacité des maîtresses, de la force et des progrès des élèves, de la discipline et de l'ordre qui y règnent. Là où elle constaterait que les méthodes ne sont pas suivies, elle devrait en faire rapport à la supérieure locale afin que celle-ci puisse, dans sa sagesse, y remédier.

531. — Sans nuire à l'initiative personnelle, elle se prêtera avec charité et discrétion à aider les sœurs qui débudent dans l'enseignement, par des leçons collectives ou privées. Elle ne négligera ni les avis ni les recommandations propres à exciter leur zèle à bien remplir leurs fonctions si importantes aux yeux de la foi, et si méritoires devant Dieu. Mais elle évitera soigneusement de blâmer les maîtresses devant les élèves, de crainte d'amoinrir leur autorité.

532. — Ses rapports avec la supérieure provinciale et les supérieures locales seront empreints de déférence et de simplicité. Elle les invitera à assister aux conférences qu'elle donne, leur fournira une copie du programme d'études pour solliciter leurs observations, et les tiendra au courant des modifications que les commissions scolaires pourraient y apporter.

533. — La directrice veillera à tenir les sœurs en garde contre la passion des livres nouveaux. Avant de remplacer un auteur par un autre, même dans les classes inférieures, il faut bien s'assurer si celui qu'on veut adopter l'emporte par la clarté, la méthode et la science, sur celui qu'on voudrait condamner à disparaître. Dans tous les cas, ces changements ne sauraient s'effectuer sans avoir été soumis à la directrice et, par elle, à la supérieure.

534. — Les maîtresses doivent s'entendre avec la directrice et se conformer à sa direction pour le classement des élèves. Lorsqu'elles préparent des jeunes personnes pour les brevets, il serait prudent et sage qu'elle soumissent leurs futures candidates à son examen.

535. — La visite terminée, la directrice fait rapport à la supérieure locale de l'état des classes de sa maison. Au retour, elle rend le même compte de sa visite à la supérieure générale ou à la provinciale ainsi que les dispositions des sœurs et de leurs succès en classe.

536. — A l'époque des vacances, elle s'entend, avec la supérieure provinciale, pour réunir les maîtresses de classe et leur faire quelques

conférences. Chaque année, elle détermine sous le contrôle de la mère générale ou provinciale, le sujet des conférences que les maîtresses elles-mêmes pourraient donner dans le cours des vacances suivantes. Les sœurs profiteront de ces réunions pour mettre en commun les industries auxquelles elles ont eu recours avec avantage durant l'année, et pour signaler l'importance de quelques points des méthodes.

537. — Afin que les sœurs employées au début dans les basses classes n'oublient pas ce qu'elles ont appris, ou encore pour leur fournir l'occasion de perfectionner des matières pour lesquelles on leur trouve des aptitudes, on leur fera subir, à l'époque de ces conférences, un examen déterminé par la directrice et préparé dans le cours de l'année.

538. — Tous les ans au mois de juillet, la directrice présentera au conseil général un rapport des écoles indiquant le nombre de classes et d'élèves et faisant mention des maîtresses de chaque classe, de leurs aptitudes et de leur capacité.

539. — Afin que les fréquents voyages nécessités par son emploi, ne soient pas une occasion de dissipation ou de diminution de l'esprit religieux chez elle, afin aussi d'édifier les maisons qu'elle visite, la sœur directrice des classes sera très fidèle aux devoirs de la vie religieuse. Elle puisera dans l'oraison et dans l'assiduité à ses exercices de plété, cette vie d'union à Dieu si nécessaire pour faire circuler dans nos classes l'esprit surnaturel qui doit y régner, et qui constitue l'un des plus puissants éléments pour combattre les influences néfastes contre lesquelles il faut si souvent lutter.

CHAPITRE XIII

LES SŒURS ENSEIGNANTES DANS LES DIVERSES MAISONS

540. — Les sœurs appliquées à l'enseignement se conformeront au règlement et à la méthode en usage dans l'Institut, tout en tenant compte des circonstances de lieux. Cette méthode rendue uniforme, autant que possible, dans toutes nos maisons, n'empêche pas l'initiative des sœurs à intéresser les enfants et à stimuler leur attention, pourvu que la direction de la maîtresse des études soit généralement suivie.

541. — Elles continueront à s'instruire elles-mêmes, prépareront avec soin les matières qu'elles doivent enseigner et consulteront volontiers celles qui les peuvent aider. Elles se montreront ponctuelles

à commencer et à finir : classes, études, récréations, aux heures déterminées ; elles seront claires et méthodiques dans l'exposé des leçons, de façon à exciter l'attention des élèves. Elles prendront, des élèves arriérés, un soin tel que, sans retarder les autres, ces enfants moins bien pourvus, ne soient pas négligés.

542. — Pour les matières à enseigner, elles suivront ordinairement le programme approuvé par l'autorité ecclésiastique de leur province respective. Quelle que soit la liberté laissée en certaines écoles pour l'enseignement religieux, elles ne perdront point de vue que le catéchisme est la science des sciences. Elles s'ingénieront à rendre cette étude d'autant plus attrayante qu'elles la verront plus menacée d'être écartée ou reléguée au dernier rang. Chaque leçon de catéchisme sera préparée avec grand soin. Qu'elles soient convaincus que plus généreuse sera la part de Dieu dans leur œuvre, plus elles travailleront à le faire régner dans l'âme et le cœur des enfants, plus le succès des autres études sera assuré.

543. — Une demi-heure sera consacrée au catéchisme les jours ordinaires. Les sœurs ne se borneront point à en bien enseigner la lettre aux élèves ; elles leur en donneront une explication nette, bien à leur portée, éclairée par de petites histoires. L'explication du saint Evangile et de la liturgie auront une place importante dans ces leçons. Elles saisiront toutes les occasions d'inspirer aux élèves une piété solide, fondée sur la crainte et l'amour de Dieu, l'estime de la vertu, l'horreur du péché et une exacte fidélité au devoir. Elles leur enseigneront à sanctifier leurs moindres actions par des intentions pures et droites. Sans jamais les surcharger de pratiques trop longues ni trop onéreuses, elles feront en sorte qu'ils s'acquittent avec exactitude de leurs devoirs essentiels : prières du matin et du soir, prières avant et après les repas, assistance à la messe et aux offices religieux, préparation à la confession et à la communion.

544. — Dans ses avis, une maîtresse religieuse revient fréquemment sur les avantages du sacrement de pénitence, persuadée que la confession régulière et la direction sacerdotale ont une grande puissance éducatrice sur l'âme des enfants. Elle leur inspire une grande ouverture de cœur pour le prêtre qu'elle leur apprend à considérer comme l'ami le plus éclairé, le plus intime et le plus dévoué. Et puisque l'expérience atteste l'utilité, la nécessité même de confesseurs extraordinaires, elle est attentive à réclamer leur ministère en temps opportun, spécialement après les vacances et pendant les retraites.

545. — La préparation des enfants à la première communion sera regardée comme l'une des plus nobles fonctions de l'éducatrice. Elle entourera de précautions, de sollicitudes, de prières et de sacrifices ces jeunes âmes et leur enseignera avec soin la manière de s'y bien disposer. Instruire les élèves des richesses que Jésus-Christ leur a préparées dans les sacrements de pénitence et d'eucharistie, leur inspirer l'amour et le fréquent usage de ces moyens de sanctification, leur rappeler les dispositions saintes qu'ils y doivent apporter, leur en faciliter la pratique: telle est la mission de l'institutrice, mais elle se borne là. Aucune pression soit directe, soit indirecte ne sera exercée par elle sur les élèves; le confesseur est le seul juge des décisions générales ou particulières qu'il convient de prendre.

546. — Dans les écoles paroissiales, les maîtresses feront réunir à temps les enfants et les conduiront elles-mêmes aux offices de la paroisse les dimanches et les fêtes, et à la sainte messe les jours de classe, autant que la chose pourra se pratiquer. Durant les prières et les offices, elles se placeront de manière à voir tous les enfants. Elles exigeront que leur tenue soit digne et respectueuse et que tous soient occupés à lire ou à réciter le chapelet.

547. — Les congrégations du Sacré-Cœur, de la sainte Vierge et des saints Anges seront en honneur dans toutes nos maisons d'éducation. Le but de ces congrégations est de faire contracter aux élèves l'habitude de la prière, de les porter à l'exercice courageux des vertus, à l'apostolat de l'exemple et du travail. Il n'est pas nécessaire que la congrégation soit nombreuse; mais il est indispensable que les élèves qui la composent soient, de toute l'école, les plus assidus au travail, les plus généreux à se vaincre, les plus obéissants, les plus respectueux, les plus charitables et les plus estimés. A ces conditions seulement, la congrégation devient un foyer de piété, de bon esprit et de bienfaisant apostolat.

548. — Dans leurs rapports avec les élèves, les sœurs se garderont de se laisser surprendre par des sympathies ou des antipathies naturelles. L'impartialité est indispensable à une bonne éducatrice; les élèves méritent de sa part une égale affection, étant au même titre les enfants de Dieu. A tous, les sœurs témoigneront un intérêt respectueux, elles reprendront sans faiblesse, mais aussi sans passion. Le tact chrétien et la douce charité autant que l'étude attentive des tempéraments, les tiendront en garde contre cette âpre ardeur qui veut une trop grande perfection. Elles ne recourront aux punitions qu'avec discrétion et sobriété, et n'useront jamais de certains châtiements ridicules et blessants pour la dignité de l'enfant. Il faut bien se

rappeler d'ailleurs que les récompenses perdent de leur utilité en éducation, à mesure que le sentiment religieux se développe chez les enfants, et qu'une discipline intelligente sait mieux gouverner leurs actes.

549. — L'éducation que nous donnons doit tendre à rendre les jeunes personnes aptes à tous les travaux de la vie domestique. Pour les préparer au rôle d'économe et de ménagère qu'elles sont appelées à remplir plus tard, il importe de les exercer à préparer une bonne cuisine, à faire un tricot utile, à confectionner des vêtements, à pratiquer cet esprit d'ordre et d'économie qui sait accomplir de grandes choses avec de petits moyens. Il conviendrait même de leur apprendre à diriger une lessive, à faire le repassage, à conduire une basse-cour, une laiterie, à connaître le prix des choses, leur usage et leur qualité, ce qui a rapport à la boulangerie, un peu de botanique et assez d'hygiène pour bien tenir leur maison, élever leurs enfants, soigner les malades et protéger la santé de ceux qui se portent bien. C'est pourquoi les sœurs seront fidèles à donner à l'enseignement ménager tout le temps fixé par le règlement.

550. — Pour conserver les précieux germes de vertu qu'elles peuvent jeter dans le cœur de leurs élèves pendant qu'elles les ont sous leurs soins, les sœurs ne les abandonneront point tout à fait après leur sortie de l'école. Elles s'efforceront de les affectionner de telle sorte à leur couvent qu'elles aiment à y revenir souvent. Si les circonstances le permettaient, avec l'autorisation de la Mère supérieure et le bon plaisir du curé, elles pourraient établir une congrégation pour les anciennes élèves afin de les réunir à époque fixe pour de pieux exercices et de joyeuses récréations. Au moyen de bons avis donnés avec prudence, de quelques bons livres mis entre leurs mains, on pourrait les prémunir contre les dangers du monde, protéger leur innocence, les diriger avec sagesse dans la voie que la Providence trace à chacune, jusqu'à ce qu'elles soient ainsi fixées chrétiennement dans l'état où Dieu les veut; si elles y parviennent pures et chastes, il y a lieu de compter sur elles pour le reste de leur vie.

CHAPITRE XIV

LA DIRECTRICE DES HÔPITAUX

551. — S'inspirant de motifs surnaturels, la directrice des hôpitaux apportera dans son emploi beaucoup d'humilité, de discrétion et de prudence. Religieuse fervente et charitable jusqu'à l'entière abnégation d'elle-même, elle pourra plus facilement demander aux secours

les sacrifices qu'impose l'assujettissement aux exigences d'un bon service et de la science médicale.

552. — Selon la direction de la supérieure générale, elle visitera les hôpitaux de l'Institut et se tiendra en relations avec les sœurs — tant supérieures qu'inférieures — de ces établissements.

553. — Elle organisera, s'il y a lieu, des conférences pour renseigner nos sœurs sur les découvertes récentes de la science, et sur ce qu'il y aurait à faire pour perfectionner nos services dans les hôpitaux. Durant ces conférences et au cours de ses visites, il convient que la directrice laisse à chacune des sœurs la liberté d'exposer ses doutes et de solliciter des éclaircissements. Elle se met à la disposition des sœurs qui recourent à ses conseils afin de les aider et de les encourager dans leurs études et dans l'accomplissement de leur tâche.

554. — En toute occurrence, elle recommande la soumission aux autorités régulières. Elle s'abstient de donner des ordres directs ou généraux, et se borne à faire, individuellement, soit aux supérieures, soit aux inférieures, les suggestions qu'elle croit opportunes, sans s'ingérer dans ce qui est du ressort des particulières.

555. — Elle s'intéresse particulièrement à ce que les jeunes sœurs reçoivent l'instruction et la formation nécessaires au soin des malades, pour leur permettre de remplir convenablement — suivant les exigences des bureaux d'éducation des gardes-malades enregistrées — leurs fonctions de gardes-malades hospitalières dans les hôpitaux, et de directrices d'écoles de gardes-malades. Elle voit à ce que, dans ces écoles, on donne aux élèves des cours de morale professionnelle; à ce qu'il y ait des filiales d'anciennes élèves.

556. — La Directrice des hôpitaux fera, chaque année, à la supérieure générale, un compte-rendu concernant:

- a) l'uniformité des méthodes adoptées dans nos hôpitaux;
- b) les activités religieuses de nos hôpitaux et de nos écoles de gardes-malades;
- c) les progrès de nos sœurs dans leurs études classiques et professionnelles;
- d) tout ce qu'elle croit pouvoir intéresser l'administration générale de l'Institut.

CHAPITRE XV

LA DIRECTRICE DES GARDES-MALADES ET SES COMPAGNES D'OFFICE

557. — Sous le contrôle de la supérieure, qu'elle tient renseignée et qu'elle consulte, la directrice a la conduite de l'école des gardes-malades.

558. — Afin de se tenir mieux renseignées sur les méthodes scientifiques et pratiques les plus récentes, du soin des malades, la directrice et ses compagnes assisteront, autant que possible, aux congrès et conventions concernant le soin des malades dans les hôpitaux, surtout si ces réunions se tiennent dans des endroits faciles d'accès. Etant, durant ces jours, plus exposées à la dissipation extérieure qu'en temps ordinaire, elles se tiendront doucement unies à Notre Seigneur et Lui confieront le succès de leurs études.

559. — Dans leurs rapports nécessaires avec les élèves, la directrice et ses compagnes n'entreprendront pas de conversations inutiles ni trop prolongées. Répondant aux besoins de toutes, elles observeront une grande réserve, adressant, à propos, un mot d'encouragement, s'informant de l'état des santés ou indiquant les moyens à prendre pour réussir dans les études, etc. Elles ne s'arrêteront pas dans les chambres des gardes-malades et ne chercheront pas à s'enquérir, auprès d'elles, des nouvelles du monde.

560. — Si une garde-malade se trouve dans la peine, elles lui témoigneront de la sympathie, mais en peu de mots, avec le tact et la délicatesse qu'inspire la bonne éducation. En général, que les sœurs chargées de la formation des gardes-malades évitent toute inquisition indiscrete dans les affaires de famille, et s'il arrive qu'une élève fasse spontanément une confidence, que celle à qui elle est faite, en garde soigneusement le secret. La garde-malade attend de toutes les religieuses une discrétion éprouvée, une grande délicatesse et de l'impartialité dans les procédés; si elle constate le contraire, surtout chez les religieuses de qui elle relève, sa confiance est pour le moins diminuée, et le bien que celles-ci sont appelées à faire devient beaucoup plus difficile à accomplir.

561. — La directrice et ses compagnes, s'inspirant de la charité qui les anime, enseigneront à leurs élèves à voir dans les pauvres malades, l'image de Jésus souffrant; elles profiteront de leur ascendant sur les gardes-malades, pour leur inspirer des sentiments de piété et de dévouement au prochain.

562. — A la directrice, incombe le soin de recevoir les élèves. Avant de les admettre, elle devra s'enquérir, auprès de personnes sages et renseignées, de l'honnêteté de ces jeunes filles et de leur famille. Elle évitera d'admettre celles qui seraient exposées à devenir un sujet de désordre pour l'institution. L'expérience l'a montré, ces sujets sont ordinairement la cause d'ennuis sérieux et ruinent le bon esprit d'une école.

563. — La directrice, toute dévouée à la formation de ses élèves, se souviendra qu'elle leur tient lieu de mère, elle les recevra avec bonté, les aidera et les corrigera au besoin, ayant soin de le faire avec beaucoup de discrétion et de charité; elle se gardera de corriger sur des rapports, à moins de s'être assurée qu'ils sont bien fondés. Que la correction, si elle est trouvée nécessaire, soit inspirée par le désir de faire du bien et pour le maintien de la discipline de l'école. La correction fréquente abaisse. La bonne éducatrice en use le moins possible, et, si elle y recourt, ce n'est qu'après avoir prié et réfléchi. La directrice élève l'esprit et le cœur de ses élèves, sait reconnaître les efforts vers le bien, inspire le culte de l'honneur et une certaine réserve et fierté convenable à la profession de garde-malade.

564. — La directrice surveille les sorties. Un règlement établit le nombre des jours de sorties et les heures de rentrée: règlement que la directrice et ses compagnes se feront un devoir de faire observer fidèlement. Il ne sera pas permis aux gardes-malades de découcher, et si, dans des circonstances particulières, la directrice, avec l'autorisation de sa supérieure, le permettait, ce ne serait qu'après s'être assurée que ces gardes-malades doivent se retirer dans leurs familles ou chez des parents ou amis connus et respectables. (1)

565. — Afin d'éliminer les sujets non-désirables, la directrice étudiera de bonne heure le caractère et les aptitudes de ses élèves; avec l'autorisation de sa supérieure, elle renverra celles qu'elle croirait n'être pas aptes à devenir de bonnes gardes-malades. La directrice s'efforcera de maintenir une entente cordiale avec les parents et tuteurs des gardes-malades, afin de pouvoir recourir à leur appui dans ses fonctions de surveillance.

566. — Si la directrice apprend qu'une de ses élèves ne se conduit pas suivant les règles de l'honnêteté, elle s'en assurera d'abord, puis consultera sa supérieure. Si cette dernière le juge à propos, elle réu-

(1) Durant ces absences, la directrice cherchera, par tous les moyens possibles, à s'assurer que la garde-malade ne l'a pas trompée.

nira, s'il y en a un, le comité constitué à l'effet de la conseiller dans les circonstances où son action pourrait avoir des conséquences graves pour l'institution. (1) Si ce comité recommande de renvoyer la garde-malade, la directrice priera sa supérieure de prendre, avec son conseil, une décision. (2) Si le conseil se prononce en faveur d'un renvoi, la directrice en avertira la garde-malade et sa famille; elle s'efforcera de faire comprendre à tous que le renvoi est nécessaire. Une fois le renvoi déterminé, elle ne devra pas revenir sur sa décision. Autant que possible, la directrice ne permettra pas aux gardes-malades d'entretenir des fréquentations durant le cours. A moins de raisons particulières, la directrice n'accepte pas d'élèves renvoyées des autres écoles de gardes-malades; si elle croyait devoir le faire, elle consulterait sa supérieure, et, si celle-ci le jugeait opportun, elle consulterait la directrice de l'école d'où l'élève a été renvoyée.

567. — La directrice partage avec le professeur d'éthique morale, la responsabilité de la formation du caractère de la garde-malade. Elle doit, en conséquence, enseigner à celle-ci à se former une conscience droite, franche et ouverte, une volonté ferme et énergique, disposée à reconnaître ses torts; que la garde-malade puisse dire: "Je me suis trompée, je me corrigerai."

568. — Que la jeune fille qui entre à l'école des gardes-malades bien disposée mais peu préparée à rencontrer les dangers que présente sa profession, trouve dans la directrice, une éducatrice éclairée, ferme et prudente. Que ses enseignements et sa surveillance servent à protéger ses élèves contre les dangers de la profession: connaissances médicales non nécessaires, parfois dangereuses pour la garde-malade et qui peuvent la conduire à prendre part à des interventions chirurgicales défendues par les lois de la morale chrétienne, à l'abus des médicaments et, hélas parfois, à une déchéance complète. Qu'elle les prépare à savoir résister, avec une volonté ferme, aux tentations auxquelles elles seront exposées dans les familles, auprès de leurs malades, dans les rencontres même nécessaires avec les médecins. La directrice doit prévoir ces dangers, les signaler à ses gardes-malades et les renseigner sur les moyens à prendre pour se protéger contre ces écueils durant le séjour à l'hôpital, et lorsqu'elles seront laissées à leur propre initiative.

(1) Ce comité sera composé de quelques laïques de confiance choisis par la supérieure en son conseil. Il siège en présence de la supérieure et de la directrice des gardes-malades.

(2) Connaissant mieux que tout autre les suites fâcheuses que peut occasionner une trop grande facilité à condescendre aux demandes des personnes intéressées à la garde-malade, la directrice devrait être appelée à donner au conseil les raisons de renvoi.

569. — La directrice ne permet pas aux gardes-malades d'avoir des relations avec les internes, durant le service de l'hôpital, sauf celles qui sont strictement nécessaires pour le soin des malades. Elle ne permet pas non plus aux internes de visiter les gardes-malades à leur résidence, excepté dans des circonstances particulières et très rares.

570. — Afin d'intéresser les gardes-malades et de les retenir à la maison, la directrice organise des associations ou une confrérie d'Enfants de Marie. Elle permet aux gardes-malades d'organiser des soirées récréatives, et les engage à donner, à ces soirées, un but de charité ou d'apostolat. Elle exige que les programmes de ces soirées lui soient soumis, et elle n'en permet l'exécution que s'ils sont trouvés conformes à la modestie et à la morale chrétienne.

571. — A la directrice, revient le soin de choisir les médecins qui doivent donner les cours aux gardes-malades; elle ne le fera cependant qu'après avoir consulté sa supérieure. Les cours d'éthique morale seront donnés par un ecclésiastique désigné par l'Evêque.

572. — La directrice récitera, tous les jours, avec ses élèves, la prière du matin et le *Benedicite*; elle récitera également, si la chose est possible, la prière du soir et les prières de l'action de grâces après les repas. (1) La directrice encouragera la communion quotidienne ou du moins fréquente, et là où la chose peut se faire, elle permettra aux élèves de chanter ou de réciter des prières en commun durant la messe de communion, le dimanche et les jours de fête. (2) La fidélité qu'apportera la directrice à suivre les exercices de la communauté lui facilitera la présence de Dieu, moyen infailible d'obtenir les grâces dont elle aura besoin, pour maintenir l'esprit de piété dans l'école des gardes-malades.

573. — La directrice fera passer, à tour de rôle, les gardes-malades dans les divers départements de l'hôpital, et sera fidèle à entrer au dossier de chacune ses états de service. Elle surveillera leur formation par des visites d'inquisition qu'elle fera elle-même auprès des hospitalières. En toutes occurrences, la directrice fera comprendre à ses élèves qu'elles doivent obéir à l'hospitalière, même si celle-ci leur donnait une direction contraire à la sienne. Dans ce cas, il serait

(1) Afin de rappeler à celles qui arrivent en retard au repas qu'elles doivent réciter le *benedicite*, on met, sur les tables, de petites cartes où sont imprimées les prières avant et après les repas.

(2) Si c'est possible, on aura, au moins le dimanche, une messe spéciale pour les gardes-malades.

opportuniste que les élèves lui fissent connaître ces divergences d'opinion qu'elle écouterait, sans cependant laisser entendre à la garde-malade que l'hospitalière avait tort. La directrice pourra voir ensuite l'hospitalière, et lui faire comprendre qu'elle doit respecter les droits des gardes-malades, et leur donner un enseignement conforme à ce qu'elles apprennent en classe.

574. — La directrice suivra les études des sœurs avec non moins d'intérêt qu'elle suit celles des gardes-malades; elle considérera comme un devoir de sa charge de leur faire donner les connaissances théoriques et pratiques du soin des malades, et, de concert avec sa supérieure, les fera passer dans tous les départements de l'Hôpital. Elle s'entendra également avec sa supérieure pour leur faire donner l'instruction exigée par le bureau d'éducation des gardes-malades de l'endroit où elle se trouve.

CHAPITRE XVI

LES HOSPITALIÈRES DANS LES HOPITAUX

575. — Aux devoirs qui leur sont communs avec les hospitalières des pauvres, s'ajoute pour les sœurs appliquées au soin des malades, l'obligation de faire des études spéciales, en rapport avec la nature de l'œuvre. Ces études destinées à faciliter leur labeur et à le rendre plus fructueux, seront embrassées avec zèle, courage et esprit de foi.

Les "Règlements et Directions" concernant les hôpitaux, approuvés par Mgr l'Archevêque, leur tracent des règles de conduite et de prudence propres à les aider efficacement dans leurs délicates fonctions. Elles auront soin de s'en inspirer fréquemment. Elles observeront de plus les indications suivantes:

576. — La sœur garde-malade accueillera toujours ses malades avec bonté et charité; elle s'empressera de leur faire préparer un lit et tout ce qui leur sera nécessaire. Quand c'est un homme qui se présente, l'infirmier lui donne les premiers soins de propreté. Si c'est une femme, elle pourra lui rendre ces devoirs ou les lui faire rendre par ses aides. Si le cas paraissait grave, elle en avertirait sur le champ le médecin et l'aumônier.

577. — Les hommes malades seront soignés dans des salles entièrement distinctes de celles des femmes. Il importe qu'il y ait au service des hommes des infirmiers qui puissent leur rendre certains soins délicats. A moins de cas imprévus, une sœur ne demeurera pas seule dans les chambres d'hommes malades; elle y sera ordinairement ac-

compagnée d'une autre sœur ou d'une garde-malade séculière; si elle y entre momentanément, pour quelque soin, elle laissera la porte ouverte.

578. — Les sœurs seront toujours modestes et retenues en traitant avec les malades. La bienséance autant que l'hygiène leur interdit de s'appuyer et de s'asseoir sur les lits. Dans les services à rendre, surtout dans l'acte du pansement, elle s'appliqueront à acquérir le calme et la dextérité nécessaires, étudieront les moyens de se perfectionner dans ce saint labour, et seront toujours attentives à sauvegarder les lois de la modestie et de la décence. Que tous leurs procédés témoignent qu'elles sont conduites par l'esprit de Dieu.

579. -- Elles se garderont de laisser refroidir leur charité par l'habitude de servir les malades; mais elles accompliront ce ministère d'un cœur compatissant et joyeux, témoignant par la sérénité de leur visage qu'elles s'estiment heureuses de servir Jésus-Christ dans leurs personnes. Qu'on voie même une sainte émulation entre elles, pour se porter vers ceux dont les soins inspirent à la nature plus de dégoût. Pour une âme bien unie à Dieu, il n'est point de bas services que l'esprit de foi ne sache relever et surnaturaliser.

580 -- Le dévouement des hospitalières pour les malades sera sans bornes, mais sans familiarité, sans condescendance puérile; dans une salle, et encore plus dans les chambres privées, les conversations inutiles doivent être proscrites, tout spécialement auprès des personnes convalescentes. Que chacune soit sur ses gardes, satisfaisant brièvement ceux qui les interrogent, se contentant d'adresser un bon mot aux patients pour connaître leur état et leurs besoins, pour leur indiquer la manière de prendre leurs remèdes ou encore pour les consoler, les encourager dans leurs souffrances, les instruire prudemment et les exhorter à la réception des sacrements, s'il y a lieu.

581. — Les sœurs garderont la même retenue avec les personnes qui visitent les malades: laïques, prêtres ou religieux; si ce sont des parents, elles leur témoigneront qu'elles prennent part à leurs peines, mais en peu de mots, avec le tact que donne la bonne éducation. En général, toute inquisition indiscrete dans les affaires des patients sera soigneusement évitée. Il est des choses secrètes de leur nature sur lesquelles on doit s'abstenir d'interroger: détails intimes sur la conduite, la famille, la fortune, question d'emploi, d'administration. Il y aurait indécatesse grave, improbité même, à vouloir surprendre le secret des souffrances morales des personnes que nous soignons. Lorsqu'elles nous confient spontanément leurs secrets, nous leur

devons une discrétion à toute épreuve; le contraire, — l'expérience l'a déjà démontré, — pourrait amener de fâcheux résultats. Les malades attendent, de toute religieuse, cette discrétion irréprochable accompagnée de prudence, de réserve dans les paroles, d'impartialité dans les procédés; ce n'est pas exigence de leur part, mais simplement avcu de la bonne opinion qu'ils ont de notre savoir-faire et de notre savoir-vivre. A nous de ne pas les décevoir.

582. — De même, les sœurs n'entretiendront les médecins que de ce qui concerne le bien des malades, et couperont court sur tout autre sujet. Elles feront en sorte de n'être jamais seules avec eux.

583. — La sœur qui est en devoir accompagne le médecin dans la visite de ses malades. Elle lui fait écrire et signer ses prescriptions sur une feuille spéciale. Elle est attentive à exécuter et à faire exécuter ses ordonnances dans le temps et de la manière indiquée, à moins qu'un changement, imprévu chez le patient, n'oblige de différer l'application du remède: ce dont le médecin doit être averti. D'ailleurs, tout changement tant soit peu important chez les malades lui sera toujours signalé.

584. — Elle surveillera les aliments des malades, et fera en sorte que chaque patient soit servi selon le caractère de la maladie et les prescriptions du médecin. Le repas terminé, elle s'assurera que tous sont satisfaits.

585. — Dès qu'il y aura danger de mort chez un malade, l'hospitalière le préviendra de son état avec tous les ménagements nécessaires. Sans paraître le presser, avec délicatesse et prudence, elle l'engagera à se mettre en paix avec Dieu et à se conformer chrétiennement à sa sainte volonté. Elle fera prévenir l'aumônier sans délai, et observera ce qui est dit au chapitre des devoirs communs aux hospitalières (No 645 et les suivants) pour les soins spirituels à donner aux mourants.

586. — Dans les hôpitaux où sont indistinctement admis des malades de toutes croyances, les sœurs n'auront aucun égard à la différence de religion pour les soins corporels. Au contraire, elles auront, s'il se peut, des soins plus attentifs pour les personnes dissidentes. Heureuses si, par l'atmosphère de charité et de piété qu'elles entretiennent autour d'eux, elles parviennent à faire goûter, à nos frères séparés, les beautés et les vérités de notre sainte religion.

587. — Quand un malade non catholique est en danger de mort, l'hospitalière pourrait en certains cas, proposer le ministère d'un

prêtre catholique. Mais si le malade préférerait un ministre de sa secte, elle pourrait faire transmettre son désir à l'un des membres de la famille ou l'une des connaissances du patient. Une hospitalière ne saurait procéder avec trop de circonspection en une matière aussi grave, afin que la liberté de conscience de ses patients soit respectée et qu'aucune sorte de violence morale ne leur soit faite. Dans cet exercice de zèle, il importe de ne pas compromettre le bien que l'on peut espérer, en brusquant des personnes jusque-là étrangères et peut-être même hostiles à nos croyances religieuses. Mieux vaut le plus souvent les recommander à Dieu et gagner leur cœur par les délicatesses d'une industrieuse charité.

588. — Auprès d'un protestant mourant, les sœurs peuvent privately prier à genoux et l'exhorter à fuir des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Mais elles doivent éviter de se mettre à genoux et de prier avec le ministre comme si elles prenaient part au rite de son culte.

589. — Quant à préparer la table et à fournir au ministre les objets nécessaires pour accomplir son rite: pain, vin, chandelle, etc., le mieux serait de laisser les gardes protestantes répondre à ce besoin. A leur défaut, les sœurs peuvent donner et préparer ces objets, comme passibles de servir à des fins indifférentes. Mais elles ne devraient en aucun cas prêter ce qui est réservé au culte catholique: eau bénite, saintes huiles, etc.

ARTICLE 1

LES VEILLEUSES

590. — Quand les malades auront besoin d'être veillés, les hospitalières seront remplacées la nuit par une veilleuse.

591. — Les sœurs chargées du service de nuit seront exactes à prendre à l'heure indiquée les ordres des hospitalières. Elles noteront fidèlement les feuilles d'observations selon l'ordre indiqué dans les hôpitaux. Tenues de surveiller les personnes qui, en certains établissements considérables, partagent les veilles, elles ne sauraient apporter trop d'attention et de diligence pour que les malades aient tous les soins voulus et que le bon ordre règne partout.

592. — Avant de commencer la nuit, les veilleuses s'agenouillent un instant pour offrir à Notre-Seigneur leur veille et leur travail, et pour lui demander sa bénédiction par l'intercession de la très sainte Vierge et de saint Joseph. Elles saluent ensuite les anges gardiens des

diverses sœurs et ceux des malades, et se mettent généreusement à l'œuvre.

593. — Après avoir pourvu aux besoins des malades et s'être assurées que tout va bien, elles peuvent faire leurs exercices de piété. Entre temps, il leur est permis de parler ensemble, mais à voix modérée pour ne point troubler le repos des malades, et à condition de les visiter aussi souvent qu'il sera requis.

594. — Les sœurs veilleuses reprennent leur sommeil durant le jour. Lorsqu'elles sont maintenues un certain temps, en service de nuit, elles ont un règlement spécial qui leur marque l'heure du coucher et celle du lever. Ce règlement doit être aussi fidèlement suivi que le règlement commun.

CHAPITRE XVII

DES SŒURS APPELÉES À SOIGNER LES MALADES A DOMICILE

595. — Les sœurs envoyées dans les familles pour soigner les malades ne sauraient trop veiller sur elles-mêmes pour ne pas perdre, au milieu du monde, l'esprit de leur saint état.

Cette vigilance leur sera facile si, fidèle aux pratiques de la vie intérieure, elles ont soin de se rappeler fréquemment la présence de Dieu et s'appliquent à considérer leurs malades comme la personnification de Jésus-Christ lui-même, continuant en eux sa douloureuse passion. "Les soins que vous rendez aux miens, c'est à moi que vous les rendez," a dit Notre-Seigneur. Comptant sur la vertu de cette divine parole, elles n'auront point de peine à surmonter les lassitudes de la nature auprès de leurs malades, et tout en prodiguant leurs soins, elles sauront toujours garder les règles d'une religieuse réserve.

596. — Outre les précautions à garder avec les malades, les sœurs doivent s'observer encore plus avec les gens qui les entourent : parents, amis, maîtres, médecins, enfants, domestiques. Dans les milieux tout à fait inconnus surtout, la prudence veut qu'elles n'entretiennent de conversation suivie avec personne. En général, avec les personnes séculières, plus encore qu'avec nos sœurs, la modeste religieuse nous prescrit d'écarter de nos conversations toutes questions personnelles, déclaration de principe, de partis politiques, discussions, nouvelles trop profanes, etc.

597. — Les sœurs regarderont comme une de leurs attributions de tenir la chambre et le lit du malade avec ordre, propreté, et d'y renouveler l'air de temps en temps. S'il s'agissait de maladies con-

tagieuses, elles devraient prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas s'infecter elles-mêmes ni emporter la contagion dans la communauté, tout en protégeant le personnel de la maison secourue.

598. — Les sœurs ne seront pas moins attentives au soulagement spirituel de leurs patients. Assailli par une religieuse, tout malade, fût-il un retardataire ou un indifférent, s'attend à trouver chez elle un extérieur modeste, une conversation édifiante et s'étonnerait même de ne pas la voir prier, faire le signe de la croix, vaquer à ses exercices de piété. Rappelons ici qu'il y a une conduite différente à tenir soit pour les précautions à prendre, soit pour les paroles à dire, avec une personne pieuse, avec un impie, avec un jeune homme, avec un vieillard, avec une personne riche habituée aux petits soins, avec un ouvrier endurci à la fatigue, avec une personne séparée de sa famille, vivant mal, débauchée, avec une personne d'un caractère irascible, etc. Que de sagesse et de tact ne faut-il pas pour faire pénétrer, chez les uns, les lumières de la vérité, pour éveiller chez les autres le sentiment du repentir, pour inspirer à tous, l'abandon et la confiance. Jamais d'indiscrétion ni de longs discours; mais avec mesure, prudence, une infirmière attentive profitera d'une plainte, d'une larme, d'un mot échappé, pour glisser une parole de consolation, une suggestion pieuse. Peu à peu, le malade négligent se familiarise avec les pensées et les pratiques de la religion, puis quand le danger s'annonce, son âme s'ouvre presque sans peine, aux graves enseignements de la mort. Dieu invoqué avec ferveur communique de nouvelles lumières, et inspire les moyens de lui faire accepter les secours de la religion. Si la religieuse parvient ainsi à faire désirer le ministère du prêtre, elle se conforme à tout ce qui est prescrit plus haut pour la préparation des derniers sacrements.

599. — Avant la réception des sacrements, elle fera baiser au malade le crucifix en prononçant elle-même quelques pieuses aspirations: "Mon Dieu je crois en vous, j'espère en vous, et je vous aime." Elle n'exigera pas du malade une longue préparation ou une longue action de grâce. Elle s'agenouillera près de son lit et fera elle-même, en son nom, à demi-voix, pour ne pas le fatiguer, les actes d'adoration, de foi, d'amour, de contrition, de reconnaissance. Le malade reste-t-il assoupi après la communion, elle ne le dérangera pas, et fera, pour lui, les prières qu'il ne saurait faire. Si, par accident, il venait à vomir peu après avoir communiqué, elle pourrait couvrir ces déjections de cendre, ou de sciures de bois, ou d'autres matières absorbantes, et les jeter au feu.

600. — Au moment de l'agonie, les sœurs redoubleront d'assiduité:

au chevet du mourant pour l'assister de leurs prières, pour humecter ses lèvres, essuyer son front et, par toutes les industries de la plus délicate charité, adoucir ses derniers instants. Une quinzaine de minutes après le décès du moribond, on abaisse doucement ses paupières, on lui ferme la bouche sans trop presser la mâchoire inférieure, et si pour la tenir close, il en est nécessaire, on recourt au bandeau; puis on enlève de la couche les couvertures et tout ce qui est souillé, pour couvrir la dépouille d'un drap blanc. Si la famille se repose sur les religieuses pour l'ensevelissement, elles laisseront s'écouler deux heures avant d'y procéder.

CHAPITRE XVIII

DE LA CRÈCHE

601. — Les sœurs employées au service de la crèche s'appliqueront à remplir leur tâche respectivement, dans les mêmes vues de foi qui portèrent notre vénérable fondatrice à embrasser cette œuvre de surnaturelle charité. "Celui qui reçoit en mon nom un seul de ces petits enfants, c'est moi-même qu'il reçoit" a dit le divin Maître. Telle est la pensée qu'elles méditeront, à l'exemple de leur sainte Mère, et qui deviendra le mobile de leur dévouement.

Il semble presque superflu de rappeler ici quelle prudence et quelle discrétion sont requises pour remplir ce délicat apostolat.

1. LA SOEUR CHARGÉE DE L'ADMISSION

DES ENFANTS ABANDONNÉS

602. — La sœur chargée de recevoir les enfants interrogera le porteur sur l'âge de l'enfant, s'il a reçu le baptême, s'il est abandonné ou si l'on veut en garder le contrôle. Si l'enfant est abandonné, le porteur de l'enfant devra signer la formule préparée à cet effet; en outre, il indiquera s'il est de la ville ou s'il est des provinces ou des pays étrangers, ce qui naturellement modifierait les conditions de l'admission.

603. — Un extrait de baptême, en bonne forme, sera exigé des personnes qui apportent un enfant. Dans le cas où l'on ne pourrait acquérir la certitude que le nouvel arrivé a été baptisé par un prêtre catholique, il faudrait lui faire administrer le baptême sous condition. Un enfant, même légitime, ne serait point refusé s'il y avait lieu de craindre que sa vie ne fût exposée.

604. — Convention sera prise avec les personnes qui désirent garder

le contrôle d'un enfant que dans le cas où elles viendraient à le réclamer; la maison ne saurait s'astreindre à le rendre avec les vêtements qu'il portait à son entrée. On se contentera de le vêtir convenablement.

605 — On ne saurait accorder, à des parents, la permission de voir un enfant qu'ils auraient abandonné; la prudence demande qu'on s'en tienne à leur en donner des nouvelles. Quant à ceux qui ne se sont pas départis d'un enfant, on leur permet de le voir en un parler particulier, aux jours et aux heures déterminés.

606. — Toute information doit être prise ou donnée privément; jamais devant les gardes ni aucune personne de service. Un secret inviolable doit être gardé sur l'origine de ces enfants. Néanmoins, le registre sera tenu de manière que chaque enfant puisse être facilement identifié.

607. — A son entrée à la crèche, chaque enfant sera pourvu d'un billet indiquant son nom et son âge, s'il est baptisé et réclamé, le No 1, 2, ou 3, etc, de l'année courante. Une fois installé à la crèche, l'enfant est entièrement laissé au soin de l'hospitalière.

608. — Les informations et les billets d'introduction sont donnés aux parents des enfants par la sœur chargée de l'admission, après entente préalable avec l'hospitalière.

II. LES HOSPITALIÈRES CHARGÉES DES ENFANTS ABANDONNÉS

609. — Aidée dans ses fonctions par un grand nombre de sœurs et de filles laïques, la sœur hospitalière doit s'intéresser à procurer à chacune le soulagement physique et moral que requiert leur dur labeur. Chaque jour, elle va de section en section encourager les gardes dans cette tâche qu'elle cherche à leur faciliter par les moyens les plus ingénieux. Elle s'enquiert, auprès de chacune, de son état personnel ou de celui des enfants qui lui sont confiés.

610. — Pour assurer à ces enfants les soins maternels et intelligents dont ils ont un si grand besoin, elle s'efforcera de procurer à ses sœurs adjointes les moyens de s'acquitter ponctuellement de leurs exercices de piété, soutien indispensable de la ferveur religieuse et principal élément de sanctification et de générosité. Puis elle organisera les différents services de façon que rien ne soit laissé à l'imprévu; elle veillera à placer à la tête de chaque service une sœur qui, par son zèle, sa charité et sa parfaite conformité avec la direction reçue de l'hospitalière et du médecin, fasse aimer l'ordre et la discipline, et entretienne le bon esprit.

611. — Chaque berceau sera pourvu d'une fiche ou d'un cahier où seront fidèlement notés l'état physique de l'enfant, les prescriptions du médecin et le régime alimentaire à lui faire suivre. L'hospitalière exigera que cette direction soit très exactement suivie, ou que les gardes aient soin de la prévenir, s'il devenait urgent de s'en écarter.

612. — Par raison d'hygiène, une sage méthode règle sévèrement l'heure des repas. Aux heures déterminées, sœurs et gardes sont attentives à se rendre à leur poste pour expédier plus promptement le service, et ne point laisser souffrir ces petits êtres déjà si frêles.

613. — Dans les salles affectées aux enfants, l'air sera fréquemment renouvelé et la propreté entretenue avec soin. On permet d'y cultiver quelques plantes: lierres, fougères, ou autres légumes.

614. — Les enfants non réclamés pourront être donnés en adoption à des familles désireuses et capables de les élever chrétiennement, après qu'on aura pris, sur elles, les renseignements indiqués au directoire de la supérieure locale. Ces familles devront signer un papier d'adoption (ou conventionnel), par lequel la communauté se réserve le droit de reprendre l'enfant, dans le cas où les parents adoptifs ne rempliraient point leurs obligations.

615. — Pour l'adoption légale des enfants et pour autres détails importants sur cette matière, on s'en rapportera au directoire du "Bureau de placement", préparé, à ce sujet, d'après les lois d'adoption.

CHAPITRE XIX

DEVOIRS COMMUNS AUX HOSPITALIÈRES DES VIEILLARDS ET DES ENFANTS

(Manuel p. 21)

616. — L'office d'hospitalière sera considéré dans l'Institut comme l'un des plus honorables aux yeux de la foi. Il en est peu, en effet, que la sœur de Charité doive affectionner davantage puisqu'il la met en rapport constant avec les membres privilégiés de Jésus-Christ, et lui permet de travailler plus directement au bien fondamental de l'Institut.

617. — Le soin des pauvres: enfants ou vieillards, exige une profonde charité, une grande patience, un entier dévouement. Les sœurs qui y seront appliquées aimeront à se souvenir qu'elles en sont, à l'exemple de notre vénérable Fondatrice, les *servantes et les mères*.

618. — Quand une hospitalière reçoit un pauvre, elle doit s'assurer que son nom et tous les autres renseignements ont été pris à l'office; puis elle inscrit dans le registre de sa salle le nom, la date d'entrée, et la liste des effets du nouveau venu, surtout s'il est habillé par la famille. Elle ferait de même envers ceux qui entreraient pour la seconde fois. S'il s'agissait d'un enfant, elle s'informerait s'il est baptisé, et, dans le doute, elle devrait en prévenir l'aumônier.

619. — Lorsqu'un pauvre a quelque argent, l'hospitalière le met en lieu sûr et en tient note pour le lui donner au besoin avec discrétion. Si le montant est considérable, elle le remet à l'économe avec tous les papiers de valeur, et en exige un reçu qu'elle conserve avec les effets du propriétaire. Les mets ou autres douceurs donnés par les parents aux pauvres ou aux enfants seront conservés à part pour être remis aux destinataires.

620. — Au nouveau venu: vieillard, enfant ou malade, l'hospitalière fera un accueil affectueux et vraiment maternel, songeant qu'il est toujours plus ou moins affecté par la séparation, soit à cause de l'attachement de ceux qu'il vient de quitter; soit — et ce qui est plus dur encore — à cause de leur indifférence ou de leur abandon. Elle lui fera donner ensuite les soins de propreté nécessaire.

621. — Prudemment et discrètement, l'hospitalière s'assure, par elle-même, si ces personnes sont suffisamment instruites des vérités nécessaires au salut afin de les en instruire, sans attendre qu'elles soient en danger de mort. Si elles ignorent les prières du chrétien, elle devrait les leur apprendre. L'hospitalière pourvoit avec zèle au bien spirituel des pauvres et des employés de sa salle, leur facilite l'accomplissement de leurs devoirs religieux, aide ceux qui en auraient besoin à raison de leur âge ou de leur peu d'intelligence, à se préparer à la réception des sacrements, et fait en sorte que tous assistent à la sainte messe le dimanche, les jours de fêtes d'obligation, et même les autres jours autant que leur état d'infirmité le permet. Elle les prévient, la veille, des jours de jeûne et d'abstinence. Par respect pour le sacrement de pénitence, elle ne laissera personne s'entretenir du confesseur ou de la confession.

622. — Une bonne hospitalière mettra ses soins à faire régner la charité et la paix entre les personnes de sa salle. Elle étudiera le caractère et les dispositions de chacun pour gagner les cœurs. Quand il sera nécessaire de reprendre et de corriger, elle le fera selon les règles de la douceur chrétienne, avec calme et dignité: jamais en

public, si ce n'est lorsqu'elle aura raison de croire qu'une correction faite en particulier resterait sans effet, ou lorsqu'il y aurait quelque scandale à réparer.

623. — Tout en ayant à cœur de maintenir l'ordre dans sa salle, l'hospitalière se gardera d'astreindre de pauvres vieillards ou de trop jeunes enfants à un silence absolu, ce qui serait cruel. Qu'elle se souvienne que l'attention à profiter avec discernement des moindres occasions pour les encourager et les rendre heureux, les disposera beaucoup plus efficacement à se plier aux exigences de la discipline et du bon ordre que toutes les réprimandes.

624. — Si un pauvre devenait une cause de scandale, l'hospitalière en avertirait la supérieure, à qui seule il appartient de congédier quelqu'un, lorsque cette mesure est jugée nécessaire. Mais aucune personne congédiée pour un tel motif ne saurait être réadmise, à moins qu'on ne soit fondé à la croire véritablement corrigée.

625. — Ne seront pas admises pour aider dans les salles, des personnes qui auraient des défauts nuisibles aux pauvres ou aux enfants, comme serait l'habitude du blasphème ou des mauvaises paroles, etc., etc. Si ces mêmes défauts étaient constatés parmi les personnes déjà attachées à la salle, elles devraient être averties en toute charité et, en cas de récidive, dénoncées à la supérieure.

626. — Il ne sera jamais permis à aucun employé d'infliger des punitions ou corrections aux hospitalisés. L'officière exigera, au contraire, que enfants et vieillards soient traités par tous avec bonté et charité.

627. — Les pauvres, les enfants et les malades ont droit à leur réputation auprès des sœurs encore plus qu'auprès de toute autre personne. Les hospitalières considéreront donc comme un manque de délicatesse dans la charité et parfois même un péché de s'entretenir de leurs défauts de caractère ou de leurs faiblesses, avec d'autres qu'avec la supérieure ou avec ceux qui peuvent y apporter remède.

628. — La vigilance des hospitalières doit s'étendre aux lectures des personnes confiées à leur soin. Elles feront examiner par un prêtre les livres apportés dans les salles par les pauvres ou par les enfants, avant d'en permettre la lecture, à moins que ce ne soit des livres connus. Dans les hôpitaux et autres établissements, il est interdit aux hospitalisés de se prêter ou de se donner des livres, sans l'autorisation de l'hospitalière, et celle-ci devra s'assurer que ces

livres ne sont pas suspects. Les chansons et les conversations inconvenantes seront également prosrites des salles.

629. — Dans les salles de femmes ou de filles, c'est à l'hospitalière à donner le signal du lever par le *Benedicamus Domino*. Dans les salles d'hommes, l'infirmier est ordinairement chargé de ce soin. La toilette des pauvres terminée, l'hospitalière fait elle-même la prière à haute voix, à moins qu'elle n'ait chargé une personne capable de s'acquitter convenablement de ce devoir.

630. — Les hospitalières se ménagent du temps pour faire leur oraison dans la matinée. Lorsqu'elles sont deux sœurs attachées au service d'une même salle, l'une fait son oraison à la communauté autant que possible, tandis que l'autre demeure à la salle pour la surveillance et pour répondre aux besoins des pauvres; même ordre à suivre pour l'examen, la prière du soir et les récréations. Lorsque la sainte communion est portée dans les salles, tout sera disposé à l'avance, afin de ne point retarder l'audition ou la célébration des messes. Au besoin, l'hospitalière aide les malades à faire l'action de grâces après la sainte communion.

631. — Les hospitalières présideront elles-mêmes aux repas, et distribueront les portions selon le besoin de chacun. Elles auront soin qu'une grande propreté règne dans leur salle, qu'on ne voie jamais ni pain ni viande sur les tables hors des repas; qu'il y ait une place pour chaque chose et que chaque chose soit à sa place. Toutefois cette propreté sera sans recherche et sans préjudice pour le bien-être des pauvres. Une bonne hospitalière saura tolérer certains petits désordres, retailles, chiffons de papier, jouets épars, etc, afin de procurer à ses pauvres les distractions et les occupations nécessaires, et leur permettre d'échapper à l'ennui et aux tentations qui naissent de l'oisiveté. Pour le même motif, tous les pauvres devraient être occupés à de menus ouvrages, selon leur capacité. Dans les salles de femmes, chacune fera son lit et son petit ménage, autant qu'elle en sera capable.

632. — Les vieillards auront la liberté de fumer dans un lieu désigné à cet effet, en prenant toutes les précautions voulues contre le feu.

633. — Les hospitalières s'absenteront de leur salle le plus rarement possible et auront soin, quand elles s'en éloigneront, d'avertir leur compagne ou, à son défaut, d'en confier la garde à quelque personne sur qui elles peuvent se reposer. Quand une sœur est chargée seule

de la conduite d'une salle, elle doit, au commencement ou dans le cours des récréations, y faire une petite visite pour s'assurer que tout va bien et que sa présence n'y est plus requise; elle peut ensuite aller prendre la récréation avec la communauté.

634. — Une hospitalière ne doit pas se désintéresser des personnes confiées à ses soins, même quand ces personnes sont envoyées pour aider dans d'autres départements; elle s'entend alors avec l'officière afin que celle-ci s'en occupe. Dans leur sortie, elle a soin de les faire accompagner, à moins qu'elles ne soient dans l'habitude de sortir seules et qu'on puisse se fier à elles. Les jeunes filles ne sortiront jamais seules, sous quelque prétexte que ce soit. Les permissions de sortie pour les pauvres, les enfants ou les employés des salles sont demandées à la supérieure par l'hospitalière. Liberté sera donnée aux pauvres d'assister aux offices de la paroisse, quand ils en seront capables.

635. — Les hospitalières ne laisseront pas les infirmiers ou les filles de service aller aux cuisines ou autres lieux éloignés de la salle, pendant la messe de communauté ou autres offices publics.

636. — Les sœurs ne sauraient oublier que leurs aides deviennent les enfants adoptives de l'Institut; que leur mission est pénible surtout lorsqu'elles sont jeunes; que les choses les plus répugnantes souvent passent par leurs mains; qu'elles sont confiées à leur affection maternelle; qu'elles doivent en recevoir l'appui et l'exemple d'un religieux courage. Pénétrées de ces pensées, les sœurs ne leur parleront jamais comme une maîtresse parle à sa servante, mais prendront avec elles l'accent de la persuasion et d'une maternelle bonté.

637. — Les pauvres ne se visitent pas d'une salle à l'autre, si ce n'est avec permission et pour voir un parent ou un ami malade ou infirme; mais il leur est permis de se rencontrer au parloir aux jours et aux heures réglés. La vente des petits objets dans les salles sera confiée à l'une des personnes de confiance.

638. — Il ne sera jamais permis de laisser deux pauvres ou deux enfants coucher dans le même lit, fussent-ils frères ou sœurs, et l'on fera en sorte que, chez les enfants surtout, les lits soient toujours séparés les uns des autres par une distance convenable.

639. — Au décès d'un pauvre ou à son départ de la maison, l'hospitalière, à moins de convention contraire, remettra à la famille ou aux héritiers, ce qui reste des effets qu'il a apportés, après, toutefois

que ses dépenses auront été payées. Toujours, elle fera en sorte que ces personnes se retirent satisfaites.

640. — Les pauvres ou les enfants qui en sont capables prennent eux-mêmes leur bain de propreté. Les hospitalières aidées des filles de service, les donnent aux femmes infirmes et aux plus jeunes enfants. Dans les salles d'hommes, ce soin est réservé aux infirmiers. Partout on usera du costume de bain. La tête des pauvres et des enfants demande à être entretenue avec beaucoup de soin. Les hommes sont rasés une fois la semaine par l'infirmier ou par quelque autre domestique.

641. — Les hospitalières veilleront à faire aérer les salles en temps convenable. Chaque soir avant le coucher, elles feront faire la visite des portes, des fenêtres, des robinets et de tous les endroits où il y aurait danger d'incendie.

642. — Les pauvres et les enfants seront vêtus proprement, mais simplement; on leur fera sans doute, porter du linge rapiécé, mais on évitera qu'ils le portent sale et déchiré. Autant que possible, les vêtements seront plus propres les dimanches et les jours de fête. Dans les salles d'hommes, ceux qui ne pourraient se tenir décentement habillés pourront porter des robes de chambre.

643. — Chaque objet sera marqué de la lettre ou du chiffre particulier à la salle. Ces objets ne seront pas prêtés d'une salle à l'autre, sans l'autorisation de la supérieure. Avant de donner le linge à la buanderie, l'hospitalière le compte et en fait la liste afin de s'assurer ensuite que tout est rapporté. Autorisée à faire quelques travaux dans un autre office que le sien: lavoir, chambre à repasser, etc., elle remet tout dans l'état d'ordre et de propreté où elle l'a trouvé.

644. — Les hospitalières veilleront comme de bonnes mères sur la santé de leurs pauvres ou de leurs enfants. A moins qu'il n'y ait une sœur chargée des pansements, elles les feront elles-mêmes en observant toutes les règles de la décence, de l'hygiène et de l'asepsie. Dans les indispositions légères, elles peuvent user avec discrétion et prudence des médicaments laissés en chaque salle dans la pharmacie d'urgence. Si le mal s'aggrave, elles se font un devoir de tenir la supérieure et la pharmacienne au courant de l'état du patient, et exécutent ponctuellement les prescriptions du médecin. Quand le malade a besoin d'être veillé, elle en prévient à temps la supérieure. Dans les maladies sérieuses, il est important de prévenir de bonne heure les parents des malades.

645. — Au premier signe de danger de mort, le confesseur sera appelé. Si le malade doit recevoir les derniers sacrements, l'hospitière avertira la sacristaine, elle couvrira le lit du malade de draps nets et préparera, avec propreté et décence, tout ce qui est requis. Pour la sainte communion, on dispose sur une table recouverte d'une nappe très propre: un crucifix entre deux cierges allumés, un bénitier avec l'aspersoir, un rituel et un purificateur avec un petit vase contenant de l'eau ordinaire pour purifier les doigts du prêtre. Pour l'extrême-onction, on prépare en plus une étole violette, un plateau, contenant six flocons d'ouate ou de coton, de la mie de pain et un petit vase d'eau avec une serviette; un seul cierge peut suffire.

646. — Pendant l'administration des derniers sacrements, l'hospitière se tient auprès du lit, répond aux prières liturgiques, soulève la tête du malade au moment de la communion, lui donne à boire au besoin, découvre décentement les endroits où doivent se faire les onctions et présente au prêtre les flocons d'ouate, etc. Toutes les sœurs présentes doivent répondre, à haute voix, aux prières de l'administration. La cérémonie terminée, l'hospitière porte à la sacristie les objets qu'elle y avait empruntés. L'ouate, la mie de pain et tout ce qui a servi à l'administration doit être jeté au feu sans y porter les doigts. L'eau sera versée dans la piscine destinée à cet usage.

647. — Après que le malade a été administré, l'hospitière l'aide autant qu'il est nécessaire à remercier Notre-Seigneur, et à conserver les grâces reçues dans les divins sacrements. Avec tact et sans importunité, elle l'exhorte à faire généreusement le sacrifice de sa vie, l'engage à produire souvent des actes de foi, d'espérance, de charité, de soumission et d'abandon à la sainte volonté de Dieu. Dans l'effort de l'agonie, elle lui présente de temps en temps le crucifix à baiser, lui fait prononcer les saints noms de Jésus et de Marie, récite avec toutes les personnes de sa salle, si c'est possible, les *prières des agonisants*.

648. — Quand le malade a rendu le dernier soupir, elle récite le *Subvenite* et les six *Pater*, et après une quinzaine de minutes, lui ferme doucement les yeux. A moins qu'il ne s'agisse d'un cas contagieux, on ne procède à l'ensevelissement que deux heures après le décès. C'est à l'hospitière aidée de ses filles à ensevelir les femmes; dans les salles d'hommes, ce soin est confié aux infirmiers.

649. — Avant de commencer l'ensevelissement, on jette de l'eau bénite sur le corps et l'on récite le *De profundis*, ce que l'on fait de nouveau lorsqu'on a terminé. On fait ensuite porter la dépouille

à la chambre mortuaire où l'hospitalière l'accompagne avec quelques pauvres en récitant le chapelet ou autre prière; avant de se retirer, elle dit une dernière fois le *De profundis*.

650. — La supérieure et l'économe doivent être informées sans délai de la mort d'un pauvre, afin de pourvoir à ce qui est nécessaire à l'enterrement: cercueil, etc. Dans les cas ordinaires, on ne ferme le cercueil que vingt-quatre heures après le décès. Les hospitalières des salles de femmes ou de petites filles déposent elles-mêmes le corps dans le cercueil.

651. — Le jour même du décès d'un pauvre ou d'un enfant, les hospitalières en donnent avis à la sœur chargée des registres; ce qu'elles font également quand les pauvres et les enfants quittent la maison.

652. — Si quelque pauvre ou quelque autre personne donnée à la maison, laisse en mourant une somme d'argent à l'intention de faire prier pour elle, ces intentions seront respectées.

653. — Outre la messe basse que la communauté fait dire pour les personnes qui n'ont point de service, les hospitalières feront réciter chaque jour pendant un mois, le *De profundis* pour le repos de l'âme d'un pauvre qui vient de mourir dans la salle. Elles se feront également un devoir d'engager leurs pauvres ou leurs enfants à prier pour leurs sœurs malades et à s'acquitter des suffrages indiqués pour les sœurs défuntes.

CHAPITRE XX

LES HOSPITALIÈRES CHARGÉES DU SOIN DES ORPHELINS ET DES ORPHELINES

654. — Les sœurs chargées du soin et de l'éducation des orphelins et des orphelines considéreront ces enfants comme un dépôt sacré que l'Eglise leur met entre les mains. L'innocence de ces enfants sera le premier objet de leur vigilance. Pour la protéger, elles ne les laisseront jamais seuls; surtout ceux qui ont quelque usage de raison. Lorsqu'une hospitalière sera obligée de s'absenter de sa salle, elle devra les confier à une personne grave et prudente.

655. — Dans les salles de petits garçons, les sœurs n'auront à leur service que des filles d'un âge raisonnable et d'une parfaite moralité. Elles exerceront une certaine vigilance sur les enfants même pendant la nuit, autant que cela sera nécessaire. Si elles avaient dans leurs

salles des enfants de tout âge, elles feraient en sorte, autant que possible, de tenir les grands séparés des petits, et ne laisseraient point ceux au-dessus de six à sept ans se mêler et jouer avec les plus jeunes.

656. — Dans les salles de petits enfants, les plus grands ne doivent pas être employés à habiller les plus petits ni à d'autre chose semblable, à moins que l'hospitière n'exerce une surveillance très grande. Ceux à qui il faut apprendre à marcher et à parler ne seront confiés qu'à des personnes sages, jamais à des enfants.

657. — Les petits garçons seront séparés des petites filles durant les récréations, congés, etc. Les hospitalières ne laisseront pas les garçons jouer avec les vieillards ou infirmes ni les petites filles avec les femmes âgées. Pour obvier à bien des inconvénients, il importe que les lieux destinés aux récréations des enfants soient éloignés des salles de vieillards, à cause du peu de retenue que l'on remarque souvent dans les paroles et la conduite de ces personnes.

658. — Dans tous ces soins de vigilance morale, les sœurs se conduiront avec une sage discrétion; elles éviteront de relever des minuties sans conséquence ou d'éveiller, par un zèle imprudent, des soupçons dangereux, propres à donner l'idée du mal à des enfants innocents. Que leur surveillance soit toute maternelle, par là même confiante, faite de respect et d'affection, de conseils propres à développer la franchise de l'enfant et à le former à réfléchir, à se vaincre, à se gouverner. Ainsi, rien de ces procédés étroits qui font les âmes serviles ou les révoltent: l'hospitière doit tout voir, tout entendre sans que ses enfants s'en doutent, sans que surtout, la délation soit jamais érigée en système. Sauf le cas où un enfant l'avertit, par devoir de conscience, d'une faute grave, certaine, et qui constitue un mauvais exemple, elle repousse énergiquement les dénonciateurs; d'ordinaire, ce sont des enfants méchants, flatteurs, faux ou jaloux.

659. — Plusieurs raisons, et des plus graves, obligent les hospitalières d'exercer une surveillance plus active pendant les récréations. Dans ce hut, qu'elles s'abstiennent de toute autre occupation. (1) Empêcher les enfants de s'isoler, de former des groupes et de s'éloigner de la salle ou de la cour, ranimer le jeu qui viendrait à languir, surveiller les abords des cabinets, restreindre le plus possible les

(1) A l'époque des vacances, quand les enfants sont peu nombreux, les hospitalières peuvent se prêter à quelques petits travaux, pourvu qu'elles ne perdent de vue aucun de ces enfants.

allées et venues particulières, occasions ordinaires de funestes rendez-vous : tel doit être leur principal souci.

660. — Pour faire des récréations un exercice à la fois hygiénique et moral, il importe d'en bien organiser les amusements. Les jeux détendent et délassent l'esprit; ils sauvegardent la santé, développent la force, l'énergie, l'ardeur, l'initiative et le sang-froid; ils dissipent la rêverie et ses suggestions malsaines; ils contribuent à la formation du caractère par les petites contestations qu'ils suscitent; ils mettent de l'intérêt dans la vie écolière; ils maintiennent une joyeuse et franche intimité entre les élèves d'une classe et le bon esprit dans une maison. Rien n'est pire qu'une maison d'éducation ou un orphelinat où l'on ne joue pas.

661. — Dans les établissements où il n'y a point de cours ni de salles assez vastes pour favoriser les jeux, la promenade s'impose à peu près tous les jours, et doit varier avec l'âge et la force physique des enfants. Trente à quarante-cinq minutes de marche, aller et retour, paraissent être une sage moyenne pour les élèves en santé.

662. — Une bonne hospitalière ne perdra jamais de vue le but de la correction: rendre l'enfant meilleur. Tenue de punir, elle fera comprendre au coupable par son attitude, par la sobriété de ses paroles, par la nature même de la répression, qu'elle n'agit ni par passion ni vengeance, mais poussée par le désir unique de procurer le bien de l'enfant en l'aidant à s'amender et à se réhabiliter.

663. — Si la colère met l'enfant hors de lui, il faut différer la répression et attendre qu'il se possède et puisse réfléchir. On punirait en vain un enfant à l'esprit aigri, révolté, chagrin, rempli de fiel. Pour être salutaire, toute correction doit être reçue sans résistance et acceptée de bon gré; elle doit être respectueuse, l'enfant doit reconnaître l'obligation qui incombe à sa maîtresse de le punir pour le ramener au bien. La punition doit être proportionnée à la faute, à l'âge et au tempérament de l'enfant, et ne jamais revêtir une forme âpre et violente: rudoyer un enfant, le pincer, le secouer violemment: tout cela ouvre son cœur à l'amertume, provoque de fâcheux commentaires et ruine l'autorité. Mieux vaut laisser une faute impunie que de recourir à ces procédés blessants. La punition corporelle est absolument interdite; dans les cas extraordinaires, elle ne peut être infligée sans l'autorisation expresse de la supérieure.

664. — Il convient que même la réprimande soit faite avec calme, dignité, bonté, fermeté, sans flot de paroles inutiles; qu'elle indique nettement au coupable ses torts et leurs conséquences. Il est sage

surtout de ne pas multiplier les réprimandes soit particulières, soit publiques, et de ne pas blâmer à la fois un groupe notable d'enfants, encore moins tous les élèves d'une salle; ces façons d'agir n'étant propres qu'à engendrer et à propager le mauvais esprit.

665. — Les convenances prescrivent de ne tutoyer aucun enfant; elles défendent de lui donner des surnoms, de le tourner en ridicule, de faire des allusions blessantes pour lui ou pour sa famille. Que les sœurs voient, en leurs enfants, des temples de l'Esprit Saint et elles les respecteront et en seront elles-mêmes respectées.

666. — Une trop grande familiarité avec les enfants n'est pas moins préjudiciable à l'autorité d'une éducatrice que la sévérité. La familiarité qui se révèle par des amitiés trop sensibles, trop particulières, a presque toujours des conséquences graves et sera soigneusement écartée de nos maisons. Une religieuse réserve se concilie très bien avec un constant avouement. Cette réserve s'impose surtout dans les salles de garçons avec lesquels les hospitalières ne doivent se permettre ni relations trop intimes, ni entretiens trop privés. En général, qu'elles se gardent de se livrer à leurs élèves. L'enfant est inquisiteur: n'allons pas lui raconter notre histoire, notre généalogie. Tant que la maîtresse aura le prestige de l'inconnu, ses enfants la respecteront; si elle parle trop, c'en est fait de ce prestige. Même quand elle encourage, l'éducatrice parle brièvement et ne dit que juste ce qu'il faut.

667. — En fait de formation religieuse à donner aux enfants, les hospitalières se conformeront aux règles indiquées dans le *Guide pratique pour l'éducation des enfants*. (1) Quelques notions pratiques sur la tenue de l'enfant à l'église doivent cependant trouver place ici. L'enfant à l'église, c'est-à-dire aux offices, c'est l'enfant au début de la vie chrétienne et paroissiale; il réclame toute notre sollicitude. Souvenons-nous tout d'abord que l'enfant vit de détails: formons-le à entrer dans l'église sans courir, à prendre de l'eau bénite avec respect, à faire sa génuflexion pieusement, à se mettre à genoux et à faire le signe de la croix après avoir fait son acte d'adoration en arrivant à sa place. De ces préliminaires, dépend sa conduite d'homme fait à l'église.

668. — Deux choses restent à observer: 1° *bien placer les enfants*, autant que possible en avant du sanctuaire, près de Notre-Seigneur, et sous les yeux des hospitalières. Les enfants sont tout yeux et tout

(1) Guide pratique à l'usage des Sœurs Grises p. 73 à 86 — nouvelle édition.

oreilles; ils veulent voir et entendre. Faisons en sorte qu'ils puissent suivre les cérémonies, prendre part aux chants, regarder et entendre le prédicateur. S'ils sont relégués dans une partie éloignée de l'église, ils s'ennuieront et se disperseront. Ayons soin que les bancs soient aménagés de façon que tous puissent se mettre à genoux et s'asseoir commodément. Que le placement se fasse avec ordre et sans tumulte. La maîtresse doit y présider.

2° *Les faire prier.* Rien de plus pénible et en même temps rien de plus dangereux pour la piété, que les longues séances inoccupées à l'église. L'enfant, ne pouvant dépenser le besoin de mouvement et l'activité de son âge à chanter et à prier, se livrera nécessairement à la dissipation. Pour prévenir ce désordre, donnons-lui la facilité de prier, c'est-à-dire plaçons entre ses mains un livre ou un chapelet, et apprenons-lui à s'en servir.

669. — Un autre devoir pour l'hospitalière, c'est de prémunir les enfants contre les passions qui flattent. La vanité, naturelle à l'enfant, point chez lui de très bonne heure. C'est nuire à sa formation que de louer sans discernement ce que nous voyons de bien en lui. A-t-il des dons, faisons en sorte qu'il en use sans trop savoir qu'il les possède. C'est amollir sa volonté et développer en lui le désir pernicieux de la jouissance que de lui donner toutes les satisfactions possibles. "Les friandises, la vie paresseuse, les gâteries font de petits personnages sans cœur, sans énergie, tout préoccupés de leurs estomacs et de leurs aises." Sans doute, il faut procurer à l'enfant tout ce qui lui est nécessaire; mais il importe aussi de l'habituer à se contenter de peu, à être indépendant de tout ce dont il peut se passer, et même à se priver à l'occasion. Ces petits sacrifices tuent l'égoïsme, dilatent le cœur et le façonnent aux renoncements. Il ne saurait être ici question de priver les enfants de la nourriture nécessaire. Toute hospitalière consciencieuse devra toujours se garder. Qu'elle veille, au contraire, à laisser à tous, le temps convenable pour prendre leurs repas; qu'elle s'applique à proportionner la quantité de nourriture aux dispositions et à l'appétit de chacun, ayant soin de servir les plus faibles et les plus jeunes les premiers. Il est donc bien entendu que la privation d'aliments ne fera jamais la matière des punitions.

670. — Les enfants craignent naturellement ce qui gêne, fatigue, demande de l'effort. Habitons-les à ne jamais capituler devant un acte de renoncement exigé pour l'accomplissement du devoir. Qu'ils sachent immoler chaque jour une satisfaction personnelle, donner l'aumône, rendre un petit service, sacrifier leurs désirs à l'obéissance,

etc. Plus tard, lorsque la loi ou la conscience leur imposeront des devoirs pénibles, ils sauront les accepter avec courage. Quand un compagnon est malade, engageons ses camarades à le visiter. Si le mal était contagieux, il y aurait sans doute imprudence à le faire. Ce cas excepté, pourquoi ne pas habituer les enfants à voir de près l'épreuve, la maladie, afin que, atteints par elles, ils ne soient pas découragés à leur tour.

671. — A ces attentions, à ces petits renoncements, premiers éléments de politesse, se rapportent les bienséances en usage dans les familles bien élevées; les sœurs en instruiront avec soin leurs enfants. Elles les formeront au respect du prêtre, de la religieuse, du vieillard et du pauvre; elles leur inspireront une grande horreur pour les moqueries, les railleries et l'insulte; flétrissure pour ceux qui s'en rendent coupables, surtout à l'égard de l'infirmité et du malheur. Elles ne souffriront pas que les enfants parlent avec hauteur aux filles de confiance de la salle ou autres, ni que celles-ci se familiarisent trop avec eux. Elles les habitueront à se traiter entre eux avec respect, cordialité, franchise, à éviter tout ce qui peut être une occasion de déplaisir pour les autres et à savoir se gêner pour les obliger. Elles leur apprendront enfin les bienséances à table, dans les visites, et partout où se reconnaît l'enfant bien-né.

672. — Providentiellement appliquées au soin des orphelins, les sœurs se rappelleront que leur emploi leur confère l'autorité et les obligations d'une mère auprès d'eux. A ce titre, elles veilleront avec beaucoup de sollicitude sur leur santé, songeant que ce bien leur est plus nécessaire qu'aux enfants des riches. Elles mettront tout en œuvre pour initier les orphelines aux travaux propres à les mettre en état de gagner honorablement leur vie: couture, soins du ménage, cuisine, etc. Au reste, l'économie domestique, les soins d'hygiène et de propreté reçoivent dans le "Guide Pratique" des développements dont une hospitalière, jalouse de bien remplir son rôle, devra fréquemment s'inspirer.

673. — Les sœurs procureront à tous l'instruction qui convient à leur âge et à leur condition. Les enfants envoyés dans les écoles publiques de la localité tenues soit par des religieux, soit par de bons maîtres séculiers, y seront conduits et en seront ramenés par une personne de confiance, et toujours à l'heure exacte, ni trop tôt ni trop tard. A leur retour de l'école, les hospitalières leur procureront les moyens de faire leurs devoirs et favoriseront leurs progrès le plus possible. Si les enfants ont au contraire la classe dans la maison, ce qui n'aura toujours lieu pour les plus petits, la même exactitude

s'impose. Enfin les hospitalières auront à cœur de donner à leurs enfants, l'exemple de l'entente la plus cordiale avec les sœurs chargées des classes.

674. — Les enfants seront toujours proprement et décentement vêtus. Les sœurs inculqueront aux petites filles surtout l'amour et l'habitude de la modestie chrétienne. Qu'elles ne souffrent jamais chez elles de nudité de gorge ni de bras; les robes dépasseront le genou de quatre pouces. Même quand les parents fournissent les vêtements des enfants, les sœurs exigeront que les habits soient simples et modestes; à plus forte raison suivront-elles ces principes, quand elles devront elles-mêmes les confectionner. Chaque fois qu'un enfant est demandé au parloir ou sort de la maison, elles doivent s'assurer que sa mise est convenable.

675 — Les sœurs ne laisseront partir définitivement aucun enfant sans lui donner des avis appropriés aux devoirs qui l'attendent. Elles l'engageront à venir les voir de temps en temps et, autant qu'elles en auront la facilité, continueront à veiller sur lui.

676. — Enfin, les hospitalières ne se laisseront, en aucun temps, de prier avec ferveur pour les enfants confiés à leurs soins, surtout pour ceux qui se montreraient plus indociles et plus difficiles à porter au bien. Car c'est à la prière persévérante que Dieu accorde le succès.

CHAPITRE XXI

LES SŒURS CHARGÉES DE VISITER LES PAUVRES À DOMICILE

677. — Les sœurs chargées de la visite et du service des pauvres du dehors, s'en acquitteront dans un grand esprit de foi et de charité.

678. — Pour se prémunir contre la dissipation extérieure à laquelle leurs fréquentes visites les exposent, elles s'habitueront dès le début, à exercer leur ministère avec pureté d'intention, l'âme doucement appliquée à Dieu. Dans les pauvres et les malades visités, c'est la personne de Notre Seigneur Jésus-Christ qu'elles honoreront, soit dans le dénuement de la crèche, soit dans les tourments du Calvaire: inspirés par cette pensée de foi, chacun de leur pas, chacune de leurs actions ou de leurs paroles seront autant d'actes de charité très méritoires pour elles-mêmes, très fructueux pour le prochain.

679. — Pour assurer à leur ministère les mérites de l'obéissance, elles rendront compte, de temps en temps, à leur supérieure, de la manière dont elles se comportent dans les circonstances délicates et

n'entreprendront rien d'important sans son autorisation.

680. — Avant le départ, les visiteuses prévoient les visites qu'elles ont à faire; elles préparent les provisions et les remèdes dont elles ont besoin, et dans le cas où elles auraient de nouvelles familles à visiter — car il est toujours sage de connaître à l'avance, au moins d'une manière générale, à qui on a affaire — elles prennent les renseignements nécessaires. Tout étant ainsi prévu, elles vont adorer un instant Notre-Seigneur au très saint Sacrement, se marquent au catalogue, et se mettent en marche sous la garde de leur bon ange, fidèles à tout ce qui est prescrit ailleurs touchant le silence, la retenue et la modestie. Obligées d'entrer quelquefois dans les familles aisées ou chez les fonctionnaires pour demander des renseignements ou solliciter des secours, elles n'y demeurent que le temps nécessaire, n'y traitant point d'autres affaires que celles qui concernent le bien des pauvres et, au retour, rendent compte à la supérieure de ces visites particulières.

681. — La modestie et la discrétion des sœurs visiteuses seront exemptes de gêne et de contrainte. C'est par la douceur, une charité bienveillante, un langage simple et aisé, qu'elles feront aimer la vertu et s'insinueront dans les esprits et dans les cœurs. En général, quand on va chez les pauvres ou qu'on les reçoit, il importe de cacher l'impression de dégoût qu'on peut éprouver en face du désordre et de la malpropreté qui, trop souvent, accompagnent la misère. Refuser de s'asseoir, se tenir à distance, s'abstenir de toucher ou même de caresser un enfant qui vient à nous, ce serait changer en offense une œuvre de charité.

682. — Une fois l'année, ordinairement à l'entrée de l'hiver, les sœurs visiteuses font la visite générale du quartier qui leur est confié, pour se rendre un compte plus exact des besoins des pauvres déjà secourus et de ceux à secourir. Elles marquent par ordre de rues et de numéros, chacune des familles qu'elles jugent avoir besoin d'assistance et ajoutent les indications nécessaires: le nombre des enfants, leur âge, les infirmités du père ou de la mère et autres renseignements qu'il serait utile de se rappeler.

683. — Elles marquent encore journallement le nombre de visites faites soit aux pauvres, soit aux malades, le nombre de veilles, de pansements, de secours donnés ou de morts ensevelis. Ces notes et les adresses des familles visitées ne doivent pas être détruites au départ de la visiteuse; celle-ci doit les remettre à la supérieure de la maison, comme références pour celle qui succède en cet office.

684. — Pour procéder avec ordre et économie dans la distribution des aumônes et des secours, elles ont un livre de compte où elles inscrivent fidèlement ce qu'elles reçoivent en argent et en nature, et l'usage qu'elles en ont fait. Cette mesure s'impose strictement, lorsque les visiteuses sont chargées, par quelque corporation ecclésiastique ou civile, des distributions de secours, afin d'être toujours à même de rendre compte de leur administration.

685. — Le rôle de la visiteuse ne se borne pas à consoler et à distribuer des secours. Dans certains réduits où règne la maladie, où la mère est au lit, la visiteuse payera volontiers de sa personne. Elle ne craindra pas de mettre la main au ménage, de faire la toilette des enfants, celle de la malade surtout; elle saura lui préparer un bouillon ou autre réconfortant, et lui rendre tous les services qu'une charité bien entendue sait inspirer. Si la malade y consent, elle pourrait solliciter son admission à l'hôpital et l'y faire transporter sans délai.

686. — Quand les secours mis à la disposition des visiteuses ne suffisent point aux besoins des familles pauvres de leur quartier, elles peuvent y intéresser les personnes aisées de l'endroit, en les engageant soit à visiter elles-mêmes ces pauvres, soit à leur procurer quelques secours. Elles feront bien aussi de les recommander aux sociétés de bienfaisance de la ville.

687. — Une nouvelle famille leur est-elle recommandée, les visiteuses lui procurent un premier secours; mais avant d'assister cette famille d'une façon continue, elles doivent la visiter, afin de s'assurer par elle-même, que les aumônes sont faites avec discernement et secourent de réelles nécessités. Quand l'aumône consiste en vêtements, que ces habits soient donnés très propres, décents, convenables en tout point aux personnes à qui ils sont destinés.

688. — La visiteuse devient la confidente du pauvre et quelquefois l'agent de ses petites affaires: une pétition pour obtenir du secours, une démarche pour faire entrer un enfant à l'école, une autre pour obtenir une place ou du travail: tout est réclamé de son zèle. Elle s'efforcera de répondre de son mieux à cette confiance; tirer le pauvre de l'oisiveté en lui procurant du travail, c'est souvent l'arracher à de grands désordres et le remettre sur le chemin de la vertu.

689. — Elle profitera de l'ascendant que son dévouement aux intérêts matériels des pauvres lui donne sur eux, pour faire à leurs âmes tout le bien possible. De très grandes misères morales s'étaleraient parfois sous ses yeux, qu'elle ne se rebute point. Avec prudence, dou-

œur, et par des avis mûris dans la méditation, qu'elle s'applique à ramener la paix dans les familles et à faire cesser les liaisons déshonnêtes: qu'elle rappelle charitablement aux mères l'obligation d'élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, de veiller sur leur conversation, de protéger leur innocence, de les faire coucher en toute décence, frères et sœurs séparément.

690. — Pour ménager la susceptibilité de parents ignorants des vérités essentielles au salut, elle pourrait quelquefois faire devant eux le catéchisme à de petits enfants à qui elle dirait tout ce qu'une personne raisonnable doit savoir et pratiquer, pour vivre chrétiennement et être sauvée. Là où elle constaterait de véritables désordres, elle devrait s'enquérir sans délai, auprès du curé, s'il ne serait pas sage de cesser de visiter et de secourir ces familles. En toute occurrence, elle sera attentive à donner aux curés des paroisses tous les renseignements qu'ils désirent sur l'état de leurs pauvres.

691. — Une autre bonne œuvre qui se recommande au zèle des visiteuses, c'est celle de retirer les jeunes personnes des maisons ou des ateliers où leur vertu serait en danger, pour les placer dans des milieux plus honnêtes et plus sûrs. A cet effet, au cours de leurs visites, les sœurs s'intéresseront à trouver des maisons de patronages bien tenues, où elles pourraient placer plus sûrement ces jeunes personnes.

692. — Quand il sera nécessaire de visiter ou même de veiller un malade dans un hôtel, on devra prendre toutes les précautions que la prudence exige.

693. — Les visiteuses redoubleront de zèle et de soins auprès des pauvres gravement malades et en danger de mort; elles les visiteront tous les jours s'il est possible; elles feront en sorte qu'il y ait toujours quelques personnes auprès d'eux, même la nuit, et veilleront à leur faire procurer à temps les secours religieux.

Pour les soins à donner aux mourants, elles se conformeront à ce qui est marqué au chapitre des devoirs communs aux hospitalières. De plus, elles peuvent s'inspirer de la *Méthode pour assister les malades* qu'elles doivent porter habituellement sur elles avec un crucifix indulgencié.

CHAPITRE XXII

LA SACRISTINE

(Constitutions p. 125)

694. — La sœur sacristine s'unira aux dispositions saintes qui animaient la très Sainte Vierge s'occupant dans le temple au service des prêtres et au soin des choses saintes, ou confectionnant, à Nazareth, les vêtements sacrés de son divin Fils.

695. — Chaque semaine, la sacristine fait opérer le nettoyage complet de la chapelle, veillant à ce que ce travail s'accomplisse sans rien détériorer. Quatre ou cinq fois l'année, elle fera laver les planchers non huilés et nettoyer au moins une fois, la voûte de l'église. Les murs et les tableaux le seront plus souvent, si besoin est. (1)

696. — Elle aura par écrit l'inventaire des ornements et autres objets qui appartiennent à la sacristie; elle y inscrira exactement les changements amenés par la destruction ou le renouvellement de l'un ou l'autre de ces objets. Elle ne prêtera rien au dehors sans l'autorisation expresse de la supérieure.

697. — Son esprit de religion la portera à prendre un soin consciencieux de tout ce qui doit servir au culte divin. Les aubes précieuses, les tours d'autels et les dentelles de prix ne seront lavés que rarement. Les ornements seront renfermés dans des meubles bien secs; les chasubles et les tuniques étendues dans toute leur longueur; les chapes pliées le moins possible.

698. — Quant aux couvertures destinées à les protéger, si elles sont doubles, il importe que la partie qui doit toucher à l'ornement soit blanche: les couleurs ayant l'inconvénient d'altérer l'or. Le mieux serait d'user de papier de soie noir si l'on peut s'en procurer. Une ou deux fois l'année, dans les jours les plus secs, il sera bon d'exposer à l'air, non au soleil, les ornements qui servent rarement.

699. — La sacristine se rappellera que les linges sacrés: corporaux, pales et purificateurs doivent être lavés ~~trois fois; les deux premières~~ ^{une} fois par un ecclésiastique. La dernière lotion peut être faite par d'autres personnes, mais autant que possible, dans une lessive à part. Elle aura trois vases exclusivement réservés pour cette purification.

(1) Pour laver les tableaux peints sur toile on ne se sert que d'eau tiède, de savon de castille et de linges moelleux: il importe de les bien assécher.

700 — Les purificateurs ne seront jamais empesés, mais les corporaux doivent l'être légèrement. Les purificateurs seront changés au moins une fois la semaine et les amicts ne seront point portés plus de quinze jours. Près de l'évier ou de la fontaine seront placés deux essuie-mains réservés aux prêtres avant et après la messe. Un troisième serait requis pour l'usage ordinaire.

701. — Autorisée à toucher les vases sacrés, elle les entretiendra dans un éclat permanent, ne les essuyant qu'avec un linge très fin. Elle n'usera de chamoi pour l'intérieur de la coupe du calice qu'après l'avoir lavé et essuyé une première fois avec un purificateur destiné à cet usage. Les vases en vermeil ne doivent jamais être lavés; il suffit de les essuyer très légèrement afin de les garantir contre la poussière et l'humidité. (1) Tout vase sacré sera conservé dans un étui ou fourreau et déposé dans une armoire fermant à clef.

702. — Pour l'ornementation des autels et l'ordre des offices, la sacristine suivra l'ordo du diocèse et le cérémonial dont elle devra s'instruire à fond. Pour les fêtes spéciales à l'Institut, elle se conformera, autant que possible, au coutumier.

703 — La sacristine aura soin que les hosties soient saines, le vin et l'eau bien purs, le linge et les ornements conformes aux rubriques, la clef du tabernacle serrée avec soin. Elle s'entendra avec l'aumônier pour faire renouveler les saintes espèces, l'hostie de l'ostensoir en particulier, au moins tous les quinze jours.

704. — Après l'administration des sacrements où l'on fait usage d'huiles saintes: baptême, confirmation, extrême-onction, etc., la sacristine fera brûler ce qui a servi aux onctions et en jettera les cendres avec l'eau qui a purifié les doigts du prêtre, dans la piscine destinée à cet usage. De même, il convient de jeter dans cette piscine l'eau qui a servi à la purification des linges sacrés, indiqués plus haut, art. 699.

705. — Elle prendra les mesures pour pénétrer le moins possible dans la sacristie pendant que les prêtres s'y trouvent, et pour ne s'acquitter d'aucune fonction autour de l'autel après l'entrée des

(1) Pour nettoyer les souches en cire, il importe d'enlever le papier doré d'abord pour les laver ensuite avec de l'eau savonneuse, les brosser même avec une brosse très douce, et les sécher avec un linge sec. La cire s'enlève soit sur les ornements, soit sur les nappes, avec de la benzine ou de l'alcool méthylique après en avoir enlevé la partie consistante avec un canif. Quant aux chandeliers, colonnes ou autres objets dorés, pour en enlever la cire, on évitera de les mettre à l'eau chaude, ce qui altère le vernis; on se gardera surtout de les gratter avec un couteau, mais on pourra se servir avec avantage d'huile de pétrole ou de benzine.

fidèles, surtout pendant le service divin. Tout sera disposé pour la messe dès la veille, à l'exception du calice et des burettes. Elle peut déposer la clef du tabernacle sur la bourse qui couvre le calice, si elle a omis de la porter sur l'autel; mais elle ne doit jamais la mettre à la porte du tabernacle ou l'en retirer si elle y avait été oubliée.

706. — Quand il sera nécessaire de donner la sainte communion avant la messe ou de la porter aux infirmeries ou dans les salles, elle devra en prévenir l'aumônier dès son arrivée.

707. — A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, c'est à la sacristine qu'incombe le soin de sonner ou de faire sonner à temps les messes et les offices selon l'ordre marqué plus haut p. 46 et de prévoir qu'on ne sonne point de glas pendant la messe de communauté ni aucune messe basse, pendant un office ou une cérémonie publique: profession, grand'messe, etc.

708. — En tout temps la sacristine veillera à faire observer à la sacristie le silence prescrit par les saints canons; par nécessité, on n'y parlera qu'à voix basse et en peu de mots.

CHAPITRE XXIII

LA SOEUR CÉRÉMONIAIRE

709. — Le rôle de la sœur cérémoniaire est de faire observer toutes les prescriptions du cérémonial et de donner, dans une cérémonie quelconque, le signal des différents mouvements de l'assistance.

710. — Quand la communauté entre en corps à l'église, elle doit attendre pour donner le signal, que toutes les sœurs aient pris place dans les bancs.

711. — Pour les offices de l'église: grand'messe, vêpres, elle donnera elle-même le signal exactement et de manière à être entendue.

712. — Chaque fois qu'il y a communion générale soit à la maison mère, soit dans les chapelles de pèlerinages, après le signal donné, elle s'assurera que les sœurs se suivent régulièrement à la sainte table, qu'elles la remplissent sans interruption, que personne ne marche au moment où le prêtre donne l'absolution ou prononce *l'Ecce Agnus Dei*, etc.

713. — La veille des fêtes et des différentes cérémonies, elle rappellera, s'il y a lieu, l'ordre dans lequel tout doit se passer, présidera aux exercices jugés nécessaires, et s'entendra avec la supérieure

locale pour régler les choses dans les circonstances non prévues par le cérémonial.

714. — Elle placera les personnes étrangères qui assistent parfois à nos cérémonies, soit à l'église ou ailleurs et, de concert avec la supérieure, indiquera au personnel de la maison, les places que chacun doit occuper pour les offices.

715. — Pour prévenir tout désordre, elle sera fidèle à avertir sa suppléante chaque fois qu'elle ne pourra remplir elle-même sa charge. En l'absence de celle-ci, elle s'adressera à la supérieure locale pour demander, au besoin, une remplaçante.

716. — Elle mettra un grand esprit de foi dans l'exercice de son emploi: la perfection des cérémonies religieuses est en effet un hommage très agréable à Dieu; la piété des fidèles en est aidée, et le bel ordre qui en résulte contribue à l'édification qu'ils ont droit d'attendre d'une communauté.

CHAPITRE XXIV

LA SŒUR RÈGLEMENTAIRE

717. — La sœur règlementaire devra, par sa ponctualité à sonner tous les exercices, faire régner une parfaite régularité. Elle aura à sa disposition une horloge sûre et se conformera avec exactitude au règlement de la sonnerie qu'il convient d'afficher, soit près de la cloche conventuelle, soit à la salle de communauté ou en tout autre lieu, où il sera facile de le consulter au besoin.

718. — La sœur règlementaire ou sa suppléante devra se lever assez tôt pour sonner le réveil à l'heure fixée et fera de la lumière partout où besoin sera. (1) Le soir, après avoir sonné la retraite, la sœur nommée à cet effet, aura soin de baisser ou d'éteindre les lumières là où il y aura lieu de le faire. Elle s'assurera que les portes et les fenêtres de la chapelle et des corridors sont bien fermées et que les poêles et les cheminées n'offrent aucun danger.

719. — Si l'une des sœurs s'apercevait qu'un exercice tardât à sonner, elle devrait avertir la règlementaire et, en son absence, sonner elle-même au plus tôt, afin que l'ordre général de la communauté n'ait pas à en souffrir.

(1) Il est juste que la sœur chargée de sonner le réveil soit ordinairement dispensée de sonner le coucher.

720. — A la sœur réglementaire revient le soin de préparer les livres de lecture, afin qu'on n'ait point à subir de retard.

721. — Enfin la sœur réglementaire se souviendra qu'étant comme la voix de Jésus-Christ qui appello ses épouses à sa suite et à son service, ce lui est un devoir d'être un modèle de diligence et de ponctualité.

CHAPITRE XXV

LA DIRECTRICE DU CHANT ET LES CHANTEUSES

722. — La sœur chargée de diriger le chant sacré dans nos maisons doit être parfaitement instruite des règles liturgiques touchant les offices de l'Eglise et des règles du chant en lui-même. A cette fin, elle aura à sa disposition une copie du cérémonial, et les meilleurs traités sur la matière.

723. — La directrice mettra ses soins à se composer un répertoire bien choisi et assez varié pour répondre aux différentes solennités. Une fois ce résultat obtenu, elle évitera de recourir trop fréquemment à des morceaux nouveaux.

724. — Pour régler son choix, elle s'inspirera d'un goût simple, digne et essentiellement religieux. Selon l'esprit de la sainte Eglise, elle écartera les chants à effet et à répétition fastidieuse; ceux dont le caractère ne s'allierait point avec les habitudes de gravité et de modestie qui doivent distinguer des religieuses; ceux dont l'exécution exigerait plus de préparation et d'exercices que n'en peuvent donner des servantes des pauvres.

725. — La directrice aura un registre ou petit coutumier pour y inscrire les motets ou cantiques qui doivent être chantés en certaines cérémonies d'usages; ceux qui s'adaptent le mieux à telle et telle fête liturgique ou religieuse. Elle se conformera au tableau conventionnel pour les jours où il est d'usage de chanter aux messes basses et aux saluts du très Saint Sacrement. Elle aura soin de prévoir avant chaque office, sans attendre au dernier moment, ce qui doit être chanté.

726. — Elle se montrera zélée, selon la direction qu'elle en aura reçue de la supérieure, pour enseigner le chant grégorien à celles qui en seraient capables, s'efforçant avant tout de les mettre en état de chanter convenablement les parties essentielles du culte divin. Pour faciliter ce travail, elle insistera sur le solfège et la diction latine et française.

727. — La directrice se fera un devoir de remédier aux défauts généraux ou particuliers qui nuiraient à la bonne harmonie. Mais en donnant à ses sœurs les avertissements ou instructions nécessaires, elle le fera toujours avec douceur, prudence et charité.

728. — Avant chaque répétition, elle aura soin de préparer les livres de chant et d'assigner à chaque sœur la partie qu'elle doit faire; la répétition terminée, elle mettra tout à l'ordre. L'exercice commence par le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria*, une invocation au Sacré-Cœur, une à Saint Grégoire, une à Sainte Cécile et se termine par le *Sub tuum*.

729. — En général, les sœurs qui composent le chœur feront en sorte que les cœurs, aussi bien que les voix, soient en harmonie parfaite en célébrant les louanges de Dieu. C'est pourquoi elles seront attentives à se prêter un mutuel et charitable appui, se conformant en esprit d'obéissance et malgré leurs répugnances naturelles, à ce qui sera déterminé, tant pour le choix des morceaux que pour la distribution des parties. Cependant si elles avaient de justes représentations à faire à la directrice, elles les lui feraient avec déférence et humilité.

730. — La directrice veillera à la conservation des livres et des cahiers de chant et de musique, les rangeant avec ordre et propreté, dans les armoires destinées à cet usage. Elle ne les laissera pas à la disposition des chanteuses hors le temps où l'on devra s'en servir à moins qu'elles ne soient dûment autorisées à les emprunter. Elle aura soin que les lutrins ou autres meubles à l'usage des chanteuses soient tenus en bon état.

731. — La directrice du chant, non plus que les autres chanteuses, ne pourra se procurer ni recevoir aucun recueil, aucun morceau de chant ou de musique sans la permission de la supérieure et sans qu'il ait été approuvé.

732. — Les sœurs ne transcriront de pièce de chant ou de musique qu'avec l'autorisation de la supérieure, et jamais au préjudice de leur emploi.

733. — Les leçons de chant données aux sœurs par des personnes d'un sexe différent ne seront permises que dans des cas très rares. De même, on ne tolérera que rarement l'aide de chanteuses séculières étrangères à la maison. Mais il est louable, et il sera toujours permis aux sœurs de faire chanter avec elles les orphelines et les autres enfants placés sous leurs soins.

734. — Enfin les sœurs chanteuses se souviendront que, remplissant au nom de leurs sœurs l'office des anges, elles doivent s'en acquitter avec une piété angélique, un ardent amour pour Dieu et l'intention très pure de procurer sa gloire, afin de mériter par là de continuer ce saint exercice durant l'éternité.

CHAPITRE XXVI

LA PHARMACIENNE

735. — La sœur pharmacienne s'acquittera de son emploi avec sagesse, discrétion et prudence. L'un de ses principaux devoirs est de suivre avec exactitude la direction du médecin, et de lui rendre un compte fidèle du résultat de ses prescriptions et de l'état des malades.

736. — A cette exactitude, elle doit joindre une clairvoyance prompte à saisir ce qui convient à chaque malade, une réelle sympathie pour compatir aux souffrances qu'on lui expose et une grande bonté de cœur pour y porter remède et secours. Sa sollicitude doit même s'étendre à la santé de toutes les sœurs sur lesquelles elle veille avec charité, pour leur procurer à temps soit un repos, soit un tonique, soit un régime plus substantiel, ou pour les prémunir contre tout excès de travail ou de veilles prolongées. Dans ces cas, elle s'entend avec la supérieure.

737. — La pharmacienne accompagne le médecin avec une autre sœur lorsqu'il visite les malades. Elle lui fait inscrire et signer ses ordonnances, les exécute ponctuellement et ne pourrait s'en écarter que dans des cas urgents, après en avoir informé auparavant le médecin.

738. — Lorsqu'une sœur missionnaire est reçue à l'infirmerie ou une malade dans les salles, la pharmacienne doit en être immédiatement informée, afin qu'elle puisse procurer les premiers soulagements nécessaires et avertir le médecin, s'il y a lieu.

739. — La pharmacienne visite chaque jour les malades pour s'enquérir de leur état et leur adresser quelques bonnes paroles qui réconfortent et édifient tout à la fois. Elle s'assure si les remèdes ont été donnés à temps, si les résultats sont satisfaisants, si quelque complication ne serait pas survenue. Mais elle ne donnerait jamais de remèdes nouveaux à une malade sans en avertir l'infirmière ou l'hospitalière. Dans les douleurs aiguës, il ne faut pas donner de purgation, sans l'autorisation du médecin.

740. — La pharmacienne étudiera avec soin dans les livres réservés à l'officière, la propriété des substances médicales, la manière de préparer les remèdes, l'art de panser les plaies et de faire avec dextérité tout ce qui peut contribuer au soulagement des malades.

741. — La pharmacienne tiendra la pharmacie dans une grande propreté; il importe que l'ordre règne partout, dans les armoires, dans la disposition des remèdes et des instruments, etc. Pour prévenir des méprises dont les conséquences pourraient être graves, chaque chose doit être mise à sa place. Les boîtes, les bocaux ou les fioles seront exactement étiquetés; les substances vénéneuses (poisons) marquées d'un signe particulier, mises à part et sous clef.

742. — La pharmacie sera pourvue des principaux instruments et des remèdes nécessaires pour les cas ordinaires; dans les établissements considérables, on pourrait y pratiquer un laboratoire contigu pour la préparation des tisanes, des sirops et des onguents.

743. — Une heure sera fixée pour la distribution des remèdes aux malades; néanmoins, s'il devenait opportun d'en donner dans d'autres temps, la pharmacienne le fera de bonne grâce. Elle se conformera à ce qui est dit plus haut touchant l'emploi des liqueurs et des calmants.

744. — Elle sera attentive à s'enquérir auprès du médecin s'il y a danger de mort chez une malade afin d'en informer incontinent la supérieure ou l'hospitalière. S'il lui paraissait opportun de dispenser une malade des lois de l'abstinence, elle soumettrait le cas au médecin et s'en remettrait à sa décision.

La pharmacienne ne perdra point de vue qu'elle est étroitement obligée, par ses fonctions, à garder le secret des choses qui lui sont confidentiellement communiquées.

CHAPITRE XXVII

L'INFIRMIÈRE

745. — L'infirmière est investie d'une des fonctions les plus méritoires, les plus belles et les plus délicates de la maison. Pour bien remplir son ministère, elle ne doit respirer que douceur, compassion et charité.

746. — Elle accueillera les sœurs malades avec bonté, s'efforcera de répondre avec joie et promptitude à leurs besoins, prévendra les

plus timides, compatira à leurs souffrances et se fera toute à toutes en l'esprit de Notre-Seigneur.

747. — Elle supportera patiemment les plaintes ou la mauvaise humeur auxquelles peuvent se laisser aller parfois les personnes souffrantes, et s'ingérera à les distraire, à les égayer et à les consoler.

748. — Elle apportera beaucoup de soin à faire observer le règlement de l'infirmerie et donnera la première l'exemple de l'exactitude et de la régularité. Hors les heures de récréation, un religieux silence doit régner auprès des malades où il importe d'ailleurs d'éviter, jour et nuit, tout bruit de nature à les fatiguer. Tout en étant très assidues à leur tâche, les infirmières se feront un devoir d'assister, autant qu'elles le pourront, aux exercices de la communauté: oraison, examen, récréations, repas.

749. — La supérieure, la pharmacienne et les infirmières devront se concerter et s'entendre pour procurer, à leurs sœurs souffrantes, tous les soins et tous les soulagements possibles. Quand une malade doit être veillée, l'infirmière en prévendra la supérieure au plus tard pendant la récréation du soir.

750. — L'infirmière assistera aux visites du médecin et se conformera exactement à ses prescriptions, soit pour les remèdes à administrer, soit pour le régime à faire suivre. Dans les maladies aiguës principalement, elle rendra un compte fidèle au médecin de tout ce qui pourrait l'éclairer sur le caractère de la maladie et en faciliter le traitement.

751. — L'infirmière ne donnera de narcotique et de liqueurs fortes aux malades que lorsqu'elles seront prescrites par le médecin. Elle veillera à ce que les aliments destinés aux malades soient apprêtés à temps, et d'une manière convenable.

752. — Elle entourera de soins et de vigilance les convalescentes ou les sœurs conduites à l'infirmerie par un mal en apparence peu sérieux peut-être, mais qui, négligé, pourrait entraîner de graves conséquences. Les infirmes ont aussi un droit spécial à la sympathie de l'infirmière, à cause de leurs souffrances morales, souvent plus pénibles à supporter que les souffrances physiques.

753. — L'infirmière redoublera d'attention auprès des mourantes, et fera en sorte qu'il y ait toujours, auprès d'elle, quelque sœur en prière et qui puisse leur suggérer de pieuses aspirations. Quand les

sœurs malades demandent à le confesseur, elle l'en avertira incontinent.

754. — Quand la sainte communion sera portée aux sœurs malades, ou que l'extrême-onction leur sera administrée, tout sera disposé dans la chambre selon les prescriptions du cérémonial. L'infirmière tiendra auprès de la malade pour l'aider, et au besoin, lui faire prendre quelque breuvage après la sainte communion. Au décès d'une sœur, elle se conformera à ce qui est marqué au chapitre de l'infirmerie.

755. — L'infirmière fera renouveler l'air de l'infirmerie le plus souvent possible, sans nuire cependant à la santé des malades. Les lits seront aérés, les couvertures lavées ou exposées quelques heures au soleil après le passage de chaque sœur. Si la maladie avait été contagieuse, la chambre serait soigneusement désinfectée avant d'être mise à la disposition d'une autre malade; la tuberculose exige cette mesure de prudence. Au décès de chaque sœur, cette même mesure s'impose.

756. — Tous les soirs, une infirmière visite les appartements de l'infirmerie afin de prévenir les accidents; elle ferme les fenêtres, couvre le feu s'il y a un poêle, éteint les lumières ou les allume selon le besoin.

757. — Elle veillera à protéger contre les mites ou tout ce qui pourrait les détériorer: couvertures, flanelles, oreillers, etc.

758. — L'infirmière traitera avec respect et cordialité les sœurs et les jeunes novices qui lui sont données pour aides, et s'appliquera à les rendre expertes dans leur emploi.

CHAPITRE XXVIII

LA PORTIÈRE

(Constitutions p. 127)

759. — L'emploi de portière est l'un des plus importants, à cause de l'influence qu'il peut exercer sur la discipline et le bon ordre d'une communauté, et, pour ce motif, doit être confié à des sœurs prudentes et régulières. Celle qui en sera chargée s'efforcera de le remplir dans l'esprit et selon les prescriptions qui lui sont indiqués, au chapitre douzième des Constitutions.

760. — Elle ne s'éloignera jamais de la porte sans laisser quelqu'une à sa place, afin de satisfaire promptement les personnes qui se présentent. Elle accueillera les visiteurs, riches ou pauvres, avec tout de politesse et de charité que, lors même qu'elle ne pourrait satisfaire à toutes leurs demandes, chacun se retire content, édifié, emportant une idée favorable de la maison.

761. — La portière ne laissera point les personnes du dehors pénétrer dans l'intérieur de la maison sans les faire accompagner. Si elle voyait un pauvre ou un enfant se disposer à sortir seul ou avec des personnes étrangères, elle ne le laisserait point partir sans s'être assurée de l'autorisation de l'hospitalière.

762. — La portière s'occupera, autant qu'elle le pourra, à certains ouvrages manuels compatibles avec les devoirs de son office. Quand elle sera elle-même demandée par ses parents ou par quelques personnes de sa connaissance, elle devra obtenir la permission avant de s'asseoir avec eux.

763. — Elle s'appliquera à conserver le recueillement au milieu des occupations et des relations multiples que ses fonctions entraînent. Elle parlera peu aux visiteurs, et toujours à voix modérée, évitant toutes questions étrangères à l'affaire dont il s'agit. Elle fera en sorte que ses compagnes et ses employées agissent de même. Qu'elle reste persuadée que tout visiteur, en entrant dans une maison religieuse, s'attend à y respirer le silence et la paix. Elle ne parlera point dans la communauté de ce qui s'est passé au parloir, ni des nouvelles profanes qu'elle y aurait apprises.

764. — Les sœurs assignées comme aides à la portière s'acquitteront de ces mêmes devoirs sous sa conduite, dans une entente et une union de vues parfaites. Que la conformité de leur emploi avec celui des anges, incessamment appliqués à porter du ciel en terre les messages de Dieu, les incite à imiter l'ardente charité et la prompt obéissance de ces nobles modèles.

765. — Si la sœur portière ne pouvait être remplacée, elle ferait ses lectures, son examen, réciterait son office et son chapelet au parloir ou en un lieu adjacent.

766. — Dans les maisons moins considérables, l'emploi de portière pourrait être confié à une fille intelligente et digne de confiance. Dans ce cas, la supérieure serait tenue d'exercer, par elle-même ou par une autre sœur qu'elle en chargerait, une exacte vigilance, afin que tout se passe au parloir selon les convenances religieuses.

CHAPITRE XXIX

LA BIBLIOTHÉCAIRE

767. — La sœur bibliothécaire est chargée de la garde et de la conservation des livres contenus dans la bibliothèque commune. Elle doit, en conséquence, veiller à ce qu'ils ne se gâtent pas dans la circulation ni dans les armoires par la chaleur, la poussière, etc.

768. — Elle dressera un catalogue exact et complet des livres qui lui sont confiés; elle aura un registre spécial pour noter la sortie et la rentrée des ouvrages à la bibliothèque.

769. — La bibliothécaire se montrera pleine de prévenance pour les sœurs autorisées à lui demander des livres. Il convient qu'elle acquière une connaissance suffisante de la bibliothèque, pour renseigner les sœurs sur les ouvrages qui pourraient leur être plus utiles, tout en leur laissant la liberté du choix.

770. — Elle sera toujours disposée à présenter son registre d'inscription à la supérieure, afin que celle-ci puisse se rendre compte des lectures faites par telle ou telle personne, et juger si elles lui conviennent.

771. — Aucun livre de la bibliothèque ne devra sortir de la maison. On n'en doit laisser entrer aucun à la bibliothèque qui n'ait été approuvé par l'autorité ecclésiastique, et agréé par la supérieure.

772. — La bibliothécaire veillera à ce que les ouvrages soient reliés ou réparés en temps opportun.

773. — La distribution des livres se fera aux jours indiqués. Hors ces jours, la bibliothécaire ne prêtera de livres qu'aux personnes spécialement autorisées.

774. — Il ne sera pas permis aux sœurs de prêter à d'autres les livres empruntés à la bibliothèque. Par esprit de pauvreté, elles seront attentives à les couvrir et s'abstiendront d'en plier les feuilles, de les annoter, de les laisser exposés au soleil ou sur un calorifère. A moins d'une entente avec la bibliothécaire, elles ne devront point garder le même volume plus de six mois.

CHAPITRE XXX

LA SOEUR ROBIÈRE

775. — La sœur robière doit se distinguer par l'ordre, l'activité, l'amour de la simplicité et de la pauvreté.

776. — Elle est chargée de confectionner ou de faire confectionner les robes, les jupons et les capes d'hiver des sœurs selon la forme reçue dans l'Institut, de veiller à ce qu'il ne s'introduise aucun changement dans le costume religieux, et qu'il n'y paraisse rien qui sente la recherche mondaine; enfin, elle doit voir à ce que les habits des sœurs soient bien entretenus, et se prêter à les raccommoier quand celles-ci ne le peuvent faire elles-mêmes.

777. — Elle conservera le modèle de chacune des pièces du costume religieux et les mesures pour la coupe des habits des sœurs professes. Elle ne distribuera ni habits neufs ni vieux habits plus que la règle ne le permet et sans la permission de la supérieure; mais elle sera attentive à prévenir les besoins des sœurs selon ce qui est marqué à l'article de la pauvreté No 85.

778. — Elle mettra en réserve les robes les plus détériorées pour les sœurs dont les offices exigent une troisième robe, ou pour l'ensevelissement des sœurs; pour ce dernier usage, elle a soin de repasser ces robes très proprement et de les tenir prêtes à l'avance.

Les habits passés d'une sœur à l'autre seront désinfectés et nettoyés avec soin.

779. — La robière aura dans un appartement bien sec et bien aéré, des armoires suffisamment grandes et bien fermées, pour y déposer les étoffes destinées à la confection des vêtements des sœurs; elle les visitera souvent pour en faire secouer la poussière et prendra les moyens nécessaires pour les garantir des insectes.

780. — Lorsqu'il sera nécessaire d'acheter de nouvelles étoffes, elle sera attentive à en prévenir à temps la supérieure et l'économe.

CHAPITRE XXXI

LA SŒUR LINGÈRE

781. — La sœur lingère doit se distinguer par une grande propreté, l'esprit d'ordre, une charité prévoyante et attentive, un vrai désir de ne contrister aucune de ses sœurs, et cependant beaucoup de zèle pour maintenir les règles de la sainte pauvreté.

782. — Elle est chargée de conserver, de faire blanchir, de distribuer le linge de la communauté, et de faire le linge neuf par elle-même ou par ses aides. La longueur des draps doit être de trois verges et la largeur d'une verge et deux tiers. Les taies d'oreiller ont environ deux pieds et neuf pouces de longueur sur deux de largeur.

783. — Elle a soin que rien ne se détériore ou ne se perde; que chaque effet porte sa marque respective, que tout soit bien rangé dans les armoires, selon son usage et selon son espèce. Elle pourvoit avec charité toutes les sœurs de ce qui leur est nécessaire selon leur taille, leur tempérament et les diverses saisons de l'année.

784. — Tous les mois elle passe le linge des sœurs, déjà énuméré à l'article des vêtements, p. 78, et ces dernières lui rapportent les articles dont elles n'ont pas besoin. Le linge des sœurs professes est déposé sur leurs lits. Afin d'éviter toute méprise, la sœur lingère fait usage de cartes portant le nom et le numéro de chaque sœur. Elle a soin de retirer ces cartes en déposant le paquet de chacune.

785. — Si parfois quelque sœur lui demandait du linge (extraordinairement), elle le lui donnerait en toute liberté et cordialité; mais si la chose se renouvelait trop fréquemment, il serait bon, qu'en temps opportun, elle en prévint la supérieure.

786. — Les lundi, mercredi et samedi, elle fait ramasser le linge sale dans les dortoirs, les réfectoires, les infirmeries, pour le porter dans le lieu désigné pour le recevoir, et veille à ce qu'il n'y soit pas entassé humide.

787. — Elle a soin de mettre à part le linge et les habits qui auraient servi aux sœurs atteintes de maladies contagieuses. Après leur décès, elle les fait brûler, à moins qu'il ne soit possible de les faire désinfecter.

788. — Elle fait faire la lessive en temps convenable et dresse une liste du linge à blanchir, afin de le vérifier en le recevant. Elle veille à faire réparer tout ce qui est en mauvais état, et remplace ce qui est usé après avoir pris l'avis de la supérieure. Il est d'usage de réserver le linge de moindre valeur pour l'ensevelissement des sœurs.

789. — La sœur lingère inscrira sur un registre tous les effets renfermés dans son office. Elle aura soin de noter les articles qu'elle met au rebut, comme elle doit être exacte à y faire entrer tout ce qu'elle reçoit de neuf. Il serait à souhaiter que la vérification générale de cet inventaire se fit une ou deux fois l'année.

CHAPITRE XXXII

LA SŒUR BUANDIÈRE

790. — La sœur buandière est chargée de diriger le blanchissage, et de surveiller les personnes qui travaillent à la buanderie afin qu'elles s'acquittent de leur tâche avec soin, diligence, économie.

791. — Elle n'emploiera du dehors que des personnes honnêtes, donnant les préférences à celles qui se trouveraient dans un plus grand besoin. Elle veillera à ce que toutes se conduisent avec modestie et soient retenues et discrètes en leurs conversations. Elle leur donnera elle-même l'exemple de cette discrétion en ne s'arrêtant pas à converser avec elles des nouvelles du monde.

792. — Elle ne laissera jamais seules ces étrangères; elle doit les surveiller en tout temps, elle-même ou par celle qui la remplace. Elle exercera la même vigilance sur les personnes de la maison occupées à la buanderie, et ne les laissera point communiquer sans nécessité avec les femmes de journée.

793. — Lorsque le prix n'est pas le même pour toutes, elle marque exactement le temps de chaque femme pour en rendre compte à l'économe, spécifiant à quels travaux telle et telle a été employée.

794. — Elle doit prendre un grand soin du linge qui lui est livré pour être blanchi, le mettre en lieu sûr, à l'abri de l'humidité. Elle aura soin de s'instruire des meilleures méthodes de blanchissage et de désinfection et de s'en servir à propos. Du linge à l'usage des sœurs, elle ne passera à l'indigo que les coiffes et les tabliers blancs.

795. — La sœur buandière suivra, autant que possible, l'ordre établi pour les jours de lavage de chaque salle. Si elle avait de bonnes raisons d'y contrevenir, elle en avertirait à temps les intéressées. La veille du jour déterminé pour laver, elle s'expliquera, avec l'officière, afin que l'entente la plus cordiale règne entre elles en présence des laveuses étrangères.

796. — Chaque hospitalière se fera un devoir de faire contribuer au lavage du linge de sa salle toutes les personnes qu'elle jugera capables d'y être employées.

797. — Si les occupations parfois excessives de la sœur buandière l'obligeaient à différer ses exercices de piété, elle ne manquerait pas de s'en acquitter le plus tôt possible, afin d'assurer à son âme l'aliment surnaturel auquel ses laborieuses et distrayantes fonctions lui donnent un droit tout particulier.

CHAPITRE XXXIII

LES SŒURS EMPLOYÉES DANS LES ATELIERS

798. — Les sœurs employées aux divers travaux d'industrie: imprimerie, reliure, peinture, ciergerie, confection des ornements, des Enfants-Jésus, des fleurs, des pains d'autel, etc., ne perdront point de vue qu'elles contribuent d'une manière non moins efficace

au soulagement des pauvres, que celles qui sont directement chargées de les soigner. C'est pourquoi elles s'acquitteront de leur tâche avec le même esprit de foi, la même surnaturelle charité.

799. — Elles apporteront à leur travail un zèle intelligent et soigneux; elles en feront une étude réfléchie pour le mieux remplir; elles le feront avec calme et mesure, ne croyant pas qu'il faille tout embrasser et prennent simplement la part qui leur est assignée; elles le feront avec ordre et méthode, se conformant aux directions reçues, et veillant à ne pas perdre, par trop d'empressement naturel, le recueillement si nécessaire à leur sanctification. "Celui qui fait bien, fait beaucoup" nous dit l'Imitation; et celle-là fait toujours bien, qui travaille selon l'esprit de la règle, l'âme doucement unie à Dieu, par amour pour Jésus-Christ, par dévouement aux pauvres.

800. — Dans ce même esprit, elles veilleront à ne pas se laisser entraîner à un excès de zèle qui, dans la vente des ouvrages spécialement, tendrait à développer en elles l'amour du lucre et à faire brèche aux saintes exigences de la pauvreté religieuse.

801. — Elles auront un registre pour y inscrire la date de l'entrée des ouvrages du dehors, avec les conditions du prix, d'envoi et l'adresse des destinataires. Ces conditions devront toujours avoir été bien déterminées avant d'entreprendre le travail, afin de prévenir tout démêlé, toute erreur. Les factures faites par l'économe seront expédiées avec les ouvrages.

802. — Les officières pourront, avec la permission de la supérieure, acheter elles-mêmes les fournitures nécessaires à leurs travaux. Dans ce cas, elles auront soin de faire inscrire les factures en leur nom, de les vérifier et de les marquer de leur initiale avant de les porter à l'économat pour être payées par la sœur économe.

803. — Elles auront un second registre ou mémoire, où elles se feront un devoir de noter, pour l'instruction des sœurs qui viendront après elles, les procédés ou expédients qui leur permettent d'accélérer le travail et de le perfectionner.

804. — La sœur chargée de confectionner les cierges veillera à n'employer que de la cire pure et dans la proportion voulue par la rubrique. Elle sera ponctuelle à remplir les commandes qui lui sont faites, et saura même en préparer d'avance pour les besoins de la sacristie et des paroisses.

805. — Elle apportera d'autant plus de soin à son emploi qu'il concourt plus directement au culte divin. Elle s'en acquittera en esprit de religion demandant souvent, à Notre-Seigneur, que son pur amour la consume avec plus d'ardeur encore que le feu ne consume le clerge.

806. — Pour ce qui est de la confection des hosties, l'officière aura soin de n'employer que de la farine de pur blé-froment. Il importe que les hosties soient fraîches; les grandes bien rondes, sans aucune tache et pas trop épaisses non plus que les petites. Elle les fera, autant que possible, chaque semaine pour en avoir toujours à fournir à demande, et pour prévenir tout danger d'altération. Elle verra à les conserver dans des lieux secs et dans des vases appropriés à cet effet.

807. — La vue des blanches hosties, symbole des anéantissements et de l'immense amour de Jésus-Eucharistie, lui inspirera de fréquentes aspirations vers la sainte communion.

808. — Les sœurs chargées d'entretenir le linge de certains établissements: séminaire, collège ou fabrique, y apporteront un grand esprit d'économie. Elles le feront raccommoder à temps et servir aussi longtemps que possible; elles ne mettront pas au rebut le vieux linge pour le remplacer par du neuf, ni ne feront aucun nouveau vêtement, sans être autorisées par qui de droit.

CHAPITRE XXXIV

LA SOEUR DÉPENSIÈRE

809 — La sœur dépensière s'acquittera de son emploi avec zèle et dévouement, s'inspirant de la charité de Notre-Seigneur lui-même, préparant de ses mains divines, sur les bords de la mer de Tibériade, une réfection à ses apôtres.

810. — Elle doit veiller à ce que les mets soient bien apprêtés, servis en quantité suffisante et aux heures marquées. Elle aura soin d'être toujours présente à la distribution des aliments ou de se faire remplacer par une personne de confiance.

811. — Elle mettra une sage économie dans l'emploi des combustibles, et veillera à la conservation des provisions dont elle est chargée. Chaque provision doit être tenue dans un lieu convenable: aux glaciers ou à la cave, celles qui demandent une température froide; à la dépense, celles qui exigent un lieu sec. Là où l'on aurait lieu d'appréhender l'inondation, la sœur dépensière prendrait d'avance toutes

les précautions possibles : faisant étançonner les quarts et barriques et retirer des caves toutes les provisions exposées à être détériorées par l'eau.

812. — Dans les maisons pourvues par des fermes, la dépendière, à défaut de l'économe, fera saler avec soin et propreté les viandes qui ne pourraient être conservées. Lorsqu'on achète la viande chez le boucher, on doit la peser en la recevant, et la visiter pour s'assurer qu'elle est bien saine.

813. — Au temps convenable, elle s'entendra avec l'économe afin de n'être jamais en retard pour les provisions. Elle veillera spécialement à demander le pain assez tôt pour n'être pas exposée à le servir trop frais, ni à la communauté ni aux pauvres. Les jours de congé, elle suivra la direction de la supérieure locale pour les additions qu'il faudrait apporter au menu ordinalre.

814. — Après chaque repas, elle verra que rien ne se perde; que les restes et les conserves soient déposés dans les glaciers ou les dépenses, afin de les apprêter convenablement pour les repas suivants. En bonne dépendière, elle saura si bien tirer parti de toutes choses que les sœurs et les pauvres aient en tout temps une nourriture saine, substantielle, propre à conserver leurs forces.

815. — Elle répondra à tous, sœurs et séculiers, avec charité, ne rebutant personne, les servant sans délai et de bonne grâce, s'abstenant de toute réflexion superflue. Si elle ne pouvait satisfaire à toutes les demandes, elle s'en excuserait avec égard et cordialité.

816. — Elle ne laissera pénétrer personne dans la cuisine sans nécessité, et veillera à ce que le silence y soit gardé et qu'on n'y parle pas trop haut.

817. — Quand la santé des sœurs ou des pauvres exigera des mets différents, elle les leur fera préparer avec beaucoup de soin. S'il s'agissait d'apprêter quelques repas pour des personnes étrangères à la maison, elle le ferait selon toutes les convenances mais toujours avec une honnête modération, évitant tout excès soit dans la quantité, soit dans la qualité.

818. — Elle cueillera ou fera cueillir à temps les fruits, les herbes et les légumes et les déposera en lieu sûr. Elle fera recueillir la plume des volailles et la fera passer au four, avant de la remettre à la sœur économe. Elle aura soin de conserver les graisses et les restes propres à la confection du savon.

819. — Elle fera régner dans son office les deux qualités distinc-

tives de la bonne dépensière: l'économie et la propreté. Meubles et ustensiles y seront rangés chacun à sa place, sans mélange ni confusion. Tous les mois, elle en devra faire la revue, pour s'assurer que rien ne manque ou n'exige quelque réparation.

820. — Elle se conformera à ce qui est marqué dans les *devoirs communs aux hospitalières* pour la surveillance morale à exercer sur les filles qui lui sont données comme aides, et pour les connaissances à leur donner des vérités essentielles au salut.

821. — Enfin la sœur dépensière traitera avec beaucoup de charité et de sollicitude les sœurs et les filles qui partageront ses labeurs. Elle redoublera de zèle pour bien former à l'art culinaire les sœurs qui lui seront confiées dans ce dessein.

CHAPITRE XXXV

LA SOEUR RÉFECTORIÈRE

822. — La sœur réfectorière tiendra dans une grande propreté le réfectoire et tout ce qu'il contient. Elle le fera balayer tous les matins après le déjeuner, au besoin, en fera épousseter les tables et les bancs avant de dresser le couvert. Une fois le jour, elle lavera les tables avec de l'eau savonneuse et les essuiera avec soin après chaque repas.

823. — Elle dressera le couvert et préparera toutes choses à propos, afin qu'il n'y ait jamais de retard aux heures des repas. Elle aura soin de ne servir que de l'eau fraîche sur la table, spécialement en été. Elle veillera à la quantité de pain nécessaire pour chaque jour, de manière à ne servir le pain ni trop frais ni trop rassis.

824. — Chaque table ou couvert aura sa soupière, son beurrier, son pot à l'eau, son bouilli ou rôti, etc., en un mot, tout ce qui est requis pour le repas. Celle qui préside à chaque table doit voir à ce que rien ne manque à ses sœurs.

825. — A la réfectorière et à ses aides revient le soin de couper le pain, de mettre le beurre, les plats, les théières, etc., sur la table avant le repas; d'entretenir, d'allumer et d'éteindre les lampes ou autres lumières; de laver la vaisselle et tout ce qui sert pour le service de la table, et de placer ensuite chaque chose avec ordre au lieu convenu.

826. — La réfectorière préparera pour être distribués au moment voulu, des chaudières contenant de l'eau chaude et une lavette, des linges de vaisselle et des bassins destinés à recevoir les déchets.

827. — Après chaque repas, elle fera desservir et ramasser avec soin le pain ou les mets qui peuvent être conservés pour la repas suivant.

828. — Elle mettra tant d'ordre dans la distribution du travail que, ni elle ni ses compagnes ne perdent aucun des exercices communs. Il est entendu toutefois que les réfectorières auront toujours la faculté d'anticiper l'heure de l'examen particulier.

829. — Elle sera très attentive à conserver des plats chauds pour les sœurs de la seconde table. Les missionnaires seront tout particulièrement l'objet de sa prévenante charité. Elle aura toujours à portée des serviettes avec leur couvert pour les leur distribuer.

830. — Elle verra à changer les serviettes de table une fois la semaine. Là où il n'y a pas d'évier, elle doit tenir la fontaine suffisamment remplie d'eau et changer les essuie-mains, au moins deux fois la semaine.

831. — La réfectorière tient en son office, les linges et tout ce qui est exigé pour le lavage de la vaisselle et l'entretien du réfectoire; elle les change selon le besoin, les donne à la lessive au jour indiqué. Elle a soin d'en prendre une liste et de la vérifier lorsqu'elle reçoit le linge après le lavage.

832. — De plus, elle dressera la liste complète des divers objets contenus dans le réfectoire; et pour s'assurer que rien ne manque, elle fera, de temps en temps, la revue de ce qui est d'un usage journalier. Quant à ce qui est d'un usage plus rare, elle le visitera et le comptera chaque fois que l'on s'en sera servi.

833. — Enfin la réfectorière s'efforcera de remplir son office sans empressement ni trouble, dans un vif esprit de foi. Le souvenir de Marthe préparant le repas du divin Maître lui fera trouver douce la tâche de travailler sans cesse à la réfection de ses épouses.

1. LES SOEURS QUI SERVENT À TABLE

834. — Les sœurs désignées pour servir la table se rempliront de l'esprit de charité qui rendait la très sainte Vierge si attentive à pourvoir aux besoins de son divin Fils. Elles s'uniront à Jésus-Christ lui-même servant ses apôtres et leur enseignant qu'il n'est pas venu sur la terre pour être servi mais pour servir.

835. — Elles commenceront le service après la réflexion qu'il est

d'usage de faire avant le repas, et le cesseront pour la lecture du Martyrologe ou de l'Imitation.

836. — Avant le service, les sœurs se laveront les mains et se muniront d'un tablier blanc. Les novices y ajoutent les fausses manches blanches et, au besoin, chaussent des souliers légers pour éviter tout bruit en allant et venant.

837. — Très attentives aux besoins des sœurs, elles veilleront à les prévenir plutôt que de les faire attendre, surtout les plus jeunes qui, par timidité, préféreraient parfois se priver plutôt que de rien demander. C'est pourquoi elles ne s'empresseront point d'enlever les plats de la table, s'assurant bien auparavant que toutes ont été suffisamment servies.

838. — La plus ancienne du service, ordinairement la sœur professe, veillera à conserver des plats chauds pour la première lectrice. Lorsqu'elle constate l'absence d'une supérieure ou de quelques sœurs, elle en avertira la réfectorière ou la cuisinière vers la fin du repas.

839. — Les sœurs desserviront avec ordre et propreté, ayant soin que chaque espèce d'aliment ait son plat distinct et que les assiettes ou les plats ne soient point remplis les uns sur les autres, s'ils n'ont été auparavant convenablement débarrassés.

840. — Elles ne s'éloigneront point du réfectoire pendant le repas et sauront attendre, sans impatience, des cuisinières, les mets qu'on leur aurait demandés.

841. — Ne seront exemptes du service de la table que les sœurs hospitalières, économes, dépensières, infirmières, portières, et celles que la supérieure jugerait à propos d'en dispenser. La supérieure ne sert que le vendredi saint.

II. LES SŒURS LECTRICES

842. — La grande lectrice sera chargée de prendre soin des livres qui servent au réfectoire, de les pourvoir de signets, de couvertures, de diriger la lecture. C'est à elle ou à la supérieure à corriger avec exactitude les fautes que feraient les lectrices.

843. — Elle reçoit de la bibliothécaire les livres à lire au réfectoire et doit la prévenir dès qu'un livre touche à sa fin; elle veille à procurer elle-même, aux lectrices, les lectures propres aux principales fêtes et à chaque dimanche de l'année. Ces lectures se font ordinairement la veille au dîner.

844. -- La grande lectrice doit être instruite de ce qui regarde la lecture de l'Écriture Sainte, afin de faire omettre, en temps opportun, les chapitres marqués à cet effet au tableau conventionnel.

845. -- Elle préviendra les jours où l'on doit lire le Nécrologe de la communauté. Pour ce qui est du Martyrologe, elle sera attentive à faire annoncer les fêtes mobiles aux jours convenables. Cette lecture est omise les jeudi, vendredi et samedi saints.

846. -- Les lectrices se tiennent debout pour lire l'Écriture Sainte, le Martyrologe, le Nécrologe, l'Imitation de Jésus-Christ, et pour annoncer les titres soit des livres, soit des chapitres. L'Ancien Testament se lit le midi, le Nouveau le soir. On doit lire le nombre de l'Imitation suivant l'ordre naturel des livres et des chapitres. (1)

847. -- Les lectrices doivent préparer leur lecture avec soin, lire d'une voix haute et distincte, faire les pauses avec intelligence et s'arrêter davantage au commencement d'un alléluia. Si elles sont reprises, elles écoutent modestement la correction et reprennent avec simplicité ce qu'elles avaient mal dit.

848. -- Selon la pensée exprimée au Manuel, "les lectrices se réjouiront de servir d'organe à la parole de Dieu et, pleine d'un saint zèle pour la gloire de ce bon Maître, lui demanderont l'onction de son Esprit pour elles et pour celles qui écoutent sa divine parole."

III. LA SŒUR CHARGÉE DU RÉFECTOIRE DES PRÊTRES

849. -- La sœur chargée de servir la table des prêtres le fera en esprit de foi, avec modestie et gravité, demeurant à proximité tout le temps du repas pour les servir au besoin.

850. -- Elle ne rapportera rien à la communauté de ce qu'elle aura entendu et se conformera aux règles de prudence et de discrétion prescrites par les articles 83 des Constitutions et 96 du Coutumier.

851. -- Tout ce qui sert à la table des prêtres est sous ses soins. Elle en conservera l'inventaire et le vérifiera de temps en temps. Vasselie, argenterie, nappes et serviettes seront tenues dans un état de propreté irréprochable.

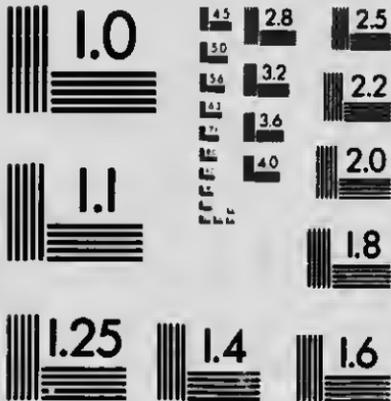
852. -- Le service de la table se fera avec simplicité mais toujours

(1) Les lectrices feront bien de relire les autres notes mentionnées plus haut p. 5 au sujet de la lecture du réfectoire.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

selon les convenances et le respect dus aux ecclésiastiques. Les fleurs ne seront permises qu'aux jours de fêtes extraordinaires: celle de la supérieure générale et celle de Messieurs les aumôniers

CHAPITRE XXXVI

DE L'ENTRETIEN DES DORTOIRS ET DE LA SALLE DE COMMUNAUTÉ

853. — Les sœurs chargées de l'entretien des dortoirs et de la salle de communauté auront soin de faire aérer ces différentes pièces selon le besoin de la saison. L'hiver, les dortoirs doivent être aérés jusqu'à neuf heures le matin; et la salle de communauté après chaque exercice commun.

854. — Aux semainières incombe le soin d'entretenir les bénitiers, les fontaines ou les évier, d'allumer et d'éteindre les lampes ou autres lumières en temps convenable.

855. — La semainière de la salle de communauté aura un soin particulier de cette pièce, à raison de sa destination aux exercices spirituels, et verra à l'approprier convenablement aux différentes circonstances.

856. — La semainière du dortoir exercera une vigilance spéciale sur la conservation des effets de literie; elle aura soin de les marquer au numéro du lit auquel ils sont destinés, et ne souffrira pas que ces effets soient passés d'un lit à l'autre, sans une indispensable nécessité, et sans une entente préalable.

CHAPITRE XXXVII

LES SOEURS MISSIONNAIRES

857. — Les diverses maisons de l'Institut ne forment qu'une seule et même famille extérieurement dispersée pour le service de Dieu, mais unie par les liens de la charité fraternelle. C'est pourquoi chacune des sœurs doit être toujours prête à aller habiter le lieu que la sainte obéissance lui assignera pour demeure, se réjouissant, si elle est envoyée au loin, d'avoir l'occasion de faire de plus grands sacrifices pour soulager les membres de Jésus-Christ et travailler au salut des âmes.

858. — Le moyen essentiel pour se conserver dans l'esprit propre de leur saint état et dans la grâce de leur vocation, sera de s'attacher avec la plus grande fidélité à l'observance des règles et usages de l'Institut. Elles s'appliqueront donc tout particulièrement à l'étude

et à la pratique de ces saintes règles; elles s'y attacheront comme à la chaîne qui doit les tenir unies à leur maison mère.

859. — De fait, il est incontestable que toutes les maisons de l'Institut ont un intérêt majeur à se tenir avec la maison mère en communion de pensées, de sentiments et d'imitation. Tout ce qui les y rattache doit leur être spécialement cher et précieux. Son règlement doit être leur règlement, ses traditions leurs traditions, son esprit leur esprit et, autant que possible, ses méthodes, pour ce qui regarde le soin et l'éducation des enfants et les œuvres de charité, doivent être leur méthode.

860. — Les supérieures locales veilleront donc à ne rien innover, tant au spirituel qu'au temporel, quelque louable que cela paraisse, sans y être pleinement autorisées par les autorités majeures. Ainsi, dans les difficultés qui pourraient survenir pour l'interprétation des règles, les supérieures ne s'en rapporteront pas à ce qu'elles auraient vu pratiquer ou entendu décider dans quelques-unes de nos maisons; elles seront obligées de se conformer à ce qui se pratique ou aurait été décidé à la maison mère, où la régularité doit toujours se conserver dans toute son intégrité.

861. — Les sœurs missionnaires seront très réservées en tous lieux et avec toutes sortes de personnes, évitant toute familiarité, se souvenant qu'elles doivent être la bonne odeur de Jésus-Christ, et que toute leur conduite doit être en harmonie avec la sainteté de l'état dont elles font profession.

862. — Elles éviteront ce qui est contraire à la sainte pauvreté, se souvenant que le fondement sur lequel elles doivent s'appuyer davantage est la confiance en la divine Providence.

863. — Pour entretenir l'esprit de ferveur et de fidélité aux devoirs de leur saint état, les sœurs des résidences assez rapprochées viendront, chaque année, faire leur retraite annuelle à la maison mère. Celles des missions plus éloignées y viendront le plus souvent possible, au jugement de leur mère provinciale.

864. — Les sœurs entretiendront, avec leur mère provinciale, des rapports de confiance et de respect. A l'occasion de sa visite officielle, elles la mettront au courant de leurs dispositions à l'égard de leur emploi et de leur fidélité aux devoirs de leur sainte vocation. Elles auront toute liberté de lui soumettre leurs difficultés et leurs peines pour trouver, dans sa charité, remède et consolation. A plus forte raison, les missionnaires entretendront-elles ces mêmes rapports de

filiale confiance avec la supérieure générale, à qui elles auront toujours la liberté de recourir dans leurs besoins.

865. — Les sœurs devront prêter à leur supérieure locale un appui loyal et constant. Elles lui obéiront fidèlement en tout ce qui est de sa charge et tient au bon ordre et à la sage administration de la maison. Elles accepteront avec soumission l'emploi qu'elle voudra bien leur confier, et seront fidèles à prendre ses instructions pour s'en acquitter selon ses vœux.

866. — Loin de redouter sa visite dans leur office, elles seront toujours heureuses de lui faire connaître ce qui les concerne, afin de recevoir les avis qui les aideront à acquérir les qualités de bonnes hospitalières, et à se former aux travaux qu'on a droit d'attendre d'une vraie sœur de Charité.

867. — En l'absence de la supérieure, elles doivent s'adresser à la conseillère qui la remplace, pour lui demander les permissions dont elles ont besoin et lui rendre les mêmes devoirs de soumission.

CHAPITRE XXXVIII

DU NOVICIAT

868. — Afin qu'il y ait dans l'Institut le même esprit, les mêmes exercices, la même vie spirituelle, il importe qu'il y ait unité de formation au noviciat, et qu'en conséquence la direction qu'on y donne s'inspire toujours des mêmes règles, des mêmes coutumes et des mêmes traditions.

869. — Les novices s'appliqueront à la prière, à l'étude et à l'observance des Constitutions; elles travailleront à amender leur caractère, à corriger leurs défauts, à briser leur volonté, à se détacher d'elles-mêmes. Dans cette vue, elles recevront, sinon avec joie, du moins avec soumission d'esprit et de cœur, les humiliations et les corrections, montrant ouvertement qu'elles n'ont d'autres désirs que de se réformer pour devenir de solides et ferventes religieuses, de bonnes sœurs de Charité.

870. — Elles seront pleines de respect et de soumission pour leur maîtresse, elles lui parleront avec simplicité et la consulteront avec confiance dans leurs doutes. Elles lui rendront compte de leur fidélité aux observances, de la manière dont elles s'acquittent de leurs emplois, des difficultés qu'elles y rencontrent. Elles lui feront également connaître les difficultés qu'elles peuvent trouver dans l'application

des méthodes de méditation et d'examen particulier, et dans leurs rapports avec leurs compagnes. Il est utile même qu'une novice fasse connaître ses qualités et ses défauts, afin d'apprendre à développer la nature dans ce qu'elle a de bon et à la réprimer dans ce qu'elle a de mauvais. Cette reddition se fait ordinairement tous les quinze jours, où à peu près.

871. — Les novices doivent s'appliquer à toutes les pratiques de l'Institut, les préférant à celles qui leur étaient particulières avant leur entrée en religion. La dévotion au Père éternel et à la Providence, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus et à la sainte Croix, la dévotion à la sainte Vierge, à saint Joseph et aux saints Anges doivent être familières à chacun des membres de notre Institut et un de leur caractère distinctif. Il est donc indispensable qu'elles soient profondément inspirées et cultivées au noviciat.

872. — Les novices se porteront avec dévouement au service des pauvres et au soin des malades. Que leur plus grand bonheur soit d'apprendre à les bien servir, à panser leurs plaies, à leur administrer les remèdes, à les soulager et, au besoin, à les ramener à Dieu.

873. — Elles aimeront les emplois et les offices les plus bas de la maison, acceptant avec générosité tout ce qui blesse l'amour-propre. Elles s'appliqueront aux différents genres de travaux manuels : couture, raccommodage, cuisine, économie domestique, etc. Elles s'exerceront aux pénitences publiques et particulières en usage dans la communauté.

874. — Les novices s'efforceront de faire régner entre elles une grande charité, une cordiale affection, une union parfaite. A cet effet, elles seront très exactes à observer les règles de la civilité et de la bienséance, se traitant avec estime et respect, s'efforçant de prendre tout en bonne part et s'interdisant toute réflexion sur les défauts du prochain. Mais elles se tiendront également en garde contre les liaisons particulières, source de jalousie et d'antipathies, de plaintes et de murmures, et ruine de la vraie charité.

875. — Elles ne communiqueront point les peines et les tentations qu'elles éprouvent, mais si elles s'aperçoivent qu'une de leurs compagnes est malade, affligée, tentée contre sa vocation, ou manque de quelque chose du nécessaire, elles en avertiront leur maîtresse sans en parler à d'autres.

876. — Destinées à mener une vie très active, les novices ne sauraient de trop bonne heure se former au silence, condition essentielle

du recueillement et de l'unlon à Dieu. Non seulement elles fuiront les entretiens inutiles, mais elles s'efforceront de faire taire en elles toute réflexion vaine, tout bruit du dehors, tout tumulte des passions. Elles éviteront de faire du bruit en marchant, en ouvrant ou fermant les portes; elles sauront utiliser leurs allées et venues et leurs moindres instants de loisir, pour se ménager de pieuses récollections et contracter la salutaire habitude des oraisons jaculatoires.

877 — Les novices ne sortiront pas du noviciat sans la permission de leur maîtresse ou de la sœur désignée pour la remplacer. Il convient qu'elles disent pourquoi elles sortent et où elles vont, et qu'elles avertissent de même lorsqu'elles sont en retard pour quelque exercice.

878 — En l'absence de la maîtresse ou des sous-maîtresses, les novices s'adresseront à la plus ancienne d'entre elles qui est censée les suppléer. Il est bon que les novices apprennent à s'occuper les unes les autres en toute simplicité, voyant dans celle qui est mise à leur tête non point une compagne, mais Notre-Seigneur.

879. — Elles ne se prêteront ni ne se donneront aucune chose entre elles et ne rendront aucun objet ou habit à leurs parents sans permission. Elles ne garderont ni argent ni friandises, mais elles déposeront le tout entre les mains de leur maîtresse dans un esprit d'abnégation et de pauvreté.

880. — Elles ne liront aucun livre, n'écriront aucune lettre, sans l'approbation de leur maîtresse.

881. — Durant le temps de l'avent et du carême, il n'y a point, autant que possible, d'admission au parloir ni de correspondance. Les novices ne doivent recevoir la visite de leurs parents qu'une fois le mois. Elles n'iront pas au parloir sans permission et sans avoir récité un *Ave Maria*; elles n'y demeureront pas au delà d'une demi-heure sans une autorisation spéciale.

882 — Avant d'être présentées à l'Ordinaire ou à son délégué pour subir l'examen canonique, on conseille aux postulantes de consulter le confesseur et de faire grand cas de son avis. Les novices en font de même pour la profession des premiers vœux, et les professes des vœux temporaires pour l'émission des vœux perpétuels.

CHAPITRE XL

DES PROFESSES À VŒUX TEMPORAIRES

883. — Les jeunes professes sortant du noviciat et placées soit à la maison-mère, soit dans les maisons locales, ont le plus grand besoin de continuer le travail de leur formation religieuse. Aussi devront-

elles rester fidèles aux pratiques du noviciat et vivre de la vraie vie spirituelle à laquelle elles se sont initiées, se reprochant les moindres manquements aux Constitutions, s'acquittant fidèlement de leurs exercices de plété, demandant toutes leurs permissions, s'humilinant intérieurement lorsqu'elles seront reprises de leurs défauts, et témoignant leur reconnaissance de ce qu'on veut bien les aider à se corriger. Elles iront tous les mois demander les avis de leur supérieure locale.

884. — Les supérieures locales useront donc d'une grande patience et d'une maternelle charité à l'égard des jeunes sœurs qui n'ont pas fait leurs vœux perpétuels, les soutenant dans leurs difficultés, les encourageant dans leurs peines; en un mot, les aidant à conserver intact le trésor de leur vocation et à s'y affectionner de plus en plus. Elles se garderont surtout de les menacer d'un renvoi à la moindre faiblesse; que les officières et autres sœurs s'en abstiennent pareillement; elles s'ingénieront au contraire à les aider à se corriger de leurs défauts, et à se mettre en état de rendre à l'Institut tous les services dont elles sont capables.

885. — Il faudrait des choses très graves, moins graves cependant que pour le renvoi d'une sœur à vœux perpétuels, pour motiver leur renvoi. Tels seraient: les caractères insupportables, bizarres, cédant à des amitiés dangereuses et obstinées, soit avec des compagnes, soit avec des enfants.

1. RAPPORT SEMESTRIEL

886. — Ce rapport doit être présenté par la supérieure locale à la supérieure provinciale et, par celle-ci, au conseil général, deux fois l'an: mai et novembre. On y procède de la manière suivante:

1° Dès les derniers jours d'avril et d'octobre, la supérieure locale, en son conseil, fait l'examen des annuistes placées sous sa conduite.

Cet examen doit porter sur les points suivants: la vocation de l'annuiste; les vertus de notre saint état; son amour de la règle; sa piété; ses devoirs d'office; ses aptitudes pour le service des pauvres, des malades ou des enfants, etc.

2° La supérieure dresse ou fait dresser le rapport de chaque annuiste sur une feuille séparée qu'elle signe avec le secrétaire, en double copie.

3° La supérieure provinciale adresse une copie de chaque rapport à la Mère assistante chargée des intérêts de sa province, et garde l'autre. Ces rapports doivent être présentés au conseil général avant le 15 mai et le 15 novembre.

Les rapports semestriels ne sont pas retournés à la supérieure locale qui doit en garder copie. Le conseil provincial et le conseil général conservent ces rapports jusqu'aux vœux perpétuels où ils doivent être détruits.

Si l'annuiste est transférée d'une maison locale à une autre, ces rapports respectifs doivent être détruits au moment même du changement.

II. RÉNOVATION DES VŒUX ANNUELS

887. 1° *L'annuiste* désireuse de renouveler ses saints engagements devra, quelques jours avant l'expiration de son année, en informer la supérieure locale. Dans le cas contraire, elle serait tenue d'en avertir la supérieure au moins un mois d'avance.

2° Autant que possible, la veille d'une rénovation de vœux temporaires, la supérieure doit procurer à l'annuiste les moyens de consacrer la journée à des lectures et des méditations spéciales, afin de se préparer à cette rénovation avec plus de soin.

3° *L'annuiste* renouvelle ses vœux, dans sa mission respective, ordinairement nu sortir de l'oraison, en présence de la supérieure locale ou de sa déléguée, et selon le cérémonial.

III. DES VŒUX PERPÉTUELS

888. — 1° Trois mois avant l'époque des vœux perpétuels, les sœurs en demandent par écrit la faveur à la supérieure provinciale — ou générale si elles ne sont pas dans une province.

2° La supérieure locale, en conseil, adresse en même temps, en double copie, au conseil provincial, un rapport touchant les dispositions des annuistes, dans la forme du rapport semestriel.

3° La supérieure provinciale, en conseil, signe ce rapport en y ajoutant les notes qu'elle jugera opportunes, et l'adresse aussitôt au conseil général avec la lettre de l'annuiste dont elle garde copie.

4° La supérieure générale donne individuellement par écrit la réponse à chaque annuiste. Elle fait connaître, en même temps, aux supérieures provinciales et locales la décision du conseil.

5° A moins d'empêchement graves approuvés par la supérieure générale, l'annuiste doit passer le dernier mois de sa troisième année, soit à la maison mère, soit à la maison provinciale, où elle doit faire sa profession perpétuelle.

889 — Le coutumier se lira une fois par année.

DIVERSES FORMULES D'ACTES

On suivra, dans la rédaction des actes, les formules avec les indications en abrégé à la marge.

POUR LA RÉCEPTION A LA VÊTURE ET A LA PROFESSION

Admission
des soeurs
(les noms)
à la vêtture ou
à la profession
des vœux tem-
poraires ou
perpétuels.

Ce (date) le conseil général (ou provincial) s'est réuni dans une des salles de l'Hôpital Général de Montréal, (ou ailleurs) après convocation régulièrement faite sous la présidence de la supérieure générale, (ou de l'assistante générale, ou de la supérieure provinciale), admet par les suffrages, conformément aux Constitutions, les soeurs N... à la vêtture, (ou à la profession des vœux temporaires ou perpétuels,

(Signé) *La présidente
et la secrétaire.*

ACTE DE VÊTURE:

Vêtture
des soeurs (les
noms)

*Ce (date) Nous, soussigné (nom et titre), (1)
après examen canonique, avons procédé à la céré-
monie de vêtture conformément au cérémonial des
soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Mont-
réal, en présence de la supérieure générale (ou as-
sistante générale ou supérieure provinciale) et de la
communauté, et avons donné l'habit de religion aux
soeurs N... vocales et N... auxiliaires.*

Fait et passé le jour et au que ci-dessus à (indiquer l'établissement où se fait la vêtture).

(Signé) *Le président*

*Les prêtres présents
et les Mères du Généralat
(ou du provincialat).*

(1) Si ce n'est pas l'Évêque de l'endroit qui préside la cérémonie, l'acte doit commencer comme ceci:

Ce, (date) Nous soussigné, (nom et titre), en vertu d'une délégation spéciale de Son Excellence, Monseigneur l'Archevêque de (spécifier le diocèse), après examen canonique, etc etc.

ACTE DE PROFESSION :

Profession des soeurs (les noms) *Ce (date) Nous, soussigné (nom et titre), (1) après examen canonique, et conformément au cérémonial des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, avons procédé à la cérémonie de profession des vœux simples et annuels (ou perpétuels) de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, des soeurs (noms de baptême et de famille) novices vocales (ou professes vocales), et des soeurs (noms de baptême et de famille) novices auxiliaires (ou professes auxiliaires), en présence de la supérieure générale, (ou assistante générale ou supérieure provinciale) qui a reçu les susdits vœux, et de la communauté assemblée.*

Fait et passé le jour et an que ci-dessus à (Indiquer l'établissement où se fait la profession).

Signature du président

des prêtres présents

des nouvelles professes

des Mères du généralat (ou du provincialat).

ACTE DE RÉNOVATION DES VŒUX ANNUELS. (3 copies)

**Réno-
vation
des vœux an-
nuels
(les noms)
(la date)** *Ce, (date) Je, Soeur N déléguée par la supérieure générale de l'Hôpital Général de Montréal, ai reçu la rénovation des vœux annuels de religion des soeurs (noms de religion) professes vocales et des soeurs (noms de religion) professes auxiliaires, qui ont signé avec moi.*

(à gauche, signature des annuistes)

(à droite, signature de la supérieure locale)

Nom de l'établissement, date.

(Une copie est conservée à la mission; les deux

(1) Si ce n'est pas l'Évêque de l'endroit qui préside la cérémonie, l'acte doit commencer comme ceci :

Ce, (date) Nous soussigné, (nom et titre), en vertu d'une délégation spéciale de Son Excellence, Monseigneur l'Archevêque de (spécifier le diocèse), après examen canonique, etc etc

autres copies sont envoyées à la Mère Provinciale qui en garde une — et fait parvenir l'autre à la secrétaire générale).

ACTE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Ce, (date), sous la présidence de (nom et titre du président) assisté de (nommer les prêtres présents), des soeurs N. et N. scrutatrices, et de soeur N. secrétaire du chapitre, élues capitulairement. Le vote est pris pour l'élection de la supérieure générale, de quatre assistantes générales, de la secrétaire et de l'économe générales, en la manière prescrite, et il est constaté et présentement certifié que les suffrages requis par les Constitutions, ont élu:

Supérieure Générale: Mère N

1^{re} Assistante Générale: Mère N

2^e Assistante Générale: Mère N

3^e Assistante Générale: Mère N

4^e Assistante Générale: Mère N

Secrétaire Générale: Mère N

Econome Générale: Mère N

Son Excellence ayant reconnu et confirmé comme régulièrement faite chacune de ces élections, a fait dresser le présent procès-verbal, l'a signé ainsi que les susdites prêtres assistants et toutes les soeurs capitulantes, à commencer par la supérieure générale.

ACTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

(3 copies pour le conseil local)

(2 copies pour le conseil provincial)

Ce, (date), dans une assemblée régulière du conseil (local ou provincial de tel endroit) de la communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, "Soeur Grises,"

Étaient présentes:

(Noms des Conseillères présentes)

(On indique ici le but de l'assemblée et l'on ajoute) La nécessité en a été reconnue à l'unanimité (ou à la majorité des voix) et il a été résolu d'en faire la demande au conseil provincial, (ou général) le procès-verbal de cette résolution devant servir de demande.

Signature de la présidente de l'assemblée
et de la secrétaire.

La minute de chaque assemblée est entrée dans un cahier et signée par toutes les consœurs présentes.

Quand le conseil est local, la supérieure locale envoie les trois copies à la supérieure provinciale — et celle-ci, avec son conseil, approuve ou rejette la demande — et ajoute :

Respectueusement soumis au conseil général.

*Signature de la supérieure provinciale
et de la secrétaire.*

La supérieure provinciale fait ensuite parvenir ces trois copies à l'assistante générale chargée de sa province. Au bas de la signature de la Mère Provinciale et de sa secrétaire, la supérieure générale ajoute :

Confirmé par le conseil général le (date) (ou elle donne les raisons d'un refus).

*Signature de la supérieure générale
et de la secrétaire.*

Une copie est conservée à la maison mère, et les deux autres copies sont retournées à la supérieure provinciale qui en garde une — et renvoie l'autre à la supérieure locale.

POUR LE RAPPORT SEMESTRIEL DES ANNUISTES :

*A une assemblée du conseil local de tenue le
Étaient présentes :*

*Sœur N supérieure locale
Sœur N 1^e consœur
Sœur N 2^e consœur*

*Il a été procédé à l'examen semestriel des annuistes dont rapports
ci-annexés sont respectueusement recommandés au conseil provincial.*

*(Signé) Sœur N supérieure locale
Sœur N secrétaire*

*(Nom de l'établissement)
(date)*

Sur une deuxième feuille, le rapport semestriel est rédigé comme suit :

Sœur N professe du (date de la profession) actuellement chargée

de (indiquer son emploi puis donner son rapport tel que résultat de l'examen des points indiqués au No 886 et ajouter):

Respectueusement soumis au conseil provincial.

(Signé) *Sœur N supérieure locale*
Sœur N secrétaire

(Deux copies pour chaque annuiste sont envoyées à la supérieure provinciale qui en garde une -- et fait parvenir l'autre à l'assistante chargée de sa province)

Pour les annuistes arrivées à leurs vœux perpétuels, la supérieure locale ajoutera sur deux feuilles détachées, la formule suivante.

Sœur N professe vocale (ou auxiliaire) termine ses trois années de vœux annuels le . Elle soumet aujourd'hui même la demande de ses vœux perpétuels. Son rapport ci-annexé est respectueusement commandé au conseil provincial. Le conseil local n'a pas d'objection à son admission aux vœux perpétuels. (ou telle objection).

(Signé) *Sœur N supérieure locale*
Sœur N secrétaire

Nom de l'établissement

Date

(Tous ces rapports sont adressés immédiatement à la supérieure provinciale).

Après en avoir référé à son conseil, la supérieure provinciale ajoute au bas de chaque feuille:

Appuyé dans une assemblée tenue le . et respectueusement soumis au conseil général (ou si des restrictions avaient été faites au conseil, la supérieure provinciale devra les insérer au bas du rapport concerné, puis ajouter:)

Respectueusement soumis au conseil général

(Signé) *Sœur N supérieure provinciale*
Sœur N secrétaire

Maison Provinciale

Date

Sur les feuilles des annuistes arrivées à leurs vœux perpétuels, à la suite de la signature de la supérieure locale et de sa secrétaire -- aussi de celles de la supérieure provinciale et de sa secrétaire, la supérieure générale ajoutera la sanction du conseil général, la si-

gnera ainsi que sa secrétaire, et elle retournera ce document à la supérieure provinciale, pour lui faire connaître (et, par elle, à la supérieure locale), la réponse donnée à l'annuiste.

**ACTE D'ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UNE ASSISTANTE
OU D'UNE AUTRE OFFICIERE GÉNÉRALE.**

Démission le Ce, (date), le conseil général s'assemblé dans une
la Mère N des salles de l'Hôpital Général de Montréal, après
convocation régulièrement faite, sous la présidence
de la supérieure générale, ayant reconnu la légitimité des raisons apportées par la Mère N... à l'effet d'être déchargée de l'emploi de savoir son état habituel d'infirmité, (ou autres causes), a reçu et accepté, bien qu'à regret, la démission de la susdite Mère N...

(Signé) La présidente
et la secrétaire.

(Voir Constitutions, art. 215)

PROCÈS-VERBAL POUR LES VISITES OFFICIELLES:

Je, soussignée, Soeur supérieure générale (ou assistante générale ou supérieure provinciale de la Province de.....) des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, "Soeurs Grises", en acte de visite régulière à (1) ai commencé cette visite le et l'ai continuée, tel que prescrit.

Connaissance prise des personnes et des choses, j'ai constaté que la règle et les usages y sont observés comme à la maison mère, sauf les points suivants, pour lesquels j'ai maintenu la dispense: (ou, pour lesquels dispense a été accordée dans les visites précédentes:)

(Ecrire ici les dispenses).

Le personnel, au moment de la visite, était de.....

Les chroniques et les comptes sont bien tenus. Au dernier exercice annuel, 30 juin 19... la recette, y compris la caisse du 30 juin 19... \$....., était de \$..... et la dépense de \$..... Il y avait en caisse \$.....

(Entrer ici les remarques — s'il y en a — sur les finances).

Enfin, après avoir donné aux soeurs, les avis particuliers qui m'ont

(1) Si la Visitatrice ne fait pas partie du généralat ni du conseil provincial, elle doit ajouter: en vertu d'une obédience de la très honorée Mère N..., supérieure générale, ai commencé cette visite le

semblé nécessaires, je les ai exhortées à..... J'ai terminé la visite
la....., en rendant grâce à Dieu, par les prières accoutumées, avec la
communauté assemblée.

Fait et passé à..... le jour et au que ci-dessus.

*Signature de la Mère visitatrice
de la supérieure locale
de la première conseillère locale*

(Le procès-verbal des visites doit être fait en trois copies: l'une
pour la supérieure générale; la deuxième, pour la supérieure provin-
ciale; la troisième pour la maison visitée).

POUR L'ÉLECTION OU LA RÉÉLECTION DES SUPÉRIEURES

(en double copie)

A une assemblée du conseil provincial de ... tenue le.....

Etaient présents:

Soeur N.... supérieure provinciale

Soeur N.... assistante provinciale

Sosur N.... conseillère provinciale

*Il a été procédé à la nomination des supérieures, dont le terme de
trois ans (ou de six ans) expire cette année.*

*A l'unanimité, (ou à la majorité des voix) Sosur N.... supérieure
à et Soeur N.... supérieure à..... ont été maintenues dans leurs
fonctions pour un nouveau terme. Sosur N.... a été élue supérieure
à..... pour remplacer Sosur N.... dont le terme de trois ans (ou de
six ans) est expiré.*

Respectueusement soumis au conseil général

*Signatures de la supérieure provinciale
et de la secrétaire.*

Maison Provinciale de..... Date.....

Quand l'élection est approuvée par le conseil général, la supérieure
générale fait ajouter au bas de la signature de la Mère provinciale
et de sa secrétaire:

Sanctionné par le conseil général le.....

*Signatures de la supérieure générale
et de la secrétaire.*

(Une copie est gardée à la maison mère — et l'autre est retournée à la supérieure provinciale).

Si le conseil provincial ne trouvait pas, dans sa province, de soeurs disponibles pour remplir la charge de supérieure, elle prierait le conseil général d'en élire une, en dehors de sa Province.

Quand le conseil provincial fait l'élection de ses supérieures, c'est à la Mère Provinciale à donner la lettre d'obédience aux élues — et d'avertir, par lettres, les soeurs des missions où se rendront les nouvelles supérieures; de même, pour les réélections des supérieures. Mais quand c'est le conseil général qui fait l'élection, c'est à la supérieure générale à notifier, par lettres, les diverses obédiences.

Comme l'autorisation, pour les banques, doit venir de la maison mère, la Mère Provinciale doit envoyer à l'assistante chargée de sa province les noms de la nouvelle élue et de ses deux conseillères — et, dans les maisons importantes, — le nom de la soeur chargée de la comptabilité.

A l'élection du conseil provincial, la supérieure générale notifie, par lettres, chacune des élues, et elle fait connaître cette élection, par lettres aussi, aux maisons de la Province.



APPENDICE

DÉCRET QUEMADMODUM, OU PAPE LÉON XIII, CONCERNANT LA DIRECTION ET LA CONFESSION

(*Sac. Cong. des Ev. et Reg.*, 17 déc. 1890)

C'est la commune condition de toutes choses humaines, si bonnes et saintes qu'elles soient, et des lois sagement établies, que les hommes peuvent en abuser, les détournant de leur sens propre pour les appliquer à des objets étrangers. Alors la fin, que les législateurs s'étaient proposée, n'est plus atteinte et même l'effet contraire quelquefois se produit.

Ce fait souverainement regrettable est arrivé relativement aux lois de plusieurs congrégations, sociétés ou instituts, soit de femmes ayant les vœux simples ou solennels, soit d'hommes qui, par leur état et leur régime intérieur, sont purement laïques. Quelquefois en effet, leurs constitutions avaient permis la manifestation de conscience, afin que l'expérience des supérieurs servit à éclaircir les doutes des sujets, à leur enseigner et faciliter le chemin ardu de la perfection. Mais plusieurs se sont prévalus de cette concession pour introduire une inquisition intime de la conscience, qui est exclusivement réservée au sacrement de pénitence. En outre, les constitutions, s'appuyant sur les saints Canons, ont ordonné que, dans ces communautés, la confession sacramentelle se fit nux confesseurs respectifs, ordinaires et extraordinaires: or, des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets, même dans le cas où ceux-ci en avaient le plus grand besoin pour mettre ordre à leur conscience. Enfin, un autre article, tout de discrétion et de prudence, a permis aux supérieurs de diriger sagement leurs sujets, soit dans la pratique des pénitences particulières, soit dans les autres œuvres de piété: à quoi on a encore donné une extension abusive en permettant arbitrairement la sainte communion ou en l'interdisant absolument.

Et voilà comment ces règles utiles et sages, établies pour le profit spirituel des membres des communautés, pour le bien de l'union, de la paix et de la concorde, ont trop souvent servi à mettre les âmes en péril, à jeter l'angoisse dans les consciences et même à troubler la paix extérieure. Les recours et les plaintes adressés, de temps à autre, au saint Siège, par les sujets de ces communautés, le prouvent avec évidence.

Aussi, notre très saint Père le pape Léon XIII, mû par la sollicitude particulière qu'il a pour cette portion choisie de son troupeau, dans

l'audience qu'il nous a accordée, à nous cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, après avoir mûrement pesé toutes choses a voulu, établi et décrété ce qui suit:

1. Le très saint Père annule, abroge et déclare d'aucune valeur pour l'avenir toutes les dispositions des constitutions des pieuses sociétés, instituts de femmes à vœux simples ou solennels aussi bien que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions auraient reçu l'approbation du Siège apostolique, sous une forme quelconque, même celle qu'on nomme très spéciale, en tant que ces dispositions regardent la manifestation intime du cœur et de la conscience de quelque manière et sous quelque nom que ce soit. C'est pourquoi Il fait un commandement grave à ceux et à celles qui gouvernent ces instituts, congrégations et sociétés, d'effacer et de retrancher absolument ces sortes de dispositions de leurs propres Constitutions, Directoires et Manuels. Il annule également et détruit tous les usages et coutumes même immémoriaux concernant cette manifestation.

2. Il défend en outre strictement aux dits supérieurs et supérieures de quelque degré et prééminence qu'ils soient, de tenter directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menace ou flatterie, d'induire leurs sujets à leur faire cette manifestation de conscience. D'autre part, Il ordonne aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs, les supérieurs mineurs qui auraient osé les induire à cela. S'il s'agit du supérieur général ou de la supérieure générale, c'est à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers que doit être faite la dénonciation.

3. Cela n'empêche nullement les sujets d'ouvrir librement et de plein gré leur âme aux supérieurs, pour recourir à la prudence de ceux-ci dans les doutes et angoisses, et recevoir conseil et direction pour acquérir les vertus et progresser dans la perfection.

4. De plus, en ce qui concerne les confesseurs ordinaires et extraordinaires le très saint Père maintient ce qui a été prescrit par le saint Concile de Trente, session 25, chapitre X des Réguliers, et par Benoit XIV, de sainte mémoire, dans la constitution qui commence par les mots *Pastoralis cura*; mais Il avertit les supérieurs de ne point refuser à leurs sujets un confesseur extraordinaire, toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que les dits supérieurs s'enquièreient d'aucune façon de la raison de cette demande ni témoignent qu'elle leur est désagréable. Et, afin qu'une si sage prescription ne soit pas vaine, il exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur diocèse où il existe des communautés

de femmes, des prêtres capables et munis des facultés nécessaires, auxquels on puisse recourir facilement pour le sacrement de pénitence.

5. En ce qui concerne la permission ou la défense d'approcher de la sainte table, le très saint Père décrète que ces permissions ou défenses regardent seulement le confesseur ordinaire ou extraordinaire sans que les supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette chose. Il excepte les cas où quelqu'un de leurs sujets aurait été un scandale pour la communauté, ou aurait commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce que le coupable ait de nouveau recouru au sacrement de pénitence.

6. Tous sont exhortés à s'appliquer soigneusement à se préparer à la sainte communion et à s'en approcher les jours fixés dans leurs règles particulières. Si le confesseur juge expédient, à cause de la ferveur ou pour le profit spirituel d'une âme, qu'elle communie plus souvent, il lui en donnera lui-même la permission. Mais celui qui aurait obtenu du confesseur l'autorisation d'une communion plus fréquente ou même quotidienne, sera tenu d'en avertir le supérieur. Le supérieur qui croirait avoir de justes et graves motifs contre ces communions plus fréquentes, sera obligé de les exposer au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en rapporter.

7. Le très saint Père fait en outre commandement à tous et à chacun des supérieurs généraux, provinciaux et locaux des Instituts d'hommes ou de femmes ci-dessus mentionnés d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce Décret sous les peines portées contre les supérieurs qui violent les commandements du Siège apostolique, à encourir *ipso facto*.

8. Enfin, Il ordonne qu'une copie du présent Décret, traduit en langue vulgaire, soit insérée dans les constitutions des dits instituts pieux, et, qu'au moins une fois par an, au jour marqué, on le lise à haute et intelligible voix, dans chaque maison, soit au réfectoire, soit dans un chapitre spécialement convoqué à cette fin.

Ainsi Sa Sainteté a constitué et décrété nonobstant toutes choses contraires, même celles qui méritent une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la dite Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

J. Card. VERGA, *Préfet*.

† Fr. LOUIS, EV. DE CALLINIQUE,

Secrétaire.

DECRET

SACRA TRIDENTINA SYNODUS DU PAPE PIE X SUR LA COMMUNION FRÉQUENTE ET QUOTIDIENNE

(*Sac. Cong. du Concile, 20 déc. 1905.*)

DISPOSITIF

1. La communion *fréquente et quotidienne*, étant vivement désirée par Notre-Seigneur et par l'Église catholique, doit être accessible à *tous les fidèles*, de quelque classe ou condition qu'ils soient; de sorte que nul, s'il est en état de grâce, et s'approche de la sainte Table avec une intention droite et pieuse, ne puisse en être écarté.

2. Or, *l'intention droite* consiste en ce que le communiant ne se laisse pas conduire par l'usage, par la vanité, ou par des motifs humains, mais qu'il veuille se conformer au bon plaisir de Dieu, s'unir plus étroitement à lui par la charité et opposer ce remède divin à ses infirmités et à ses défauts.

3. *S'il convient* souverainement que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés, *il suffit* néanmoins qu'ils soient exempts de fautes mortelles et résolus à n'en plus commettre à l'avenir. Etant donné ce ferme propos, il n'est pas possible qu'en communiant chaque jour on ne se débarrasse peu à peu même des péchés véniels et de l'affection à ces péchés.

4. Comme les sacrements de la loi nouvelle, tout en agissant "*ex opere operato*", produisent d'autant plus d'effet que les dispositions de ceux qui les reçoivent sont plus parfaites, il faudra donc veiller à ce que la sainte communion soit précédée d'une *sérieuse préparation* et suivie d'une *action de grâces* convenable, eu égard aux forces, à la condition et aux obligations de chacun.

5. Pour que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et avec un plus grand mérite, *l'avis du confesseur* est nécessaire. Que les confesseurs se gardent bien toutefois de détourner de la communion fréquente ou même quotidienne quiconque sera en état de grâce et voudra communier avec une intention droite.

6. Il est évident que la réception fréquente ou même quotidienne de la sainte Eucharistie accroît l'union avec Jésus-Christ, nourrit plus abondamment la vie spirituelle, enrichit l'âme des plus précieuses vertus et donne au communiant un gage très assuré de la vie éternelle; *les curés, les confesseurs et les prédicateurs* devront donc, suivant

la doctrine approuvée du Catéchisme Romain (2e part., ch. 63), exhorter fréquemment et avec insistance le peuple chrétien à cette pratique si pieuse et si salutaire.

7. Que l'on propage la communion fréquente et quotidienne surtout dans les *Instituts religieux* de tout genre; pour eux toutefois, reste en vigueur le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, porté par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Qu'on s'efforce également le plus possible de la promouvoir dans les *Séminaires* dont les élèves aspirent au service de l'autel, de même dans les autres maisons d'éducation chrétienne, quelles qu'elles soient.

8. Si des Instituts, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, ont, dans leurs règles, leurs constitutions ou leurs calendriers, des jours fixés pour la communion obligatoire, ces prescriptions doivent être considérées comme purement directives et non comme préceptives. Le nombre des communions déterminé doit être considéré comme un minimum, eu égard à la piété des religieux. Par conséquent l'accès plus fréquent ou même quotidien de la table eucharistique devra toujours leur être facilité, suivant les règles données plus haut dans le présent décret. Et pour que tous les religieux des deux sexes soient à même de bien connaître les dispositions de ce décret, les *supérieurs de chaque maison* auront soin de le faire lire publiquement, chaque année, en langue vulgaire, durant l'octave de la Fête-Dieu.

9. Enfin, après la promulgation de ce décret, tous les *écrivains ecclésiastiques* devront s'abstenir de toute polémique relative aux dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne.

Sur le rapport fait à notre très saint Père le Pape Pie X, de tout ce qui précède, par le soussigné Secrétaire de la Sacrée Congrégation, dans l'audience du 17 décembre 1905, *Sa Sainteté a approuvé et confirmé* ce décret des Eminentissimes Pères et a ordonné de la publier, nonobstant toutes choses contraires.

Elle a enjoint, de plus, de l'envoyer à tous les *Ordinaires et Prélats réguliers*, pour qu'ils le communiquent à leurs séminaires, curés, instituts religieux et prêtres, et Elle veut que, dans leurs relations sur l'état de leur diocèse ou de leur Institut, ils fassent connaître au saint Siège comment ces prescriptions sont exécutées.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905.

† VINCENT, Préfet,

Card. EV. DE PALESTRINA.

C. DE LAI, Secrétaire.

DECRET

CUM DE SACRAMENTALIBUS

SUR LES CONFESSIONS DES MONIALES

ET DES SOEURS

(*Sac. Cong. des Religieux 3 février 1913*)

Beaucoup de lois ont été faites jusqu'à ce jour, selon l'opportunité, au sujet des confessions sacramentelles des moniales et des sœurs; la Sacrée Congrégation des Religieux a jugé bon, après les avoir en partie transformées et coordonnées, de les codifier en un seul Décret, comme il suit:

1. A chaque communauté religieuse soit de moniales, soit de sœurs, on doit donner régulièrement un seul confesseur, à moins que le nombre considérable des sœurs, ou un autre juste motif en nécessite un second ou plusieurs.

2. Le confesseur ordinaire, régulièrement, ne doit pas remplir cette charge au delà de trois ans. Cependant l'Evêque ou l'Ordinaire peut confirmer le confesseur pour un second et même pour un troisième triennat:

a) S'il ne peut y pourvoir autrement, à cause de la pénurie des prêtres aptes à cette fonction; ou bien b) si la majorité des religieuses, y compris celles qui n'ont pas droit de suffrage dans les autres affaires, demande, par vote secret, la confirmation du même confesseur; s'il n'y a point accord, on y pourvoira autrement si elles le demandent.

3. Plusieurs fois par an, on doit procurer à toute communauté religieuse un confesseur extraordinaire, auquel toutes les sœurs sont obligées de se présenter, au moins pour demander sa bénédiction.

4. L'Ordinaire désignera à chaque communauté religieuse quelques prêtres auxquels les sœurs, dans des cas particuliers, pourront facilement s'adresser pour la confession.

5. Si une sœur, pour la tranquillité de sa conscience et pour avancer plus rapidement dans la perfection, demande un confesseur ou un directeur spirituel spécial, l'Evêque le lui accordera facilement, tout en veillant à ce que cette concession n'engendre aucun abus. Si des abus se produisaient, l'Evêque les réprimerait avec habileté et prudence, tout en sauvegardant la liberté de la conscience.

6. Pour les communautés de religieuses qui lui sont soumises, l'Evêque désignera les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires; pour celles qui relèvent d'un supérieur régulier, ce dernier présentera

les confesseurs à l'approbation de l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient d'accorder le pouvoir d'entendre les confessions.

7. Pour la fonction de confesseur soit ordinaire, soit extraordinaire, soit spécial, peuvent être désignés des prêtres soit du clergé séculier, soit du clergé régulier, moyennant la permission des supérieurs, pourvu toutefois qu'ils n'aient aucun pouvoir, au for extérieur, vis-à-vis des religieuses qu'ils confessent.

8. Ces confesseurs doivent être âgés de quarante ans, d'une vie exemplaire et d'une grande prudence; mais l'Evêque, pour de justes motifs et sous la responsabilité de sa conscience, pourra choisir pour cette fonction des prêtres n'ayant pas cet âge, pourvu qu'ils possèdent les vertus indiquées.

9. Le confesseur ordinaire ne peut pas devenir immédiatement confesseur extraordinaire, ni en dehors des cas mentionnés au No 2, être désigné de nouveau comme ordinaire, pour la même communauté, qu'après une année. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

10. Tous les confesseurs des moniales ou des sœurs ne doivent en aucune façon s'ingérer dans le gouvernement intérieur ou extérieur de la communauté.

11. Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, il n'est permis à aucune supérieure, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, de s'enquérir du motif de cette demande, de s'y montrer opposée par ses paroles ou par ses actes, de témoigner d'aucune façon qu'elle lui est désagréable. Si cela arrivait, la supérieure serait réprimandée et, en cas de récidive, déposée par l'Ordinaire, après avoir préalablement pris l'avis de la Sacrée Congrégation des Religieux.

12. Toutes les religieuses ne doivent s'entretenir en aucune manière des confessions de leurs compagnes ni se permettre de blâmer les sœurs qui iraient s'adresser à un autre qu'au confesseur désigné; autrement, elles doivent être punies par la supérieure ou par l'Ordinaire.

13. Les confesseurs spéciaux, appelés pour un monastère ou une maison religieuse, ont le devoir d'évincer prudemment les religieuses qu'ils reconnaîtraient s'adresser à eux sans aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle. En outre, toutes les religieuses sont averties qu'elles ne doivent user de la faculté, qui leur est accordée, de demander un confesseur spécial, qu'à la condition de laisser de côté toute vue humaine et de se proposer uniquement leur bien spirituel et un progrès plus grand dans les vertus religieuses.

14. Lorsque des moniales ou des sœurs se trouvent en dehors de

leur propre maison, pour n'importe quel motif, si leur est permis de se confesser, dans toute église ou chapelle même semi-publique, à tout prêtre approuvé pour les confessions des deux sexes. La supérieure ne peut ni l'empêcher, ni s'en enquérir, pas même indirectement; et les religieuses ne sont nullement tenues d'en informer leur supérieure.

15. Toutes les moniales ou religieuses, quand elles sont gravement malades, même sans péril de mort, peuvent appeler tout prêtre approuvé pour les confessions et se confesser à lui, autant de fois qu'elles voudront, pendant la durée de leur maladie grave.

16. Ce Décret devra être observé par toutes les familles religieuses de femmes, à vœux solennels ou à vœux simples, par les oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, quand bien même elles seraient des instituts purement diocésains. Il oblige aussi les communautés qui sont sous la juridiction d'un Prélat régulier, lequel doit veiller à la fidèle observance de ce Décret; sinon, l'évêque ou l'Ordinaire du lieu en prendra soin, à sa place, comme délégué du Siège Apostolique.

17. Ce Décret sera ajouté aux règles et constitutions de toute famille religieuse et lu publiquement en langue vulgaire, une fois par an, en présence de toutes les religieuses assemblées.

Aussi, sur la proposition des Eminentissimes Pères cardinaux de la Sacrée Congrégation des religieux dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre saint Père le pape Pie X, vu le rapport du secrétaire soussigné, a daigné approuver en tout et confirmer ce Décret, et ordonné de le promulguer, afin qu'il soit observé à l'avenir par tous ceux qu'il concerne.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. I. C. Card. VIVES, *Préjet.*

† DONAT, ARCH. D'EPHÈSE, *Secrétaire.*

de
à
sé-
te-
ur

nt
u-
les

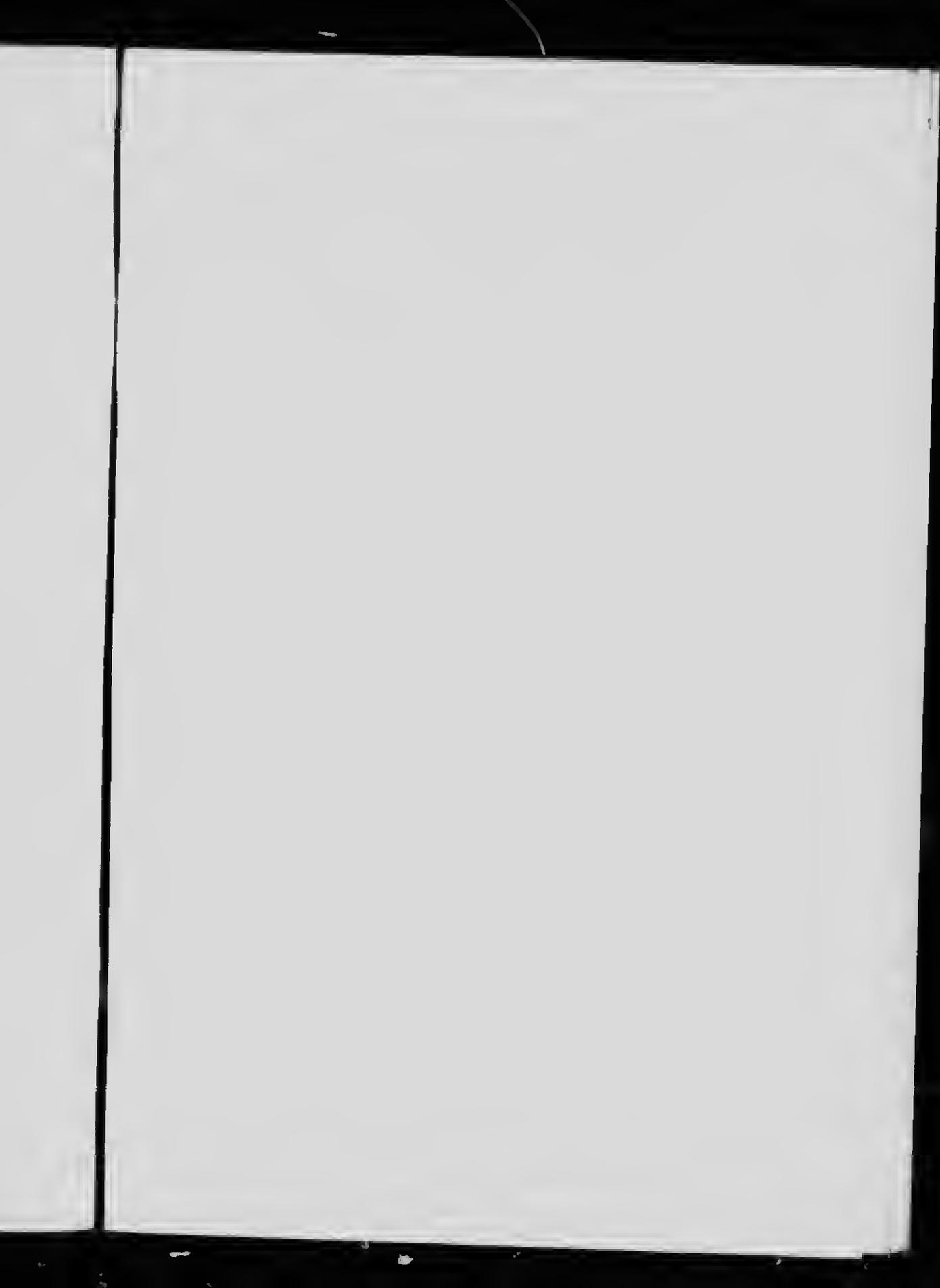
es
et
eu,
Il
un
et;
ce,

ite
bis

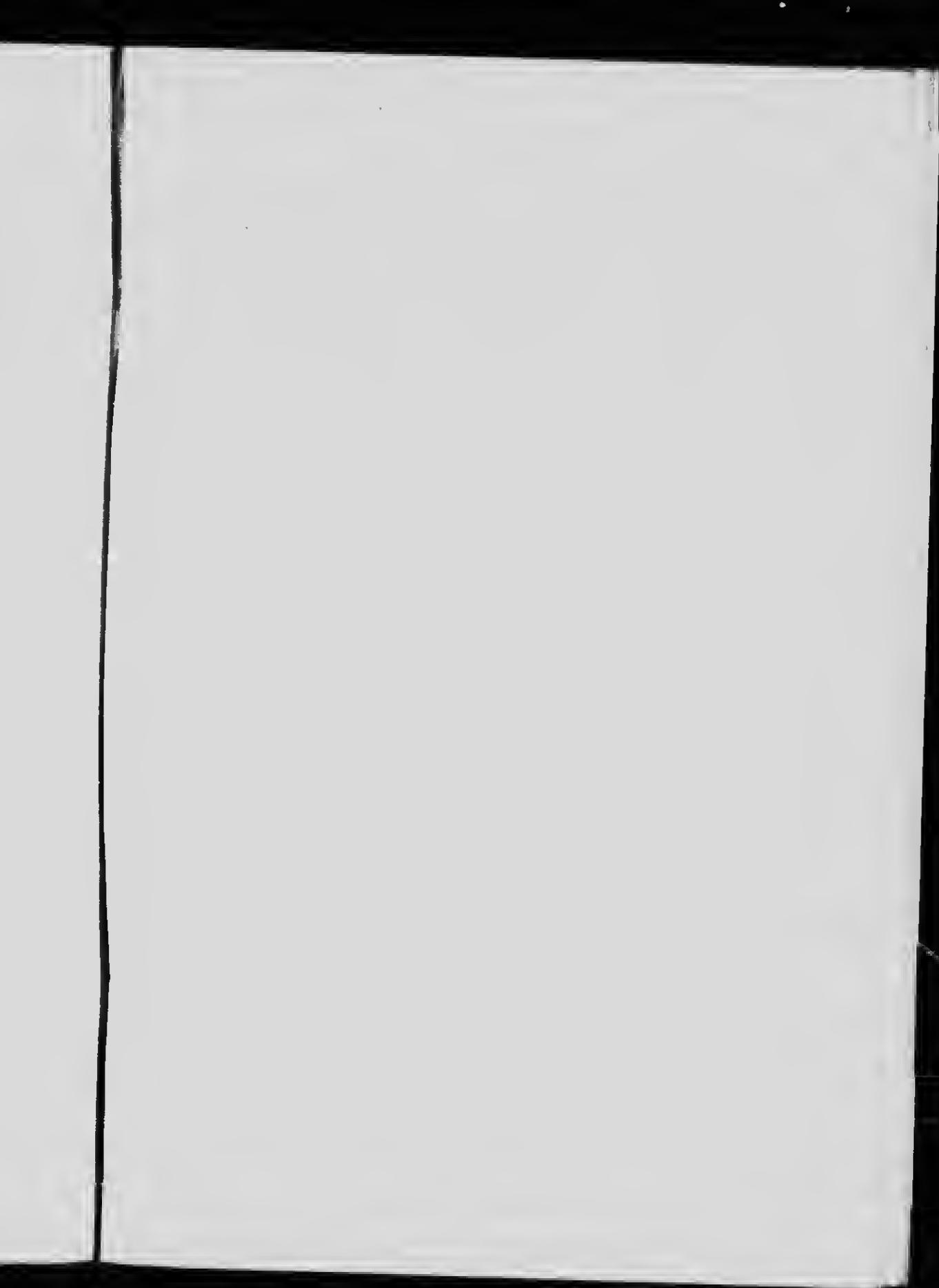
de
ue
le
n-
vé

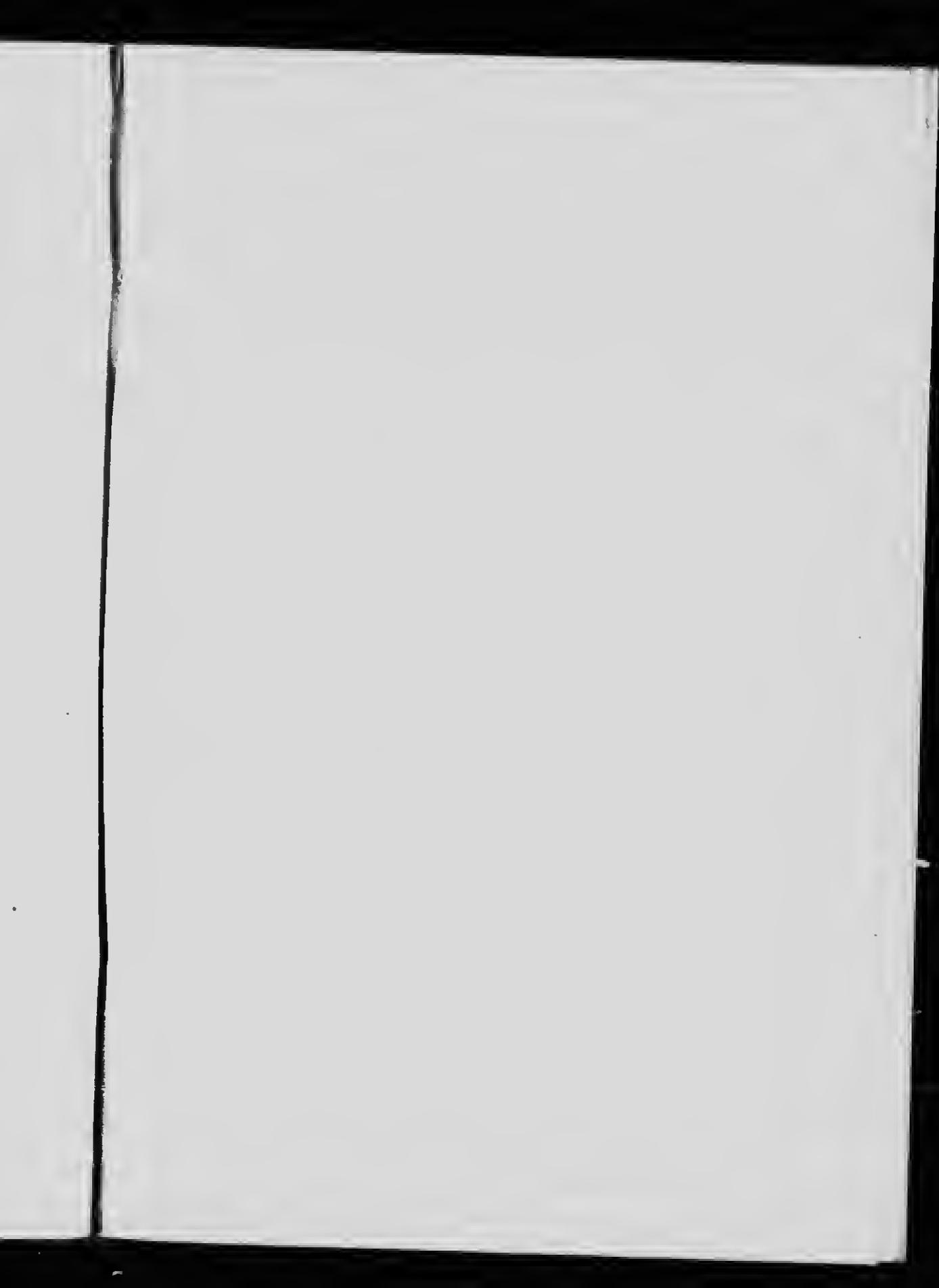
es



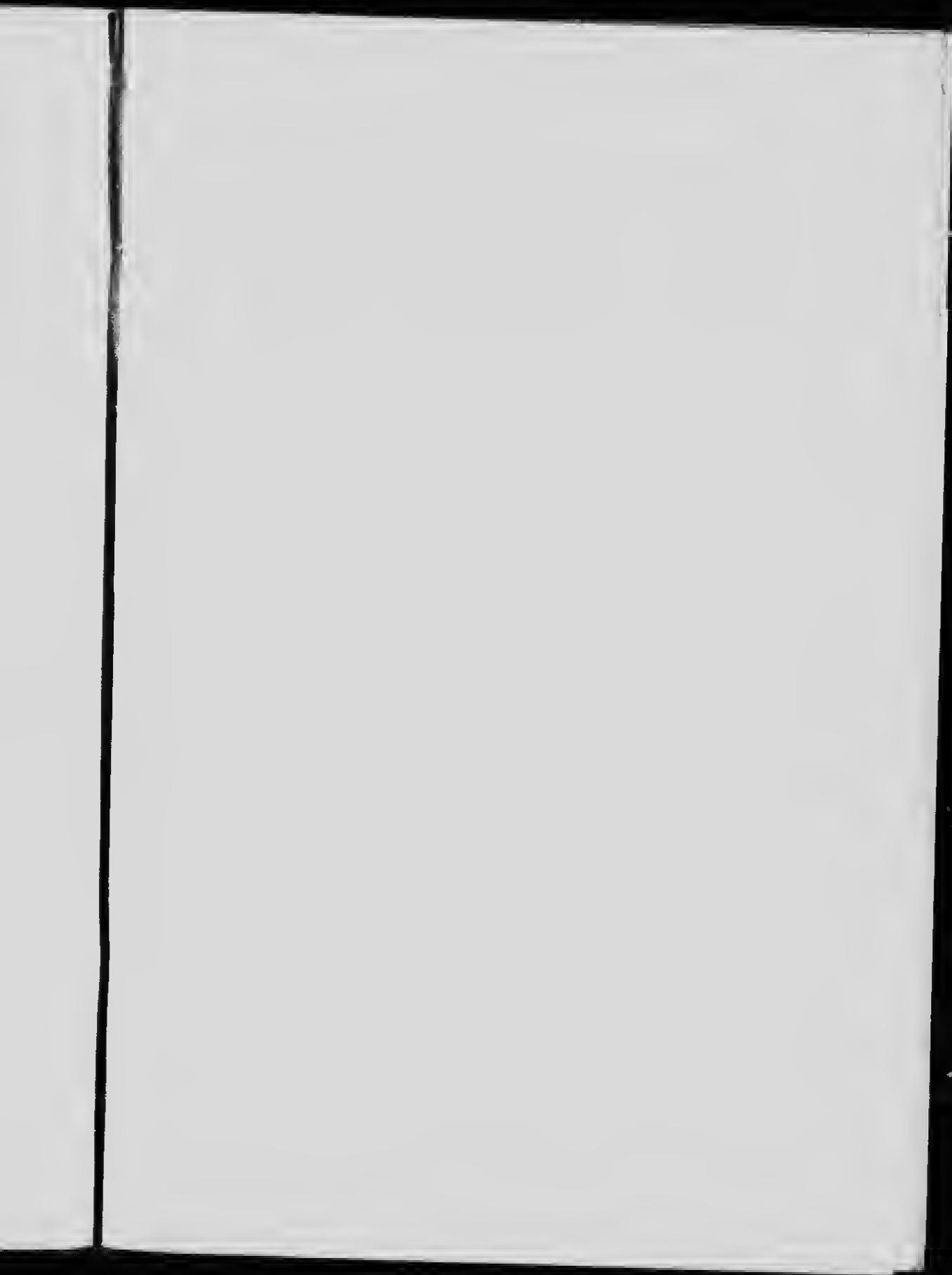




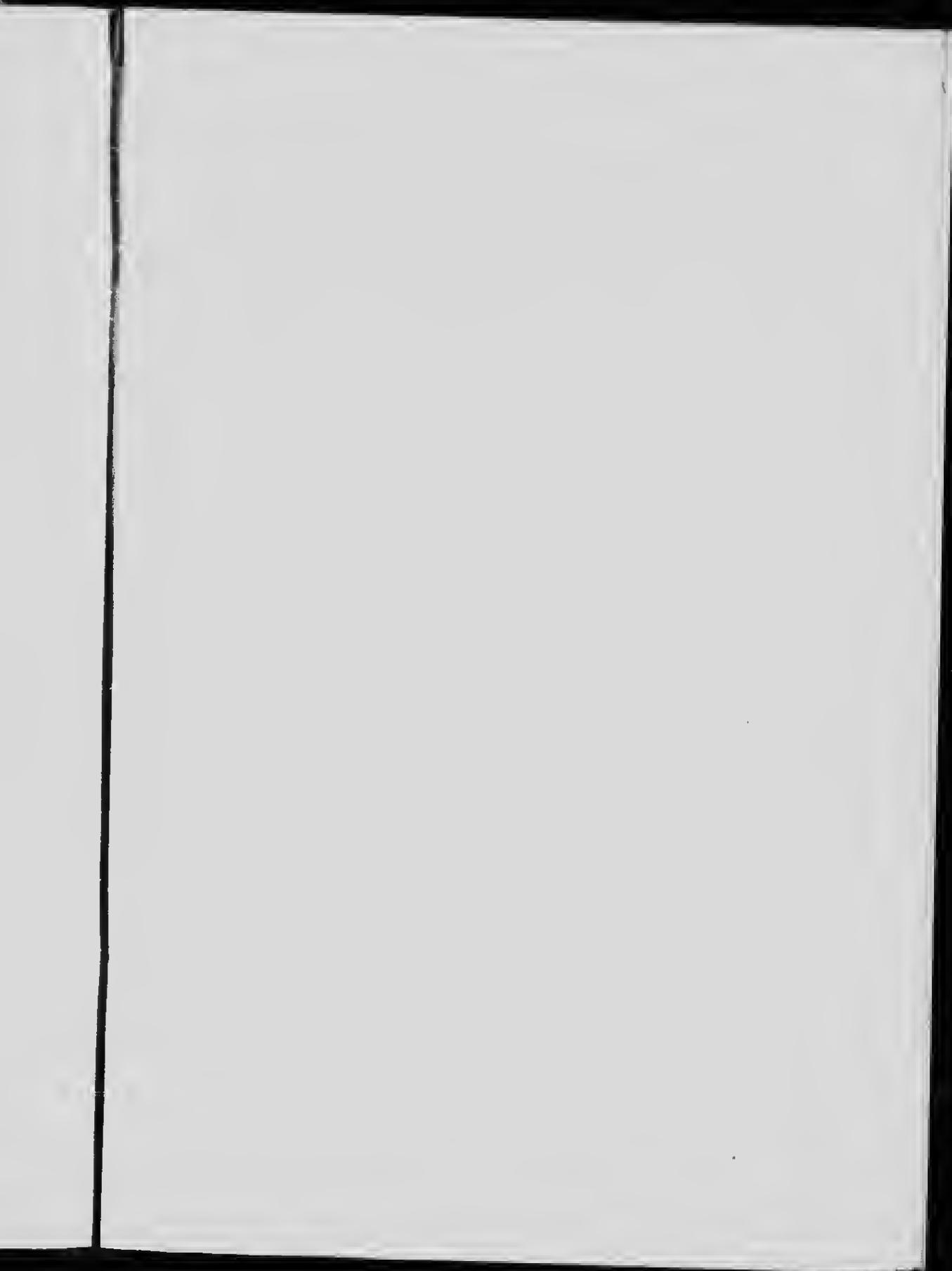














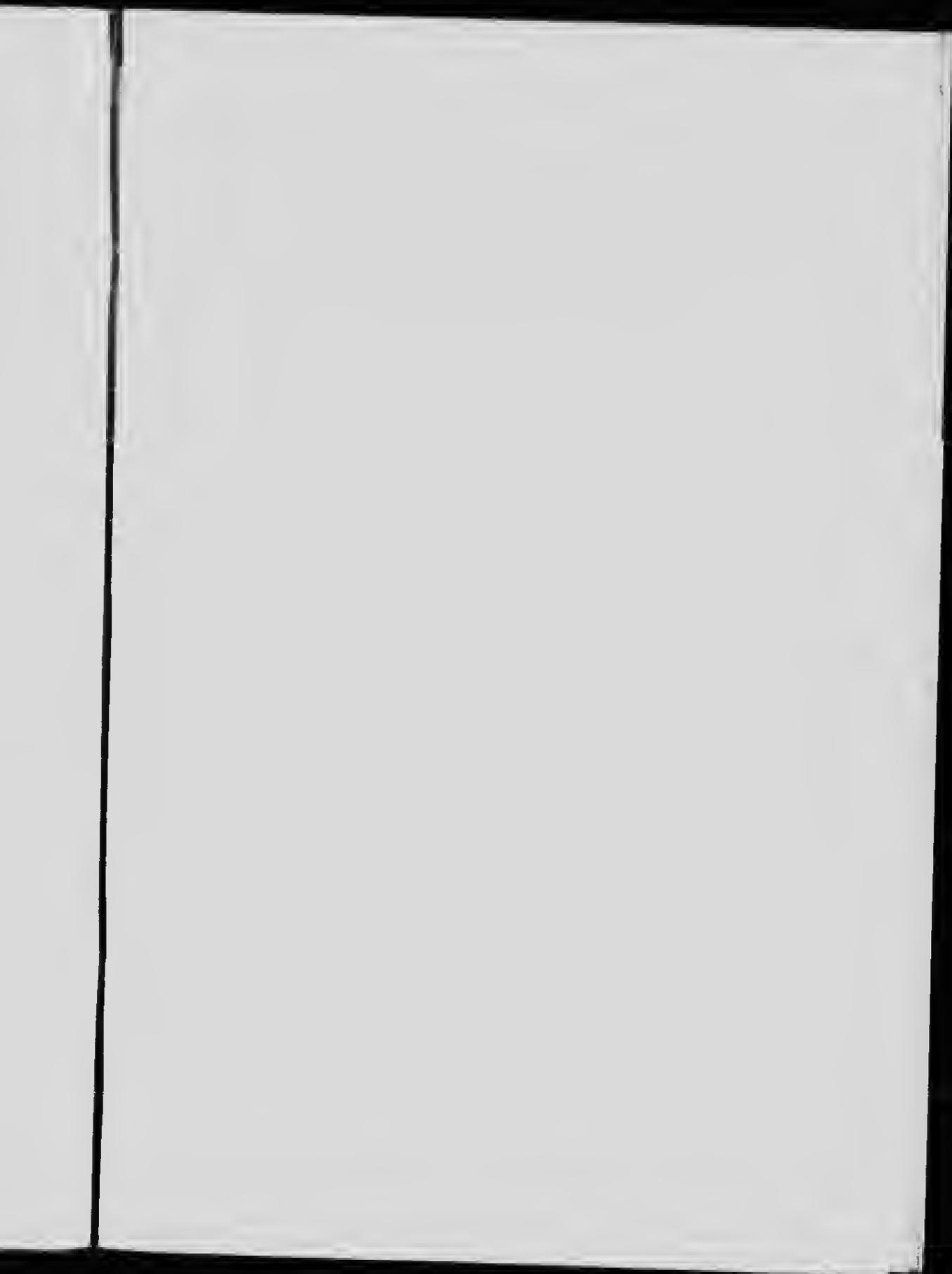




TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

PRÉFACE - De l'origine et de la fin de l'Institut — Avertissement —
Règlements primitifs des sœurs — Dispositions avec les-
quelles elles doivent se comporter — Maximes et règles
de conduite — Accord mutuel au sujet du temporel X

PREMIERE PARTIE

QUELQUES COUTUMES ET USAGES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I

DES EXERCICES COMMUNS

- Art I — EXERCICES DE LA JOURNÉE — Horaire — Détails
précis sur la manière de s'en acquitter — Temps où il est
d'usage de lire les Constitutions, le Coutumier et le Ma-
nuel — Cérémonial à observer pour l'assistance des
offices à la chapelle 1
- " II — PRATIQUES DE CHAQUE SEMAINE — Office —
Grand'messe et vêpres — Confession — Communion —
Coulpe — Pratiques de pénitence — Lecture de la Litur-
gie au réfectoire — Exposition de la relique de la sainte
Croix — Lecture aux annuistes 9
- " III — PRATIQUES DE CHAQUE MOIS — Retraite — Cha-
pitre — Tirage des billets du Sacré-Cœur et du saint
Patron ... 13
- " IV — PRATIQUES DE CHAQUE ANNÉE — Récitation du
"Souvenez-vous" et de l'acte de contrition le matin du
premier de l'an — Purification — Les Cendres — 40
heures de Marie Désolée — Semaine Sainte — Approba-
tion des Constitutions — Exercices propres aux mois de
mars, mai, juin, octobre et novembre — 40 Heures —
Fêtes de la sainte Croix, du Sacré-Cœur, des saintes
Reliques, de Noël — Messe de minuit et crèche — Heure
sainte le 31 décembre — Neuvaines — Récollecion —
Retraite des hospitalisés 15
- " V — DE QUELQUES USAGES PROPRES A CERTAINS
TEMPS DE L'ANNÉE — Horaire pour la fête de Noël,
pour la veille et le premier de l'an — Billets des Rois —
Fêtes du Chapelain, de la Supérieure générale, des Mères
assistantes, des supérieures provinciales et locales, de la
14

maîtresse des novices, des sœurs — Cinquantenaires des religieuses et des parents 20

CHAPITRE II

DE L'OBSERVANCE DES VOEUX

- Art. I — DE LA PAUVRETE RELIGIEUSE — Ses obligations — Permissions à demander — Présents reçus ou donnés — Récompenses aux enfants — Profit réalisé dans les maisons qui n'appartiennent pas à la communauté — Liste des dépenses ordinaires et extraordinaires — Livres que les sœurs peuvent avoir à leur usage — Moyens pratiques d'acquérir la vertu de pauvreté — Usage des parapluies, des montres, des sacs de voyage — Tolérance des oiseaux — Culture des plantes — Réparations et peinture — Bureau dentaire et sœurs dentistes — Effets fournis par la robière — Les supérieures et officières ne doivent faire aucun changement notable dans leurs maisons ou offices avant six mois 23
- " II — DE LA CHASTETE — Des moyens de la conserver — Garde des sens — Eviter la dissipation, les amitiés particulières, les sorties — Autorisation spéciale pour lire les journaux — Prudente réserve avec les séculiers — Parfaite modestie dans la tenue, les manières etc 29
- " III — DE L'OBEISSANCE — Observance des Constitutions, du Coutumier — Respect, soumission envers les supérieures — Rapports de filiale confiance — Eviter critiques et murmures — Permissions — Dispenses — Obéissance — Remarque au sujet des livres de la bibliothèque — Rang de préséance — Titre de "Mère" donné aux dignitaires 31

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA CHARITÉ

- Art. I — DU SERVICE DES PAUVRES — Dispositions intérieures qu'il convient d'y apporter pour s'en acquitter avec zèle — Chaque matin, faire les lits des vieillards — Promptitude et joie à les servir à table — Aider les plus infirmes — Devoirs des veilleses 35
- " II — DE LA CHARITE MUTUELLE — Indulgente bonté qui

Interprète charitablement la conduite du prochain — Té-
moignages réciproques de respect et d'affection, d'où :
union fraternelle et esprit de famille — Utilité de la
monition 36

CHAPITRE IV

QUELQUES USAGES CONCERNANT LA CLOTTURE ET LA DISCIPLINE

- Lieux réguliers — Appartements du chapelain,
- Art. I — **DU PARLOIR** — Comment les religieuses s'y doivent
comporter — Durée des visites — Usage du téléphone 38
- " II — **VISITES ET SORTIES** motivées par la bienséance, la
charité et les affaires — Règle à suivre lorsque deux
sœurs s'accompagnent dans leur famille respective —
L'heure de la rentrée — Achats confiés à la commis-
sionnaire désignée par la supérieure — Séjour des
missionnaires à la maison-mère — Les quêtes — Quand
il est permis de se faire photographier 40
- " III — **DES VOYAGES** — Règles à suivre — Frais de voyage
pour une visite officielle et pour une sœur changeant de
mission — Prélèvements de l'itinéraire pour les longs voyages 42
- " IV — **DES LETTRES** — Manière de les écrire — Jamais sans
permission — Genre de papier — Formules d'entête et
de conclusion — Lettres aux dignitaires prescrites par
les convenances 43
- " V — **DES RECREATIONS** — Leur but — Leur durée — Com-
ment s'y comporter — Liste des jours de recreations
ordinaires, des grands congés et des congés de "pointe" —
Ce qui caractérise chacun d'eux 46
- " VI — **DE LA SONNERIE DES CLOCHES** — Quant les sonner
et combien de coups — Il est permis de remplacer les
cloches par des appareils électriques 48

CHAPITRE V

QUELQUES COUTUMES D'ORDRE TEMPOREL

- Art. I — **DES EMPLOIS** — Indifférence quant au choix — S'ins-
pirer du Directoire pour les bien remplir — Devoirs des

- officières et des subalternes — Opportunité de faire l'inventaire de chaque office 49
- Art. II — DU BON ORDRE A TENIR DANS LES OFFICES —
Linge et effets ont leur marque particulière — Aération—
Propreté — Suggestions pour prévenir les accidents du
feu — Corridors et escaliers suffisamment éclairés —
Lumière durant la nuit 51
- “ III — DU COSTUME ET DES AUTRES VETEMENTS —
Manière de les confectionner — Ce que chaque sœur
peut avoir à son usage — Circonstances où l'on porte le
saint habit baissé — La grande coiffe — Les capes —
Les tabliers — Costume des sœurs malades 52
- “ IV — DE LA NOURRITURE — Menus pour: les jours ordi-
naires, les congés, les pauvres, les malades — Règles à
suivre au réfectoire: Rang de préséance, le silence, la
lecrice, le service de la table, heures où la récréation
doit cesser les jours de congé — Réserve et politesse mu-
tuelles — Simplicité dans l'ameublement 59
- “ V — DE LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS — Se
conformer aux usages de la maison-mère — Soumettre
au conseil général les plans, projets d'agrandissement et
de réparations considérables — Bien situer la chapelle,
l'infirmierie, la cuisine — Indications particulières pour
les dortoirs — Aménagement conforme à l'esprit de
pauvreté — Pas de berceuses, sinon dans les salles des
pauvres — Partout, place d'honneur au crucifix — Di-
vers catalogues 63

CHAPITRE VI

DE L'INFIRMERIE ET DES SOEURS MALADES

- Art. I — Règlement propre à l'infirmierie — Esprit surnaturel qui
doit animer les sœurs malades — Fidélité aux directions
de l'infirmière — Revêtir le costume des malades pour
recevoir le prêtre et le médecin — Les convalescentes —
Sœurs en danger de mort — L'administration des derniers
sacrements — Quand la mourante entre en agonie —
Quand l'agonisante a rendu le dernier soupir — L'ense-
velissement — La sépulture 67
- “ II — DES SUFFRAGES POUR LES DEFUNTS — Au décès

d'une sœur, d'un hospitalisé — Service solennel pour le Souverain Pontife, le Cardinal Protecteur, l'évêque diocésain, etc — Service annuel pour nos fondateurs et Pères : les Messieurs de S.-Sulpice — Messes de fondations 70

CHAPITRE VI

DES VISITES CANONIQUES

- Art. I — DE LA VISITE DE L'ÉVÊQUE — Son importance — S'y préparer par un redoublement de ferveur et de fidélité — Cérémonial de la visite — Secret inviolable sur les communications faites et les avis reçus — Les procès-verbaux 72
- “ II — DE LA VISITE DES MAISONS PAR LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE OU SA DÉLÉGUÉE — Lettre d'obédience — Devoirs de la visitatrice — Direction des sœurs — Inspection des registres — Visite détaillée de la maison et des dépendances — Lecture du procès-verbal — Frais de voyage de la visitatrice et de sa compagnie 73

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

Composition du chapitre général — Prières préparatoires — Convocation — Préparatifs des travaux de l'assemblée — Devoirs des sœurs électrices — Séance préliminaire — Election proprement dite — Séances capitulaires — Séance supplémentaire — Devoirs des capitulantes avant, pendant et après le chapitre 77

CHAPITRE II

DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

La supérieure générale gouverne au nom de Dieu — Elle doit veiller avec un soin extrême à l'observance des Constitutions et s'enquérir régulièrement de l'état religieux et financier de chaque maison — Visite officielle de

l'Institut par elle-même ou par sa déléguée — Prudence dans les nominations — Discrétion absolue et bonté compatissante — Attention particulière à la formation des novices — Ses devoirs envers le Cardinal Protecteur, les évêques et autres dignitaires — Union de charité avec les différentes communautés — Observations touchant les fondations, les assemblées, les rapports des sœurs avec leur supérieure locale 82

CHAPITRE III

LES ASSISTANTES GÉNÉRALES

Connaissance approfondie des règles et usages de l'Institut — Ne former entre elles qu'un esprit et qu'un cœur — Leur conduite dans les réunions du Conseil, surtout dans l'admission des sujets — Remarques touchant les permissions—Prérogatives de la première assistante 88

CHAPITRE IV

DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Souple et soumise pour entrer pleinement dans les vues de la supérieure générale — Sa fidélité à tenir les registres, à prendre soin de tous les documents concernant l'Institut, à dresser les procès-verbaux des délibérations du Conseil, à garder les secrets d'office etc. — Devoirs des secrétaires provinciales et locales — Les archives, chroniques et registres de chaque maison — Ne jamais détruire les vieux papiers 90

CHAPITRE V

DE L'ÉCONOME GÉNÉRALE

Administration du temporel sous la direction de la supérieure générale — Paiement des rentes et autres créances — Ordre dans la tenue des livres et la rédaction des comptes — Documents conservés dans une pièce de sûreté — Consulter le conseil général avant de prendre une mesure importante — Avis d'hommes experts — Ne recourir aux tribunaux que pour défendre les intérêts des pauvres — Reddition des comptes au temps convenu—

Achat du matériel pour le costume des sœurs — Constructions 94

CHAPITRE VI

LES SUPÉRIEURES PROVINCIALES

Soutenir l'esprit de l'Institut dans leur province — S'assurer si les Constitutions sont fidèlement observées dans chaque maison — Surveiller l'administration des supérieures locales — Les sœurs malades ou infirmes — Réprimer les abus — Les voyages — Soumettre au conseil général les actes importants — En tout temps, les sœurs ont la liberté de recourir aux supérieures majeures 96

CHAPITRE VII

DE LA SUPÉRIEURE LOCALE

Sa part d'autorité déterminée par les Constitutions — Entente parfaite avec la supérieure provinciale — Lecture des lettres circulaires de la supérieure générale — Vérification des comptes — Son devoir dans les visites officielles 97

Art I — DEVOIRS ENVERS LES SOEURS — Bonté maternelle — Tact — Fidélité à la règle — Permissions et dispenses — Direction des annuistes — Correspondance des sœurs — Recourir à l'avis des conseillères 98

“ II — DEVOIRS ENVERS LES PAUVRES — Education et instruction des enfants — Prudence dans le placement des orphelins — Vigilance morale sur les hospitalisés et les employés 103

“ III — DEVOIRS ENVERS LES SUPERIEURS ECCLESIASTIQUES, ADMINISTRATEURS, etc — Rapports empreints d'une religieuse modestie — Prudence — N'accepter jamais de fondations sans autorisation expresse 104

CHAPITRE VIII

LES CONSEILLÈRES LOCALES

Devoirs de la première conseillère — Sa conduite en l'absence de la supérieure — Comptes-rendus des con-

seillères au sujet des annuistes — Elles doivent donner leur avis sur toutes les affaires concernant l'administration locale — Charité — Discrétion .. 105

CHAPITRE IX

L'ÉCONOME LOCALE

Aptitudes requises pour l'emploi d'économe — Soins du temporel sous la direction de la supérieure locale — Tenue exacte des livres de comptes — Coffre-fort pour argent et documents — Précautions à prendre contre le feu — Achat et remarques concernant les provisions — Encourager les fournisseurs de la localité — Ne garder que des domestiques honnêtes et de bonnes mœurs — Faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux — Prévoir la tâche de chacun, afin que le temps soit utilement employé — Entretien des fermes, bâtiments, canaux, voitures etc. — Devoirs de l'économe au décès d'une sœur 107

CHAPITRE X

DE LA MAITRESSE DES NOVICES

Vie intérieure intense nécessaire à sa lourde tâche — Formation des novices selon l'esprit de leur vocation: Amour de l'oraison — Importance de la pureté d'intention — Pratique des vertus religieuses — Intelligence des Constitutions et des obligations qu'imposent les vœux — La vie commune — La correction fraternelle — La coulpe — Amour des pauvres — Etude du caractère et des aptitudes de chacune — Le renvoi d'un sujet — La vêtue — La novice parvenue à la profession — Rapports au conseil général 109

CHAPITRE XI

LES SOUS-MAITRESSES

Formation des novices conjointement avec la maîtresse et sous sa dépendance — Année canonique employée à donner aux novices un véritable esprit religieux — Préparation soignée des catéchismes et conférences — Faire observer les règles de modestie, de bienséance et de bon

langage — Former aux travaux propres à l'Institut —
Devoirs des sous-maîtresses en l'absence de la maîtresse —
Prudence et impartialité dans les communications au
sujet des novices 114

CHAPITRE XII

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES CLASSES

Qualités requises pour être à la fois le conseil et le
modèle des jeunes maîtresses — Visiter les classes deux
fois l'année — Se rendre compte de l'aptitude et de la
capacité des maîtresses — S'assurer des progrès réalisés,
surtout en matière religieuse — S'entendre avec les ma-
îtresses pour le classement des élèves — Se conformer au
programme d'étude des commissions scolaires — Rapports
au conseil général, aux supérieures provinciales et loca-
les — Réunion des maîtresses au cours des vacances 116

CHAPITRE XIII

LES SOEURS ENSEIGNANTES DANS LES DIVERSES MAISONS

Fidélité aux méthodes en usage dans l'Institut — Prépa-
rations minutieuses des matières à enseigner, surtout du
catéchisme — Inspirer aux enfants une piété éclairée et
solide — Attention particulière aux sacrements de Péni-
tence et d'Eucharistie — Les Congrégations du Sacré-
Coeur, de la sainte Vierge etc — Enseignement ménager —
Rares punitions — Ponctualité — Impartialité — Ami-
cales nécessaires pour continuer le bien 118

CHAPITRE XIV

LA DIRECTRICE DES HÔPITAUX

Ferveur et charité pour maintenir partout un esprit fon-
cièrement religieux — Visite des hôpitaux selon la direc-
tion de la supérieure générale — Organisation de confé-
rences pour renseigner les soeurs — Elles les aide elle-
même de ses conseils — Opportunité des cours de morale
professionnelle et des filiales d'anciennes élèves — Compte-
rendu annuel à la supérieure générale ... 121

CHAPITRE XV

LA DIRECTRICE DES GARDES-MALADES ET SES COMPAGNES D'OFFICE

Obligation de se renseigner sur les méthodes scientifiques et pratiques les plus récentes — Leurs rapports avec les élèves — Fidélité à faire observer le règlement concernant les sorties — Le renvoi d'une élève — Fermeté et prudence — Relation avec les internes — Organisation d'associations et de soirées récréatives — Choix des médecins-professeurs — Professeur d'éthique morale désigné par l'évêque — Piété à inculquer aux gardes-malades — Préoccupation constante de leur instruction 123

CHAPITRE XVI

LES HOSPITALIÈRES DANS LES HÔPITAUX

- Art I — Obligations des études — S'inspirer des "Règlements et Directions" concernant les hôpitaux — Comment accueillir les malades — Dévouement généreux puisé dans l'union à Dieu — Gravité religieuse — Discrétion — Les médecins — Soins à donner aux mourants catholique ou de croyance étrangère 127
- " II — LES VEILLEUSES — Exactitude à noter les feuilles d'observation — Surveillance et diligence pour que les malades aient les soins voulus et pour que le bon ordre règne partout — Temps favorable aux exercices de piété — Règlement 130

CHAPITRE XVII

DES SOEURS APPELÉES À SOIGNER LES MALADES A DOMICILE

Vigilance sur elle-même afin d'être religieuse en tout — Précautions à garder avec les malades et les autres personnes — Esprit de foi — Ordre et propreté dans les chambres — Soins à prendre dans les maladies contagieuses — Méthode à suivre pour la préparation à la mort — Après le décès 131

CHAPITRE XVIII

DE LA CRÈCHE

Oeuvre de surnaturelle charité — Prudence et discrétion requises pour remplir ce délicat apostolat — Règles à observer à la réception d'un enfant — Bienveillance des soeurs hospitalières à l'égard des aides — Organisation des différents services — Aération — Repas — Placement des enfants — Adoption légale 133

CHAPITRE XIX

DEVOIRS COMMUNS AUX HOSPITALIÈRES DES VIEILLARDS ET DES ENFANTS

Charité, patience et dévouement envers les hospitalisés — Voir à leur bien spirituel — Les encourager — Ne pas dévoiler leurs défauts — Surveiller leurs lectures — Service de la table — Soins de propreté, pansements — Au départ d'un vieillard, durant sa maladie et à son décès — Maternelle bonté pour les aides 135

CHAPITRE XX

LES HOSPITALIÈRES CHARGÉES DES ORPHELINS OU DES ORPHELINES

Maternelle bonté pour ces enfants — Veiller sur leur innocence avec prudence et charité — Amusements et jeux — Douceur et fermeté dans les corrections — Ne pas tutoyer les enfants — Importance de la formation morale — Notions pratiques pour les exercices de piété à l'église — Voir à leur instruction — Modestie dans les vêtements 142

CHAPITRE XXI

LES SOEURS CHARGÉES DE VISITER LES PAUVRES À DOMICILE

Esprit de foi et de charité — Modestie et discrétion — Fidélité à inscrire dans un registre le nombre des visites, les adresses des personnes visitées et les aumônes distribuées — La soeur visiteuse profitera de son ascendant pour faire aux âmes tout le bien possible — Devoir envers les mourants ..148

CHAPITRE XXII

LA SACRISTINE

Esprit de religion dans tout ce qui sert au culte divin — Remarques concernant la conservation des ornements, les hosties — Le nettoyage de la chapelle, des objets dorés, des tableaux etc — Se conformer à l'ordo du diocèse 152

CHAPITRE XXIII

LA SOEUR CÉRÉMONIÈRE

Son rôle est de signaler les différents mouvements de l'assistance durant les offices religieux — Détail particulier touchant la communion — Elle indique au personnel de la maison et aux étrangers les places qu'ils doivent occuper à l'église ou ailleurs 154

CHAPITRE XXIV

LA SOEUR REGLEMENTAIRE

Ponctualité à sonner les exercices, à préparer les livres de lecture — Devoirs des soeurs qui sonnent la retraite, le soir .. 155

CHAPITRE XXV

LA DIRECTRICE DU CHANT ET LES CHANTEUSES

Connaissance parfaite du chant et des règles liturgiques touchant les offices de l'Église — Piété dans le choix des cantiques — Zèle pour enseigner le chant grégorien — Douceur et charité dans les avertissements — Prières avant et après les exercices — Ordre et propreté nécessaires à la conservation des livres et des cahiers 156

CHAPITRE XXVI

LA PHARMACIENNE

Exactitude à suivre les prescriptions du médecin — Sympathie aux souffrances d'autrui et grande bonté pour porter secours — Visite des malades — Etude des substances médicales — Ordre dans la disposition des remèdes et des

instruments — Poisons à part et sous clef — Heure fixée
pour la distribution des remèdes ..158

CHAPITRE XXVII

L'INFIRMIÈRE

Douceur, compassion et charité requises pour bien remplir les fonctions d'infirmière — Cordial accueil aux soeurs malades — Empressement à leur procurer tous les soulagements possibles — Fidélité aux prescriptions du médecin et surveillance des repas — Nécessité d'une plus grande attention quand il s'agit des mourantes — Sainte Communion — Extrême-Onction .. 159

CHAPITRE XXVIII

LA PORTIÈRE

Influence de la portière sur la discipline et le bon ordre d'une communauté — Réserve dans ses paroles — Accueil charitable aux visiteurs — Surveillance pour ne laisser pénétrer personne dans la maison, à moins de les faire accompagner .. 161

CHAPITRE XXIX

LA BIBLIOTHÉCAIRE

Catalogue des livres — Registre spécial pour noter la sortie et la rentrée des ouvrages — Prévénance à servir les soeurs; leur laisser la liberté du choix — Jours indiqués pour la distribution des livres — Les couvrir — Autres précautions à prendre pour qu'ils ne se gâtent pas dans la circulation .. 162

CHAPITRE XXX

LA SOEUR ROBIÈRE

Traits distinctifs de la robière: activité, amour de l'ordre, de la simplicité et de la pauvreté — Confection des robes, jupons et capes selon le Coutumier — Attention à prévenir les besoins des soeurs — Robes pour les défuntées — Précautions à prendre pour ne pas laisser détériorer les étoffes etc .. 163

CHAPITRE XXXI

LA SOEUR LINGÈRE

Esprit d'ordre — Charité prévoyante — Zèle pour maintenir les règles de la sainte pauvreté — Confection et blanchissage de la lingerie — Distribution mensuelle — Linge qui a servi dans les maladies contagieuses — Inventaire des effets renfermés dans l'office 164

CHAPITRE XXXII

LA SOEUR BUANDIÈRE

Ordre établi pour le lavage de chaque département — Zèle des hospitalières à contribuer au lavage du linge de leur salle respective — Surveillance des employées — Du travail de chacune d'elles — Emploi des meilleures méthodes de blanchissage et de désinfection — La buandière responsable du linge qui lui est livré 165

CHAPITRE XXXIII

LES SOEURS EMPLOYÉES DANS LES ATELIERS

Travail non moins efficace au soulagement des pauvres — Etude réfléchie pour le mieux exécuter — Se prémunir contre l'excès de zèle — Nécessité de deux registres — Conseils particuliers aux sœurs chargées de l'entretien du linge des séminaires et de la confection des cierges, des hosties 166

CHAPITRE XXXIV

LA SOEUR DÉPENSIÈRE

Distribution des aliments bien apprêtés et en quantité suffisante — Sage économie dans l'emploi des combustibles — Endroits convenant aux genres de provisions — Procédés charitables de la sœur dépensière — Ordre et propreté dans son office — Surveillance et bonté pour les employés — Achat des provisions en temps opportun — Repas aux personnes étrangères 168

CHAPITRE XXXV

LA SOEUR RÉFECTORIÈRE

Devoirs de la réfectorière concernant la propreté —

Tables servies à temps — Prévenante charité pour les missionnaires — Liste complète des objets contenus dans l'office et révision fréquente pour en assurer la conservation 170

Art I — LES SOEURS QUI SERVENT A TABLE — Esprit de foi et d'humilité — Vigilance à prévenir les besoins des sœurs — Desservir proprement — Le service prend fin avec la lecture du Martyrologe ou de l'Imitation — Sœurs dispensées du service de la table 171

“ II — LES SOEURS LECTRICES — Devoirs de la grande lectrice — Indications concernant les temps et la manière de lire le Nouveau Testament, l'Anclen, le Martyrologe, le Nécrologe — Importance de préparer sa lecture 172

“ III — LA SOEUR CHARGÉE DU REFECTOIRE DES PRÉ-
TRES — Servir en esprit de foi, avec modestie et gra-
vité — Prudence — Discrétion — Propreté irréprocha-
ble — Inventaire — Usage des fleurs 173

CHAPITRE XXXVI

DE L'ENTRETIEN DES DORTOIRS ET DE LA SALLE DE COMMUNAUTÉ

Aération — Entretien des bénitiers, évier, lumières —
Conseils concernant les poêles — Vigilance spéciale sur
la conservation de la literie 174

CHAPITRE XXXVII

LES SOEURS MISSIONNAIRES

Attachement à l'observance des règles et usages de l'Ins-
titut — Communion de pensée, de sentiments et d'imita-
tion avec la maison-mère — La supérieure locale n'Inno-
vera rien sans l'assentiment des autorités majeures —
Conduite des missionnaires en harmonie avec la sainteté
de leur état — Pratique fidèle de la pauvreté — Rapports
de confiance, de respect et de soumission avec les supé-
rieures 174

CHAPITRE XXXVIII

DU NOVICIAT

Inté de formation — Souplesse des novices — Leurs
rapports avec la maîtresse — Adopter les dévotions

de l'Institut — Service des pauvres — Humilité, indifférence et générosité dans les emplois — Témoignages réciproques d'affection et de respect — Bienveillances observées — Importance du silence — Fidélité aux permissions — Exigences de la pauvreté — Règlement pour le parler — Examen canonique 176

CHAPITRE XXXIX

LES PROFESSES A VOEUX TEMPORAIRES

Nécessité de poursuivre le travail de la formation religieuse — Fidélité aux pratiques du noviciat et vie intérieure intense — Visite mensuelle à la supérieure locale — Sollicitude de celle-ci — Renvoi d'une annuiste 178

- Art I — **RAPPORT SEMESTRIEL** — Manière de procéder à l'examen des annuistes — Points sur lesquels il doit porter — Formule du rapport — Détails concernant les copies, l'envoi, la conservation et la destruction de ces rapports 179
- " II — **RENOVATION DES VOEUX ANNUELS** — L'annuiste exprime à sa supérieure son désir de renouveler ses engagements — Veille de la rénovation consacrée à la prière — Rénovation selon le cérémonial 180
- " III — **DES VOEUX PERPETUELS** — Demande de la faveur — Procédure dans la forme du rapport semestriel — Réponse de la supérieure générale — Dernier mois de la troisième année passée à la maison-mère 180

DIVERSES FORMULES D'ACTES

Admission à la vêtue et à la profession temporaire ou perpétuelle — Vêtue — Profession — Rénovation des vœux annuels — Délibérations du conseil — Elections générales — Démission d'une officière générale — Election et réélection d'une supérieure 181

APPENDICE — Décret "Quemadmodum" du 17 décembre 1890.....	189
Décret "Sacra Tridentina Synodus" du 20 décembre 1905.....	192
Décret "Cum de Sacramentalibus" du 3 février 1913.....	194

é, indiffé-
anges récl-
ces obser-
x permis-
ment pour
176

ation reli-
t vie inté-
re locale—
te 178

procéder à
els il doit
ernant les
ion de ces
179

L'annulste
r ses enga-
la prière—
180

n faveur ---
iel — Ré-
mois de la
180

poraire ou
vation des
Elections
— Election
181

e 1890...189
05.....192
.....194

